This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

M. Mascre,

rue de l'Ile-Saint-Louis, 85.

2373. e. 12

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME HUITIÉME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME HUITIÉME.

A LA HAYE,

& ſe trouve à PARIS

Chez BUISSON, Libraire, hôtel de Coëtloſquet, rue Hautefeuille, N°. 20.

1789.

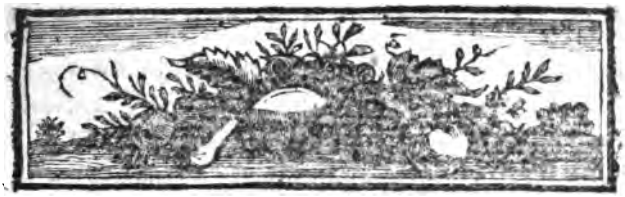

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

ÉTATS DU ROI JEAN.

EXTRAIT du troisiéme tome de la préface des Ordonnances du Louvre, par M. SECOUSSE, édition in-folio.

NOUS avons fait précéder les procès-verbaux des états de 1356, de la préface de Secousse, parce qu'elle analyse parfaitement & avec soin les états qui ont été tenus durant le régne du roi Jean,

tant par ce roi, que par le régent du royaume. Secouſſe donne l'eſprit de ces états & des ordonnances qui en ont été les réſultats. Il fait précéder ſes analyſes de quelques obſervations ſur la formation des états. On doit ſentir que l'autorité du rédacteur des ordonnances de nos rois devoit être une autorité bien reſpectable pour nous.

L'on ne peut ni bien entendre ni bien expliquer la plupart des ordonnances (dit Secouſſe), ſans connoître quelle étoit la ſituation des affaires du royaume, lorſqu'elles ont été faites; mais quand il s'agit d'interpréter des ordonnances données en conſéquence d'aſſemblées des états généraux du royaume, ou des états particuliers de quelques provinces, il faut joindre à la connoiſſance de l'hiſtoire générale, celle de ce qui s'eſt paſſé dans ces aſſemblées.

Comme les éclairciſſemens néceſſaires pour l'intelligence de ces ſortes d'ordonnances qui ſe trouvent en aſſez grand nombre dans ce volume, avoient trop d'étendue pour pouvoir être renfermées dans des notes, j'ai pris le parti de réunir dans un paragraphe de cette préface tout ce qui regarde l'hiſtoire des états tenus ſous le régne du roi Jean.

Mais, avant que d'entrer en matière, il eſt à

propos de placer ici quelques observations préliminaires, sans lesquelles il seroit impossible de bien entendre la forme des assemblées des états, soit généraux soit particuliers, & celles des ordonnances que les rois ont données en conséquence de ces assemblées.

Les états, soit généraux soit particuliers, sont composés des députés des trois ordres du royaume, qui sont le clergé, la noblesse, & les députés des communautés, qui dans la suite ont été nommés le tiers-état, assemblés par ordre du roi qui leur fait savoir les raisons pour lesquelles il les a convoqués.

Les députés de chacun des trois états s'assemblent ensuite en particulier; & ils dressent leur cahier qui contient leurs réponses aux propositions qui leur ont été faites, & les représentations qu'ils croient devoir faire au roi.

Ces réponses & ces représentations, après avoir été examinées par les rois dans les conseils, ont presque toujours donné lieu à des ordonnances.

Ces ordonnances n'ont pas toutes été adressées aux trois états en commun : les rois adressoient quelquefois une ordonnance à chaque état en particulier : quelquefois il y étoit fait mention de l'assemblée des trois états : quelquefois il n'y étoit parlé que de l'assemblée de l'état auquel elle étoit adressée : quelquefois même on don-

noit aux députés des villes qui avoient assisté aux états, des duplicata ou des copies d'une ordonnance adressée à ces villes en particulier, sans qu'il y fût dit un seul mot de l'assemblée des états, en conséquence de laquelle elle avoit été faite.

Il s'en faut bien que tous les monumens qui regardent les états soient conservés ou soient connus. Souvent un seul acte échappé du naufrage, indique une assemblée d'états; car, quand même il ne seroit adressé qu'à un seul des trois états, il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'il met en droit d'assurer que des actes semblables ont été adressés aux autres états, & que par conséquent il y a eu une assemblée d'états, à l'occasion de laquelle cet acte a été fait.

La preuve de ces observations se trouvera dans les piéces, dont je vais rendre compte, en donnant le détail de ce qui s'est passé dans les assemblées d'états, tenues sous le régne du roi Jean.

1350, 1352, 1353, 1354, 1355.

La nécessité dans laquelle se trouva le roi, lorsqu'il monta sur le trône, de continuer la guerre contre les Anglois, l'engagea à convoquer tous les ans, jusqu'au temps de sa captivité, les états-généraux du royaume, ou les états particuliers

des provinces qui le compoſoient alors, pour leur demander les ſecours dont il avoit beſoin.

Tous les états, tenus depuis 1350 juſqu'au mois de Décembre 1355, ſont tellement liés enſemble, qu'il eſt néceſſaire d'en réunir l'hiſtoire dans un même article.

Pour mettre de l'ordre, de la clarté & de l'exactitude dans ce que j'en dois dire, je vais d'abord donner l'extrait des piéces qui regardent ces états, & je recueillerai enſuite les inductions qui en réſultent.

I. Le roi étant revenu à Paris le 17 Octobre 1350, de Reims, où il avoit été ſacré le 26 de Septembre précédent, il adreſſa, le 20 de Novembre 1350, une lettre à l'évêque de Laon, par laquelle il lui marque que, voulant ſe ſervir des conſeils des prélats, des ducs, des comtes, des barons, des citoyens, & des autres perſonnes ſages de ſon royaume, & délibérer avec eux ſur tout ce qui peut contribuer à la félicité de ſes ſujets, il lui mande à lui & aux autres prélats de la province de Reims, de ſe trouver à Paris le 16 de Février ſuivant.

II. Dans une ordonnance du 15 de Mars 1350, le roi dit qu'il a convoqué à Paris les communautés de ſon royaume: qu'entre celles qui ont été convoquées, les procureurs des cités, villes & châteaux de Carcaſſonne, de Narbonne, de

Béziers, d'Alby, d'Agde, de Lodève, de Limoux, de Caſtres, de Mirepoix, de S.-Pont, & de douze autres endroits moins connus qui y ſont nommés, ont comparu devant lui munis de pleins pouvoirs, & lui ont offert pour un an, un ſubſide de 50,000 livres tournois, pour être employé aux dépenſes de la guerre : que ces procureurs n'ayant de pouvoir pour offrir ce ſubſide, que des communautés qui les ont députés, ils ont ſtipulé que l'offre qu'ils faiſoient ne les engagera que pour leur contingent; enſorte qu'on ne pourra avoir recours contr'elles, pour la part des autres communautés.

Tel eſt le précis fidéle du premier article de cette ordonnance : il n'eſt pas clair, & on peut lui donner deux explications.

1° Les communautés nommées dans l'ordonnance, jointes à quelques autres communautés du voiſinage, étant aſſemblées dans leur pays, ont réſolu d'octroyer en commun un ſubſide de 50,000 livres.

De ces communautés, les unes ont envoyé des députés aux états de Paris; les autres n'en ont pas envoyé.

Les députés des premières étant à Paris, ont offert au roi leur contingent du ſubſide de 50,000 livres; mais ils ont ſtipulé qu'ils ne ſeroient pas obligés de payer la portion des autres

communautés qui n'ont pas envoyé des députés à Paris.

Cette explication me paroît la meilleure, quoique la seconde que je vais proposer semble plus conforme au texte.

2° Les communautés, nommées dans l'ordonnance, ont offert un subside de 50,000 livres; mais elles ont stipulé qu'elles ne seroient pas tenues de payer un pareil subside pour les autres communautés.

Cette piéce ne parle que des communautés des villes; mais on ne peut guères douter que les gens d'église & les nobles de ces pays, n'ayent aussi assisté à cette assemblée.

Dans les lettres du 29 de Mars 1350, il est dit que, dans les convocations faites par le roi, tant à Montpellier qu'à Paris, sur la réformation du royaume, les procureurs de la ville de Narbonne s'étant plaint des officiers royaux, le roi pour récompenser leur zèle pour lequel ils se sont distingués par-dessus les autres communautés, dans l'affaire du présent subside, a confirmé tous les priviléges de Narbonne.

Cette convocation, faite à Montpellier, pourroit bien être la même assemblée que celle dans laquelle j'ai supposé, un peu plus haut, que les communautés d'une partie du Languedoc, avoient résolu d'offrir au roi un subside de 50,000 livres.

La date de l'ordonnance, dont je viens de donner le précis, qui est du 15 de Mars 1350, ne permet pas de douter que cette assemblée tenue à Paris, à laquelle ces communautés assistèrent, ne soit celle du 16 Février 1350.

III. Dans une ordonnance du penultième de Mars 1350, il est dit que le roi ayant fait requérir par l'évêque de Laon, les nobles, communes, échevinages & autres gens de villes du bailliage de Vermandois, de lui faire une aide convenable; ils lui ont accordé en aide, une imposition de six deniers par livre sur toutes les marchandises qui se vendront pendant un an, à commencer du premier jour de Mai suivant; laquelle imposition sera levée par deux prudhommes qui seront élus par les commissaires du roi avec le conseil des nobles & des gens des bonnes villes.

Les articles III & IV portent que ces impositions seront données à ferme; d'où il faut conclure que, lorsqu'il est dit plus haut, que ces prudhommes élus, lèveront cette imposition, cela signifie seulement qu'ils auront l'inspection sur tout ce qui regarde cette imposition, laquelle sera levée par les fermiers qui s'en seront rendus adjudicataires.

Le reste de l'ordonnance contient des réglemens qui apparemment furent faits sur les re-

préſentations des nobles & des députés des villes.

L'on ne voit point, par cette ordonnance, ſi elle fut adreſſée à la nobleſſe & aux communautés des villes en général, ou à l'un de ces deux corps en particulier.

Mais, le 9 Avril 1350, le roi donna une ordonnance adreſſée aux députés de Vermandois & de Beauvoiſis, laquelle contient différentes diſpoſitions qui ne ſont pas de mon ſujet.

IV. On trouve dans le mémorial C. de la chambre-des-comptes de Paris, une inſtruction dreſſée pour la levée d'un ſubſide de quatre deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes, octroyé au roi par les gens des bonnes villes du bailliage de Senlis & du reſſort, aſſemblés le pénultième de Mars 1350, devant noble homme & puiſſant d'Offemont, & honorables hommes & diſcrets meſſieurs le doyen de Nevers & le chantre d'Amiens, conſeillers du roi.

A la fin de ces inſtructions, il eſt dit que les juges des lieux connoîtront des conteſtations qui s'éléveront au ſujet de ces ſubſides, & qu'ils contraindront à payer, ceux qui refuſeront de le faire.

V. La piéce, dont je vais rendre compte, eſt très-curieuſe, & contient un grand nombre de faits intéreſſans ſur les états tenus en 1350. Elle

eſt datée du 7 Avril 1350 : en voici le précis.

Le roi fit aſſembler devant lui à Paris, le 16 de Février 1353, les prélats, les barons & autres nobles, les communautés des bonnes villes de ſon duché de Normandie & pluſieurs autres de ſon royaume, pour leur demander un ſubſide qui ſeroit levé ſur eux & ſur les autres ſujets de ce duché. Les prélats le lui accordèrent ſur-le-champ ; mais les députés des communautés, n'ayant pas de pouvoir pour octroyer un ſubſide, furent renvoyés dans leurs villes pour en délibérer avec les gens d'icelles, & leur demander des pouvoirs pour l'accorder. Les nobles y retournèrent auſſi pour délibérer ſur cette affaire, avec ceux de leur état ; apparemment qu'ils n'avoient pas non plus de pouvoir pour la terminer ſur-le-champ, quoique cela ne ſoit pas marqué préciſément.

Le roi, pour épargner aux nobles & aux députés des villes les dépenſes qu'ils auroient été obligés de faire, s'il avoit fallu tenir une ſeconde aſſemblée devant lui, déclara qu'il envoyeroit cette affaire, & le jour de l'aſſemblée provinciale fut indiqué à Ponteau-de-Mer, pour le 20 de Mars ſuivant.

Le roi nomma Robert, évêque d'Evreux, & Simon de Buci, ſes conſeillers, pour y aſſiſter en qualité de ſes commiſſaires.

Par la commiſſion qui leur fut expédiée, le 2 de Mars 1350, le roi leur donne la faculté de choiſir un honnête-homme pour tenir la place de l'un ou de l'autre, en cas que l'un ou l'autre ne pût pas vaquer à cette affaire. Il leur ordonne de ſe tranſporter à Ponteau-de-Mer, d'y convoquer les barons & les nobles, & les communautés des bonnes villes de ce duché & du reſſort, & là, de procéder à l'impoſition du ſubſide, & à la manière de le lever.

Le roi leur accorde auſſi le pouvoir de réformer ſur le champ & ſans appel, tous les abus qui peuvent s'être gliſſés dans ce duché, & de réprimer & de punir les excès & les extorſions commis par ſes officiers.

Les commiſſaires du roi ſe rendirent à Ponteau-de-Mer, & le dimanche, 22 de Mars, une grande quantité de gens de la Ville de Rouen, & des autres bonnes villes de la Normandie, ſe préſentèrent devant eux. Les commiſſaires ayant expoſé aux députés, le ſujet pour lequel ils étoient aſſemblés, ils demandèrent une réponſe. Les députés demandèrent, de leur côté, qu'on leur donnât juſqu'au mardi ſuivant, pour délibérer entr'eux ſur cette affaire; ce qui leur fut accordé.

Les députés s'étant préſentés ce jour-là devant les commiſſaires, après avoir fait une longue

énumération des pertes qu'ils avoient ſouffertes par les guerres, les mortalités, les mutations des monnoies, & des ſubſides précédemment payés; &, après avoir expoſé les griefs qu'ils avoient contre les officiers royaux, accordèrent une impoſition de ſix deniers pour liv., laquelle devoit commencer au premier de Mai ſuivant, & durer un an, & qui devoit être donnée à ferme par criées & ſubhaſtations au plus offrant, par villes & par membres. Les commiſſaires, ſuivant le pouvoir qu'ils en avoient du roi, firent pluſieurs réglemens pour réformer les griefs dont les députés s'étoient plaints.

Le Jeudi, les nobles du duché de Normandie comparurent au même lieu, devant les commiſſaires qui leur dirent à-peu-près les mêmes choſes que celles qu'ils avoient dites aux députés des villes. Les nobles demandèrent juſqu'au lendemain pour délibérer, & étant revenus le lendemain, ils répondirent que eux, Guillaume Buchart & Nicolas Barate, & pluſieurs autres nobles chevaliers conſentoient que l'aide de ſix deniers fut levée ſur leurs hommes juſticiables, dans leurs terres & dans leurs villes. Ils firent auſſi quelques demandes. Les commiſſaires leur en accordèrent quelques-unes; mais, comme apparemment ils ne ſe crurent pas aſſez autoriſés pour ſtatuer ſur les autres, les nobles élurent & députèrent quel-

ques uns d'entr'eux, pour comparoître devant le roi, le Dimanche de Pâques-fleuries.

Le 5 Avril ſuivant, le roi confirma ce qui avoit été fait par ſes commiſſaires, dans l'aſſemblée provinciale de ſes états de Normandie.

VI. L'ordonnance du mois de Juin 1351, ne regarde que la ville d'Amiens.

Elle confirme des lettres données à Amiens, le 23 de Mars 1350, par Philippe, de Lectoure, élu, confirmé, Jean de Laude & Fauvel de Vaudencourt, conſeillers du roi, & ſes commiſſaires ſur le fait du ſubſide par lui requis pour le fait des guerres, ès parties de Picardie, au bailliage d'Amiens.

On trouve d'abord dans ces lettres, celles du roi, par leſquelles il les nomme ſes commiſſaires pour aſſembler à Amiens, les barons & autres nobles, & les communautés des bonnes villes de ce bailliage & du reſſort, pour leur demander une aide.

Ces lettres de commiſſion ſont datées du même jour (2 Mars 1350) que celles qui furent données aux commiſſaires envoyés dans la Normandie pour la même affaire, & dont j'ai rendu compte plus haut, & elles contiennent préciſément les mêmes choſes, exprimées dans les mêmes termes; il n'y a que les noms de changés.

Les commiſſaires déclarent enſuite qu'en vertu de ces lettres, ils ont appellé devant eux le maire & les échevins de la ville d'Amiens ; qu'ils leur ont lu les lettres du roi, qu'ils leur ont expoſé ſon intention, & qu'après pluſieurs paroles traitées entre leſdits maire & échevins & eux, il a été ordonné qu'on léveroit pendant une année, à commencer à la S. Jean-Baptiſte prochaine, une certaine impoſition fixée ſur certaines marchandiſes, &, ſur toutes les autres marchandiſes, une impoſition de quatre deniers par liv., dont la moitié reſteroit entre les mains des maire & échevins, pour les preſſantes néceſſités de la ville.

On ne peut preſque pas douter que le même jour, 23 de Mars, ou les jours ſuivans, les barons & les nobles, & les communautés des autres villes du bailliage d'Amiens, n'ayent été aſſemblés dans cette ville ou ailleurs, par les commiſſaires du roi ; qu'ils n'ayent accordé une aide ſemblable ; que les commiſſaires du roi ne leur ayent donné des lettres pareilles à celles dont je viens de marquer le contenu, & qu'elles n'ayent été confirmées par le roi : mais aucune de ces piéces ne s'eſt conſervée, ou du moins n'eſt venue à ma connoiſſance.

On trouve dans le mémorial C., de la chambre-des-comptes de Paris, des lettres de

commiſſion du roi, datées du 2 de Juin 1352, & adreſſées à l'évêque du Mans, à Me Maurice Chamaillard, doyen de S.-Martin de Tours, & au ſeigneur de Mont-Jean, ſénéchal d'Anjou & du Mans, pour tenir l'aſſemblée des états de ces deux ſénéchauſſées.

Le roi dit, dans ces lettres, qu'il a convoqué à Paris, à un certain jour, les prélats, barons & autres nobles, les perſonnes eccléſiaſtiques, & celles des bonnes villes, ou leurs procureurs; & que, l'aſſemblée s'étant trouvée aſſez nombreuſe, il leur a fait connoître ſes intentions, & les beſoins de l'état; & que les ayant fait délibérer ſur les propoſitions qui leur avoient été faites, il leur a demandé une aide payable, tant par eux que par les autres perſonnes de leurs conditions, & par leurs ſujets; & que les prélats, les barons, & les nobles lui ont accordé une impoſition de ſix deniers par liv., pour un an, payable par leurs ſujets; & que les villes lui ont accordé un ſemblable ſubſide qui a été regardé comme celui de tous qui étoit le moins à charge.

Le roi ajoute qu'ayant encore beſoin de ſecours de ſon peuple, parce que la guerre n'a pu encore être terminée, il mande à ſes commiſſaires de ſe tranſporter dans la ſénéchauſſée d'Anjou & du Maine, de faire aſſembler devant

eux, au jour & dans le lieu qu'ils jugeront à propos, les prélats, les barons, & les autres nobles de cette sénéchaussée, des anciens & des nouveaux ressorts, avec les personnes ecclésiastiques, & les habitans des bonnes villes & châtellenies, tant ceux qui sont immédiatement soumis au roi, que les autres; de leur représenter les besoins pressans de l'état, & de leur demander une nouvelle imposition de six deniers pour liv., payable pendant un an, à compter du jour que finira l'imposition qui a cours présentement.

Le roi ordonne aux commissaires d'ajourner devant lui ceux qui s'opposeront à ses intentions; & il leur donne pouvoir de redresser, sur le champ, les griefs qui auront été faits par les officiers royaux à ses sujets demeurans dans cette sénéchaussée.

Les états particuliers de cette sénéchaussée se tinrent au plutôt vers la fin du mois d'Août 1352; car, dans le mémorial de la chambre-des-comptes, avant les lettres de commission dont je viens de parler, on lit ces mots: *Ista littera impositionis VI denariorum pro librâ, fuit missa ad thesaurarios* 1352. *Promittendo commissariis Andegavie & Cenomanie, & alter fuit missa, & nihil fecerunt.*

Le Roi ayant fait requérir par Regné de Royecourt, clerc, & Guillaume d'Ambreville, chevalier, ses conseillers, les prélats, chapitres

&

& gens d'égliſe, les nobles, les communes, échevinages, & autres gens des villes du bailliage de Vermandois & de Beauvoiſis, de lui faire une aide, on lui en accorda une de ſix deniers pour liv., ſur les marchandiſes qui ſe vendroient pendant un an, à compter du huitiéme jour après que le roi leur auroit accordé une ordonnance à ce ſujet. Au mois d'Août 1352, le roi donna une ordonnance pour la nobleſſe, & une ordonnance pour les villes; l'une & l'autre contiennent à-peu-près les mêmes choſes pour le fonds; mais cette dernière eſt plus étendue, & eſt preſque en tout ſemblable à celle du pénultiéme de Mars 1350.

Dans l'ordonnance pour la nobleſſe, il eſt dit que cette aide ne commencera que huit jours après que le baillif de Vermandois aura donné au ſeigneur de Canny l'ordonnance par laquelle le roi confirmera les conditions ſous leſquelles cette aide a été octroyée.

Dans les lettres pour les villes, il eſt dit auſſi l'aide ne commencera que huit jours après que que l'ordonnance du roi leur aura été remiſe.

Il y a grande apparence que le roi donna auſſi une ordonnance pour le clergé en particulier; mais elle ne s'eſt pas conſervée.

Il faut encore remarquer que, dans l'ordonnance du mois d'Août 1352, donnée pour la

noblesse, il est fait mention des trois états des bailliages de Vermandois & de Beauvoisis, & que dans celle donnée pour les villes, il n'est parlé que des trois états du bailliage de Vermandois, desquels seuls il est fait mention dans les ordonnances du pénultième de Mars 1350, & du mois d'Août 1355.

IX. En 1353, les trois états du bailliage de Vermandois accordèrent au roi une nouvelle aide pour un an, à commencer du premier de Septembre. L'évêque de Laon, & le comte de Roussy furent commissaires du roi dans cette assemblée provinciale. Le roi donna au mois d'Août 1353, son ordonnance confirmative de ce qui s'y étoit passé. Elle est adressée aux communautés des villes; elle contient à-peu-près les mêmes choses que celle qui leur fut accordée en 1350, & en 1352.

IX *bis*. Le roi Jean par ses lettres du 5 d'Août 1353, ordonna à Guillaume Balbet, maître des comptes, & au bailli d'Auvergne, d'établir, pendant un an, dans la comté d'Auvergne, une imposition semblable à celle qui se levoit dans le pays voisin; & il enjoignit au gouvernement de cette comté, de permettre la levée de cette imposition.

Il me paroît certain que, par la comté d'Auvergne, il ne faut point entendre l'Auvergne en

général, quoiqu'elle portât alors le titre de comté; mais une petite portion de cette province, de laquelle la ville de Vic-le-Comte eſt la capitale, & qui étoit auſſi décorée du titre de comté. La preuve de ce que j'avance, c'eſt que dans tous les monumens de ce tems-là que j'ai vus, dans leſquels il eſt parlé de l'Auvergne en général, cette province n'eſt jamais nommée le comté d'Auvergne; mais les bailliages de l'Auvergne & des montagnes d'icelle.

Je ne doute point que, par le pays voiſin du comté d'Auvergne, dont il eſt parlé dans les lettres du 5 d'Août 1353, il ne faille entendre l'Auvergne proprement dite; ſuivant ces lettres, on levoit donc, en 1353, une aide dans cette province; &, ſelon toutes les apparences, cette aide avoit été accordée par des états particuliers de l'Auvergne qui s'étoient tenus, ou en 1352, ou en 1353.

X. Le roi, par ſes lettres du mois de Janvier 1352, déclara que la reine Jeanne d'Evreux, veuve de Charles le Bel, ayant conſenti qu'on levât, pendant un an, une impoſition de ſix deniers pour liv., ſur les terres qui lui avoient été aſſignées pour ſon douaire, en cas que ſes ſujets y conſentiſſent, cette aide ſera donnée à ferme par ſes officiers, & ceux de la reine, & que les uns & les autres contraindront à payer

ceux qui refuseront, ou qui differeront de le faire.

Le roi, par ses lettres, du 2 de Janvier 1352, donna à la reine Jeanne la moitié de l'imposition qui devoit être levée dans les terres de cette princesse.

Si cette imposition eut lieu, ce ne fut sans doute qu'après que les trois états assignés à la reine Jeanne pour son douaire, se furent assemblés pour l'octroyer; & ces états durent se tenir ou à la fin de 1352, ou au commencement de 1353.

XI. Le 5 de Juillet 1354, le roi adressa des lettres à l'évêque de Laon, au sire de Montmorenci, & à Matthieu de Trie, sire de Fontenai, par lesquelles il leur mande de se transporter tous trois, ou du moins deux d'entr'eux, dans le bailliage de Senlis, & de faire venir par devant eux, en certain lieu ou dans plusieurs lieux, à une journée, comme ils le jugeront à propos, les prélats, abbés, prieurs, conventuaux, barons, chastelains, & autres nobles, hauts-justiciers, ayant juridictions & hommes dans le bailliage de Senlis, & les habitans des bonnes villes, & lieux notables de ce bailliage, qu'ils croiront devoir être appellés; &, parce que nous tenons, ajoute le roi, que l'aide de l'imposition de six deniers pour liv., est la moins gréveuse pour notre peuple, & plus preste & plus con-

venable, & ainſi fut délibéré en l'aſſemblée que nous fimes en notre ville de Paris, le premier an de notre régne; requérez-les de par nous.... qu'ils nous octroyent ladite impoſition juſqu'à un an advenir, en la manière que octroyé à nous l'ont été l'an dernièrement paſſé.

Le roi leur accorde enſuite la faculté de ſtatuer ſur les requêtes qui leur ſeront préſentées dans cette aſſemblée provinciale.

Il y a grande apparence que l'aſſemblée des états du bailliage de Senlis ſe tint, & qu'ils y accordèrent au roi une aide pour un an, ſemblable à celle qu'ils avoient octroyée le penultième de Mars 1350; mais on ne peut l'aſſûrer faute de monuments.

XII. La même année 1354 nouvelle aide accordée au roi, par les trois états du bailliage de Vermandois, pour un an, à commencer du huitième jour après que l'ordonnance confirmative du roi aura été délivrée aux bonnes gens des villes. L'évêque d'Arras, l'abbé de S. Médard de Soiſſons, & le bailli de Vermandois étoient commiſſaires du roi. L'on n'a que l'ordonnance qui fut donnée aux communautés des villes. Elle eſt du mois de Décembre 1354, & elle eſt ſemblable aux précédentes.

XIII. Le roi ayant fait requerir par Me Chatard de Meſech, clerc, & Guillaume de Séris,

bailli d'Auvergne, ſes conſeillers; les prélats; chapitres; gens d'égliſe, les comtes, barons & nobles, communes, conſulats, conſuls & autres gens des bailliages d'Auvergne, de lui octroyer pendant un an, une aide de ſix deniers par livre, elle lui fut accordée, à commencer du jour que l'ordonnance confirmative du roi ſeroit délivrée auxdits prélats, nobles, auxdites communes & autres gens-deſdits bailliages, ou à l'un d'iceux trois états.

Le roi ayant été informé par ſes commiſſaires de ce qui s'étoit paſſé dans cette aſſemblée, donna ſon ordonnance confirmative en Avril 1355, au commencement de l'année, immédiatement après Pâques; d'où il faut conclure que l'aſſemblée provinciale s'étoit tenue en 1354.

Il y a dans cette ordonnance deux diſpoſitions qu'il eſt important de remarquer.

Il eſt dit, dans l'article II, que le receveur du roi en Auvergne, donnera cette impoſition à ferme, & qu'il ſera chargé de faire payer les fermiers.

L'article XII porte que, pour empêcher que le peuple ne reçoive aucun dommage, les hauts-juſticiers feront payer ce qui devra être reçu dans leurs juſtices, par les fermiers de l'impoſition; que les pourſuites qui ſe feront à ce ſujet, ſeront faites par leurs officiers au nom du roi, qui leur

en donne pouvoir & autorité par ces lettres, & que les conteſtations qui s'éléveront par rapport à ces pourſuites, ſeront jugées ſommairement par les hauts-juſticiers; mais que, s'ils ne font pas leur devoir, les juges royaux prendront connoiſſance de ces affaires.

Ainſi le receveur du roi donnoit l'impoſition à ferme; les officiers des hauts-juſticiers dans leurs juſtices, &, en cas de négligence de leur part, les officiers royaux faiſoient payer ce qui étoit dû au fermier, & le receveur du roi faiſoit payer ce que devoit le fermier.

XIV. Froiſſart dit que, vers Pâques 1355, le roi envoya dans la Normandie le dauphin Charles, ſon fils, en qualité de ſon lieutenant. Ce prince y fut un an, & les gens du pays lui accordèrent trois mille hommes d'armes pour trois mois.

Je ne doute point que cette aide ne lui ait été accordée par une aſſemblée des états de Normandie, tenue cette année au château du Val-de-Rueuil, & ſur laquelle on trouve quelque détail dans Froiſſart, auquel les chroniques de S.-Denys ſont aſſez conformes dans ce point.

Selon cet hiſtorien, vers le 5 d'Avril 1355, le roi ſe ſaiſit lui-même, au château de Rouen, de Charles, roi de Navarre, du comte d'Harcourt & de quelques autres ſeigneurs. Entr'autres ſujets de plainte qu'il avoit contre le comte

d'Harcourt, il lui reprochoit que, dans l'assemblée qui s'étoit tenue au château de Ruël, pour octroyer une aide, il avoit dit plusieurs paroles injurieuses contre lui, & qu'il avoit fait tous ses efforts pour empêcher qu'elle ne lui fut accordée, quoique le duc de Normandie & le roi de Navarre y eussent consenti.

XV. La même année, le roi donna, au mois de Juillet, son ordonnance confirmative de l'aide qui lui avoit été accordée par les prélats & autres gens d'église, les barons, les nobles, communes, & autres gens des villes & des parties de tous les pays & contrées d'Anjou & du Maine, des anciens ressorts & autres appartenances.

Elle consistoit dans une imposition de six deniers tournois, qui devoit être levée sur chaque feu pendant les mois de Juillet, d'Août & de Septembre.

Il est dit, par cette ordonnance, que cette aide sera levée par six receveurs & collecteurs qui seront élus par les évêques d'Angers & du Mans, par le seigneur de Craon, en son propre & privé nom, & non en qualité de lieutenant du roi dans le pays, par Pierre & Guillaume de Craon, par Brient, seigneur de Montjehan, & par deux bourgeois, l'un d'Angers, & l'autre du Mans.

Que ces receveurs, ou collecteurs, rendront compte

de leur régie aux perſonnes ci-deſſus nommées qui les auront élus.

Que les deniers provenans de cette aide ſeront employés à la défenſe du pays, ſur les ordres que donnera le capitaine du roi dans le pays, par le conſeil & avis des prélats, barons & bourgeois ci-deſſus nommés.

Enfin que cette aide ne commencera à être levée, qu'après que le roi aura donné ſon ordonnance confirmative.

Il paroît, par ces lettres, que le comté de Vendôme étoit compris dans le reſſort & les appartenances de l'Anjou & du Maine, & que ces députés aſſiſtoient aux états particuliers de ces provinces.

XVI. L'ordonnance que le roi donna dans le même mois de Juillet, en conſéquence d'une aide conditionelle qui fut octroyée par une partie des habitans du Limoſin & des pays voiſins, eſt très-ſingulière.

Elle confirme des lettres de Jean de Clermont de Chantilly, maréchal de France, & lieutenant du roi dans les pays ſitués entre les rivières de la Loire & de la Dordogne.

Les lettres du maréchal de Clermont portent que les ſeigneurs, nobles, gens d'égliſe, conſuls, villes, communes & autres du Limouſin & des pays voiſins, où la meilleure, où la plus ſaine

partie d'entr'eux lui ont offert une aide sous les conditions contenues dans une cédule qu'ils lui ont présentée & dont la teneur est rapportée en entier dans ces lettres.

Il est dit dans cette cédule (ou cahier) que pour mettre le pays en état de résister aux efforts des ennemis, les gens de l'évêque & du chapitre de Limoges, les gens des abbés de S. Marsal & de Lesceipt, les abbés de S. Martin & de S. Augustin de Limoges, les gens de M. de Bretagne, vicomte de Limoges, de madame de Suilluy, le vicomte de Rochechouart, les gens du vicomte de Cambor, messieurs Tacier, les gens du seigneur de Père-Buffière, les gens de messieurs Joubert de Mallemort, messieurs Guybrun, messieurs de Treignac, & plusieurs autres, se sont assemblés de leur volonté & propre mouvement & sont convenus qu'en cas que les autres nobles, villes, communes & habitans des pays de Limousin, Pierregort, Brivois & de la Marche, qui ne sont pas nommés plus haut, & les lieux voisins de ces pays consentent à payer l'aide qui sera énoncée plus bas, ils la payeront aussi très-volontiers.

On ajoute que cette aide sera levée pendant un an par des bonnes gens établis, & nommés par les commis & par les officiers de justice des lieux, & que les poursuites & contraintes pour faire

payer cette aide, ſeront faites par ces officiers ou par des commiſſaires & ſergens royaux, en cas que ces officiers le requièrent ou négligent de le faire.

Il eſt dit, à la fin de cette cédule, que les gens d'égliſe & les nobles ci-deſſus nommés, ont conſenti à cette aide ſous les conditions qui viennent d'être marquées : & on ajoute que les conſuls du château de Limoges, en leur nom & au nom des habitans de ce lieu, ont auſſi conſenti à ce ſubſide, ſous les mêmes conditions, ſuppoſé qu'elles ſoient confirmées par le roi & par la chambre-des-comptes.

De tout l'état du peuple, nommé depuis le tiers-état, il n'y a que les conſuls de Limoges qui ſoient nommés dans cette cédule; d'où l'on peut conclure qu'il n'y eut qu'eux de leur ordre, qui aſſiſtèrent à cette aſſemblée des états du Limouſin.

Le maréchal de Clermont, par ſes lettres données le 16 de Juin 1355, à Limoges, où, ſuivant les apparences, cette aſſemblée des états s'étoit tenue, ratifia & approuva tout ce qui étoit contenu dans cette cédule, & il y ajouta que les receveurs & collecteurs, députés pour lui ou pour d'autres, pour lever cette aide, rendroient compte à Limoges devant le capitaine du Limouſin.

Il y a dans l'article IV de la cédule, un mot

qui demande une explication. Il y eſt dit que l'aide ſera levée par des bonnes gens établis & nommés par les commis & par les officiers de juſtice des lieux. Quels étoient ces commis, & par qui eux-mêmes étoient-ils établis & nommés ?

Lorſque j'ai fait imprimer cette piéce, j'ai cru que, par ces commis, il falloit entendre les commiſſaires royaux, dont il eſt parlé dans l'article VII, où il eſt dit que les pourſuites ſe feront par les commiſſaires & ſergens royaux. Mais je me ſuis trompé; car commiſſaires & ſergens royaux ſont là des mots ſynonymes qui ſignifient la même choſe, & on les trouve joints & dans le même ſens, dans pluſieurs articles de cette ordonnance.

Or, on ne peut pas dire qu'on ait donné à des ſergens royaux, le pouvoir de nommer des collecteurs de l'aide, deſquels ils recevoient les ordres pour faire des pourſuites contre ceux qui ne payoient pas.

Il y a apparence que ces commis devoient être nommés par le maréchal de Clermont; car il dit, dans ſes lettres, que les collecteurs de l'aide ſeront nommés par lui ou par d'autres. Or, comme il eſt porté préciſément par l'article IV de la cédule, que ces collecteurs ſeront nommés par les commis & par les officiers de juſtice des lieux,

le maréchal de Clermont ne pouvoit jamais avoir part à la nomination de ces collecteurs, que parce qu'ils étoient choisis par des commis qu'il avoit nommés.

L'ordonnance, dont je viens de rendre compte, est la seule piéce qui regarde ces états de Limousin, dont j'aye connoissance; ainsi je ne puis dire si cette aide, qui n'avoit été octroyée que conditionnellement, fut en effet levée.

XVII. Suivant M. du Tillet, il y eut des états-généraux tenus en 1352, 1353 & 1354. Voici ce qu'il dit dans sa chronique.

1352, 1353, 1354.

Le roi de Navarre fit tant envers le roi, qu'il s'accorde de ne prendre point, le dernier jour de Novembre, l'impôt qu'il demandoit au trois états; finalement, toutes fois il fut octroyé au roi.

Quoique M. du Tillet ne cite point d'autorité, cependant comme il travailloit avec exactitude, on peut s'en fier à son témoignage & présumer qu'il avoit des preuves du fait qu'il avance. Cependant il est difficile de concevoir pourquoi il le rapporte à trois années de suite, peut-être faut-il le rapporter plutôt à l'année 1350, lorsque le roi renvoya dans les provinces, les nobles & les députés des villes, pour délibérer avec

eux de leur état, sur l'aide qu'il leur demandoit. Peut-être le roi vouloit-il les obliger de la lui accorder sur-le-champ, & que ce fut sur les représentations du roi de Navarre, qu'il consentit à les renvoyer dans leurs provinces, où, s'étant assemblés de nouveau, ils accordèrent au roi ce qu'il leur demandoit.

Mais ce n'est qu'une simple conjecture qui n'est appuyée sur aucun commencement de preuve. Les dates mêmes semblent la réfuter. Car ce ne fut point dans le mois de Novembre, mais dans celui de Février qu'en 1350 les états-généraux se tinrent à Paris.

XVIII. Quoique les pièces qui regardent les états, depuis 1350 jusqu'au mois de Décembre 1355, & dont je viens de rendre compte, soient en assez grand nombre, elles ne suffisent cependant point encore pour donner une histoire complète de ces assemblées. Tout ce qu'on peut faire, c'est de rapprocher & de réunir les circonstances qui sont éparses dans ces pièces, & de suppléer, conformément à l'observation qui a été faite au commencement de ce paragraphe, à celles qui manquent par celles qui se sont conservées.

Je marquerai exactement à la marge le numéro des pièces dont j'ai donné l'extrait ci-dessus, & dont je tirerai la preuve des faits que j'avancerai.

1350.

XIX. Vers le mois de Novembre 1350, le roi manda aux gens d'égliſe, aux nobles & aux communautés des villes de ſon royaume, de ſe trouver à Paris en perſonnes ou par députés, le 16 Février ſuivant; car on ne peut douter qu'il n'ait envoyé à ces perſonnes & à ces communautés, des mandemens ſemblables à celui qu'il adreſſa à l'évêque de Laon, le 2 de Novembre 1350

En conſéquence de ces mandemens, il ſe tint à Paris, le 16 de Février 1350, une aſſemblée générale des états de tout le royaume, c'eſt-à-dire de la Languedoyl & de la Languedoc.

On entendoit alors par la Languedoyl la partie ſeptentrionale de la France, & par le Languedoc, la méridionale.

Dans l'état où étoit le royaume de France en 1355, on peut concevoir que ces deux parties étoient diviſées par la Garonne, depuis ſon embouchure juſqu'au bec d'Ambez où elle reçoit la Dordogne, & puis par cette rivière juſqu'aux frontières de l'Auvergne. Le roi d'Angleterre, maître de la Guienne & de quelques pays circonvoiſins, poſſédoit près de la moitié de la partie méridionale de la France, & la Languedoc ne comprenoit que la Province qui porte aujourd'hui ce nom, le Quercy & le Rouergue.

La preuve des limites qui viennent d'être établis, se tire, 1° de ce que dans une ordonnance du 12 de Mars 1355, il est dit que le roi a assemblé les états de la Languedoyl, & de-çà la rivière de la Dordogne, & de ce que le comte de Poitiers, dans une ordonnance du 18 de Février 1357, prend le titre de lieutenant du roi dans toute l'Occitanie par-delà la Dordogne; 2° de ce qu'il est certain que la haute & basse Auvergne étoient de la Languedoyl, puisque les députés de cette province assistèrent aux états de la Languedoyl, tenus à Paris en Février 1356.

On appelloit aussi la Languedoyl, le pays coutumier; cependant le Lyonnois qui se régit par le droit écrit, envoyoit aussi ses députés aux états de la Languedoyl.

Il ne paroît pas que, depuis ces états de 1350, le roi Jean ait jamais convoqué dans un même lieu les états de tous les pays soumis à sa domination. Dans la suite de son régne, les états-généraux de la Languedoyl & ceux de la Languedoc, se sont assemblés dans les lieux & dans les temps différens.

XX. Avant l'assemblée générale des états de tout le royaume, tenue à Paris le 16 de Février 1350, il s'étoit tenu à Montpellier, une assemblée particulière des états de la Languedoc.

Il n'y a rien qui puisse faire présumer qu'il se soit

soit tenu de pareilles assemblées particulières dans la Languedoyl.

Il y eut quelques communautés du Languedoc qui n'envoyèrent pas de députés à Paris.

On pourroit conjecturer que plusieurs personnes de la Languedoyl n'y vinrent pas non plus, sur ce que le roi Jean dit en parlant de cette assemblée, qu'elle étoit assez nombreuse. Cette expression ne conviendroit guères pour désigner une assemblée générale de tous les états du royaume; si tous ceux qui avoient du s'y trouver, y étoient venus.

XXI. Quoique les états de la Languedoyl & de la Languedoc se tinssent en même temps à Paris, il y a grande apparence que les états de ces deux parties de la France s'assemblèrent séparément: du moins est-il certain qu'ils prirent des résolutions différentes. Celles des communautés du Languedoc, qui avoient envoyé leurs députés à Paris, offrirent au roi un subside de 50,000 florins payable dans le cours d'une année.

Par rapport aux états de la Languedoyl, on ne peut pas, sans une longue discussion, déterminer quel fut le subside qu'ils octroyèrent.

Il paroît cependant certain que l'on convint dans les états du 16 de Février 1350, ou du moins dans les assemblées particulières des états de

la Languedoyl, que l'impôt le moins à charge au peuple, & le plus facile à lever, étoit une impoſition de ſix deniers par livre ſur les marchandiſes.

Mais il n'eſt pas moins sûr que toutes les provinces de la Languedoyl n'accordèrent pas un ſubſide égal : & l'on ne voit pas bien clairement ſi les différentes provinces octroyèrent leur ſubſide de la même manière & dans la même forme.

Les lettres du 2 de Juin 1352, ſemblent dire bien poſitivement que les trois états accordèrent au roi un ſubſide de ſix deniers pour livre, dans l'aſſemblée générale qui ſe tint à Paris ; mais il eſt certain qu'il ne faut pas prendre ces termes à la rigueur, puiſqu'il eſt prouvé ; 1° Que les états de la Languedoc accordèrent un ſubſide de 50,000 florins. 2° Que, par rapport aux états de la Languedoyl, ce ne fut point dans cette aſſemblée générale, mais dans des aſſemblées particulières, que les nobles & les communautés de Normandie, & du bailliage d'Amiens, accordèrent ce ſubſide.

XXII. On a vu ci-deſſus que, dans l'aſſemblée générale, le clergé de la Normandie, & du bailliage d'Amiens, accorda, ſur le champ, une impoſition de ſix deniers ; mais que la nobleſſe & les députés des villes remontrèrent qu'ils n'a-

voient point de pouvoirs de ceux qu'ils repréſentoient, pour accorder cette aide. Ils furent renvoyés dans les provinces pour en délibérer avec eux: le roi les diſpenſa de revenir vers lui pour terminer cette affaire, & il leur permit de la conclure dans des aſſemblées provinciales, auxquelles aſſiſteroient de ſa part des commiſſaires qu'il nommeroit. Ces aſſemblées ſe tinrent, & ces deux ordres y accordèrent un ſubſide de ſix deniers pour livre.

La même choſe arriva ſans doute par rapport au bailliage de Vermandois; en voici la preuve: C'eſt que les états particuliers de ce bailliage, aſſemblés vers le mois de Mars 1350, ne furent compoſés que des nobles & des communautés. Le clergé ne s'y trouva pas. La raiſon n'en eſt pas difficile à découvrir: c'eſt que, dans l'aſſemblée générale, tenue à Paris, il avoit octroyé un ſubſide auquel les nobles & les communautés n'avoient pu donner leur conſentement ſur le champ, faute de pouvoirs.

Les états du bailliage de Senlis furent aſſemblés le pénultiéme de Mars 1350, & ils accordérent un ſubſide. Cette affaire n'avoit donc pu être conſommée dans l'aſſemblée générale de Paris, & par conſéquent ils étoient dans le cas des états de Normandie, & de ceux du bailliage de Vermandois & d'Amiens.

Dans les provinces qui nous reſtent, on ne trouve aucun fait particulier ſur les états des autres provinces & des autres bailliages de la France, par rapport à l'année 1350.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que les nobles & les communautés de Normandie, & ceux des bailliages d'Amiens, du Vermandois & de Senlis, c'eſt-à-dire de toute la Picardie, n'ont point accordé de ſubſide dans l'aſſemblée générale, tenue à Paris au mois de Février 1350; mais dans les aſſemblées provinciales.

Or, en 1350, la Normandie & la Picardie compoſoient la plus grande partie de la Languedoyl, parce qu'alors la Bretagne & la Bourgogne n'étoient pas ſoumiſes immédiatement au Roi.

On pourroit donc préſumer, avec aſſez de vraiſemblance, que les nobles & les communautés des autres provinces & des autres bailliages de la Languedoyl tinrent, aux états de Paris, la même conduite que ceux de la Normandie & de la Picardie: mais on ne doit pas l'aſſûrer, faute de preuves poſitives. On peut voir ce qui ſera dit ci-deſſous ſur l'Anjou & ſur le Maine, numero XXVII.

XXIII. Il eſt important de remarquer que les nobles & les communautés du bailliage d'Amiens n'accordèrent qu'un ſubſide de quatre

deniers pour livre, dont même la moitié devoit tourner au profit de cette ville en particulier, pendant que les états des autres provinces & des autres bailliages, du moins ceux dont il eſt fait mention dans les piéces qui ſe ſont conſervées, en octroyèrent un de ſix deniers pour livre, qui devoit être employé en entier pour les dépenſes de la guerre. Il faut cependant excepter les états du bailliage de Senlis, qui n'accordèrent non plus qu'un ſubſide de quatre deniers, & les états d'Anjou & du Maine tenus en 1355.

Il y a, dans le tréſor des Chartres, des lettres de Charles, régent du royaume, du mois d'Octobre 1358, dans leſquelles il eſt dit qu'il y a environ huit ou ſept ans (c'eſt-à-dire vers 1350 ou 1351) que certaines perſonnes de la ville de Rouen firent entr'elles une eſpéce de ligue & de conſpiration, pour maltraiter & tuer les perſonnes établies de par notredit ſeigneur (le roi Jean) dans la ville de Rouen, pour y lever une aide, qui pour lors avoit été accordée par les bonnes ville du duché de Normandie, & particulièrement par la ville de Rouen, & que pluſieurs de ces criminels de lèſe-majeſté furent pris & juſticiés.

On trouve dans le même dépôt d'autres lettres de Charles, régent du royaume, du mois de Mars 1359, qui portent qu'il y a environ dix

ans ou onze (c'eſt-à-dire en 1349 ou 1348) qu'on établit deux impoſitions dans la ville de Rouen, l'une de ſix deniers pour livre, qui devoit être levée au profit de monſeigneur (le roi Jean) & l'autre de huit deniers pour livre, qui devoit tourner au profit de la ville de Rouen; que le commun de ladite ville conſentit à payer l'impoſition de ſix deniers pour livre, mais il refuſa de payer celle de huit deniers pour livre; que, les grands bourgeois de la ville ayant voulu le forcer à la payer, il s'éleva dans la ville une grande rumeur, & un deſcort entre les grands bourgeois & le commun, qui fit aux bourgeois certaines injures, villenies & déſobéiſſances; & que monſeigneur envoya à Rouen des commiſſaires qui firent punir du dernier ſupplice pluſieurs perſonnes du commun.

Je ne doute pas que ce ne ſoit le même fait dont il eſt parlé dans ces deux lettres; car les circonſtances qui ne ſe trouvent que dans l'une ou dans l'autre, quoique différentes, ne ſont pas contraires. A la vérité, les premières lettres parlent d'un fait arrivé en 1350 ou 1351, & les ſecondes d'un événement qui s'eſt paſſé en 1349 ou 1348. Mais il eſt certain, par ces dernières lettres mêmes, que ceux qui ont fourni des mémoires pour les dreſſer, ſe ſont trompés ſur la date; car, puiſque cette aide avoit été établie

avant 1350, puiſque le roi Jean n'a commencé à régner que cette année là : d'où il ſuit que les faits rapportés par ces lettres n'ont pu arriver en 1348, ou en en 1349, mais tout au plus en 1350.

Ces lettres, mais principalement les premières apprennent que, vers 1350, les villes de Normandie, & la ville de Rouen en particulier, accordèrent une aide ; mais il eſt impoſſible de décider ſi c'eſt la même qui fut établie par l'ordonnance du 5 Avril 1350. Ce qui pourroit en faire douter, c'eſt que l'aide impoſée par cette ordonnance n'étoit que de ſix deniers par livre : au lieu que celle dont il eſt parlé dans les lettres de 1358 & de 1359 étoit de ſix deniers pour le roi, & de huit deniers pour la ville de Rouen : mais on pourroit répondre que cette ville obtint peut-être des lettres particulières, par leſquelles l'aide de huit deniers par livre fut établie à ſon profit, & que ces lettres ne ſe ſont pas conſervées.

1351.

XXV. Il y a grande apparence qu'il ne s'eſt point tenu d'états pendant le cours de cette année. Ceux de Paris avoient commencé le 16 de Février de l'année précédente, &, par conſéquent, vers la fin de l'année dont le dernier jour fut en 1350. Le 16 Avril, veille de Pâ-

ques, les états particuliers de la Normandie & des bailliages du Vermandois, d'Amiens & de Senlis, se tinrent dans le cours du mois de Mars. Le subside qui fut accordé dans ces états devoit durer un an. Celui qui fut octroyé par les nobles & les communautés de la Normandie, & du bailliage du Vermandois, ne devoit commencer qu'au premier de Mars 1351, & ne devoit par conséquent cesser qu'au premier de Mars 1352, & celui qu'accordèrent le maire & les échevins d'Amiens, ne devoit finir qu'au jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste de cette année. Il étoit naturel d'attendre que ces subsides fussent expirés, ou du moins sur leurs fins, pour en demander de nouveaux; &, par conséquent, il ne dut pas être nécessaire d'assembler les états pendant l'année 1351.

XXVI. Soit qu'il eût été réglé aux états de Paris, du 16 de Février 1350, qu'on n'assembleroit pas d'états généraux les années suivantes, & qu'on se contenteroit de convoquer des assemblées provinciales, soit que le roi par lui-même eût jugé que cela étoit plus convenable, on ne trouve aucune trace d'assemblées d'états généraux pendant les années 1352, 1353, 1354, & la plus grande partie de 1355; & plusieurs piéces prouvent qu'il s'est tenu des assemblées provinciales pendant le cours de ces années.

1352.

XXVII. Le 2 de Juin 1352, le roi donna des lettres de commiſſion pour aſſembler les états particuliers des ſénéchauſſées d'Anjou & du Mans. Il rappelle dans ces lettres ce qui s'eſt paſſé dans les états de Paris de 1350, où l'on octroya une aide pour un an; & il ordonne à ſes commiſſaires de demander aux états de l'Anjou & du Maine, une nouvelle impoſition de ſix deniers pour livre, payable pendant un an, à compter du jour que finira l'impoſition qui a cours préſentement.

Ces lettres prouvent évidemment que, ſoit dans les états généraux de Paris de 1350, ſoit dans une aſſemblée particulière tenue en conſéquence (ce qui eſt beaucoup plus vraiſemblable) les états d'Anjou & du Maine avoient accordé, pour un an, une aide qui ne commença que depuis le 2 de Juin 1351, juſqu'à pareil jour de l'année 1352, & qu'elle avoit encore cours.

Peut-être en avoit-on fixé le commencement au jour de la S. Jean-Baptiſte, comme on avoit fait dans les états du bailliage d'Amiens.

Il n'y a pas de preuves poſitives que les états d'Anjou & du Maine ſe ſoient tenus; mais on ne peut raiſonnablement en douter.

XXVIII. Cette même année, ſe tinrent les

états particuliers du bailliage du Vermandois & du Beauvoisis. Les gens d'église y assistèrent, parce que, le tems pour lequel ils avoient octroyé une aide aux états de Paris de 1350, étant expiré, il falloit qu'ils donnassent leur consentement au nouveau subside qui fut accordé dans ces états de 1352. Ces deux piéces sont les seules que je connoisse sur les états particuliers tenus pendant cette année.

Il est presque certain cependant que de pareilles assemblées furent convoquées dans les autres provinces, & dans les autres bailliages de la France; mais les actes qui pourroient le prouver, ou ne subsistent plus, ou sont encore inconnus.

Je n'ai rien trouvé sur les états de l'Anjou & du Maine, qui, suivant toutes les apparences, furent assemblés en 1350. Mais on a vu ci-dessus qu'il s'est conservé plusieurs actes qui ont rapport aux états tenus pendant cette année, dans la Normandie, dans le bailliage de Senlis & à Amiens. Il n'y a aucun vestige des états qui se sont vraisemblablement tenus dans cette province, dans ce bailliage, dans cette ville & ailleurs en 1352. Mais, en récompense, une piéce indique une assemblée des états de l'Anjou & du Maine dans cette assemblée.

Tous ces actes se prêtent heureusement un mutuel secours. On supplée à ceux qui manquent,

par ceux qui reſtent ; & l'on tire de ceux-ci des inductions qui ſont plus ou moins certaines, ſuivant les différentes circonſtances.

Cette remarque doit auſſi avoir ſon application à ce que je vais dire ſur les états tenus pendant l'année 1353 & les deux ſuivantes.

1353.

XXIX. Nouvelle aide pour un an, à commencer du premier Septembre de cette année, accordée par les trois états du bailliage de Vermandois.

XXX. Les états du bailliage de Senlis s'aſſemblèrent ſans doute cette année, puiſqu'en 1354, le roi leur fit demander une aide ſemblable à celle qu'ils avoient accordée, l'année précédente.

XXXI. On peut auſſi préſumer qu'il ſe tint, cette année, des états dans l'Auvergne & dans les pays aſſignés à la reine Jeanne pour ſon douaire.

1354.

XXXI *bis*. Les trois états du bailliage de Vermandois octroyèrent à l'ordinaire, pour un an, une aide qui ne devoit commencer que huit jours après qu'on leur auroit remis l'ordonnance par laquelle le roi confirmeroit ce qui avoit été fait dans leur aſſemblée.

L'ordonnance du roi eſt datée du mois de Décembre 1354.

XXXII. Il y a tout lieu de croire que les trois états du bailliage de Senlis furent auſſi aſſemblés cette année.

XXXIII. Il faut auſſi rapporter à l'année 1354 l'aſſemblée des trois états des bailliages d'Auvergne & des Montagnes, dans laquelle ils octroyèrent, pour un an, une aide de ſix deniers pour livre; puiſque l'ordonnance confirmative du roi eſt du commencement de l'année, immédiatement après Pâques.

1355.

XXXIV. Il ſe tint, au commencement de cette année, vers Pâques, une aſſemblée d'états dans la Normandie, de laquelle j'ai rendu compte plus haut.

XXXV. Le roi, par une ordonnance du mois de Juillet ſuivant, confirma une aide qui avoit été octroyée par les trois états de l'Anjou & du Maine. Elle conſiſtoit dans une impoſition de ſix deniers tournois qui devoit être levée ſur chaque feu pendant les mois de Juillet, d'Août & de Septembre. Cette aide eſt d'une nature différente de celle qu'ils avoient accordée en 1350.

XXXVI. J'ai donné ci-deſſus un détail très-étendu de ce qui ſe paſſa dans l'aſſemblée des

trois états d'une partie du Limousin & des pays voisins, qui se tint vers le commencement du mois de Juin de cette année.

XXXVII. J'ai déjà remarqué qu'il ne paroît pas qu'il se soit tenu d'états-généraux depuis le 16 de Février 1350 jusques vers la fin du mois de Novembre 1355. Pendant cet intervalle, le roi se contenta de faire assembler les états particuliers des provinces ou des bailliages; mais, vers la S. André de l'année 1355, il jugea à propos de convoquer les états-généraux de son royaume de la Languedoyl.

XXXVIII. Avant que de m'engager dans le récit de ce qui se passa dans cette assemblée, je crois devoir placer ici quelques remarques sur la forme qui s'observoit pour la convocation & pour la tenue des assemblées particulières; elles seront toutes tirées des piéces dont j'ai donné le récit plus haut.

Le roi nommoit d'abord par des lettres (patentes) des commissaires, à qui il donnoit pouvoir de convoquer ces assemblées, & d'y assister en son nom, & il leur accordoit quelquefois la faculté de nommer une autre personne pour remplir la place de l'un d'entr'eux.

Ces commissaires avoient aussi la liberté d'assembler les trois ordres dans un même lieu, ou chaque ordre particulier dans des lieux différens,

& de les convoquer ou tous ensemble le même jour, ou chaque ordre en particulier à des jours différens. C'est ainsi que, dans l'assemblée de la Normandie, en 1350, les députés des villes furent assemblés le 22 de Mars, & les nobles le 27.

Les trois ordres, lors même qu'ils étoient convoqués dans le même lieu, formoient des assemblées particulières dans des chambres séparées. Ils faisoient aussi leurs délibérations, & ils présentoient des requêtes séparément; c'est la raison pour laquelle le roi, après la fin de ces assemblées, donnoit des lettres de confirmation de ce qui y avoit été conclu à chaque ordre en particulier, comme on l'a remarqué plus haut. Il en donnoit même quelquefois aux membres particuliers qui formoient les différens ordres.

XXXIX. Passons maintenant aux états tenus dans le mois de Novembre 1355.

Vers la S. André 1355, le roi assembla à Paris les états-généraux de la Languedoyl ou pays coutumier.

Froissart & l'auteur des chroniques de S. Denys, ont parlé, avec assez d'étendue, de ces états; & l'ordonnance du 28 de Décembre 1355, qui fut dressée sur ce qui y avoit été conclu, servira de supplément à ce qu'ils en ont dit.

Suivant Froissart & la chronique de S. Denys,

environ la S. André, les prélats, les chapitres, les barons & les bourgeois des bonnes villes du royaume de France furent convoqués à Paris par le commandement du roi.

L'assemblée se tint dans la chambre du Parlement, le Mercredi après la S. André. Pierre de la Forêt, chancelier de France & archevêque de Rouen, après leur avoir exposé que le roi se trouvoit engagé dans une guerre longue & cruelle, les requit de délibérer sur l'aide qu'ils pourroient lui accorder pour le mettre en état de la soutenir.

Les trois ordres, sçavoir le clergé, par la bouche de Jean de Craon, archevêque de Reims, les nobles par celle du duc d'Athènes, & les bonnes villes par celle d'Etienne Marcel, prevôt des marchands de la ville de Paris, demandèrent & obtinrent permission de délibérer ensemble.

Leur délibération étant faite, ils se présentèrent devant le roi, dans la même chambre du Parlement, & lui offrirent par la bouche de ceux qui avoient déjà porté la parole en leur nom, d'entretenir pendant une année trente mille hommes d'armes à leurs dépens. Cette dépense fut estimée cinquante mille livres parisis : pour y subvenir, les états accordèrent la levée d'une imposition.

Ce qui regarde cette imposition n'est pas à beaucoup près si bien détaillé dans les historiens,

que dans l'ordonnance du 28 de Décembre : en voici le précis. Le roi ayant fait appeller & assembler les bonnes gens de son royaume de la Languedoyl & du pays coutumier de tous les trois états ; c'est à sçavoir, archevêques, évêques, abbés & chapitres, nobles de son sang & autres, ducs, comtes, barons, chevaliers, & aussi des bourgeois & habitans des cités, châteaux & bonnes villes de son royaume, il fut résolu de lever des troupes considérables par terre & par mer ; & pour payer ces troupes d'établir une gabelle sur le sel, & de mettre une imposition de huit deniers par livre, sur toutes les choses qui seroient vendues dans le pays coutumier, excepté les biens immeubles.

L'article II de cette ordonnance, porte que les états-généraux choisiront neuf personnes ; à sçavoir, trois de chaque état, pour avoir dans toute la Languedoyl, l'inspection générale sur la levée de cette imposition & pour être superintendant sur tous ceux qui en seront chargés ; & des commissaires ou députés particuliers dans les différentes provinces, lesquels auront l'inspection sur la levée de l'aide dans l'étendue de leurs départemens.

Il fut aussi résolu que les trois états se rassembleroient à Paris au premier de Mars suivant, pour entendre le compte des deniers qui auroit été

été levés; & que là, en présence des gens du conseil du roi, les députés des trois états déclareroient à quelle somme auroient monté la gabelle & l'imposition, afin que, si ce fonds n'étoit pas suffisant pour soutenir les dépenses de la guerre, les trois états pussent augmenter la gabelle, ou accorder quelques autres impositions d'un commun consentement, sans que deux des états, s'ils étoient du même avis, pussent lier le troisiéme.

Il fut aussi conclu que l'imposition ne dureroit qu'un an, & que les états se rassembleroient à Paris à la S. André prochaine, pour accorder, en cas que la guerre ne fût pas finie, de nouveaux subsides pour la continuer, lesquels n'auroient lieu qu'en cas que les trois états y donnassent leur consentement d'un commun accord.

Il est fait mention dans le mémorial D. de la chambre-des-comptes de Paris, du premier compte que Pierre Chapelu rendit de l'imposition qui commença à être levée dans la ville & vicomté de Paris, le 2 de Janvier 1355. C'est sans doute celle qui fut établie par l'ordonnance du 28 de Décembre précédent.

XL. Les trois états se rassemblèrent à Paris au premier de Mars 1355, suivant qu'on en étoit convenu. Les nobles de la Normandie, & les députés de quelques villes de la Normandie & de

la Picardie ; ne s'y trouvèrent point. Ceux qui s'y rendirent examinèrent l'état de la recette de la gabelle & de l'impoſition de huit deniers par livre ; &, ayant reconnu qu'elle ne ſuffiſoit pas pour fournir les ſommes qui avoient été jugées néceſſaires pour les dépenſes de la guerre, parce qu'il y avoit des pays où l'on n'avoit pas voulu ſe ſoumettre ni à la gabelle ni à l'impoſition, (& il y a apparence que ce fut principalement dans la Normandie & dans la Picardie), on ſupprima l'impoſition de huit deniers pour livre à la gabelle, & l'on accorda un ſubſide d'un nouveau genre : ce fut une taxe perſonnelle, & une eſpéce de capitation proportionnée aux revenus quels qu'ils fuſſent.

L'ordonnance, par laquelle elle fut établie, eſt du 12 de Mars 1355. Dans une inſtruction qui fut dreſſée ſur la manière de la lever, & qui eſt datée du 20 de Mars 1355, on trouve que Pierre Chapelu étoit receveur-général de ce ſubſide pour la ville & le diocèſe de Paris ; &, dans le mémorial C. de la chambre-des-comptes de Paris, on lit que, le 7 Juillet 1359, Maurice d'Epernon, bourgeois de Paris, apporta à la chambre, les regiſtres qui concernoient les ſubſides accordés dans la ville & la vicomté de Paris, pour les années 1355 & 1356, de la régie deſquels, lui, l'abbé de Bonneval, & pluſieurs autres, s'étoient entremis.

Ce subside étoit sans doute celui qui avoit été accordé par les états du premier Mars 1355.

Le mémorial D. de la chambre-des-comptes, fournit encore quelque fait sur ce subside.

Charles V, par ses lettres du 15 de Janvier 1366, remit aux gens d'églises, nobles, non nobles, & autres habitans du bailliage de Melun, tout ce qu'ils pouvoient redevoir à cause de la gabelle du sel & porc-salé, d'une imposition & d'un subside courant en ladite baillie ès-ans 1355 & 1356.

On trouve, dans ce même mémorial, les noms de ceux qui furent chargés de lever ce subside à Langres.

1356.

XLI. Une ordonnance du 26 de Mai 1356, faite en conséquence des états qui se tinrent au commencement de cette année, fournit encore des éclaircissemens sur ceux dont on vient de rendre compte.

Il y est dit qu'au quinzième jour de Pâques, dernier passé, c'est-à-dire quinze jours après Pâques, & par conséquent le 8 de Mai, puisque Pâques étoit arrivé le 24 d'Avril, les gens des bonnes villes du royaume ayant été assemblés à Paris, il fut réglé qu'on leveroit ce qui étoit encore dû de l'imposition & de la ga-

belle, accordée par les états, tenus à Paris à la fête de S. André dernière, & du second subside qui avoit été octroyé le dernier jour de Mars dernier, à la place de cette imposition & de cette gabelle.

Il n'est parlé dans le préambule de cette ordonnance que des gens des bonnes villes; il est cependant certain que les gens d'église & les nobles assistèrent à ces états, puisque quelques-uns des changemens qui furent faits au subside octroyé par les états précédens, regardent les uns & les autres.

Les députés des états, chargés de lever ces subsides, donnèrent lieu à bien des plaintes, par les malversations qu'ils commirent dans l'exercice du pouvoir qui leur avoit été donné.

XLII. Dans les lettres du roi, du 13 de Janvier 1355, il est ordonné au sénéchal de Xaintonge, auquel elles sont adressées, d'assembler des sages & prud'hommes tant d'église comme nobles & bourgeois, tels & en tel nombre comme bon lui semblera, pour régler avec eux le prix des denrées & le salaire des ouvriers, d'une manière proportionnée à la valeur qu'avoit alors la monnoie.

On peut regarder ces assemblées comme des espéces d'états particuliers, & il y a grande apparence que des lettres semblables furent en-

voyées aux autres baillis & sénéchaux du royaume.

J'ajouterai, à ce sujet que, dans l'article VI d'un réglement fait sur le serment que doivent prêter les baillis & les sénéchaux, il est dit qu'ils assembleront six prud'hommes de chaque châtellenie ou sénéchaussée; à sçavoir, deux nobles, deux personnes d'église, & deux bourgeois, pour établir des sergens par leur conseil.

Et dans des instructions sans date données à des commissaires, envoyés dans les provinces sur le fait des monnoies, il est dit qu'ils feront assembler, dans les villes & dans les lieux notables des pays où ils iront, une grande quantité des plus convenables personnes, & de chacun état; c'est à sçavoir, du clergé, des gentilshommes, des bourgeois, changeurs, marchands & autres, pour leur représenter les désordres auxquels l'inobservation des ordonnances sur les monnoies a donné lieu, & pour leur faire part des réglemens qui ont été faits depuis peu pour y remédier.

XLIII. Dans les états, tenus vers la S. André 1355, on étoit convenu qu'on se rassembleroit à la S. André 1356; mais, dans le cours de cette année, les choses changèrent bien de face, par la perte de la bataille donnée auprès de Poitiers le 19 Septembre; le roi y fut pris avec Philippe son quatrième fils, la plus grande partie de la noblesse ou fut tuée dans cette funeste journée, ou

fut faite prisonnière. Ce corps avoit déjà fait de grandes pertes, soit à la bataille de Crécy, sous Philippe de Valois, soit dans le cours de la guerre longue & cruelle que la France soutenoit alors contre l'Angleterre.

Les nobles, qui s'étoient échappés de cette bataille, étoient mépriſés & haïs du peuple, parce qu'ils n'y avoient pas fait leur devoir ; & il ne reſtoit preſque plus en France d'autre nobleſſe que des jeunes-gens qui, ne s'étant pas trouvés à la bataille de Poitiers parce qu'ils n'étoient pas encore en âge de porter les armes, n'étoient pas d'une grande reſſource.

Le dauphin Charles, à qui appartenoit le gouvernement pendant la captivité de ſon père, n'avoit que dix-neuf ans. Il s'étoit fait auſſi un peu de tort à la bataille de Poitiers, par la faute de ſon gouverneur, qui, dès le commencement du combat, le fit retirer avec deux de ſes frères. Si l'on veut en croire Froiſſart, il n'étoit nullement en état de ſoutenir le poids du gouvernement.

Il faut en effet convenir que le dauphin, étant très-jeune en 1356, ne pouvoit encore avoir toute l'expérience néceſſaire pour gouverner, principalement dans un temps critique où l'état étoit à deux doigts de ſa perte. D'ailleurs, il étoit naturellement doux, & il n'eut peut-être pas eu aſſez

de fermeté pour réſiſter à des gens hardis & entreprenans, qui abusèrent de la bonté de ſon caractère, pour uſurper l'autorité.

Mais il ne fut pas long-temps ſans prendre de juſtes meſures pour les punir & pour faire rentrer leurs partiſans dans le devoir. Perſonne n'ignore avec quelle prudence & quelle ſage politique il a gouverné ſon royaume lorſqu'il fut devenu roi; & Froiſſart, en décrivant les événemens de ſon régne, le repréſente comme un prince accompli.

Le dauphin, revenu à Paris auſſi-tôt après la bataille de Poitiers, y aſſembla les états-généraux.

Les états, dont le roi Jean avoit conſidérablement augmenté l'autorité, par l'ordonnance du 28 de Décembre précédent, profitèrent de la ſituation déplorable où étoit le royaume, pour porter leur pouvoir encore plus loin. Ils s'emparèrent entièrement du gouvernement, quoiqu'en apparence ils le partageaſſent avec le dauphin. La balance, qui devoit être entre les trois ordres, étoit rompue. Il devoit y avoir à ces états peu de nobles, & ceux qui s'y trouvèrent étoient ou très-jeunes ou déshonorés: les deux autres ordres, mais principalement les communautés, qui avoient à leur tête Marcel, prévôt des marchands de Paris, homme hardi & ambitieux,

s'arrogèrent à eux seuls toute l'autorité. Marcel se lassa même bientôt de la partager avec les députés des autres villes, & voulut se l'attribuer à lui seul & aux députés de Paris, qui dépendoient entièrement de lui; mais la noblesse, souffrant impatiemment d'être gouvernée par ces bourgeois, se détacha d'eux, & refusa de venir aux états. Un grand nombre de villes ne purent souffrir que la ville de Paris se fût emparée d'une autorité qu'elles croyoient avoir droit de partager avec elle, & cessèrent d'envoyer leurs députés aux états. Le dauphin sortit de Paris, & l'assiégea. Il étoit resté dans cette ville des gens qui lui étoient fidèles : leur nombre augmentoit tous les jours par la conduite intéressée & tyrannique de Marcel; enfin il fut massacré par Maillard. Paris rentra dans le devoir, & le dauphin y fut reçu aux acclamations du peuple.

Telle est l'idée générale de ce qui se passa en France pendant les années 1356, 1357, 1358.

Je ne puis m'engager dans le récit de tous ces événemens; il me meneroit trop loin; & je suis obligé de me borner à ce qui regarde les états, tenus pendant ces trois années.

Je tirerai, ce que je vais dire, des ordonnances mêmes qui ont été faites en conséquence de ces états, de Froissart, des chroniques de

S.-Denys, dans lesquelles on trouve des détails très-curieux & très-intéressans, de quelques autres historiens & chroniques, & de plusieurs piéces originales qui n'ont point encore été imprimées.

XLIV. Après la bataille de Poitiers, le duc de Normandie, étant arrivé à Paris, le 29 de Septembre 1356, convoqua les trois états du royaume de la Languedoyl, & l'assemblée fut indiquée pour le 15 Octobre.

L'ouverture s'en fit le Lundi 17 Octobre, dans la chambre du Parlement, par l'ordre & en présence du duc de Normandie. Depuis le commencement de la guerre, il n'y avoit pas encore eu d'assemblée si nombreuse, ni composée de gens plus sages, si l'on veut en croire le procès-verbal.

Le clergé étoit composé d'un grand nombre d'archevêques, d'évêques en personnes, de procureurs des autres évêques, de grande quantité d'abbés mitrés & d'autres, & grand nombre de procureurs de plusieurs autres abbés, procureurs de chapitres, doyens, archidiacres, desquels la plupart étoient constitués en dignité, maîtres en droit & seigneurs ès loix.

Le corps de la noblesse étoit composé de plusieurs des seigneurs des fleurs de lys, de ducs, comtes, barons, seigneurs & chevaliers en très-

grand nombre. M. le duc d'Orléans, M. de Bretagne, M. d'Alençon, M. d'Eſtampes, M. de S.-Pol, M. de Rouſſi & pluſieurs autres y aſſiſtèrent. Les nobles faiſoient parler M. de Bretagne au nom de tous les nobles.

Enfin il y avoit plus de quatre-cents députés des bonnes villes, entre leſquels étoient deux maîtres en droit : un peu plus bas, dans le même procès-verbal, ſont nommées quelques-unes des villes qui avoient envoyé des députés ; ſçavoir, celle d'Amiens, de Tournay, de Douay, de Lille, d'Arras, de Troyes, d'Auxerre & de Sens.

Les trois ordres formoient une aſſemblée de plus de huit-cents perſonnes.

L'ouverture des états ſe fit par une harangue, prononcée par Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen & chancelier de France. Son diſcours roula ſur les meſures qu'on devoit prendre pour délivrer le roi de captivité, & pour continuer la guerre, & ſur les ſubſides qui étoient néceſſaires dans les circonſtances préſentes. Le duc de Normandie parla depuis ſur le même ſujet, aux députés qui lui furent envoyés par les états.

Les gens d'égliſe, par la bouche de Jean de Craon, archevêque de Reims ; la nobleſſe, par celle de Philippes, duc d'Orléans, frère du roi ; les gens des bonnes villes par celle d'Etienne Marcel, bourgeois de Paris, & pour lors prevôt

des marchands de cette ville, demandèrent du temps pour délibérer sur ce qu'on venoit de leur proposer.

Les états tinrent leurs assemblées particulières aux Cordeliers.

La première journée on célébra une messe du S.-Esprit, après laquelle les députés, chacun en son état; c'est à sçavoir, le clergé d'une part, & les nobles d'autre part, & les bonnes villes d'autre, ayant délibéré sur ce qui leur avoit été proposé, jugèrent à propos d'abord, à cause du trop grand nombre des députés, de choisir, dans chaque ordre, un certain nombre d'élus à qui ils donnèrent pouvoir de régler tout ce qu'ils jugeroient convenables dans les circonstances présentes. Les élus étoient plus de quatre-vingts, suivant le procès-verbal. Les chroniques de S.-Denys disent qu'ils n'étoient que cinquante.

Il n'est point marqué si les députés de chaque ordre s'assembloient en particulier, ou s'ils s'étoient tous réunis; ce qui me paroît plus vraisemblable. Ils s'assemblèrent pendant quinze jours de suite sans interruption; ce qui ennuyoit plusieurs personnes, dit la chronique de S.-Denys, dans laquelle on lit aussi un fait dont il n'est pas parlé dans le procès-verbal, c'est que le duc nomma plusieurs personnes du conseil du roi, pour assister aux assemblées des élus, qu'ils y vinrent pen-

dant deux jours; après lesquels on leur fit dire qu'on ne travailleroit plus, tant qu'ils seroient présens, & qu'ils cessèrent d'y venir.

Les élus convinrent de faire au duc des représentations sur diverses matières, & ils y réglèrent l'affaire du subside.

Ils rendirent compte, chacun en particulier, à l'ordre dont ils étoient, de tout ce qu'ils avoient arrêté, & les trois états l'approuvèrent d'un commun consentement, & sans nul contredit.

Les élus firent ensuite dire au duc qu'ils voudroient bien lui parler en secret. Il vint aux cordeliers, accompagné de six personnes. Dans le procès verbal, il est dit que ce fut lui qui voulut venir aux cordeliers, & qu'il y vint avec M. de Bretagne, M. de S.-Pol & M. de Fiennes, & que l'archevêque de Reims, au nom des trois états, lui dit quelques-unes des choses qui avoient été arrêtées, & non pas toutes, & lui parla aussi de la délivrance du roi de Navarre, que le roi avoit fait mettre en prison quelque tems avant la bataille de Poitiers.

On trouve, dans la chronique de S.-Denys, un détail plus étendu sur ce qui regarde cette conférence. Le duc étant venu aux cordeliers, les élus lui dirent qu'ils étoient tous d'accord, & ils le prièrent de tenir secret tout ce qu'il

lui diroient pour le bien du royaume. Le duc ne voulut point s'y engager. Mais ils ne laissèrent pas de lui faire les représentations qui avoient été arrêtées. Ils lui demandèrent, entre autres choses, que tous les officiers du roi fussent privés de leurs offices; qu'ils fussent arrêtés, & que tous leurs biens fussent saisis & tenus pour confisqués. Ils lui nommèrent les officiers du roi qui avoient été cause des désordres; savoir, le chancelier, messire Simon de Bucy, premier président au parlement; Me Robert de Lorry, chevalier, Me Nicolas Braque Me de l'hôtel du roi, qui avoit été auparavant son trésorier, & ensuite Me de ses comptes, Enguerrant du petit-cellier bourgeois de Paris, trésorier de France Jean Poil-Levilain bourgeois de Paris, souverain Me des monnoies, & Me des comptes du Roi; & Jean Chauveau de Chartres, trésoriers des guerres; ils demandèrent qu'on donnât des commissions à ceux qu'ils nommeroient, & que ces commissaires fissent le procès à ces officiers sur les chefs d'accusation qu'ils fourniroient contr'eux, pour les punir s'ils étoient trouvés coupables. Ils se soumirent à perdre leurs biens, & à être déclarés incapables de posséder jamais aucun office royal, si ces officiers étoient trouvés innocens.

Les élus demandèrent encore qu'on rendît

la liberté du roi de Navarre, qui avoit été mis en prison sans raison ; ils vouloient aussi que le duc se gouvernât par le conseil de ceux qu'ils lui nommeroient, & qui seroient tirés des trois états; savoir, quatre prélats, douze chevaliers & douze bourgeois. Ils firent encore d'autres demandes qui furent très désagréables au Duc. En effet ces demandes portoient coup à l'honneur du roi; & elles donnoient une atteinte visible à l'autorité du duc.

Les demandes qu'on faisoit en particulier au duc devoient lui être faites en public en Parlement, lors de la clôture des états.

Dans le procès-verbal, il est marqué précisément, comme il a été dit plus haut, que, dans cette conférence, on ne fit part au duc que d'une partie des choses qui avoient été arrêtées par les états; en sorte qu'il avoit à craindre qu'on n'ajoutât au public de nouvelles demandes encore plus exorbitantes que les premières.

Je reviens à la narration de la chronique de S.-Denys.

Le duc, ayant entendu les représentations des élus, répondit qu'il en délibéreroit. Il assembla plusieurs fois son conseil pour délibérer sur cette affaire : mais enfin, le jour même que devoit se faire la clôture des états, il fut résolu de les renvoyer sans écouter les représentations qu'ils vouloient faire.

Une grande quantité de peuple étoit déjà assemblée dans la chambre du parlement. M. le Duc fit dire publiquement, par le sieur de Hangest, que la clôture des états étoit différée jusqu'au Jeudi après la Toussaints. Il envoya dire aussi à quelques-uns des trois états qui étoient dans la chambre du parlement, de venir lui parler à la porte du palais où il étoit. Il manda particulièrement ceux qui gouvernoient les autres. Raymond Jacquet, archevêque de Lyon, vint le trouver avec Jean de Craon, archevêque de Rheims, & Robert le Coq, évêque de Laon, pour les gens d'église : Valérien de Luxembourg, de Conflans, maréchal de Champagne, & Jean de Picquigny, gouverneur d'Artois, y vinrent pour les nobles; &, pour les bonnes villes, ce furent Etienne Marcel, prevôt des marchands de Paris, Charles Cousac, échevin, & plusieurs autres députés des villes. Il leur dit qu'il avoit reçu des nouvelles du roi & de l'empereur, son oncle; & qu'il jugeoit à propos de différer la clôture des états.

Les députés des états, avec le duc d'Orléans, & quelques autres, retournèrent dans la chambre du parlement; & le duc d'Orléans dit au peuple qui étoit assemblé, que les nouvelles que M. le duc avoit reçues du roi, son père, & de l'empereur, son oncle, & dont il leur dit quelques-

unes, l'engageoient à différer la clôture des états. Le procès-verbal porte que ce fut le duc de Bretagne qui annonça cette nouvelle au peuple dans le parlement.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée se sépara, & quelques-uns des députés retournèrent en leur pays.

Le Mercredi, lendemain de la Toussaints, & veille du jour auquel on avoit renvoyé la clôture des états, le duc manda au louvre plusieurs personnes du conseil du roi & du sien, & quelques-uns des états: ce furent, suivant le procès-verbal, l'archevêque de Lyon, le prevôt des marchands de Paris, quelques-uns des échevins de cette ville, & quelques autres députés: & là, il demanda conseil à ses députés, comme particuliers, pour savoir s'il n'étoit pas convenable qu'il différât d'entendre ce que les trois états avoient à lui dire, jusqu'à ce qu'il eût sçu la volonté de son père sur cette affaire; qu'il eût conféré avec plusieurs grands seigneurs qui devoient bientôt arriver d'Angleterre, & qui lui apportoient de bonnes nouvelles du roi; qu'il eût parlé au comte de Savoie, qui venoit le trouver; & qu'enfin il eût été consulter l'empereur, son oncle, auprès duquel il comptoit bientôt se rendre à Luxembourg. La chronique de S.-Denys dit que tout le monde se rendit au consentement du duc. Le procès-verbal

procès-verbal porte que les avis furent partagés (ce qui eſt plus vraiſemblable :) cependant le plus grand nombre ſe conforma aux déſirs du duc, qui chargea les députés des états qui étoient préſens, de dire aux autres de s'en retourner dans leur pays, & de différer ce qu'ils avoient à lui dire, pendant un eſpace de tems aſſez court, après lequel il les manderoit de nouveau pour les entendre. Quelques-uns des députés des états, qui, par le moyen des requêtes qu'ils vouloient préſenter au duc, avoient eu le deſſein & l'eſpérance de s'emparer du gouvernement du royaume, furent très-mécontens. Ils virent bien que le duc n'avoit eu d'autres intentions que de rompre l'aſſemblée des états, & ils ne ſe trompoient pas.

Le lendemain, ceux des trois états qui étoient encore à Paris, ſe raſſemblèrent aux cordeliers. Les élus proposèrent de reciter devant les trois états, les repréſentations qu'ils avoient réſolu de faire à M. le duc; leur propoſition fut agréée, & l'évêque de Laon en fit la lecture.

C'eſt ainſi que ſe termina infructueuſement cette aſſemblée des états généraux.

Je finirai ce qui regarde cette matière, par le jugement qu'a porté de ces états, l'auteur d'une chronique manuſcrite qui eſt à la bibliothéque du roi, n° 757.

Les trois états assemblés à Paris par le régent, furent conduits par aucuns obstinés, outre-cuidez, qui vouloient que le duc se gouvernât du tout par eux, & qu'il muât tous officiers, & délivrât le Roi de Navarre ; ce qu'il ne voulut pas faire sans avoir le congé de son père, & par son sens les fit départir sans rien faire, pour éviter leur importunité.

Ces mêmes mots se trouvent dans le *Rozier historial de France.*

Le dauphin en parlant de ces états, dans des lettres du mois de Novembre 1356, dit : qu'ils n'ont en rien conclud ne peu fait sur ce qui leur a été proposé.

Le duc, après la dissolution de ces états, parla plusieurs fois au Prevôt des marchands, & aux échevins de Paris, pour leur demander une aide. Ils lui proposèrent de rassembler les états ; ce qu'il ne voulut pas faire ; & il prit le parti d'envoyer des conseillers du roi dans les bailliages du royaume, pour demander une aide aux bonnes villes en particulier ; & il partit pour aller trouver l'empereur, son oncle.

XLV. Dans le mois d'Octobre, dans le même tems que se tenoient à Paris les états de la Languedoyl, ceux de la Languedoc, en conséquence des ordres du comte d'Armagnac, lieutenant du roi dans le pays, s'assemblèrent à Toulouse,

pour accorder une aide pour l'entretien d'une armée, & pour la délivrance du roi. Ils ordonnèrent la levée de cinq mille hommes d'armes, & celle d'un ſubſide ſuffiſant pour les entretenir.

Après avoir ainſi marqué leur zèle pour le bien de l'état, ils donnèrent des preuves de la vive douleur dont la captivité du roi les pénétroit, par une ordonnance fort ſingulière. Elle portoit que, pendant une année, ſi le roi n'étoit auparavant délivré, homme ne femme dans le pays, ne porteroit or, argent ne perles, ne vert, ne gris, robes ne chaperons découpés, ne autres cointiſes, & qu'aucuns ménestriers ni jongleurs ne joueroient de leur métier.

Le *Rozier hiſtorial de France* ajoute qu'ils défendirent qu'on ſe ſervît de vaiſſelle d'or & d'argent, & même qu'on s'habillât de drap de couleur juſqu'à la délivrance du roi.

Les états de Languedoc envoyèrent au duc de Normandie trois perſonnes, une de chacun des trois états, pour avoir la confirmation des réſolutions qu'ils avoient priſes.

Le comte d'Armagnac, en qualité de lieutenant du roi, avoit déjà confirmé ce qui s'étoit fait dans ces états, par une ordonnance du 26 Octobre 1356. En voici le précis : elle eſt dans

les articles principaux conforme à celle du mois de Décembre 1355.

Un mois avant la date de l'ordonnance du comte d'Armagnac, il avoit mandé à Toulouſe, par ſes lettres, ſoit ouvertes, ſoit cloſes, les archevêques, évêques, abbés, doyens, prieurs & religieux de différens états; les capitouls de la ville & fauxbourgs de Toulouſe, avec pluſieurs nobles, chevaliers, bourgeois, marchands & autres perſonnes du peuple de cette ville; les conſuls, communautés & recteurs des communautés des ſénéchauſſées de Toulouſe, de Carcaſſonne, de Rhodez, de Beaucaire, de Cahors & de Bigorre, & de quelques autres Provinces de la langue Occitanienne.

Quelques-uns de ces prélats, comtes, barons & communautés s'étant trouvés aux lieu & jour qui leur avoit été indiqués, le comte d'Armagnac leur expoſa le déplorable état où la France étoit réduite, & leur demanda les ſecours néceſſaires pour mettre leur pays à couvert des inſultes des ennemis, & pour payer la rançon du roi. Alors les nobles, les capitouls de Toulouſe, & les autres conſuls & communautés de toute la langue Occitanienne, préſens, s'engagèrent à entretenir un certain nombre de troupes, pendant un an, à commencer à la fête de la Touſſaints prochaine.

Il y a, dans l'article IV, un réglement ſur les monnoies.

Le comte d'Armagnac envoya le réglement fait par les états, aux gardes, maîtres particuliers, & aux officiers des hôtels des monnoies qui étoit dans le Languedoc, avec ordre de s'y conformer : mais ils refusèrent de le faire, parce que ce réglement ne leur avoit pas été envoyé par le dauphin.

Le comte d'Armagnac lui en écrivit ; & le dauphin, par ſes lettres du 23 Novembre 1356, appprouva ce réglement, & ordonna qu'il ſeroit exécuté.

Le dauphin confirma l'ordonnance du comte d'Armagnac, par celle qu'il donna au mois de Février 1356.

On trouve dans une lettre que Robert de Liſle, receveur de Toulouſe, écrivit le 29 d'octobre 1356, aux gens de la chambre-des-comptes de Paris, que le pays d'Agénois ne payera rien de l'impoſition accordée par les états, & que le comte de Foix n'y a pas été appellé : ce fut ſans doute à cauſe de l'inimitié qui régnoit alors entre le comte d'Armagnac & de Foix.

XLVI. Le comte d'Armagnac ayant convoqué à Béſiers, les états de Languedoc, au premier Mars 1356, pour leur demander l'exécution de ce qu'ils avoient promis dans l'aſſemblée tenue à Toulouſe au mois d'Octobre précédent, les états répondirent qu'ils ſeroient dans l'impoſſibilité de

le faire, s'il ne diminuoit le prix des espéces : & il le fit par une ordonnance du 19 Mars 1356.

XLVII. On pourroit conclure du préambule d'une ordonnance, du 14 Avril 1357, que, vers ce temps là, il s'est encore tenu une autre assemblée des états de la Languedoc. Mais il y a grande apparence que, dans ce préambule, il faut corriger Languedoyl, au lieu de Languedoc.

XLVIII. La Faille a fait imprimer, dans les preuves du premier volume des *Annales de Toulouse*, l'ordonnance que le comte d'Armagnac fit le 26 d'Octobre 1356. en conséquence des états de la Languedoc, & la confirmation du duc de Normandie, laquelle, dans cette édition, est datée du 29 de Janvier 1356. Cependant, par une inexactitude inconcevable, il a placé ces états dans son histoire, sous l'année 1358.

Cet anachronisme a été la source de plusieurs fautes. Il a mis dans la bouche de Jean de Moulins, capitoul de Toulouse, qui, par le privilége attaché à sa charge, avoit la présidence du tiers-état, un discours fort pathétique, que la Faille n'a certainement pas trouvé dans les monumens du temps : car l'orateur y rappelle des faits qui se sont passés en 1357 & en 1358, c'est-à-dire, deux ans après le temps auquel il a du prononcer cette harangue. Il s'éléve avec force &

indignation, contre la fureur & la révolte des états généraux de Paris; mais l'ouverture de ces états ne se fit que le 17 d'Octobre 1356, dans le même temps que finissoient ceux de la Languedoc, qui étoient certainement terminés le 26 d'Octobre, puisque le comte d'Armagnac donna, ce jour-là, une ordonnance pour confirmer ce qui avoit été résolu.

XLIX. J'ai dit plus haut que le duc de Normandie avoit été obligé de rompre les états généraux qui avoient été convoqués à Paris dans le mois d'Octobre 1356, sans avoir voulu leur permettre de lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans leur assemblée, & qu'il envoya des conseillers du roi dans les bailliages du royaume, pour demander une aide aux bonnes villes en particulier.

L'auteur des chroniques de S.-Denys, qui a rapporté ce fait, n'a point marqué si ces conseillers du roi réussirent dans les commissions dont ils furent chargés.

Heureusement il s'est conservé dans la chambre-des-comptes de Paris, dans le dépôt du greffe, un regiſtre qui donne quelques éclaircissemens sur ce point.

C'est le deuxiéme volume d'un compte rendu dans cette chambre, par Robert de Riom, bourgeois de Clermont, qui paroît avoir été receveur

général de tous les subsides levés dans l'Auvèrgne, depuis 1355 ou environ, jusqu'en 1360.

Ce compte avoit dix volumes. Il ne reste plus que le second qui contient le compte d'un subside accordé par les états particuliers d'Auvergne, tenus vers la fin du mois de Décembre 1356, en présence du bailli d'Auvergne.

A la tête de ce compte sont transcrites, suivant la forme ordinaire des comptes, les piéces par lesquelles le comptable a été autorisé à faire sa recette & sa dépense.

Ces piéces sont; 1° Un procès-verbal très-détaillé de l'assemblée des états particuliers de l'Auvergne. 2° Les lettres par lesquelles Robert de Riom fut établi receveur général de l'aide qu'ils accordèrent, & quelques autres piéces dont je rendrai compte dans la suite.

Il paroît certain, par les dates, que ces états particuliers de l'Auvergne furent convoqués par le bailli de cette province, en vertu des commissions que le duc de Normandie avoit données, quelque temps après la dissolution des états de Paris, pour assembler ceux des bailliages du royaume, pour leur demander une aide. Cette dissolution arriva le quatre de Novembre; & les états de l'Auvergne s'assemblèrent à la fin du mois suivant.

Je vais donner le précis de tous les faits qui ſe trouvent dans le procès-verbal.

Il s'étoit déjà tenu, pendant le cours de cette année 1356, pluſieurs aſſemblées des trois états de la province, en préſence du bailli & de ſon lieutenant, leſquelles avoient été continuées & délayées par pluſieurs & diverſes journées, ſans prendre de réſolution juſqu'à maintenant. Il s'en étoit tenu une entr'autres au mois de Juin précédent, dans laquelle cependant on avoit octroyé un ſubſide dont Robert de Riom avoit été le receveur. Il s'en étoit tenu une auſſi dans le mois d'Octobre ſuivant.

Mais la néceſſité de pourvoir à la défenſe du pays qui étoit entouré d'ennemis qui y avoient déjà fait des incurſions, devenant plus preſſante de jour en jour, les trois états d'Auvergne; c'eſt à ſavoir gens d'égliſe, nobles & communes s'aſſemblèrent le Jeudi 29 de Décembre, & tous les jours, juſqu'au Mardi ſuivant, dans le couvent des Jacobins de Clermont, en la préſence de M. Guillaume de Séris, bailli d'Auvergne, de meſſieurs Durand de Thiern, & Robert Garydelles, ſes lieutenans, & de Bernard Bolet, procureur du roi.

Une partie des perſonnes de conſidération de la province, ſe rendirent à cette aſſemblée; &, comme elle ſe trouva plus nombreuſe que celles

qui avoient été tenues quelque temps auparavant, dans la crainte que le grand nombre de personnes, dont elle étoit composée, ne fît traîner en longueur les délibérations qui demandoient célérité, il fut résolu d'abord d'élire dix-huit personnes, six de chaque état, lesquelles s'assembleroient à part, délibéreroient en présence du bailli ou de son lieutenant, & par leur bon conseil & avis, sur ce qu'il convenoit de faire dans la conjoncture présente, & feroient aux autres gens de trois états, le rapport de ce qu'ils auroient arrêté entr'eux.

Au lieu de dix-huit personnes, on en élut vingt-une, dont les noms se trouvent dans le procès-verbal.

Les élus, après plusieurs délibérations, convinrent des articles suivans.

Les états supplièrent Jean de Boulogne, comte de Montfort, lieutenant du roi dans l'Auvergne, d'accepter le titre de capitaine & gouverneur du pays, & des troupes qui y seront levées par l'ordre des états. M. le bailli de l'Auvergne fera les fonctions de capitaine jusqu'à ce qu'il y en ait un.

On élira six personnes, deux de chaque état, lesquelles, ou du moins trois d'entr'elles, une de chaque état, seront en la compagnie du capitaine, & l'assisteront de leurs conseils dans tout

ce qu'il ordonnera, & qui mettront leurs ſceaux, conjointement avec le ſien, aux mandemens qu'il donnera. Ces élus pourront être reçus gend'armes, & ils auront doubles gages, comme élus & comme gend'armes

Il ſera mis ſur pied quatre cents glaives qui ſeront choiſis par le capitaine & ſes conſeillers, & qui obéiront aux uns & aux autres. Les conſeillers les feront paſſer en revue.

On ne pourra augmenter le nombre des troupes, ſans le conſentement des trois états aſſemblés.

Pour entretenir ces troupes & pour ſubvenir aux autres dépenſes néceſſaires, on lévera un ſubſide ſur les trois ordres.

Les prélats, abbés, prieurs, chapitres, hoſpitaliers, curés & autres gens d'égliſe, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, nulle perſonne exceptée, payeront la moitié d'un dixiéme & demi des revenus de leurs bénéfices & de leurs biens de patrimoine.

Les ducs, comtes, barons, chevaliers, & autres nobles, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, payeront auſſi la moitié d'un dixiéme & demi de leur revenu.

Par rapport aux communautés, deux-cents feux payeront quinze écus par an, pour l'entretien d'un homme d'armes pendant un mois.

Ce ſubſide ſe levera par paroiſſes, ſans avoir égard à la juriſdiction à laquelle les habitans de chaque paroiſſe ſeront ſoumis.

Une paroiſſe ne portera point le faix de l'autre. Chaque paroiſſe fera pour ſoi; ſi ce n'eſt dans les villes où il y a pluſieurs paroiſſes, leſquelles s'aideront les unes les autres. Les conſuls des villes & les habitans des paroiſſes, impoſeront ce ſubſide & ordonneront à leur dépens dans chaque paroiſſe, un bon homme qui le levera, & qui emportera les deniers ou revenus particuliers. Cependant il eſt dit plus bas que cette eſpéce de collecteurs ſera choiſie par les députés nommés, pour faire l'eſtimation des revenus.

Les hommes taillables à volonté payeront, par quatre-cents feux, le même ſubſide de quinze écus, qui ſera levé de la même manière.

On établira trois receveurs particuliers du ſubſide, leſquels remettront entre les mains du receveur-général, à Clermont, les deniers qui auront été reçus dans les villes & dans les paroiſſes de leur département. Dans la ſuite, on établit ſix receveurs particuliers au lieu de trois.

Robert de Riom, bourgeois de Clermont, ſera receveur-général du ſubſide.

Il y aura trois généraux gouverneurs du ſubſide; un de chaque état: ils connoîtront du fait de la *introduction* & de la *indiction*, & de la

manière de *impoſer & lever ladite finance, & des réparations ou corrections qui y appartiendront à faire, & de oir les plaintes & doubtes, & de les remédier & corriger, là où il leur plaira, & ſemblera raiſonnable & expédient en leurs conſciences, & d'éclaircir les doubtes ou débats qui en ce pourroient venir.*

On choiſira les députés des trois états, qui ſeront chargés de faire l'eſtimation des biens des gens d'égliſe & des nobles, & qui fixeront le ſubſide que doit payer chaque perſonne dans la paroiſſe où il fait ſa réſidence, eu égard aux biens qu'il a dans les autres paroiſſes de l'Auvergne. Ils feront cette continuation en préſence des prevôts & autres juſticiers & des curés, s'ils le jugent néceſſaire, & ils choiſiront ceux qui recevront le ſubſide dans chaque paroiſſe, pour le porter au revenu particulier.

Les contraintes, pour faire payer ce ſubſide, ſe feront par les officiers des juſtices des paroiſſes, &, en cas de négligence de leur part, par les ſergens royaux, ſous les ordres des receveurs particuliers; ſi les gens d'égliſe refuſent de payer, le vicaire de l'évêque de Clermont procédera contr'eux, par voie d'excommunication & de ſentences.

Le ſubſide ſera employé en entier à la défenſe du pays, & le receveur-général ne pourra faire

aucun payement que par l'ordre du capitaine & de ſes conſeillers.

Le receveur-général & les receveurs particuliers rendront leurs comptes à Clermont, en préſence du bailli d'Auvergne, devant les dix-huit élus des états, ſans pouvoir être obligés de les rendre ailleurs, ou devant d'autres perſonnes; & ils ſeront obligés de donner les états de leur recettes & de leurs dépenſes deux ou trois fois l'année, ou plus ſouvent, s'ils en ſont requis, aux trois généraux gouverneurs ſur le fait du ſubſide.

Les receveurs des ſubſides précédens, dont les comptes appartiennent au pays, compteront auſſi en préſence du bailli d'Auvergne, devant les dix-huit élus des états, ou à une partie d'entr'eux, pourvu qu'il y ait trois perſonnes de chaque état.

Ce ſubſide ſera payé de trois mois en trois mois, & ſera levé pendant une année, pendant le cours de laquelle on ne pourra pas en établir un autre, ſans le conſentement des trois états aſſemblés de nouveau. Si le roi, ou le duc de Normandie, ſon lieutenant, impoſent un autre ſubſide ſur ce pays pendant cette année, & que l'on convienne de le payer, celui qui a été établi par les états ceſſera auſſi-tôt.

On priera le duc de Bourbon & le comte de

Forez, de consentir que leurs sujets, qui demeurent dans l'Auvergne, contribuent à ce subside.

Les états pourvoiront à faire donner des décharges suffisantes aux receveurs des subsides précédens. Cet article demande quelque discussion.

Dans les états-généraux, tenus à Paris le 28 de Décembre 1355, il avoit été établi une aide de huit deniers par livre, & une gabelle sur le sel, & les deniers qui devoient en provenir, devoient être envoyés aux deux receveurs-généraux de cette aide.

Mais les trois états de l'Auvergne ordonnèrent que ces deniers resteroient dans le pays, & seroient employés à sa défense : ils obligèrent Robert de Riom, qui étoit receveur-général du premier subside levé dans le diocèse de Clermont, de convertir ces deniers à cet usage, suivant leur ordre; &, dans une assemblée qui se tint vers la fête de la S. Luc 1356, ils s'engagèrent d'obtenir des lettres du roi ou du duc de Normandie, qui confirmeroient ce qui avoit été fait à cet égard; & ils lui promirent qu'en cas qu'on refusât d'accorder ces lettres, ils lui restitueroient les sommes qu'il avoit payées par leur ordre.

Pour mettre ces affaires en régle, il fut résolu dans ces états de l'Auvergne du mois de Dé-

cembre 1356, 1° que les deniers provenus de l'aide, accordé par les états généraux, du 28 de Décembre 1355, & qui avoient été employés à la défenſe du pays, ſeroient alloués dans les comptes des receveurs ſans que les gens du pays de l'Auvergne fuſſent obligés d'en rien reſtituer: 2° que Robert de Riom ſe rembourſeroit ſur l'aide qui alloit être levée, des deniers qu'il avoit payés par l'ordre des états, &, qu'en cas qu'elle n'eut pas de lieu, les états les lui reſtitueroient.

Les élus firent auſſi des réglemens ſur différentes matières; ils ſont conformes à ceux qui ſe trouvent dans les repréſentations que les états généraux, tenus à Paris au mois d'Octobre 1356, vouloient faire au duc de Normandie, qu'il ne voulut point écouter, & dont on donna copie à ceux qui étoient à ces états. On peut en conclure que l'Auvergne avoit envoyé des députés à ces états; & l'on trouve en effet & dans le procès-verbal, dont on vient de rendre compte, & dans le compte de Robert de Riom, que les états particuliers de ce pays, aſſemblés au mois d'Octobre 1356, envoyèrent à Paris, au duc de Normandie, ſix perſonnes, deux de chaque état pour les affaires du pays.

Il paroît auſſi par ce procès-verbal, qu'on demandoit alors à l'Auvergne un double ſubſide & de

de doubles décimes. C'étoit peut-être là les demandes que les commiſſaires que le duc de Normandie avoit envoyés dans tous les bailliages du royaume, devoient leur faire. Les élus d'Auvergne trouvèrent ces demandes exorbitantes, & il y a grande apparence que ce fut à la place de ce double ſubſide, qu'ils octroyèrent celui dont on vient de rendre compte.

Tous ces articles furent arrêtés ſous la condition expreſſe qu'ils ſeroient approuvés par le roi, ou par le duc de Normandie.

La délibération des élus ayant été rédigée par écrit en ſubſtance, ils en firent le rapport aux autres gens des trois états, dans une aſſemblée qui ſe tint le Dimanche premier de Janvier; &, d'un commun conſentement, il fut réſolu qu'elle ſeroit exécutée, s'il plaiſoit au roi, ou au duc de Normandie, de la confirmer. Auſſi-tôt après, les trois états ſupplièrent M. le comte de Montfort qui étoit préſent, d'accepter la place de capitaine du pays. Après l'avoir refuſée d'abord, il ſe rendit aux inſtances qu'on lui fit, & il promit de prendre le gouvernement des gens d'armes qu'on alloit lever, & de le garder pendant un mois, à compter du jour qu'ils paſſeroient en revue.

On lui donna le pouvoir de choiſir, avec le conſeil des élus des trois états qui devoient

toujours être auprès de lui, une personne du pays, pour être trésorier du fait de la guerre, & pour payer la solde des troupes.

Ceux qui furent chargés de rédiger cette délibération par écrit, & de lui donner une forme convenable, s'assemblèrent, en présence du bailli d'Auvergne & de son lieutenant, le 2 & le 3 de Janvier, & y firent quelques changemens par le conseil du consentement de quelques-uns des trois états qui étoient encore le Lundi matin à Clermont.

Les trois états élurent trois personnes, une de chaque ordre, pour aller demander à M. le duc de Normandie, la confirmation de ce qui avoit été résolu dans leur assemblée, & pour obtenir les lettres à ce appartenant.

Il n'y a point, dans le volume du compte de Robert de Riom, d'ordonnance confirmative du duc de Normandie, & il n'y a pas un mot d'où l'on puisse conclure qu'il l'ait ou accordée ou refusée. Mais on trouve à la fin du procès-verbal, des lettres datées du 27 de Février 1357, par lesquelles le comte de Montfort, qui ne prend que la qualité de lieutenant du roi & du duc de Normandie dans le bailliage d'Auvergne, institue, du conseil, volonté & assentement des trois états, Robert de Riom, receveur-général de l'aide octroyée par ces états.

On ne peut deviner ſi la raiſon pour laquelle le comte différa pendant ſix ſemaines à nommer un receveur-général, fut parce qu'il attendoit l'ordonnance confirmative du duc de Normandie, ou parce que ce ne fut qu'après ce temps qu'il commença à faire les fonctions de capitaine; car il avoit ſtipulé qu'il n'entreroit en exercice qu'après que les gens d'armes auroient paſſé en revue.

Quoi qu'il en ſoit, le même jour, 27 de Février, le comte de Montfort, du conſeil des élus des trois états, nomma Aſtorque de Salvagnac, pour être tréſorier du fait de la guerre. Il fut ordonné que ſes comptes ſeroient rendus devant les élus des trois états; & l'on ajouta que, au cas que par aucune manière, il conviendroit qu'il rendît raiſon de ſadite adminiſtration en France, que les trois états y envoyeroient ſes comptes à leurs dépens.

On lui donna auſſi une place de bourgeois dans les gens d'armes.

Il faut encore remarquer que, le même jour 27 de Février, le bailli d'Auvergne mit le ſcel royal de la cour de la baillie d'Auvergne, au procès-verbal de l'aſſemblée de ces états.

Le ſubſide qu'ils avoient octroyé, devoit durer un an; mais il paroît, par le compte de Robert de Riom, qu'il ne fut levé que pendant deux mois, parce que dans les états généraux,

villes & autres, & rapportées à cette dernière assemblée, & de rechef, veuz, leuz & approuvez tant par nous & notre conseil, comme par lesdits trois états étant en ladite dernière assemblée.

Ce fait qui est très-singulier & qui ne se trouve point ailleurs, indique que, dans le mois de Février 1356, il se tint des assemblées particulières d'états, dans toutes les provinces de la Languedoyl.

Le Vendredi, troisiéme de Mars, l'assemblée publique des états se tint au Palais-Royal, en la chambre du Parlement. Le duc y assista acompagné des comtes d'Anjou & de Poitiers, ses frères. La compagnie étant si nombreuse que la chambre étoit pleine, Robert le Coq, évêque de Laon, fit un discours, dans lequel il demanda, entr'autres choses, qu'on privât de tous offices royaux à perpétuité, les conseillers qui avoient déjà été nommés, & ceux qu'ils alloient nommer. Il en nomma vingt-deux; sçavoir, le chancelier; Simon de Bucy; Jean Chamelart; Pierre d'Orgemont, président en Parlement; Nicolas Braque; Jean Poil-le-vilain, maître de la chambre-des-comptes, & souverain maître des monnoies, Enguerrant du Petit-Cellier; Bernard de Freman, trésorier de France; Jean Chauveau; Jacques l'Empereur, trésorier des guerres; Etienne de Paris;

Pierre de la Charité; Ancel Choquar, maître des requêtes de l'hôtel du roi; Robert de Lorris, chambellan du roi; Jehan Turpin, de la chambre des requêtes; Robert de Préaux, notaire du roi; Renaut Dacy, avocat du roi en Parlement; Jean d'Auxerre, maître de la chambre-des-comptes; Jehan de Brehaigne, valet-de-chambre du duc de Normandie; le Borgne de Beaussé, maître de l'écurie du duc; l'abbé de Falaise, président en la chambre des enquêtes; Geoffroi le Mazurier, échanson du duc; quelques maîtres des requêtes de l'hôtel du roi & d'autres officiers du duc.

Cependant, dit l'historien, ces vingt-deux personnes n'avoient point été appellées ni ouies, quoique plusieurs d'entr'elles fussent officiers à Paris, & qu'on pût les interroger d'un moment à l'autre. Cet évêque requit encore que tous les officiers du royaume fussent suspendus, & que les états nommassent des réformateurs qui auroient connoissance de tout ce qu'on pourroit imputer à ceux qu'il avoit nommés. Un chevalier, nommé Jean de Picquigny, fit aussi plusieurs requêtes, & il avoua l'évêque au nom des nobles, ce que fit aussi un avocat de Bâville, nommé Nicolas le Chanteur, au nom des bonnes villes, & Etienne Marcel, prevôt des marchands de Paris. Ils offrirent ensuite au duc, au nom

des trois états, trente mille hommes d'armes; & ils dirent que, pour soutenir cette dépense, ils étoient convenus d'accorder un subside : mais que, comme ils ne savoient pas si la finance qui seroit levée, pourroit suffire pour payer ces trente mille hommes, ils demandoient qu'ils pussent s'assembler à la quinzaine de Pâques suivante, & qu'en attendant, ils s'informeroient à quoi cette finance pouvoit monter, pour l'augmenter, si elle ne suffisoit pas. Ils requirent aussi que, depuis la quinzaine de Pâques, ils pussent se rassembler deux fois, quand bon leur sembleroit, jusqu'au 15 de Février suivant. Le duc accorda toutes leurs requêtes, celles qui avoient été écrites auparavant comme les nouvelles. Les vingt-deux officiers nommés par les états, furent privés de leurs offices, & tous les autres furent suspendus; de manière qu'à Paris, on ne tint point de juridiction jusqu'au lundi suivant, que le prevôt fut rétabli dans son office.

Le 3 de Mars, jour de l'assemblée publique des états, le dauphin fit lire & publier, dans la chambre du parlement où elle se tenoit, une ordonnance dont voici le précis.

Le dauphin ayant fait assembler plusieurs fois, dans le mois d'Octobre précédent, & en dernier lieu le 5 de Février, & les jours suivans, les trois états du royaume de France de la Languedoyl;

c'eſt à ſavoir, les archevêques, évêques, abbés, chapitres, nobles du ſang royal, ducs, comtes, barons, chevaliers & autres; & les bourgeois & habitans des cités, châteaux & autres bonnes villes, pour leur demander une aide, pour le mettre en état de continuer la guerre, & pour la rançon du roi, les trois états ſe ſont tirés à part, & ayant tenu pluſieurs conférences, pour délibérer ſur tous ces points, ils ont promis de faire une aide.

Il eſt porté, par l'article V de cette ordonnance, que les trois états ſe raſſembleront dans la ville de Paris, en perſonne, ou par des gens fondés de leur procuration, le lundi après la Quaſimodo prochaine; & que cependant, le dauphin écrira au duc de Bourgogne & au comte de Flandre, aux comteſſes de Flandre & d'Alençon, aux gens de leurs pays, & à pluſieurs autres nobles & gens des bonnes villes qui ne ſe ſont pas trouvés à la dernière aſſemblée, de ne pas manquer de venir à celle du lundi après la Quaſimodo, pour ratifier ce qui a été fait au ſujet de l'aide; avec intimation que, s'ils ne s'y trouvent pas, ils ſeront tenus de tout ce qui ſera réglé par ceux qui y ſeront préſens.

Par l'article XI, le dauphin prive de leurs offices, comme indignes & inſuffiſans, vingt-deux perſonnes qui ſont nommées dans l'ordonnance.

On peut remarquer qu'il n'eſt point parlé, dans cette ordonnance, de la ſuſpenſion de tous les officiers du royaume.

Cela eſt d'autant plus étonnant, qu'il y a, dans le mémorial C. de la chambre-des-comptes de Paris, des lettres du dauphin, datées du 27 d'Avril 1357, dans leſquelles il eſt dit que la ſuſpenſion des officiers de la chambre-des-comptes a été faite par une ordonnance générale pour les états.

Les réglemens faits, par cette ordonnance, ſont preſqu'en tout conformes aux repréſentations que les états du mois de Novembre précédent avoient réſolu de faire au dauphin.

Deux ans après ces états, le dauphin, dans des lettres du 28 de Mai 1359, par leſquelles il rétablit tous les officiers qui avoient été dépoſſédés, rendit compte de ce qui s'étoit paſſé dans cette aſſemblée. Cette piéce eſt extrêmement curieuſe, & mérite d'être lue en entier. Il y dit que ceux qui avoient le plus de crédit & d'autorité dans ces états cachoient leur ambition ſous le voile de l'amour du bien public, & du bon ordre du royaume; qu'ils avoient ſéduit, par ces apparences trompeuſes, les autres députés qui avoient des intentions pures & droites, mais qui ſe laiſſoient gouverner aveuglément par des gens qui abuſoient de leur confiance; qu'ils avoient

attaqué les conseillers du roi & les siens, pour satisfaire leurs haines particulières; & parce qu'ils sentoient bien qu'ils ne viendroient jamais à bout de leur pernicieux desseins, tant que ces officiers, qui s'étoient toujours distingués par leur probité, par leurs lumières, & par leur expérience dans les affaires, seroient admis dans les conseils: que par rapport à ces officiers, on avoit violé toutes les régles de la justice, & dans la forme & dans le fonds: qu'on n'avoit proposé contr'eux que des imputations vagues, sans articuler aucun fait précis: qu'ils n'avoient même été ni appellés ni entendus ni convaincus, quoique la plupart offrissent de se défendre, & de répondre à tout ce qu'on voudroit leur imputer, & que les autres fussent à Bordeaux où ils avoient été appellés par le roi, pour travailler au traité de paix qui s'y négocioit.

Le dauphin ajoute que les députés des états lui firent aussi de bouche, ou par écrit, plusieurs demandes, dont quelques-unes étoient très-préjudiciables aux droits & à la noblesse de la couronne de France, au roi & à lui; qu'il avoit différé de leur accorder ce qu'ils lui demandoient, le plus long-temps qu'il lui avoit été possible, dans l'espérance qu'ils s'en désisteroient; mais qu'enfin, la nécessité d'avoir des fonds pour soutenir la guerre l'avoit contraint malgré lui, à son grand déplaisir; & pour éviter de plus grands

malheurs, de céder à leur importunité; mais que cependant il ne l'auroit jamais fait, s'il n'avoit eſpéré que, dans des temps plus heureux, il ſeroit en liberté de caſſer & d'annuller tout ce qu'on le forcoit de faire contre ſa volonté.

Le dauphin ne ſe trompa pas dans ces eſpérances; &, deux ans après, il ſe trouva en état de rétablir ces officiers dans leurs offices, dans leurs charges & dans leurs bonnes renommées, & de venger l'autorité royale en puniſſant des ſujets ambitieux qui l'avoient uſurpée.

Jean de S.-Onde, advocat, fut nommé par les états un des généraux gouverneurs des ſubſides qu'ils avoient octroyés.

On nomma pour lever dans le diocèſe de Clermont, l'aide établie par ces états, trois élus qui furent les trois députés que l'Auvergne avoit envoyés aux états de Paris. Ils furent auſſi élus pour le diocèſe de S.-Flour. Le duc de Normandie leur donna des lettres de commiſſion le 3e de Mars 1356. Ces lettres furent lues & publiées aux gens des trois états du diocèſe de Clermont, qui étoient aſſemblés dans cette ville dans la maiſon des cordeliers. Il y a un très-grand détail ſur les perſonnes des trois ordres qui étoient préſentes, & l'on y trouve que le bailli & quelques bourgeois de Clermont, & les conſuls de Riom & de Mont-Ferrant, d'Aigue-Perſe,

d'Iſſoire, de Billon, du Pont du Chaſtel, & quelques perſonnes de Brioude & de S.-Pourſaint, & pluſieurs autres pour l'état des communautés aſſiſtèrent à cette aſſemblée. Il s'en tint apparemment de ſemblables dans les autres diocèſes de la Languedoyl.

Les lettres de commiſſion entrent dans un grand détail ſur le pouvoir & les fonctions attribués aux élus dans les diocèſes. On peut affirmer, ſans craindre de ſe tromper, qu'on envoya des lettres ſemblables dans toutes les autres provinces du Royaume.

On trouve encore à la tête du compte de Robert de Riom, une lettre dont voici le titre en entier.

Les généraulx éſleus à Paris par les gens des trois états du royaume de France, de l'autorité de monſeigneur le duc de Normandie, dauphin de Viennois, ains né fils & lieutenant du roi, monſeigneur, ſur le ſubſide octroyé pour le fait de la guerre; à mes âmés les éleus de par leſdits trois états en la ville, cité & diocèſe de Clermont en Auvergne, ſur le nouvel & dernier ſubſide, ſalut & dilection.

Ils leur marquent qu'ayant appris qu'il y a de la diſſenſion entre les habitans du diocèſe de Clermont, & ceux de l'évêché de S.-Flour, ils croyent néceſſaire d'ordonner que le ſubſide, au

lieu de ſe lever par diocèſes, ſe lévera, dans l'Auvergne, par baillages, ainſi que cela s'eſt pratiqué au temps paſſé dans ce pays : & ils leur mandent de lever le ſubſide dans le bailliage d'Auvergne, & dans la partie du diocèſe de Clermont qui en dépend, de la même manière que les élus de S.-Flour le léveront dans les bailliages des montagnes d'Auvergne, & dans la partie du diocèſe de S.-Flour qui reléve de ce bailliage.

Cette lettre finit ainſi : Donné à Paris ſous nos ſéaulx, le dix-ſeptiéme jour de Mai, l'an 1357, ainſi ſigné, par les généraulx, élus à Paris ſur le ſubſide octroyé pour les guerres. J. Cordier.

Ce ſubſide devoit ſe lever pendant un an : cependant il paroît, par le compte de Robert de Riom, qu'il n'eut cours, dans l'Auvergne, que pendant quatre mois : d'où il faut conclure que l'Auvergne fut un de ces pays où l'on ſe laſſa bientôt d'obéir au prevôt des marchands de Paris, par les raiſons que j'ai marquées ci-deſſus.

LII. Le mercredi après Pâques fleuries, 6 d'Avril, il fut crié dans Paris des lettres ouvertes du roi, par leſquelles il défendoit qu'on payât le ſubſide ordonné par les trois états, & qu'ils s'aſſemblaſſent à la quinzaine de Pâques, ni d'autres jours : le peuple en fut très-irrité.

Le 8 d'Avril, ſamedi, veille de Pâques, le dauphin fit publier à Paris, qu'on léveroit le ſub-

ſide, & que les trois états ſe raſſembleroient dans la quinzaine de Pâques, nonobſtant le cri qui avoit été fait le mercredi précédent.

Ce ſecond cri fut fait par le conſeil des trois états; à ſavoir, de l'évêque de Laon, qui étoit principal gouverneur des trois états, du prevôt des marchands & des autres.

1357.

LIII. Les états devoient ſe raſſembler à Paris, quinze jours après le jour de Pâques de cette année; mais deux articles du compte de Robert de Riom, en faiſant, à la vérité, une correction dans le texte du premier, prouve que cette aſſemblée fut différée juſqu'au dimanche, dernier jour d'avril 1357.

Les trois états d'Auvergne envoyèrent leurs députés aux états qui étoient indiqués pour le jour de la Quaſimodo 1357.

Une choſe ſingulière, c'eſt qu'il n'y avoit qu'un député pour le clergé, un pour la nobleſſe, & qu'il y en avoit trois pour les communautés.

Il eſt certain, par un des articles du compte de Robert de Riom, tranſcrit ci-deſſus, qu'on octroya un ſubſide dans l'aſſemblée du 30e d'avril 1357. Mais l'ordonnance confirmative de ce qui s'y étoit paſſé ne s'eſt pas conſervée : on

ne trouve même aucune ordonnance donnée en conséquence d'assemblées d'états généraux pendant 1357. Il est cependant certain qu'il s'en tint plusieurs : mais on n'a connoissance de ce qui s'y passa, que par les chroniques de S. Denys, & par quelques pièces particulières.

LIV. Vers la Magdeleine 1357, disent les chroniques de S. Denys, ceux qui avoient été choisis par les trois états, soit pour entrer dans le grand conseil, soit pour être généraux sur le fait du subside (car le produit de l'aide qu'ils avoient accordée, ne monta pas à la dixième partie de ce qu'ils avoient dit qu'on en tireroit) les nobles & les gens d'église les abondonnèrent, & ne voulurent point payer ce subside. Les gens des bonnes villes même, reconnoissant l'iniquité de ces gouverneurs principaux, qui étoient dix ou douze ou environ, firent la même chose. L'Archevêque de Rheims, qui avoit été un des chefs de ce parti, trouva moyen d'être à la tête du conseil du duc. Presque tous ceux qui avoient été dépossédés de leurs offices, furent rétablis, exceptés les vingt-deux qui ont été nommés plus haut : quelques-uns même d'entre eux conservèrent leurs charges.

Vers la mi-août, le duc déclara au prevôt des marchands, à Charles Censal & à Jean de l'Isle, qu'il vouloit dorénavant gouverner, & ne vouloit

vouloit plus avoir de curateurs ; & il leur défendit de se mêler d'avantage du gouvernement du royaume, dont ils s'étoient tellement emparés qu'on obéissoit plus à eux qu'à lui. Il alla ensuite dans toutes les bonnes villes ; & leur demanda, en personne, une aide. Les trois états furent bien fâchés du parti qu'il avoit pris, & l'évêque de Laon s'en alla dans son évêché ; car il voyoit bien qu'il avoit tout gâté.

Vers la S. Remy suivante, les habitans de Paris engagèrent monseigneur le duc à y venir, en lui promettant de lui donner de l'argent en abondance, & de ne plus lui parler de la destitution des officiers du roi, ni de la délivrance du roi de Navarre. Ils lui demandèrent seulement que les députés de vingt ou trente villes, fussent assemblés à Paris : il y consentit, & il manda à soixante-dix villes d'envoyer des députés à Paris. Lorsque ces députés y furent assemblés, ils dirent au duc qu'ils ne pouvoient prendre aucune résolution que les trois états ne fussent rassemblés, & ils le prièrent de les mander. Mais le duc leur accorda ce qu'ils demandoient ; & il envoya à cet effet des lettres aux gens d'église, aux nobles & aux bonnes villes.

LV. L'assemblée des états fut fixée au 7e de Novembre, qui étoit le mardi après la Toussaints. Au jour qui avoit été arrêté, les trois états

s'assemblèrent, & ils tinrent plusieurs conférences aux Cordeliers.

Le mercredi, huitième de Novembre, avant le point du jour du jeudi suivant, le roi de Navarre qui étoit en prison au château d'Alleux, en Cambrésis, fut délivré par un chevalier nommé Jean de Picquiguy, Gouverneur d'Artois; & M. le duc fut obligé de lui envoyer un sauf-conduit pour venir à Paris.

Plusieurs députés des bonnes villes, qui étoient venus à Paris pour l'assemblée des trois états, & particulièrement de celles de la Champagne & de la Bourgogne, se retirèrent sans prendre congé, quand ils furent que le roi de Navarre devoit venir à Paris, parce qu'ils craignoient qu'on ne voulût leur faire approuver tout ce qui s'étoit fait pour le tirer de prison.

Ce prince entra à Paris la veille de S. André. Les nobles & les députés des villes ne purent s'accorder, & l'assemblée des trois états fut continuée jusqu'au 20e jour après Noël. Il y a dans le compte de Robert de Riom, deux articles qui prouvent que l'Auvergne envoya à cette assemblée des députés des trois ordres.

Il y a aussi grande apparence que ce fut à l'occasion de ces états de Paris, qu'il se tint à Clermont une assemblée d'états particuliers, le 8 de Février 1357, de laquelle il est fait mention,

dans un article du compte de Robert de Riom.

LVI. Le huitiéme jour après Noël de l'année 1357, les députés des bonnes villes s'assemblèrent à Paris; mais il s'y trouva peu de gens d'église, & pas un noble. Ils s'assemblèrent tous les jours jusqu'au quatorziéme ou quinziéme jour de Janvier : mais, n'ayant pu s'accorder ni rien conclure, ils se séparèrent après être convenus entr'eux, qu'ils reviendroient à Paris le onziéme de Février suivant, qui étoit le dimanche devant Carême-prenant. Ils ordonnèrent cependant qu'on feroit une nouvelle monnoie plus foible qu'ils avoient fait faire il y avoit quelque temps; que M. le duc auroit la cinquiéme partie du profit qui en reviendroit, & que les quatre autres seroient employées pour les dépenses de la guerre. En conséquence de cette délibération; on fabriqua des moutons qui valurent trente sols.

M. le duc fit expédier à cet effet des lettres les 22 & 23 de Janvier suivant, par lesquelles il déclara qu'ayant eu délibération avec les gens du conseil du roi & le sien, les prélats, barons & les gens des bonnes villes, à leur prière & requête, & aussi à celle de la meilleure partie du commun peuple étant alors à Paris & en sa présence, il a ordonné que les deniers d'or fin à l'agnel, dont le prix avoit été fixé à trente sols tournois, dans les états du mois de Février

1356, vaudront dans la suite trente sols parisis; ce qui faisoit un quart d'augmentation.

Ces lettres contredisent les chroniques de S.-Denys, où il est dit qu'il ne se trouva pas un seul noble à cette assemblée d'états.

LVII. Le sixiéme de Février qui étoit le Dimanche devant Carême-prenant, plusieurs députés des bonnes villes & plusieurs personnes du clergé s'assemblèrent à Paris; il n'y vint aucun noble. Après plusieurs conférences tenues pendant plusieurs jours, il fut ordonné que les gens d'église payeroient un demi-dixiéme de leur revenu, pendant un an; que ceux qui n'avoient pas payé de subside l'année passée, payeroient aussi un demi-dixiéme pour cette année; que, dans les villes fermées, soixante-cinq feux entretiendroient un homme d'armes, ou payeroient dix sols parisis pour sa solde, & que, dans le plat pays, cent feux fourniroient un homme d'armes.

LVIII. Le 14 de Mars 1357, & par conséquent peu de temps après la fin de l'assemblée du 21 de Février, le dauphin, qui, depuis la prison de son père, avoit porté le titre de lieutenant du roi, prit celui de régent du royaume, cela fut résolu dans une assemblée d'états; car le régent déclare dans des lettres du 18 de Mars qu'après avoir eu mûre délibération avec les gens du grand conseil du roi & le sien, plusieurs au-

tres prélats, barons & bourgeois des bonnes villes, il a pris le nom de régent, & le gouvernement du royaume. Il y a grande apparence que l'assemblée d'états, dont le régent parle dans ces lettres, est celle qui commença le 11 de Février 1357.

Si cela est ainsi, l'auteur des chroniques de S-. Denys s'est trompé, lorsqu'il a dit qu'il ne s'y trouva aucun noble.

LIX. Le jour de Pâques fleuries, le régent fut à Senlis où lui, le roi Navarre avoient mandé tous les nobles de la Picardie & du Beauvoisis. Le roi de Navarre n'y vint pas, & envoya s'excuser. Il s'y trouva peu de nobles; le régent alla de-là à Compiégne. La chronique de S.- Denys n'en dit pas davavantage.

LX. Suivant la chronique de S.- Denys, il ne se tint que trois assemblées d'états généraux pendant l'année 1357. La première, le 7 de Novembre, dans laquelle il ne fut rien conclu; la seconde, le 2 de Janvier, dans laquelle il fut résolu seulement qu'on affoibliroit la monnoie; & la troisiéme le 11 de Février, dans laquelle on octroya un subside sur les gens d'église, sur les villes & sur le plat pays.

Mais il paroît par trois lettres données par le dauphin; qu'il se tint encore, pendant 1357, d'autres assemblées d'états dont l'auteur de ces chroniques n'a pas parlé; ou que, du moins, il

n'a pas rendu un compte exact de toutes les résolutions qui furent prises dans les assemblées dont il a fait mention.

LXI. La première de ces lettres, datée du mois de Septembre 1358, casse un jugement rendu par les généraux réformateurs ordonnés l'an 1357 par les trois états lors séans à Paris, & par lequel ils avoient condamné à mort Roger Chippe, prevôt de Soissons, accusé d'un assassinat dont il avoit été absous par ses juges ordinaires.

On trouva dans cette piéce le nom de deux de ces réformateurs, Me Jehan Gadaut & Colaud le Coucheteur.

LXII. Dans le mois de Décembre 1357, le dauphin donna des lettres de pardon & de grâce aux bourgeois & habitans de la ville de S. Lo, qui, voyant que les habitans de plusieurs paroisses des diocèses de Coutance & d'Avranche, refusoient ou différoient de payer aux commissaires à ce députés, le subside de cent feux, un homme d'armes piéça octroyé. Les gens d'église, nobles & habitans des bonnes villes du royaume, les forcèrent à le payer, & employèrent, de leur autorité privée, les deniers qu'ils reçurent, au paiement de la solde de leur garnison.

Il n'est point dit, dans ces lettres, en quelle année fut accordé ce subside d'un homme d'armes

par cent feux: mais il y a apparence que ce fut dans le cours de l'année 1357 : car l'on connoît assez exactement tous les subsides qui furent octroyés les années précédentes, & ils sont d'un genre tout différent.

L'auteur des chroniques de S.-Denys parle à la vérité d'un subside d'un homme d'armes par cent feux, accordé par les états en 1357 : mais ce fut dans une assemblée qui commença le 11 de Février 1357, deux mois après la date de ces lettres qui sont du mois de Décembre de cette année.

LXIII. Les lettres du 9 de Janvier 1358 sont très-importantes, & demandent une plus longue discussion.

Elles confirment un jugement rendu par des commissaires envoyés par le régent dans le Forez, pour faire le procès à ceux qui avoient trempé dans une rébellion arrivée au sujet de la levée d'un subside accordé par les trois états.

Voici le précis des faits contenus dans le jugement que les commissaires rendirent le dixiéme de Novembre suivant.

Les gens des trois états de la langue de France, assemblés à Paris en 1357, ayant accordé un subside pour quatre mois, élurent le prieur de S.-Yremer, Bérard de Laveu, chevalier, & Humbert Bairant, bourgeois de Lyon, pour lever ce sub-

ſide dans le diocèſe de Lyon. Ces élus ſe tranſportèrent à cet effet dans le Forez ; mais les habitans de ce Comté refusèrent de leur obéir, & de payer ce ſubſide, parce que ni leur comte ni eux ne l'avoient accordé.

Les élus, pour punir leur déſobéiſſance, condamnèrent M. Pierre de Bergiſac, chevalier, bailli, & Pierre de Verney, chanoine de Mâcon, juge du Forez, chacun en cent cinquante marcs d'argent d'amende envers le roi ; & le procureur du comte, & un grand nombre d'autres perſonnes qui ſont nommées, chacun en cinquante marcs d'argent ou environ ; & ils mirent la juriſdiction, cens, redevances, & rentes dudit comte, en la main du roi.

Le comte, ſes officiers & ceux qui avoient été condamnés à l'amende, appellèrent au roi du jugement des élus, & firent aſſigner au prochain parlement le procureur du roi, & les autres élus à qui peut toucher ladite beſoigne.

Les élus cependant continuèrent leurs pourſuites pour la levée du ſubſide ; &, de leur commandement, &, de celui du bailli de Mâcon, pluſieurs ſergens, commis & commiſſaires du roi, ſe tranſportèrent dans la ville de Monbriſon pour l'exiger, & ils firent mettre en priſon quelques habitans qui refusèrent de payer. Auſſi-tôt les autres habitans firent corner à cor, & ſonner le

tocsin, s'assemblèrent en armes, vinrent dans Mâcon, dans les maisons où étoient les commissaires & sergens du roi, & enfoncèrent les portes. Quelques-uns de ces commissaires s'enfuirent par dessus les toîts, & les autres furent maltraités & battus, & tous leurs effets furent pillés.

Le lieutenant du bailli de Mâcon fit informer de cette rébellion, fit assigner par devant le régent ceux qui y avoient eu part, & fit saisir leurs biens.

Il y eut de semblables révoltes dans plusieurs villes & lieux de ce comté, du vivant du dernier comte de Forez, & depuis sa mort : il y eut même du sang de versé.

Le régent envoya dans le Forez l'évêque de Lizieux, le maréchal de Boucicaut, & Pierre Scatisse, trésorier du roi ; & il les nomma commissaires conjointement avec le lieutenant du bailli de Mâcon, pour connoître de ces rébellions.

Ces commissaires ayant égard à la soumission que fit madame Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, tant en son nom qu'à celui de Louis, son fils, comte de Forez, qui étoit mineur, de faire payer le subside de quatre mois, & un nouveau qui lui fut demandé pour la rédemption du roi, remirent à la comtesse, au comte, à leurs offi-

ciers, & à leurs ſujets, toutes les peines qu'ils avoient pu encourir par leur rébellion & leurs déſobéiſſances, & le régent confirma ce jugement par ſes lettres.

Le ſubſide qui donna lieu à la rébellion du Forez, n'eſt jamais nommé dans ces lettres, que le ſubſide de quatre mois. C'eſt peut-être celui qui fut impoſé, cette année, pour l'entretien d'un homme d'armes par un certain nombre de feux, & qui, ſuivant les apparences, ne fut payé que pendant quatre mois, parce que, dans ces temps-là, les campagnes ne duroient guères plus long-temps.

Il eſt encore dit, dans ces lettres, que le Comte de Forez & ſes ſujets n'avoient pas accordé ce ſubſide. Ils n'avoient apparemment pas voulu venir aux états où il fut octroyé : ſuivant les chroniques de S.-Denys, les aſſemblées d'états qui ſe tinrent pendant l'année 1357 ne furent pas fort nombreuſes.

LXIV. le 18 de Février de la même année 1357, Jean, comte de Poitiers, troiſiéme fils du roi Jean, & lieutenant du roi dans toute la Languedoc, au delà de la Dordogne, adreſſa des lettres au ſénéchal de Beaucaire, par leſquelles il lui marque que, peu de temps après ſon arrivée dans le pays, il a fait aſſembler les communautés de la ſénéchauſſée de Beaucaire, leſquelles

lui ont octroyé un subside nommé *capage*, & il lui ordonne de le faire lever conformément à l'acte du consentement de ces communautés qu'il lui envoye.

Cet acte est daté du même jour, 18 de Février. Il y est dit que ce capage se payera pendant deux mois; qu'il sera continué pendant deux autres mois, si la guerre dure encore, & qu'il sera levé de la même manière que l'ont été les capages qui ont été accordés précédemment, par des personnes qui seront députées à cet effet; &, à leur défaut, par les juges ordinaires de ces communautés.

Il n'est pas dit par qui seront nommées les personnes qui léveront ce capage. Il y a apparence qu'ils le furent par les communautés mêmes.

Il y a, à la fin de cet acte, le nom de cinquante-trois communautés qui avoient assisté aux états de la sénéchaussée de Beaucaire, & qui avoient octroyé ce capage. Le comte de Poitiers, par ses lettres du 20 de Février, deux jours après la clôture de l'assemblée, ordonna au sénéchal de Beaucaire, de faire payer la capage par les communautés qui ne s'y étoient pas trouvées.

Il paroît, par l'acte de consentement dont je viens de rendre compte, que le capage avoit déjà été accordé, les années précédentes. Il l'avoit été sans doute de la même manière, c'est-à-dire dans une assemblée d'états. Il y a aussi grande

apparence que le comte de Poitiers assembla dans le même temps le clergé & les nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, & les trois états des autres sénéchaussées de la Languedoc, & qu'ils lui octroyèrent aussi un capage, ou quelque autre subside.

LXV. Le régent, par ses lettres du 9 de Novembre 1357, ayant donné pouvoir à des commissaires qui y sont nommés, d'abattre certaines fortereſſes du Beauvoisis, s'ils le jugeoient nécessaire; en prenant conseil des gens & conseillers de l'évêque de Beauvais, & autres prud'hommes sages & experts dudit pays, les commissaires firent assembler à Beauvais les gens de monseigneur l'évêque, des chanoines de Beauvais, des abbés & religieux d'environ, le maire de Beauvais, plusieurs de ses pers & bonnes-gens, bourgeois, chevaliers, conseillers & autres de la ville & environ. On décida dans cette espéce d'états, quelles étoient les fortereſſes qu'il convenoit d'abattre; ainsi qu'il paroît par le procès-verbal que les commissaires dressèrent le dernier de Décembre 1357.

LXVI. Quelques articles du compte de Robert de Riom, indiquent plusieurs assemblées particulières des états de l'Auvergne, tenues pendant le cours de l'année 1357. Je crois ne pouvoir mieux faire, pour donner une idée de ces états,

que de faire imprimer ces articles à part (1).

LXVII. Le régent avoit convoqué à Provins les gens d'égliſe, les nobles & les bonnes villes de la Champagne, au neuviéme d'Avril 1358, qui étoit le lundi après la Quaſimodo.

Le roi de Navarre qui avoit écrit aux députés de Champagne, qu'il y viendroit, il n'y vint pas; mais Pierre de Corbie & Robert de Rouſſy, archidiacre de Brie, en l'égliſe de Paris, s'y trouvèrent.

Le mardi ſuivant, dixiéme de ce mois, le régent parla à ceux qui compoſoient les états de Champagne. Il leur repréſenta la triſte ſituation dans laquelle le royaume ſe trouvoit, & il leur demanda une aide. Il ajouta que Robert de Corbie & l'archidiacre de Paris avoient à leur parler de la part des bonnes gens de la ville de Paris.

Robert de Corbie fit enſuite un diſcours pour les prier d'être unis aux habitans de cette ville. Les états de Champagne demandèrent & obtinrent permiſſion de conférer enſemble. Après leur conférence, ils firent ſçavoir au régent qu'ils étoient près de lui faire réponſe. Le régent, accompagné du duc d'Orléans, ſon oncle, du comte d'Eſtampes, & de pluſieurs autres ſeigneurs, vint dans un

(1) Nous avons cru devoir les ſupprimer.

jardin où étoient ceux de Champagne. Là, Simon de Rouſſi, comte de Breſne, en Laonnois, dit au régent, de la part de tous ceux de Champagne, qu'ils étoient près de l'aider & de faire tout ce que de bons ſujets doivent faire pour leur ſeigneur; mais que, comme les plus puiſſans de la Champagne n'étoient pas venus à cette aſſemblée, il le prioit d'en indiquer une autre à Vertus, en Champagne. Il lui déclara enſuite que les champenois n'iroient plus à Paris. Le régent accorda ce qu'ils lui demandoient, & l'aſſemblée fut indiquée pour le dimanche 29 d'Avril.

Tous ceux qui compoſoient ces états, allèrent dîner chez le régent qui les en avoit priés. Ces états avoient demandé au régent juſtice du meurtre de monſeigneur de Conflant, maréchal de Champagne, qui avoit été tué à Paris en ſa préſence. On ne peut qu'indiquer cet événement dont le récit demanderoit une trop longue diſcuſſion. On peut conſulter ce qui en eſt dit dans les chroniques de S.-Denys.

LXVIII. Le mardi 17 d'Avril, le régent partit de Meaux pour aller à Compiégne, à une aſſemblée à laquelle il avoit mandé aux états du baillage de Vermandois de ſe trouver.

Il y arriva le jeudi ſuivant 19 d'Avril, & il y demeura quelque temps; mais l'auteur des chroniques de S.-Denys n'a point marqué ce qui

ſe paſſa dans les états qui, ſuivant les apparences, ſe tinrent pendant le ſéjour qu'il fit dans cette ville.

LXIX. Depuis que le régent étoit ſorti de Paris, il y étoit reſté peu de gentilshommes. Les habitans de cette ville en étoient très-fâchés, & la diviſion régnoit dans tout le royaume. La plus grande partie des villes tenoit pour le régent, leur droit ſeigneur, & les autres pour ceux de Paris.

LXX. Le dimanche 29 d'Avril, les états de la Champagne s'aſſemblèrent à Vertus. Le régent ne s'y trouva pas; mais il y envoya Simon de Rouſſi, comte de Breſne, qui leur fit, en ſon nom, les mêmes demandes qu'il leur avoit faites en perſonne à Provins. Les états s'aſſemblèrent pendant deux jours, & ils convinrent que, dans les bonnes villes, on fourniroit un homme d'armes par ſoixante-dix feux, & que dans le plat pays les perſonnes franches en fourniroient un par cent feux; & les perſonnes de mortes-mains & de fors mariages, un par deux-cents feux: que les gens d'égliſe payeroient le dixiéme de leurs revenus, & les nobles cinq livres pour cent livres de revenus en terre: que les bourgeois payeroient comme les nobles, par rapport aux fiefs qu'ils poſſéderoient, & qu'ils payeroient encore avec les bourgeois; que cette aide ſeroit levée par leurs

mains, & employée par leurs mains à l'entretien des gens d'armes, à l'exception du dixiéme qu'ils accordèrent au régent pour ſa dépenſe. Ils lui envoyèrent le réſultat de ce qui avoit été réſolu dans leur aſſemblée. L'ordonnance qu'il fit ſans doute pour le confirmer, ne ſe trouve point; & cette aſſemblée, & ce qui s'y paſſa, n'eſt connu que par les chroniques de S.-Denys.

LXXI. Les députés des villes devoient s'aſſembler à Paris le mardi premier de Mai, ſuivant ce qui avoit été réglé dans la dernière aſſemblée; mais le régent leur ordonna de ſe rendre à Compiégne, le vendredi quatriéme de Mai.

Si les habitans de Paris en furent très-irrités, ceux des autres villes en furent très-contens. On octroya dans ces états un ſubſide pareil à celui qui avoit été accordé par les états de Champagne, aſſemblés à Vertus.

Cette aſſemblée des états, à Compiégne, fut ſuivie, ſuivant l'uſage, d'une ordonnance donnée dans cette ville, le quatorziéme de Mai 1358; ce qui prouve que le régent y avoit aſſiſté.

Cette ordonnance eſt très-importante; car elle contient des réglemens ſur des matières toutes nouvelles, & dont il n'avoit pas été fait mention dans les ordonnances précédentes.

On y entrevoit auſſi une eſpéce de déſaveu & de condamnation de tout ce qui avoit été fait dans

dans les états de 1356, & de la conduite de la ville de Paris, & de celles qui avoient suivi son parti. Voici les endroits de cette ordonnance qui ont rapport aux états.

Le dauphin ayant assemblé, à Compiégne, le quatriéme de Mai 1358, les prélats & autres personnes de sainte église, les ducs, comtes, barons, bannerets, chevaliers & autres nobles, & les habitans des bonnes villes du royaume de France, de la Languedoyl; &, après avoir délibéré sur les représentations qu'ils lui ont faites, avec les gens du grand-conseil du roi & du sien, fit plusieurs réglemens.

Claude Dormay, dans son histoire de Soissons, rapporte quelques particularités sur les états de Compiégne, qu'il paroît avoir tirées des registres publics de cette ville. On les trouvera dans l'ouvrage de cet auteur qu'on n'a point cru devoir faire inférer ici.

LXXII. Le quatorziéme de Mai, le jour même que le régent donna l'ordonnance dont on vient de rendre compte, il adressa au prevôt de Paris, des lettres dans lesquelles on trouve quelques détails sur ce qui s'étoit passé dans les états de Compiégne.

Il lui marque que, dans l'assemblée des états, messire Sabier de Voisins, chevalier, a été élu par l'état des nobles, pour avoir l'inspection sur

la levée de l'aide dans la ville & dans le diocèse de Paris, à l'exception de la partie de ce diocèse, qui est de la prevôté & du ressort de Meaux; mais que l'état de l'église & l'état des bonnes villes & du plat pays, n'ayant élu personne à cet effet pour la ville de Paris, il lui ordonne de convoquer à Paris sans délai, attendu que la chose requiert célérité, des gens d'église & des gens des bonnes villes de Paris, & même de les contraindre de s'assembler pour procéder à cette élection; & il l'autorise à donner en son nom des commissions à ceux qui seront élus. Il lui enjoint, dans le cas où les gens d'église & les bourgeois de Paris refuseroient ou différeroient de faire cette élection, de choisir lui-même, avec un bon conseil, une personne d'église & un bourgeois. Il ajoute que, si Sahier de Voisin & les deux autres qui seront élus par les gens d'église & par les bourgeois, ou, à leur défaut, par le prevôt de Paris, refusent ou différent à travailler à la levée du subside, ils y seront contraints par le prevôt de Paris; à sçavoir, le noble & le bourgeois par la prison & la saisie de leurs biens, & l'eccléſiastique par la saisie de son temporel. Il donne enfin pouvoir aux trois élus d'établir un ou plusieurs receveurs de l'aide, & de leur fixer tels gages qu'ils jugeront à propos, avec le conseil cependant des gens de leur ordre.

LXXIII. On trouve dans le mémorial C. de la chambre des comptes de Paris, la copie d'une lettre écrite par le roi, de Londres où il étoit prisonnier, au clergé du diocèse de Soissons, & l'indication d'un très-grand nombre de lettres circulaires, écrites par ce prince à plusieurs personnes de chacun des différens ordres du royaume.

Cette lettre & ces indications apprennent bien des choses nouvelles sur les états de Compiégne. Voici ce qu'on lit dans le mémorial :

Le 13 Août 1358, Me. Yves Darien, secrétaire du roi, apporta à la chambre des lettres closes du roi, scellées de son scel secret, adressées aux évêques de Tournay, & à trente-trois autres archevêques ou évêques qui sont nommés, & entre lesquels sont ceux de Paris & de Soissons.

Item. Aux baillis d'Orléans, & à dix-sept autres baillis, en comptant le prevôt de Paris, qui sont aussi nommés.

Item. D'autres lettres ouvertes, scellées du grand sceau, écrites aux abbés, colléges, & autres gens ecclésiastiques des diocèses de Soissons, & de trente-trois autres. Ce sont précisément les diocèses aux archevêques & évêques desquels le roi avoit écrit des lettres.

Item. D'autres lettres scellées du grand sceau, adressées aux nobles de la vicomté de Paris

& des bailliages de Gisors, & de seize autres bailliages qui sont nommés. Ces bailliages sont ceux aux baillis desquels le roi avoit écrit des lettres.

Item. D'autres lettres ouvertes, & scellées du grand sceau, adressées aux bourgeois & habitans des bonnes villes & bailliages d'Anjou, & de dix-sept autres bailliages, en comptant la prevôté de Paris. Ce sont les mêmes dix-huit bailliages aux baillis desquels le roi avoit aussi écrit.

Toutes ces lettres furent envoyées, le même jour, au trésorier, pour les faire tenir à ceux à qui elles étoient adressées.

On trouve ensuite la lettre du roi écrite aux abbés, colléges, & autres gens d'église du diocèse de Soissons; elle est datée de Londres, du 15e. de Juin.

Il leur mande qu'il est persuadé qu'ils savent qu'ayant envoyé des messages aux états tenus à Compiégne, pour demander aux prélats & aux autres gens d'église de la Languedoyl, une ayde pour l'entretien de sa maison, & pour le paiement des dettes qu'il a contractées en Angleterre, ils le lui ont accordé gracieusement; que cependant il a écrit à l'évêque de Soissons, ou à son vicaire, le détail de tout ce qui s'est passé à ce sujet dans une assemblée, afin qu'il les en instruise; qu'il les requiert de lui octroyer, &

de payer au plus tôt l'aide qui lui a été accordée par ceux qui se sont trouvés à cette assemblée, en leur nom, & au nom de tous les autres de la Languedoyl.

A la marge du registre, à côté de ces lettres, il y a, en latin : *copies des lettres envoyées aux personnes ecclésiastiques ;* toutes les autres contenoient la même teneur.

Le contenu de la lettre du roi au clergé de Soissons, & les lettres circulaires qu'il écrivit aux personnes, & aux corps & communautés dont les noms sont dans le registre, & qui étoient semblables à celles-ci, prouvent évidemment que ceux à qui les unes & les autres étoient adressées, n'étoient pas venus aux états de Compiégne ; car, s'ils y avoient assisté, il auroit été inutile que le roi leur eût écrit une lettre pour leur faire savoir ce qui s'y étoit passé.

Cette assemblée fut donc bien peu nombreuse. Elle n'étoit composée que des états de la Languedoyl ; c'est-à-dire, de la partie septentrionale de France la Bretagne & la Bourgogne non comprises, & cependant il y manquoit les archevêques & évêques, & les députés de trente-quatre diocèses, & les nobles & les députés des communautés de dix-huit bailliages.

Ni l'évêque de Paris, ni les députés du clergé de son diocèse, ni le prevôt de cette ville, ni

les nobles, ni les députés des bourgeois de cette prevôté, ne se trouvèrent aux états de Compiégne : & cependant les nobles des autres pays qui s'y étoient rendus, élurent une personne de leur état pour avoir l'inspection sur la levée de l'aide dans la ville & le diocèse de Paris; & le régent écrivit au prevôt de cette ville, de contraindre le clergé & les bourgeois de la prevôté, d'élire chacun une personne de leur ordre à cet effet. Il faut en conclure qu'il fut arrêté dans les états de Compiègne, que l'aide qui y fut octroyée seroit levée sur ceux mêmes qui n'y avoient pas assisté. La lettre du roi au clergé de Soissons le dit aussi formellement.

LXXIV. Deux mandemens du 12 d'Août 1358, indiquent une assemblée des états de la Languedoc, qui n'est connue que par ces deux piéces, & par le mandement du 30 Octobre 1358.

Il est dit dans ces mandemens, que depuis les états de Compiégne, ceux de la Languedoc, se sont assemblés, & qu'en accordant une aide, ils ont supplié le régent de pourvoir au fait & au gouvernement des monnoies.

Il se tint à la vérité, dans ce temps-là, deux assemblées particulières d'état dans le Languedoc; l'une le 26 de Juillet 1358, & l'autre le dernier de ce mois; mais il n'y a pas d'apparence que ce

soit de l'une ou de l'autre qu'il soit fait mention dans ces mandemens : car, dans les ordonnances qui furent faites en conséquence de ces états, il n'y est point parlé du gouvernement des monnoies; & l'on ne trouve à ce sujet qu'une seule disposition qui porte que les coupeurs de monnoies seront révoqués.

LXXV. Quoi qu'il en soit, voici ce qui regarde ces deux assemblées d'états tenues dans le Languedoc.

Jean comte de Poitiers, fils du roi Jean, & lieutenant du roi dans le Languedoc, ayant communiqué aux communautés de ce pays, une lettre qu'il avoit reçue du roi, par laquelle il lui mandoit que, par un traité fait entre lui & le roi d'Angleterre, il s'étoit engagé à lui payer à la Toussaints prochaine six-cents mille florins d'or à l'écu, pour sa rançon : ces communautés s'engagèrent à payer une partie de cette somme; les capitouls de Toulouse pour leur université, & les autres consuls & universités des villes & des lieux de la judicature de cette sénéchaussée, offrirent cinquante mille deniers dor au mouton. Les consuls de Montpellier, de Nîmes, de Beaucaire, & quelques autres députés pour la sénéchaussée de Beaucaire, offrirent soixante-dix mille florins d'or au mouton; & les consuls des uni-

verſités de la ſénéchauſſée de Rouergue, ſix mille florins d'or au mouton.

Ces communautés ſtipulèrent qu'elles pourroient s'aſſembler juſqu'au jour de la Touſſaints, toutes les fois qu'elles le jugeroient à propos, pour prendre toutes les meſures néceſſaires pour la levée de ce ſubſide.

Le comte de Poitiers confirma ce qui s'étoit paſſé à cette aſſemblée, par ſon ordonnance du 26 de Juillet 1358. Elle eſt datée de Toulouſe, où il y a apparence que cette aſſemblée s'étoit tenue.

LXXVI. A peine ces états étoient-ils finis, que le comte de Poitiers alla à Béſiers où il avoit convoqué quelques autres communautés de la Languedoc, & particulièrement ceux de la ſénéchauſſée de Carcaſſone & de Beſiers. Il leur lut la lettre du roi, & elles octroyèrent la levée d'un mouton d'or ſur chaque feu des cités, villes & châteaux de leur ſénéchauſſée.

L'ordonnance confirmative du comte de Poitiers, datée de Carcaſſone, le dernier de Juillet 1358, contient les mêmes ſtipulations qui ſe trouvent dans celle du 26 de Juillet précédent. Il n'y a qu'une ſeule différence importante; c'eſt que ces communautés ſtipulèrent que, moyennant l'aide qu'elles accordoient, elles ſeroient quittes de quatre-vingt-dix mille deniers d'or au

mouton, qu'elles s'étoient engagées de payer pour la rançon du roi, par un traité & un accord faits avec le chancelier de France & le seigneur de Balme.

LXXVII. Le mardi, dernier de Juillet, Marcel, prevôt des marchands, fut tué à Paris, par Maillard. La mort du chef abattit tout le parti. Les habitans de Paris, dont la plupart étoient très-mécontens du prevôt, se réunirent avec grand plaisir sous l'obéissance du dauphin, qui, ayant été reçu dans cette ville aux acclamations du peuple, ne trouva plus d'obstacle aux projets qu'il formoit pour résister aux Anglois, & pour procurer la liberté au roi, & la paix à tout le royaume.

LXXVIII. On entrevoit, dans un mandement du 5 de Septembre 1358, quelques traces d'une assemblée d'états particuliers tenue à Rouen. Il y est dit que le conseil du roi étant dans cette ville, les bonnes-gens d'icelle ont regardé & par bonne délibération, qu'il étoit convenable & nécessaire d'affoiblir la monnoie qui se fabriquoit à Rouen pour trouver de quoi payer les troupes, que le maréchal de Baudran de la Hérice faisoit venir pour la défense du pays.

LXXIX. Il y a dans les lettres de rémission accordées à la communauté de la ville d'Amiens,

en Septembre 1358, un paſſage important dont voici les termes :

« Ils ont encouru notre indignation, tant pour ce qu'ils ont été à aucunes aſſemblées des gens des trois états, leſquelles nous n'avons pas eues agréables, combien que par l'entêtement & conſeil d'aucuns qui lors ſe diſoient de notre conſeil, leſdits ſupplians fuſſent venus auxdites aſſemblées de notre commandement, pour cauſe deſquelles aſſemblées, leſdits majeurs, échevins & communautés ayent encouru l'indignation d'aucuns nobles qui s'efforçoient de deſpécer & de deffaire le fait d'icelles aſſemblées, qui faites étoient par leſdits gens des trois états.

Un peu plus haut, il eſt dit « qu'en toutes » les aſſemblées où ils ont été avec les autres » bonnes villes du royaume, ils ont requis que » la délivrance du roi de Navarre fut faite ».

Les aſſemblées dont il eſt parlé dans ces paſſages ſont celles qui ſe tinrent à Paris pendant les années 1356 & 1357, & dont j'ai rendu compte, & peut-être quelques autres auſſi dont on n'a point de connoiſſance.

LXXX. Le 27 Février 1358, le régent donna à meſſire Guillaume de Sacquainville, ſeigneur de Blaru, des lettres de lieutenant du roi dans le bailliage de Giſors & dans ſes reſſorts anciens & nouveaux, dans le Weulqueſſin-le-François,

& dans le Weulqueſſin-le-Normand, & dans la terre des Conches & de Beaumont le Roigier.

Par ces lettres, il lui donne « pouvoir, autorité & mandement eſpécial, de mander & » faire aſſembler, & venir à ſon mandement, » tous les nobles, gens d'égliſes & communes » des pays, & chacun d'iceux, toutes & quantes » fois que bon li ſemblera, pour aviſer, ordener, » octroyer, accorder & impoſer contr'eux, & » ſur les ſujets deſdits pays, telles aides, comme » bon, néceſſaire & profitable ſera pour la garde, » tuicion & défenſe d'iceux pays. » Il lui donne auſſi pouvoir « de s'établir & ordoner eſdits » pays, un ou pluſieurs collecteurs & receveurs, » pour cueillir & recevoir les aides & ſubſides » octroyés ou à octroyer eſdits pays, pour le » fait des guerres : & de faire diſtribuer les » deniers qui en ſeront levés auxdits gens d'armes » & de pié, & ailleurs pour la défenſe du » pays, par la manière que bon lui ſemblera..... » & de contraindre & faire contraindre tous les » habitans & ſubjez deſdits pays, & de chacun » d'iceux, à payer, chacun ſelon ſa portion, » puiſſance & faculté, tout ce qui lui ſera impoſé ».

LXXXI. Peu de temps après, le régent accorda un pouvoir à-peu-près ſemblable, à Louis comte de Harcourt, vicomte de Chaſtel-Erans,

dans les lettres de lieutenant-général du roi dans les bailliages de Rouen, Caux, Caen & Coutantin, & dans les reſſorts de ces bailliages, qu'il lui donna le 28 de Mars 1358. « Lui donnons, portent ces lettres, plein pouvoir, autorité & mandement ſpécial..... de faire aſſemblées à Rouen & ailleurs, toutes fois que meſtier ſera, de gens d'égliſe, nobles & bonnes villes, & leur demander aide pour le bien, proufit, & la garde du pays; de contraindre duement toutes perſonnes qu'ils ſeroient déſobéiſſants, de comparoir auxdites aſſemblées, de faire & ordonner receveur un ou pluſieurs, pour recevoir les deniers deſdits ſubſides qu'il ordonnera; ou impoſés ès-dits pays; leſquels feront tenus de les bailler aux tréſoriers des guerres, ordonnez eſdits pays, pour iceux diſtribuer par le mandement de noſredit lieutenant, aux gens darmes ordonés à la garde d'icelui pays & non autrement ».

Un peu plus haut, « il lui avoit donné le pouvoir d'impoſer toutes manières de ſubſides & aides ſur les ſujets deſdits pays, pour le fait de la guerre, du conſentement & accord des ſujets ou de la graigneur & plus ſaine partie d'iceulx ».

Et plus bas, il lui permet de diſpoſer des deniers royaux qui ſe léveront dans l'étendue de

ſa lieutenance, & auſſi le dixiéme denier à nous octroyé par les habitans d'icelui.

Ce dixiéme denier eſt le dixiéme de l'aide octroyé par les états de Compiégne, qui avoit cédé au régent pour la dépenſe de ſa maiſon & de celle de ſa femme.

M. l'archevêque de Rouen, ni le clergé de ſon diocèſe, ni les nobles, ni les députés des communautés du bailliage de Rouen, n'étoient venus aux états de Compiégne; voilà donc une nouvelle preuve que l'aide qui y fut octroyée, fut levée ſur ceux qui n'y aſſiſtèrent pas, ſoit en vertu de ce qui y avoit été réglé, ſoit qu'ils y euſſent donné leur conſentement dans les aſſemblées provinciales, comme ces termes, à nous octroyé par les habitans d'iceux, ſemblent le marquer.

LXXXII. J'ai réſervé, pour la fin de 1358, les articles du compte de Robert de Riom, qui indiquent quelques aſſemblées particulières de l'Auvergne, tenues pendant le cours de cette année.

1359.

LXXXIII. Vers le commencement de cette année, le regent manda par ſes lettres aux gens d'égliſe, aux nobles & aux députés des bonnes

villes, de se trouver à Paris le Dimanche 19 Mai, pour entendre la lecture du traité de paix qui avoit été négocié en Angleterre. Il se rendit peu de monde à cette assemblée, parce qu'elle fut indiquée trop tard, & parce que les chemins étoient infestés par les Anglois & les Navarrois, qui occupoient plusieurs fortereſſes de tous les côtés par où l'on pouvoit venir à Paris, & par les garnisons Françoises qui pilloient autant que les Anglois. Afin que l'assemblée fût plus nombreuse on en différoit l'ouverture de jour en jour pour attendre ceux qui y avoient été mandés, & elle ne se fit que le samedi vingt-cinquiéme de Mai. Le régent se rendit ce jour là au Palais sur la pierre de marbre en la cour; &, en la présence de tout le peuple, il fit lire le traité par Me Guillaume de Dormans, avocat du roi en Parlement. Ce traité, dont les conditions étoient très-désavantageuses, révolta tout le peuple du royaume de France; & les états, ayant délibéré à ce sujet, répondirent qu'on ne devoit pas l'accepter; & il fut résolu qu'on feroit bonne guerre aux Anglois.

Pendant le cours de ces états, le lundi 27 de Mai, le régent prononça, par sa bouche, que c'étoit injustement qu'on avoit privé de leurs offices vingt-deux de ses officiers, qui avoient été destitués par l'ordonnance des trois états de l'an

1356, & il les rétablit dans leur état & dans leur bonne renommée. Il déclara qu'il les avoit toujours trouvés bons & loyaux; mais que l'évêque de Laon, & les autres traîtres qui gouvernoient alors, l'avoient contraint de les priver de leurs charges.

Le dimanche deuxiéme de Juin, il fut réglé dans les états que les nobles ſerviroient un mois à leurs dépens, chacun ſelon ſon état; non compris, dans ce mois, le temps qu'ils ſeroient en route pour ſe rendre à l'armée & pour en revenir, & qu'ils payeroient les impoſitions octroyées par les bonnes villes. Les gens d'égliſe offrirent auſſi de les payer. La ville de Paris s'engagea, pour elle & pour la vicomté, d'entretenir ſix-cents glaives, quatre-cents archers & mille brigans.

Les députés des autres villes ne voulurent rien octroyer ſans parler à leurs villes, parce qu'apparemment on ne leur avoit pas donné pouvoir d'accorder un ſubſide. On ordonna qu'ils s'en retourneroient dans leurs villes, & qu'ils envoyeroient leur réponſe avant le lundi après la Trinité. Pluſieurs villes envoyèrent cette réponſe qui fut que, le plat pays étant détruit par les Anglois & les Navarrois & par les garniſons Françoiſes, elle ne pouvoient accomplir le nombre

de douze-cents glaives qui avoient été accordés de Languedoc.

Le régent, qui avoit prononcé lui même dans l'assemblée des états le rétablissement des officiers qui avoient été dépossés en 1356, fit expédier des lettres à ce sujet. J'en ai déjà donné le précis. On y trouve encore que le régent a réintégré ces officiers dans leurs charges « après grand & meure délibération avec le grand-conseil du roi & le sien, en la grand'chambre du Parlement de Paris, auquel étoient des gens de notre lignage, ducs, comtes, barons, prélats & autres gens d'église, nobles & autres gens des bonnes villes du royaume en grand nombre ». Cela est fort contraire aux chroniques de S.-Dènys, où l'on lit qu'il se trouva peu de monde à cette assemblée.

Ces lettres furent données en la chambre du Parlement le 28 de Mai. Cette date sert aussi à corriger le texte des chroniques, où l'on trouve que les officiers furent rétablis le mardi 27 de Mai. Il faut lire le mardi 28, &, en effet, le 28 de Mai étoit un mardi.

Ce fut aussi dans une des assemblées de ces états, laquelle se tint dans la chambre du Parlement, que les prevôt des marchands & échevins de Paris, présentèrent au régent une requête dont le contenu se trouve dans des lettres qu'il adressa,

adreſſa, le premier de Juin 1359, à Regnaut de Gouillons, capitaine de la ville, prevôté & vicomté de Paris, & reſſort d'icelle.

LXXXIV. Le régent, dans deux mandemens du 22 de Novembre 1359, dit qu'il a reçu les plaintes de pluſieurs gens des bonnes villes du royaume, ſur différens abus qui ſe commettoient par rapport aux monnoies; &, dans un mandement du 27 de Mars 1359, il dit que tous ou la graigneure partie des bonnes gens de la ville de Paris & de pluſieurs autres villes du royaume, lui ont adreſſé des plaintes ſur la cherté des vivres & des marchandiſes, cauſée par l'augmentation des monnoies.

Il y a tout lieu de préſumer que ces plaintes ont été faites dans des aſſemblées d'états; mais rien n'indique quelles ſont ces aſſemblées, ni ſi elles ont précédé de beaucoup les mandemens par leſquels le régent réforma les abus dont on ſe plaignoit.

LXXXV. Dans une piéce, non-datée, qui eſt dans le mémorial C. de la chambre des comptes de Paris, mais paroît être de 1359 ou environ, il eſt dit qu'en vertu d'une commiſſion de la chambre des comptes, Aſtolin de Hez, Me Pierre Boileau & Jacquinet de Tours, receveurs & gouverneurs généraux des ſubſides & impoſitions levées dans la ville & prevôté de Vitry, ont été

assignés pour rendre compte des deniers qu'ils ont reçus depuis 1358.

Robert, sire de Fiennes, connétable de France, & lieutenant du roi dans la Picardie, le Vermandois & le Beauvoisis, dit dans des lettres qu'il donna en cette qualité, le 11 de Juillet 1359, qu'il a assemblé devant lui dans la ville de Béthune, plusieurs nobles & certaine quantité de gens de chacune bonne ville desdits pays, pour le fait du roi & du régent.

Comme ce n'est que par occasion qu'il est parlé de ces états dans ces lettres, on n'y trouve ni le temps auquel ils ont été convoqués, ni la raison pour laquelle ils le furent.

LXXXVI. On trouve, dans des lettres du roi du 2 octobre 1360, que, l'année précédente, 1359, les prélats, les nobles & les communes de la Languedoc, ont accordé au comte de Poitiers, son fils, & lieutenant du roi dans ce pays, qu'on y léveroit, jusqu'à Noël 1361, certaines impositions & gabelles en certaines formes & manières connues audit Octroy..... & ordonnées par le comte de Poitiers : l'ordonnance qu'il donna à ce sujet, n'est point venue jusqu'à nous.

C'est apparemment de ces impositions & gabelles dont il est parlé dans des lettres du mois d'août 1360, dans lesquelles le comte de Poitiers dit que, par une ordonnance par lui faite du con-

ſentement des prélats, barons, univerſités & conſuls de toute la Languedoc; dans une aſſemblée générale, il a été ordonné que nulle perſonne de quelqu'état, condition ou prééminence qu'elle fût, ne pourra tranſporter du ſel hors de la Languedoc, s'il n'a été gabellé dans le lieu ou ſaline, d'où il a été tiré, ou dans un autre lieu deſtiné à cet effet par des gabellateurs.

Il y a auſſi apparence que c'eſt de la même impoſition ſur le ſel, dont il eſt fait mention dans des lettres du roi Jean, du 20 d'avril 1363. Il y eſt dit que Jean, duc de Berry & d'Auvergne, alors comte de Poitiers, & lieutenant du roi dans l'Occitanie, a impoſé une gabelle ſur le ſel en 1359, par délibération du conſeil du roi & des univerſités, nobles & prélats du Languedoc; & que, moyennant cette impoſition, le nommé Franciſci n'a pu jouir de la ferme qu'il avoit priſe pour la traite de onze cents meſures de ſel, parce que Jean de la Croix, député général ſur le fait de cette gabelle, par les communautés de la Languedoc, a pris cette ferme ſur le pied que l'avoit Franciſci, au nom des communautés, prélats & nobles de ce pays, en vertu d'un ordre envoyé par le roi au comte de Poitiers.

Le comte de Poitiers, dans des lettres du mois de janvier 1359, déclare que le comte d'Armagnac a conſenti que ſes ſujets habitans de la terre qu'il a dans les montagnes d'Auvergne,

paient les tailles, impoſitions & gabelles que les autres habitans & ſujets de ce bailliage lui ont accordées en qualité de lieutenant.

L'on trouve, dans le Rymer, un ſauf conduit daté du 13 février 1359, donné par le roi d'Angleterre, à huit députés que le Languedoc envoyoit au roi Jean. On ne peut douter que cette députation n'ait été réſolue dans une aſſemblée d'états de la province réunie quelque tems auparavant.

Ces huit députés étoient deux chevaliers de Toulouſe, un docteur en loix, & des députés des villes de Montpellier, de Nîmes, du Puy, du Mont-Réal, de S.-Nazaire & de Capeſtang.

1360.

LXXXVII. Le roi d'Angleterre ayant fait à Brétigny, près de Chartres, des propoſitions de paix, elle y fut conclue en 1360. Le roi Jean revint dans ſon royaume vers la fin d'octobre de cette année, & il s'appliqua à réparer les déſordres que la guerre tant étrangère que civile, & ſa captivité y avoient cauſés.

On trouve, dans quelques ordonnances, des traces d'états aſſemblés pendant l'année 1360; mais elles ne ſont pas ſuffiſantes pour déterminer quand ils ſe ſont tenus.

Dans deux ordonnances du 7 de décembre de

cette année, le roi dit que tout le peuple de son royaume, ou la greigneure partie d'icelui, l'ont supplié de pourvoir au fait & au gouvernement des monnoyes.

Dans des lettres du 22 juillet 1361, dans lesquelles il rappelle celles-ci, il dit qu'il a eu délibération sur le fait des monnoyes, de son conseil, de plusieurs prélats, barons, bourgeois & autres notables personnages de son royaume.

On peut appliquer à ces ordonnances & à celles que le roi donna l'année suivante au sujet des monnoies, ce qui a été dit plus haut, sur les mandemens des 22 novembre & 27 de mars 1359.

Le roi ayant jugé à propos de rappeller les juifs dans son royaume, par trois ordonnances datées toutes trois du mois de mars 1360, dit, dans la première, qu'il a délibéré sur cette affaire, « avec aucuns prélats, comtes, barons, gens d'église, nobles, bourgeois sages & discrets, & autres habitans du royaume; &, dans la troisiéme, qu'il a eu grant & mûre délibération de conseil, avec plusieurs de son lignage, prélats, ducs, barons, gens d'église, nobles & autres habitans du royaume & sages personnes ».

L'on trouvera, sous l'année 1361, des indications de quelques assemblées particulières d'états, qui se sont tenues dans le Languedoc en 1360, par rapport à la rançon du roi.

1361.

LXXXVIII. Le roi, par deux mandemens, l'un du 10 & l'autre du 14 d'avril 1361, ayant ordonné une nouvelle fabrication d'eſpéces, & fixé le prix des anciennes, déclara, dans le premier, qu'il avoit été donné « par très-grant & bonne délibération eue par pluſieurs fois, avec pluſieurs prélats, barons, bourgeois, & autres en ce connoiſſans; &, dans le ſecond, que lui & ſon conſeil avoient eu très-grant & bonne délibération avec pluſieurs prélats, barons, bourgeois & autres.

LXXXIX. En 1360, le roi, ayant rappellé, dans une ordonnance du 5 de décembre, les événemens de la guerre qu'il avoit ſoutenue contre les Anglois, la paix qui l'avoit terminée, la rançon conſidérable qu'il s'étoit engagé de payer, & la triſte ſituation du royaume qui étoit encore pillé par les compagnies qui ne vouloient pas ſortir des fortereſſes dont elles s'étoient emparées, ordonna qu'il ſeroit levé, dans la Languedoyl, une aide de douze deniers pour livre, ſur toutes les marchandiſes qui ſeroient vendues, du cinquiéme ſur le ſel, & du treiziéme ſur le vin & ſur les autres breuvages. Cette aide qui devoit être levée juſqu'à la «perfection & entérinement de la paix», c'eſt à-

dire, jusqu'à ce que le roi eût acquitté toutes les sommes qu'il s'étoit engagé de payer pour sa rançon, dans le cours de six ans.

Il ne fut peut-être pas nécessaire d'assembler les états pour imposer cette aide, parce qu'elle étoit légitime, c'est-à-dire, due par une loi, & par les principes du droit féodal, suivant lequel les vassaux & les sujets doivent une aide à leur seigneur, dans trois cas : lorsqu'il fait son fils aîné chevalier, lorsqu'il marie sa fille aînée, & lorsqu'il est obligé de payer une rançon.

S'il ne fut pas nécessaire, comme je le crois, de convoquer les états pour imposer une aide pour la rançon du roi ; il faut dire que ceux qui ont été assemblés au sujet de cette aide, ne l'ont été que pour régler la manière dont elle seroit levée & payée.

XC. Les états de l'Artois accordèrent, cette année, une somme pour cette rançon.

XCI. Le roi, par ses lettres du 16 de juin 1361, exempta aussi les échevins, bourgeois, habitans & communautés de la ville de Lille, de l'aide imposée pour sa rançon, moyennant la somme de trois mille florins d'or, qu'ils s'engagèrent de lui payer pendant six ans de suite, & à laquelle les ecclésiastiques ne devoient pas contribuer.

Il eſt très-vraiſemblable qu'il s'eſt tenu des états pour le même ſujet, dans les autres provinces de la Languedoyl; mais il n'y en a aucune preuve.

XCII. A l'égard du Languedoc, il y a à la bibliothéque du roi, un état original des ſommes qui furent impoſées dans le Languedoc pour cette rançon, de celles qui furent levées, & de celles qui étoient encore dues lorſque cet état fut dreſſé. On y trouve l'indication de pluſieurs aſſemblées d'états, qui ſe tinrent à l'occaſion de cette aide.

L'an 1360, les communautés & les univerſités de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne & de Béziers, promirent à l'évêque de Théroüenne, Chancelier de France, de donner en aide quatre-vingts mille moutons qui devoient faire partie du premier payement de la rançon du roi, qui étoit de ſix cents mille écus, & qui devoit être fait à Calais, avant qu'il fût mis en liberté. Cette aide devoit être levée par des députés nommés par ces communautés.

Les communautés de la ſénéchauſſée de Toulouſe promirent auſſi au chancelier, la même année & de la même manière, de payer cinquante mille moutons, pour le premier paiement de la rançon.

Les communautés & les univerſités de la ſénéchauſſée de Baucaire promirent, la même an-

née & de la même manière, une aide de ſoixante-dix mille moutons, pour le même ſujet.

L'aide que les communautés de la ſénéchauſſée de Rouergue offrirent auſſi, la même année, pour cette rançon, fut de dix mille moutons d'or. Le roi nomma, pour la lever, Charles Jarry, ſergent d'armes du roi, & receveur de Montpellier.

Les états de ces trois ſénéchauſſées, dans leſquels ces aides furent octroyées, ſe tinrent certainement entre le 14 de Mai 1360, jour de la concluſion de la paix de Brétigny; & le 25, ou le 27 d'Octobre de la même année que le roi Jean partit de Calais, après avoir été mis en liberté.

On a vu, ci-deſſus, que le roi, par ſon ordonnance du 5 décembre 1360, avoit impoſé dans la Languedoyl une aide pour ſa rançon. Il en fut impoſé une de même nature dans le Languedoc: elle devoit auſſi durer ſix ans; & le roi envoya, pour l'établir, l'abbé du monaſtère nommé Pſalmodium, Pierre Scatiſſe, ſon tréſorier, & quelques autres commiſſaires. L'aide fut impoſée: on la paya pendant une année; & l'on fit même quelques paiemens pour l'année ſuivante, qui étoit 1361; mais, cette même année, les communautés des ſénéchauſſées de Carcaſſonne & de Toulouſe, aſſemblées à Car-

caſſonne, promirent au comte de Vendôme, commiſſaire nommé par le roi, de payer cent mille livres d'or pour la ſeconde année de la rançon du roi. Le comte de Vendôme accepta leurs offres, par ſes lettres du 16 d'Octobre 1361, datées de Carcaſſonne : & ces lettres furent approuvées le 28 de Mai 1362, par l'évêque de Meaux, & Pierre Scatiſſe, tréſorier de France, qui étoit alors à Montpellier. Les communautés de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne ſtipulèrent que, moyennant l'aide fixée qu'elles accordoient, on ne léveroit plus le douziéme denier ſur les marchandiſes, le cinquiéme ſur le ſel, & le treiziéme ſur les breuvrages; & que ce qui avoit été payé de cette aide caſuelle, ſeroit imputé ſur l'aide fixe qu'elles octroyoient.

De ces cent mille livres d'or, les communautés de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne s'engagèrent à en payer ſoixante-quatre mille; & les communautés de la féchauſſée de Toulouſe, trente-cinq mille ſept cent quinze livres.

Les communautés de ces deux ſénéchauſſées s'engagèrent auſſi à payer une aide pour la rançon du roi, pendant les cinq années ſuivantes. Elle fut fixée à la même ſomme pour la ſénéchauſſée de Toulouſe; mais celle de Carcaſſone s'engagea à payer ſoixante-dix mille livres.

Les engagemens pris par les communautés

de ces deux sénéchaussées furent approuvés par le roi.

Ce qui se passa à l'égard de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes, demande un plus grand détail. Ces communautés, qui s'étoient déjà engagées au paiement de la première année de la rançon du roi, députèrent au duc de Normandie, Raymond Ricardi, & Arnaud Raynardi, bourgeois & citoyens de Montpellier, & Jean Gasanhe, bourgeois & citoyen du Puy-en-Velay, pour le supplier d'accepter, au lieu de l'aide, une somme fixe de soixante-dix mille florins d'or, que ces communautés, indépendamment des nobles & du clergé de cette sénéchaussée, s'engagèrent à lui payer, à certains termes, pendant l'espace de six ans; le roi accepta ces offres.

Mais ce traité ne fut point agréable aux communautés : elles désavouèrent ceux qui l'avoient conclu; & elles convinrent que, pendant l'année 1361, on exécuteroit la convention faite avec l'abbé du monastère nommé Psalmodium, & Pierre Scatisse; &, pour les cinq années suivantes, elles firent un nouveau traité avec l'évêque de Meaux, & Pierre Scatisse, trésorier de France, commissaires députés par le roi, par lequel elles s'engagèrent à payer cinquante mille moutons, pour chacunes des années pendant lesquelles l'aide

devoit avoir cours, ſous la condition que ce traité ſeroit approuvé par le roi.

On ne trouve pas, dans cet état, un auſſi grand détail ſur l'aide que les eccléſiaſtiques & les nobles de ces trois ſénéchauſſées, payèrent pour la rançon du roi.

A l'égard des eccléſiaſtiques, le cardinal de Canilhac fut choiſi pour recevoir des décimes, qui devoient être levées pendant deux ans ſur le clergé : il infligea des cenſures contre ceux qui refuſoient de payer, & il remit les deniers qu'il reçut à Pierre Scatiſſe, tréſorier de France.

Pour les nobles, ceux de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne offrirent, à la réquiſition du chancelier de France, le dixiéme de leurs revenus, pour être employé au premier paiement de la rançon du roi; & ils nommèrent ceux qui devoient en faire la levée dans chaque viguerie. Roger Bernard Levis de Mirepoix, fut choiſi pour être un des receveurs généraux de ce dixiéme.

Les nobles de la ſénéchauſſée de Beaucaire, entre leſquels étoient compris ceux du Vivarais & du Gévaudan, offrirent au chancelier, pour le même ſujet, quinzemille florins qui devoient être levés par des perſonnes nommées par eux.

Il paroît, par différens endroits de cet état, que ceux qui avoient été nommés par les nobles & par les communautés, pour être receveurs gé-

néraux de l'aide qu'ils avoient octroyée, remettoient les deniers de leurs recettes à Bernard Franciſci qui étoit receveur de Nîmes.

XCIII. Le roi, par ſes lettres du 20 de Septembre 1361, adreſſées à la chambre des comptes, leur marque qu'il a été informé que les gens des trois états, dans le temps qu'ils avoient le gouvernement des ſubſides, impoſitions & autres aides octroyées alors par le peuple, pour le fait de la guerre, s'étoient taxés à eux & à tous ceux qui avoient été employés dans la levée de ces ſubſides, des gages & des ſalaires exceſſifs, ſans en avoir conféré auparavant avec les gens des comptes & du conſeil, & ſans avoir eu égard à ce qui s'étoit pratiqué, dans les temps paſſés, dans les cas ſemblables; enſorte que la plus grande partie des émolumens de ces ſubſides a été employée au paiement de ces gages. Il ordonne enſuite, aux gens des comptes, de faire une nouvelle taxation des gages qu'auroient dû raiſonnablement avoir ceux qui ont été employés à la levée des ſubſides, de fixer les jours pendant leſquels ils auroient dû les recevoir, & de les contraindre à reſtituer ce qu'ils auront reçu au-delà de la nouvelle taxation qui ſera faite par la chambre.

Dans les états du mois de Février 1356, & dans ceux du 14 de Mai 1358, les états mêmes

s'étoient déjà plaints de cet abus, & ils avoient tâché d'y remédier.

XCIV. Le roi Jean, étant devenu maître de la Bourgogne par la mort de Philippe I, dit de Rouvre, duc & comte de Bourgogne, qui mourut le 21 de Novembre 1361, alla en prendre poſſeſſion.

Dans une ordonnance, donnée à S. Benigne de Dijon, le 28 Décembre 1361, il déclare que, lors de ſon joyeux avenement dans ſon duché de Bourgogne, les gens d'égliſe, les nobles & autres de ce duché, qui ſe ſont abſſemblés, par ſa permiſſion, dans la ville de Dijon, lui ont préſenté pluſieurs requêtes, ſupplications & mémoires touchant le gouvernement de ce duché : qu'il les a examinés & fait examiner, & qu'après avoir délibéré, à ce ſujet, avec les princes de ſon ſang, ceux de ſon grand conſeil qui étoient auprès de lui, & auſſi avec pluſieurs autres des plus notables dudit duché, tant prélats & nobles, comme autres, il a fait les réglemens qui ſont compris dans la ſuite de ſon ordonnance.

XCV. Dans des lettres du 9 de Mars 1361, adreſſés au bailli de Vitry, il lui eſt ordonné d'aſſembler des eccléſiaſtiques, des nobles & des bourgeois des prevôtés du reſſort de ſon bailliage, tels & en tel nombre qu'il le jugera à propos, & de prendre leur conſeil pour réduire les ſer-

gents qui ſont dans ces prevôtés, au nombre porté par les ordonnances.

1362.

XCVI. L'évêque de Chartres, & M. Gaucher de Chaſtillon, commiſſaires du roi, ayant demandé une aide pour le paiement de ſa rançon, aux gens d'égliſe, nobles, & gens des bonnes villes, de l'Artois, du Bourbonnois, du Ternois, & des reſſorts enclavés dans ces pays, le 23 de Juillet 1361, M. l'évêque d'Arras, au nom des trois états, répondit aux commiſſaires du roi, en préſence de madame la comteſſe d'Artois, dans ſon château à Heſdin, que les états avoient accordé pour un an une aide ſemblable à celle qu'ils avoient octroyée l'annné précédente, ſous les mêmes conditions contenues dans les lettres confirmatives que le roi leur donna alors, & qu'ils requéroient être inſérées dans celles que le roi leur feroit expédier au ſujet de ce préſent ſubſide.

On devoit commencer à lever cette aide, le premier d'Août ſuivant; & il devoit être entièrement payé à Paques.

XCVII. Le maréchal Daudeneham, lieutenant du roi dans le Languedoc, adreſſa le pénultiéme de Décembre 1362, des lettres au ſé-

néchal de Beaucaire & de Nîmes, par lesquelles il lui marque que, ce jour-là même & la veille, il a assemblé à Nîmes les communautés de cette sénéchaussée, pour examiner, entr'autres choses, s'il étoit plus avantageux de chasser, à force ouverte, les compagnies qui ravageoient le pays, ou de conclure un traité qu'on a commencé avec elles, qu'il a fait lire dans l'assemblée, & dont il a donné des copies à ceux qui en ont demandé: mais que ces communautés n'ayant pas voulu lui donner la réponse qu'en la présence des prélats, des églises collégiales, barons & autres nobles de la sénéchaussée assemblés à cet effet, il lui mande d'ajourner les prélats, les églises collégiales, les comtes, barons, les autres nobles du premier rang & les autres nobles de la sénéchaussée qu'il jugera à propos pour se trouver à Nîmes le 10 d'Octobre suivant, en propre personne; c'est-à-dire les prélats & les nobles & les collégiales, par des chanoines ou par d'autres personnes fondées de procuration, sous peine de confiscation des fiefs nobles, & du temporel qu'il ont dans cette sénéchaussée.

1363.

XCVIII. Au commencement de cette année, le roi fit tenir en sa présence, à Villeneuve près d'Avignon, les états de la sénéchaussée de Beaucaire

caire & de Nîmes; &, le 20 Avril 1363, il donna une ordonnance pour confirmer ce qui avoit été réſolu. Voici le précis des articles de cette ordonnance, qui ont rapport aux états.

Le roi, ayant fait aſſembler, devant lui & devant ſon conſeil à Villeneuve près d'Avignon, les prélats, nobles & communautés de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes, leur fit repréſenter, par ſon conſeil, la néceſſité qu'il y avoit de mettre le pays de la Languedoc à couvert de l'invaſion des compagnies qui ſe préparoient à y faire une irruption.

Les prélats, nobles & communautés, après avoir délibéré ſur cette affaire, préſentèrent au roi un cahier lequel eſt inſéré en entier dans l'ordonnance.

Après y avoir expoſé d'abord que, puiſqu'il a plu au roi de conſulter les gens de chaque état, c'eſt à ſçavoir les perſonnes eccléſiaſtiques, les barons, nobles & communautés de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes, ſur les moyens de pourvoir à la défenſe du pays; ils lui repréſentèrent leur avis qu'ils ſoumettent à ſa volonté & à celle de ſon très-excellent conſeil: ils ajoutent que les perſonnes eccléſiaſtiques, les barons & les nobles de la ſénéchauſſée de Beaucaire ont appris que les communautés des trois ſénéchauſſées de la Languedoc, à ſçavoir celles de Toulouſe, de

Carcaſſonne & de Beaucaire, ont fait entr'elles une eſpéce d'union, laquelle a été confirmée par le roi ou par ſes lieutenans, à l'effet de lever & d'entretenir des troupes pour la défenſe du pays; que cette union eſt préjudiciable aux eccléſiaſtiques, aux barons & aux nobles de cette ſénéchauſſée, ſans être utile aux communautés auxquelles même elle deviendroit tellement à charge, ſi elle duroit, qu'il ſeroit impoſſible qu'elle eût ſon exécution, & qu'ainſi ils le ſupplient de caſſer cette union afin que les trois états puiſſent prendre des meſures de concert pour mettre le pays en ſûreté, & de proroger la gabelle du ſel pour deux ans au delà du terme auquel il l'a fixée, lorſqu'il a confirmé cette union par ſes lettres.

Le roi, ayant délibéré avec les gens de ſon conſeil, qui étoit pour lors avec lui, ſur ce qui étoit contenu dans ſon cahier, lui donna ſon approbation, & ordonna qu'il ſeroit exécuté.

XCIX. Le préambule d'une ordonnance, du 20 ou du 21 d'Octobre 1363, indique une aſſemblée d'états, mais ſans marquer quand elle s'eſt tenue. Voici comment le roi s'y explique: « Sur pluſieurs requêtes à nous faites par aucuns des habitans de pluſieurs bonnes villes de notre royaume, leſquels nous avons mandé à venir par-devers nous, pour oir certaines choſes que

nous leur entendons à dire & montrer touchant l'honneur & l'état de nous & de notredit royaume ; nous, par délibération de notre grand conseil, avons ordonné & ordonnons par la manière qui s'ensuit ».

C. Le roi, étant venu à Amiens, vers la fête de S. André, y convoqua les nobles, les prélats, les abbés & les bourgeois, pour leur demander des subsides pour le payement du reste de sa rançon dont il devoit encore une grande partie. Le continuateur de Nangis n'en dit pas d'avantage sur ces états. Le roi fit, en conséquence de cette assemblée, une ordonnance datée du 5 de Décembre 1365 ; elle ne contient qu'un petit nombre de dispositions, & il y a peu de choses qui regardent les états. Il y est dit que le roi, ayant délibéré dans son grand conseil sur plusieurs requêtes, qui lui ont été présentées par plusieurs prélats & autres gens d'église, plusieurs tant de son sang comme autres, & plusieurs bonnes villes du royaume, qui, par ses ordres, s'étoient assemblés à Amiens, pour avoir avis & délibération avec eux sur le fait de la guerre & de la défense du royaume, a ordonné, &c.

L'article II de cette ordonnance porte que l'évêque de Nevers, le sire de Chastillon, souverain maître de l'hôtel du roi, & Olivier le Févre sont généraux élus sur le fait de la guerre.

Il n'eſt pas dit préciſément, dans l'ordonnance du 5 de Décembre, que les états d'Amiens ayent accordé une aide; mais on ne peut en douter puiſque le continuateur de Nangis dit que le roi leur en demanda une. Je ſoupçonne que le roi donna deux ordonnances en conſéquence de ces états; l'une qui ne s'eſt pas conſervée & dans laquelle étoit renfermé tout ce qui concernoit l'octroi de l'aide, & la manière de la lever; & la ſeconde qui eſt imprimée dans le troiſiéme volume des ordonnances, & qui contient les réglemens qui furent faits ſur les repréſentations des états.

CI. Le maréchal de Daudeneham, lieutenant du roi dans le Languedoc, adreſſa, le 2 de Mars 1363, des lettres au ſénéchal de Beaucaire & de Nîmes, par leſquelles il lui marqua que, ne pouvant ſe paſſer du ſecours & de l'aide des communautés des ſénéchauſſées de Carcaſſone, de Toulouſe & de Beaucaire, pour réſiſter aux compagnies & à d'autres corps de troupes qui ſe ſont aſſemblées & qui ont fait entr'elles des confédérations pour ravager la France, & principalement le Languedoc, il a ordonné que les communautés, conſuls & ſyndics de la ſénéchauſſée de Carcaſſone & de Toulouſe, s'aſſembleront à Lunel le vingt-ſeptiéme jour après Pâques prochain. Il mande en conſéquence au ſénéchal de Beaucaire & de Nîmes, de citer

& d'adjourner, pour ce jour-là, ceux des communautés, conſuls, ſyndics & recteurs de la ſénéchauſſée qu'il jugera à propos, & qui ont coutume d'être mandés à ces aſſemblées, & de leur intimer que, s'ils n'y viennent pas, on procédera en leur abſence.

Le huitiéme de Mars ſuivant, le maréchal de Daudeneham adreſſa d'autres lettres à ce même ſénéchal, par leſquelles il lui marqua de faire adjourner & citer les prélats & les perſonnes eccléſiaſtiques & les nobles de la ſénéchauſſée qu'il jugera à propos, & qui ont coutume de ſe trouver aux aſſemblées d'états, de venir à ceux qui ſe tiendront à Lunel, le ſeptiéme jour après Pâques, & de leur faire les mêmes intimations qu'aux communautés.

CII. Tels ſont tous les faits que j'ai pu recueillir ſur les états, tant généraux que particuliers, qui ſe ſont tenus ſous le régne du roi Jean. Quoique ce mémoire ſoit aſſez étendu, il y manque cependant bien des faits qui y auroient trouvé place, ſi tous les regiſtres publics s'étoient conſervés, ou du moins, ſi j'avois pu avoir communication de tous ceux qui exiſtent encore dans les différens dépôts du royaume, mais principalement dans ceux du Languedoc, où je me perſuade qu'on trouveroit un grand nombre de monumens ſur cette matière.

ÉTATS
DE 1356,
TIRÉS DE VILLARET.

Les députés, qui composoient l'assemblée, étoient au nombre de huit-cents. Le chancelier ayant exposé, au nom du prince, la situation présente de l'état, & ayant demandé aide & conseil, tant pour la défense & le gouvernement du royaume, que pour la délivrance du roi, les trois ordres, avant que de faire leurs offres, supplièrent, sçavoir, le clergé, par la bouche de Jean de Craon, archevêque de Reims; la noblesse, par celle du duc d'Orléans, frère du roi; & le tiers-état, par celle d'Etienne Marcel, prevôt des marchands à Paris, qu'il leur fût accordé un délai pour déliberer entr'eux. Le dauphin y consentit; &, dès le lendemain, ils commencèrent leurs conférences, qui se tinrent dans la maison des Cordeliers, où les trois ordres s'assemblèrent séparément. On avoit nommé des gens du conseil du roi pour y assister; mais, comme leur présence gênoit la liberté des délibérations, les députés exigèrent que l'entrée de leurs assemblées fût interdite à ces conseillers. Ce préliminaire n'annonçoit pas un dévouement entier aux intentions du prince & de ses ministres.

Après huit jours employés en délibérations, ſans s'arrêter à un objet fixe, on reconnut que le trop grand nombre ne faiſoit qu'apporter de la confuſion. On convint donc de choiſir, parmi cette multitude, cinquante perſonnes, tirées des trois ordres, pour rédiger les avis & dreſſer un projet de réforme, qui ſeroit enſuite approuvé par l'aſſemblée générale, lorſqu'ils en auroient fait leur rapport. Le choix tomba ſur pluſieurs membres de l'aſſemblée qui n'étoient pas agréables au dauphin ni à ceux de ſon conſeil. Ces élus, nommés par les états, travaillèrent en conſéquence : après qu'ils eurent dreſſé les principaux articles, ils envoyèrent prier le duc de Normandie de ſe rendre aux Cordeliers. Il y vint accompagné de ſix perſonnes. Avant que de lui déclarer la réſolution de l'aſſemblée, les députés voulurent l'obliger de leur promettre de tenir ſecret ce qu'ils alloient lui dire. Le prince ne jugeant pas qu'il fût convenable à ſon rang ni à ſa naiſſance de faire cette promeſſe, rejetta la propoſition. Ce refus ne les empêcha pas de lui préſenter les chefs des demandes dont ils étoient demeurés d'accord dans leurs conférences.

Robert le Coq, évêque de Laon, portant la parole pour les députés, remontra qu'il ne falloit rechercher l'origine de tous les malheurs qui affligeoient le royaume, que dans la mauvaiſe ad-

miniſtration à laquelle il étoit à propos, avant toute autre choſe, de remédier. Que les miniſtres & conſeillers, qui, juſqu'alors, avoient environné & obſédé le roi, s'étoient rendus coupables des fautes que leurs conſeils pernicieux avoient fait commettre ; qu'il falloit priver de leurs dignités, & deſtituer de leurs charges ces officiers prévaricateurs, les faire arrêter, & confiſquer leurs biens; que, comme il y en avoit parmi eux qui, par le privilége de leur état, n'étoient point ſujets à la juriſdiction temporelle, il étoit à propos que le duc écrivît, de ſa propre main, au Pape pour le prier de permettre aux états de nommer des commiſſaires qui fuſſent autoriſés à juger définitivement les eccléſiaſtiques qui ſe trouveroient coupables de malverſations.

Le Coq donna enſuite la liſte des proſcrits, qui contenoit les noms de vingt deux accuſés ; on voyoit, en tête, le nom de Pierre de la Forêt, chancelier de France, archevêque de Rouen, ſuivi de ceux de Simon de Bucy, premier préſident du Parlement, de Robert de Lorris, chambellan du roi, de Jean Chamillard & de Pierre d'Orgemont, préſident au Parlement, de Nicolas Braque, maître d'hôtel du roi, de Jean Poilvillain, ſouverain maître des monnoies, d'Enguerrand du petit Cellier, & Bernard de Fremont, tréſorier des guerres, d'Etienne de Paris, de Pierre de la Cha-

rité & d'Ancel Coquart, maître des requêtes, de Robert Deſpréaux, notaire où ſecrétaire du roi, de Jean Turpin, chevalier des requêtes du Parlement, de Jean d'Auxerre, maître des comptes, de Jean de Bréchaigne, valet-de-chambre du roi, de Borgne de Beauſſe, maître de l'écurie, de Geoffroy de Mazanier, Echanſon (ces trois derniers étoient de la maiſon du Dauphin), & de Frère Regnant Meſchin, abbé de Faloiſe, préſident des enquêtes du Parlement. Les états accuſoient ces miniſtres & officiers « d'avoir flatté le » roi, de n'avoir eu égard dans les conſeils qu'ils » avoient donnés, ni à la crainte de Dieu, ni à » l'honneur du ſouverain ni à la misère des peuples; » de n'avoir eu en vue que leur intérêt particulier, » s'occupant uniquement du ſoin d'acquérir des » poſſeſſions, d'arracher des dons exceſſifs, & de » ſe faire conférer les uns aux autres ou à leurs » amis, les dignités & les charges, & ſur-tout » d'avoir caché au roi la vérité ».

Après ces repréſentations générales contre les abus de l'adminiſtration, les députés paſsèrent au projet qu'ils avoient formé pour les réparer. Ils déclarèrent qu'il étoit à propos qu'on choisît, parmi ceux qui compoſoient les états, des réformateurs autoriſés par des commiſſions expreſſes à réprimer les malverſations des officiers qui ſe trouveroient en faute; que le Dauphin ſe formât un conſeil

composé de quatre prélats, de douze chevaliers & d'un pareil nombre du tiers-état; que rien ne se décidât sans la participation de ces vingt huit conseillers, & que la monnoie fut rétablie suivant l'ordonnance qui seroit réglée par les états. Les députés terminèrent la remontrance par la demande de la liberté du roi de Navarre; Jean de Péquigny pour la noblesse, Nicolas le Chanteur, avocat, & Etienne Marcel, pour le tiers-état, confirmèrent, en cette occasion, ce que l'évêque de Laon venoit d'avancer au nom de l'assemblée.

Le Dauphin, malgré les sujets de défiance qu'il avoit dû concevoir de la conduite des états, ne s'attendoit pas à de pareilles propositions: surpris de la hardiesse des députés, il répondit qu'il examineroit, avec son conseil, la nature de leurs demandes; en attendant qu'il en eut délibéré, il voulut sçavoir quels étoient les secours que les états pouvoient accorder dans la circonstance présente. Les députés répondirent que, moyennant l'exécution de leurs demandes, ils s'engageoient d'entretenir trente mille hommes d'armes, & que, pour assigner les fonds nécessaires à cette dépense, on établiroit une imposition d'un dixiéme & demi ou de trois vingtiémes sur tous les revenus, tant des ecclésiastiques que des nobles, & que le tiers-état payeroit l'armement & la solde d'un homme d'arme par chaque centaine de feux. Ils deman-

dèrent ensuite, qu'afin de connoître si le produit de cette imposition devoit suffire à l'entretien des troupes, l'assemblée fut prorogée jusqu'à la quinzaine de Pâques. Cette dernière demande manifestoit ouvertement l'intention des états. Leur assemblée étant prorogée jusqu'à Pâques, ils n'auroient pas manqué de prétexte pour la continuer au-delà de ce terme, & peut-être, par une succession de délais, seroient-ils parvenus à se rendre permanens.

Le conseil du prince demeura quelque temps partagé sur l'agrément ou le refus de ces propositions; ceux qui étoient compris dans la proscription les rejettèrent tous d'une voix. Quelques-uns d'eux négocièrent avec les députés, dans l'espérance d'en obtenir quelque modification; mais ils furent inébranlables. A la fin, la pluralité des voix termina l'indécision, & il fut résolu que le dauphin consentiroit aux demandes qui lui avoient été faites. Charles sentit quelle atteinte, une pareille condescendance alloit porter à son autorité; cependant, ne voulant pas aller ouvertement contre l'avis du plus grand nombre des gens de son conseil, il feignit d'agréer tout ce qui avoit été résolu, & promit de se rendre au Parlement le lundi, veille de la Toussaint, pour donner sa déclaration conforme à la délibération.

En même-temps que le dauphin flattoit les députés de la réuſſite de leurs projets, il prenoit des meſures pour les déconcerter. L'affaire fut agitée de nouveau dans ſon conſeil, & ceux qui le compoſoient revinrent à ſon opinion : il fut décidé que le prince avoit un intérêt viſible à rompre une aſſemblée pernicieuſe à l'autorité royale, & qui, abuſant de la néceſſité & des circonſtances, cherchoit à s'emparer du gouvernement. Le jour deſtiné pour la publication de l'ordonnance des états, les députés ſe rendirent au Parlement. Tout le peuple aſſemblé devant la porte attendoit l'effet des promeſſes du Prince, qu'on avoit eu ſoin de répandre dans le public. Son arrivée fit évanouir ces eſpérances. Auſſi-

qu'il parut à la porte du palais, il envoya un ordre aux états aſſemblés dans la chambre du parlement de lui députer neuf d'entr'eux qu'il nomma; ſavoir, les archevêques de Lyon & de Rheims, & l'évêque de Laon, de la part du clergé; Valeran de Luxembourg, le ſire de Conflans, maréchal de Champagne & Jean de Pecquigny, gouverneur d'Artois, de la part de la nobleſſe; & de la part du tiers-état, Etienne Marcel, prevôt des marchands de Paris; Charles Conſac, échevin, Nicolas le Chanteur qui furent encore accompagnés de quelques autres députés des bonnes villes. Lorſqu'ils furent en préſence

du prince, il leur déclara, devant tout le monde, qu'il attendoit des nouvelles du roi, ſans les ordres duquel il ne pouvoit rien décider, & qu'il étoit auſſi réſolu de conſulter l'empereur, ſon oncle : en conſéquence de ces raiſons, il demanda un délai & remit l'aſſemblée au jeudi ſuivant. On commençoit à murmurer, lorſque le duc d'Orléans prit la parole, & juſtifia la conduite du dauphin d'une manière ſi ſpécieuſe, que le tumulte s'appaiſa. L'aſſemblée ſe ſépara : pluſieurs députés, prévoyant ce qu'ils devoient attendre de la ſuite de cette affaire, ou peut-être, inſtruits & gagnés par les gens du conſeil, ſe retirèrent dans leurs provinces. Le ſurlendemain, le duc de Normandie fit appeller au Louvre quelques-uns des députés & leur déclara ſes intentions, qu'il leur ordonna de communiquer aux autres ; il leur dit qu'ils euſſent à ſe retirer juſqu'à nouvel ordre ; qu'il les manderoit lorſqu'il le jugeroit à propos ; que, pour le préſent, il ne pouvoit prendre de réſolution, qu'il n'eût ſû les intentions du roi ſon père, vers lequel il avoit député quelques chevaliers, & qu'il ne ſe fût abouché avec l'empereur ſon oncle, auprès duquel il comptoit ſe rendre inceſſamment. Après leur avoir déclaré ſes volontés d'une manière ſi préciſe, il les congédia.

Ceux des députés qui, comptant ſur le ſuccès

de leurs prétentions, se regardoient déjà comme les arbitres du gouvernement, furent extrêmement mortifiés de la résolution du dauphin; mais il fallut s'y conformer. Aucun prétexte ne les autorisoit à prolonger leurs séances, sans se porter à une révolte déclarée. Ils furent donc obligés de se séparer. Avant la dissolution de l'assemblée, ils dressèrent un acte de leur délibération dont on délivra une copie à chacun des députés, afin, disoient-ils, de justifier leur conduite.

Tandis que les états de la Languedoyl, assemblés à Paris contestoient sur des points de l'administration, dont peut-être il eût été plus séant de remettre l'examen à des temps plus heureux, les états de Languedoc, assemblés sous l'autorité du comte d'Armagnac, lieutenant du roi dans ces provinces, se signalèrent par des témoignages éclatans de leur fidélité & de leur attachement. Ils furent convoqués à Toulouse; là, on convint unanimement de lever & entretenir cinq mille hommes d'armes, à deux chevaux au moins chacun, mille archers à cheval, & deux mille pavoisiers ou fantassins, armés d'écus. Non-contents d'avoir accordé cette aide de leur propre mouvement, les états ordonnèrent « que hommes » ni femmes, pendant l'année si le roi n'étoit » auparavant délivré, ne porteroient sur leurs

» habits or, argent, ni perles, ni fourures de » vair ou de gris, ni robes, ni chaperons dé- » coupés, ni autres coitiſes (ornemens) quel- » conques, & qu'aucuns ménestriers, ni jongleurs » ne joueroient de leur métier ou inſtrument ». Ils firent auſſi un nouveau réglement pour la monnoie, par lequel on réduiſit à trente-deux ſols les eſpéces qui auparavant valoient ſoixante ſols. Le comte d'Armagnac députa au dauphin, à Paris, trois perſonnes tirées du clergé, de la nobleſſe & du peuple, afin de lui préſenter la délibération des états qui fut confirmée par ce prince.

La réſolution que les états-généraux, avant que de ſe ſéparer, avoient priſe de dreſſer un acte de ce qui avoit été arrêté entr'eux pour le bien du royaume, étoit, ſur-tout, l'ouvrage de Robert Lecoq, & d'Etienne Marcel, les deux hommes les plus dangereux de leur temps.

Le premier, prêtre intrigant, parvenu par la faveur des rois, Philippe de Valois, & Jean, élevé, de la profeſſion d'avocat, aux charges de conſeiller & d'avocat général, fait enſuite évêque & duc de Laon; comblé des bienfaits de ſes maîtres, devint un de leurs plus cruels ennemis, ſans qu'aucun motif pût autoriſer une ſi noire ingratitude. Etienne Marcel, artificieux, vindica-

tif, d'une ambition démesurée, aussi cruel que perfide, audacieux jusqu'à l'insolence, incapable de remords, ne trouvoit aucun moyen coupable ni honteux, pourvû qu'il lui servît à parvenir à ses fins. Il étoit alors prevôt des marchands de la ville de Paris : cette place, & plus encore des menées sourdes, & l'affectation de se déclarer le protecteur des droits du peuple, lui avoient acquis une grande autorité. L'honneur qu'il venoit de recevoir récemment, d'être choisi pour chef des députés du tiers état, dans les deux dernières assemblées générales, avoit encore augmenté son crédit. Il se servit de ce crédit pour attaquer l'autorité souveraine, qu'il prétendoit avilir : suivi d'une populace insensée qu'il avoit séduite, on le vit plus d'une fois secouer le flambeau de la sédition, & pousser la hardiesse jusqu'aux plus énormes attentats. Il bouleversa tout, & il eût tout perdu sans l'événement inespéré qui mit fin à ses crimes. Il est hors de doute que, depuis quelque temps, il formoit des projets pernicieux contre le gouvenement. Il étoit entré dans la conspiration formée par le roi de Navarre, avec lequel il avoit eu alors une étroite intelligence. Il avoit fait plusieurs voyages à Eyreux, où il étoit demeuré caché pendant quelque temps, ayant souvent des conférences secretes avec Charles-le-Mauvais. Vraisemblablement ces intrigues furent inconnues, puisqu'il

puiſqu'il fut depuis honoré de la charge de prevôt des marchands.

Les états s'étant ſéparés, ſans accorder aucun ſubſide, le dauphin s'adreſſa pluſieurs fois à Marcel & aux échevins, dans l'eſpérance d'en obtenir quelque ſecours; mais ils le refuſèrent ſans ménagement, en aſſurant qu'il n'accorderoient rien qu'on ne raſſemblât les états. Le prince, qui avoit de fortes raiſons pour ne pas conſentir à leur retour, prit un autre parti, qui fut d'envoyer des gens de ſon conſeil vers différentes villes du royaume, pour les exhorter à contribuer à la défenſe de l'état. En attendant l'effet que produiroient ces députations, il prit la route de Metz, où l'empereur Charles IV, ſon oncle, étoit pour lors.

1357.

Le duc n'eût pas de peine à reconnoître, dès les premiers jours de ſon arrivée, le peu de ſincérité de Marcel & de ſes partiſans. Lorſqu'il fut queſtion d'exécuter les promeſſes qu'on lui avoit faites, on lui répondit qu'on ne pouvoit rien décider que les trois états du royaume ne fuſſent aſſemblés. Malgré l'expérience du paſſé, le prince eut encore la complaiſance de faire cette convocation: le jour de l'aſſemblée fut indiqué pour le 7 Novembre. Marcel eut auſſi la témérité d'é-

crire en ſon nom aux principales villes, & de joindre des lettres d'invitation à celles du prince. Lecoq balança quelque temps entre la crainte & le deſir de revenir à Paris. Enfin, preſſé par les ſollicitations du prevôt des marchands, il s'y détermina.

A peine l'aſſemblée des états étoit-elle ouverte, qu'on reçut la nouvelle de la délivrance du roi de Navarre. Tous les gens bien intentionnés en frémirent. Marcel, l'évêque de Laon, & leurs ſemblables triomphèrent. Cet événement avoit été médité & exécuté avec toute la prudence & l'adreſſe imaginables. Jean de Pecquigny, gouverneur d'Artois, ſuivi de trente hommes d'armes, s'approcha, de nuit, du château d'Aleux, en Pailleul, ſur les frontieres de la Picardie & du Cambréſis, où le roi de Navarre étoit enfermé: il le ſurprit par eſcalade, & en tira ce prince, qu'il conduiſit d'abord à Amiens. D'autres diſent que Pecquigny ſurprit un ordre de Triſtan Dubois, châtelain d'Arleux, à qui la garde du Navarrois avoit été confiée, & qu'avec cet écrit il ſe fit remettre le roi priſonnier. Quoi qu'il en ſoit, la ſortie de ce roi vint mettre le comble aux déſordres qui agitoient le royaume.

Vingt mois d'une étroite captivité, loin d'adoucir la férocité de Charles-le-Mauvais, n'avoient, au contraire, ſervi qu'à redoubler ſa haine

implacable. Auſſitôt qu'il fût entré dans Amiens, il fit aſſembler les habitans, & dans une harangue, prononcée publiquement, il ſe plaignit du gouvernement, & de la rigueur avec laquelle on l'avoit traité durant ſa détention. Attentif à ſe procurer l'attachement de la plus vile populace, il fit ouvrir toutes les priſons, tant des juſtices ſéculières qu'eccléſiaſtiques.

Les partiſans qu'il avoit à Paris ne furent pas plus tôt aſſurés de ſon évaſion, qu'il préparèrent toutes choſes pour lui concilier l'affection des Pariſiens, & lui ménager une réception éclatante dans la capitale : ils ne s'en tinrent pas là. Pecquigny, Lecoq & Marcel allèrent trouver le dauphin, non plus avec une feinte ſoumiſſion, mais avec la hardieſſe qu'inſpire le ſuccès : ils demandèrent pour le roi de Navarre le ſauf-conduit le plus ample; & le prince, étonné de ce revers, & de leur audace, n'eut pas la force de leur refuſer une choſe, qui d'ailleurs n'étoit plus en ſon pouvoir. Dès ce moment l'évêque de Laon ſe mit à la tête du conſeil du duc, ſans s'inquiéter de ſon agrément. Ce prélat dictoit lui-même & prononçoit toutes les réponſes du dauphin, qui ſe vit tout d'un coup à la merci des ſéditieux. Le Navarrois, ayant reçu le ſauf-conduit, s'avança vers Paris, eſcorté de pluſieurs habitans d'Amiens, & ſur-tout de cette foule de ſcélérats, dont il

venoit de briſer les fers. Sur ſur ſa route, il haranguoit les habitans des villes & des bourgades par leſquelles il paſſoit. A ſon approche, la plupart des députés des villes, principalement des provinces de Champagne & de Bourgogne, qui étoient à Paris pour l'aſſemblée des états, ſe retirèrent avec précipitation, ne voulant pas ſeulement être ſoupçonnés d'avoir contribué à ſa délivrance.

Au milieu de ce tumulte, les députés des états s'étoient rendus à Paris vers les fêtes de Noël. Il ny aſſiſta que des gens du tiers état & quelques eccléſiaſtiques. La nobleſſe dédaignoit de ſe trouver à ces aſſemblées, où la principale autorité étoit devenue le partage de ceux qui auroient dû le moins y prétendre. Il ne fut rien décidé : on convint ſeulement de ſe raſſembler vers la mi-carême. En attendant, on ordonna, par proviſion, une fabrication de monnoie plus foible que la précédente, & l'on convint que le duc de Normandie auroit, pour ſa dépenſe particulière, la cinquiéme partie du profit qui en proviendroit, les quatre autres étant réſervées pour les frais de la guerre.

Il s'étoit tenu, quelques-jours auparavant, une aſſemblée de pluſieurs députés des villes, dans laquelle il avoit été arrêté qu'on léveroit un ſubſide d'un demi dixiéme ſur les revenus eccléſiaſ-

tiques, & que les villes fermées fourniroient un homme d'armes par soixante-cinq feux, & les habitans de la campagne, un homme par cent feux. Ce fut pendant cette tenue d'états que l'évêque de Laon obligea le duc de Normandie d'écrire au Pape en sa faveur, pour obtenir le chapeau de cardinal. Mais sa sainteté ne parut point avoir égard à cette recommandation, & il y a toute apparence que le prince empêcha, sous main, qu'on n'accordât cette dignité à un prélat aussi indigne de la pourpre romaine, que de l'épiscopat qu'il déshonoroit.

Quelques-uns des députés des états n'avoient point encore quitté Paris dans le temps du meurtre des maréchaux; Marcel les pria de se trouver aux Augustins. Regnaut de Corbie leur parla pour justifier la conduite du prevôt des marchands: & les pressa de ratifier tout ce qui avoit été fait, & d'engager les autres villes du royaume à s'unir avec les Parisiens. La crainte d'être maltraités ayant fait consentir les députés à tout ce qu'on exigeoit d'eux, ils furent remerciés de cette complaisance.

1358.

Cependant le temps approchoit que les états-généraux du royaume devoient se tenir à Paris. Le régent, déjà sûr de la Champagne, du Ver-

mandois & de quelques autres provinces, changea le lieu de la convocation qu'il indiqua dans la ville de Compiegne; ce changement fut reçu agréablement. La conduite des Factieux avoit tellement indigné la plupart des villes, que leurs députés furent ravis de n'être pas obligés de se trouver à Paris. Dès les premières séances, on supplia le prince de chasser, de son conseil & de sa présence, Robert le Coq, regardé, par tous les gens bien intentionnés, comme un traître, & comme un des principaux artisans des désordres qui affligeoient le royaume. Ce prélat, chargé de la haine & du mépris universel, fut trop heureux d'échapper au ressentiment des nobles qui menacèrent de le maltraiter. Il partit furtivement, & prit, avec précipitation, la route de Paris, où il arriva escorté d'une troupe nombreuse de gens d'armes qu'on avoit envoyés au-devant de lui.

Charles, jusqu'à ce moment, s'étoit vu dans la nécessité de parcourir les provinces pour solliciter des secours de chacune en particulier : il eut enfin la satisfaction de voir la plupart des villes, que l'esprit de révolte n'avoit point infectées, réunir leurs suffrages en sa faveur. Les états-généraux assemblés à Compiégne, se réglèrent sur les subsides accordés par la Champagne & le Vermandois. Tout ce qui s'étoit

passé dans les états tenus à Paris l'année précédente, y fut généralement condamné, ainsi que la conduite de la ville de Paris & des autres qui avoient embrassé le même parti.. Ce qui dut être le plus flatteur pour le régent, dans la conduite de l'assemblée à son égard, ce fut le témoignage public, dont la reconnoissance des trois ordres couronna la grandeur de son courage. Les états le remercièrent au nom de la nation, « de » ce que, dans des temps orageux, de trouble » & de calamité, il n'avoit point désespéré du » salut de la France «. Ce fut là le premier hommage rendu à cette sage constance avec laquelle ce prince se montra digne de réparer les malheurs de l'état.

1359.

Il convoqua les trois ordres du royaume. La confusion qui régnoit alors en France, ne permit pas, à plusieurs des députés des bonnes villes, de se rendre à cette invitation.

L'assemblée rejetta unanimement le traité, & conseilla au duc de continuer la guerre, plutôt que d'accepter la paix à ce prix. Le régent, assuré de la disposition des états, & en quelque sorte autorisé par leur avis, se conduisit d'une manière bien capable de faire impression sur l'esprit du peuple. Il se rendit au Palais, & se

montra aux Parisiens sur le perron de marbre de la cour. Guillaume de Dormans, avocat-général, lut, tout haut, le traité apporté de Londres; Edouard s'y faisoit céder les duchés de Normandie, & de Guienne, la Xaintonge, l'Aunis, Tarbes, le Périgord, le Quercy, le Limousin, le Bigorre, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, les Comtés de Boulogne, de Guines, & de Pouthieu, Montreuil-sur-Mer & Calais, pour les posséder en toute souveraineté. Il prétendoit encore qu'on abandonnât la suzeraineté du duché de Bretagne : il exigeoit enfin quatre millions d'écus d'or pour la rançon du roi. La lecture de ce traité souleva tous les esprits; on entendit un murmure général d'indignation; le peuple s'écria de concert : « Que ledit traité n'étoit point passable ni faisable; & que toute la nation étoit résolue de faire bonne guerre au roi Anglois».

ÉTATS
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS
Tenus à Sens, à Chartres & à Compiégne.

Voyez Secouſſe : *Ordonnance des Rois*, tom. V. p. 4.

Etats à Chartres & à Sens.

VERS le commencement du mois de Juillet 1367, il ſe tint, à Chartres, une aſſemblée des états de pluſieurs provinces du royaume ; peu de jours après elle fut transférée à Sens.

Ces états ne ſont connus que par trois ordonnances données à Sens ; l'une, le 19 Juillet 1367, l'autre, le lendemain ; & la dernière, donnée dans le mois de Juillet, ſans date du jour.

La première porte que le roi, ayant été informé que pluſieurs gens de compagnie avoient réſolu de rentrer dans le royaume pour le piller, & déſirant prendre haſtivement les meſures néceſſaires pour leur réſiſter, a fait aſſembler en ſa préſence, dans la ville de Chartres, pluſieurs prélats & autres gens d'égliſe, pluſieurs nobles, tant de ſang comme autres, & pluſieurs

gens des bonnes villes des pays de Champagne, de Bourgogne, de Berri, de l'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Cépoi, de S.-Jongon & de S.-Pierre-le-Mouſtier; &, que leur ayant fait expoſer le danger dont le royaume étoit menacé, il a, par leur avis & par celui des gens de ſon grand conſeil, fait les réglemens qui ont été jugés néceſſaires pour la défenſe du royaume.

Ces réglemens ſont l'objet des ſept premiers articles de l'ordonnance, & les ſuivantes en contiennent d'autres ſur la perception des droits des aides.

On lit dans le préambule de l'ordonnance du 20 Juillet, que le roi, pour des cauſes qui touchent la garde, la ſûreté & l'utilité de ſon royaume, eſt venu dans la ville de Sens, où il a fait aſſembler les députés des trois ordres de pluſieurs provinces; qu'après avoir réglé les affaires, qui avoient donné lieu à la convocation de cette aſſemblée, il a reçu les ſupplications de ſes ſujets, qui lui ont fait expoſer pluſieurs griefs qui leur ont été faits pour la perception des droits des aides & par rapport à d'autres objets; &, qu'après avoir pris l'avis de ſon conſeil, il a fait une ordonnance pour réformer les abus dont on ſe plaignoit. Elle contient des réglemens ſur différentes matières.

La troiſiéme ordonnance fut auſſi donnée ſur les repréſentations des états aſſemblés à Sens; elle ne regarde que la juriſdiction des maîtres des eaux & forêts.

L'aſſemblée des états de Chartres ſe tint vers le commencement de Juillet; car le roi, qui y aſſiſta, étoit encore à Paris le 28 de Juin, & il y a pluſieurs lettres royaux données à Chartres dans le mois de Juillet.

Cette aſſemblée ne dura pas long-temps puiſque le 19 de Juillet le roi étoit à Sens, & que le 20 il avoit déjà réglé pluſieurs affaires, reçu les ſupplications de ſes ſujets, & fait une ordonnance.

On ne peut douter que les états de Chartres n'ayent été transférés à Sens, puiſque ces deux aſſemblées, qui ſe tinrent dans le même mois, furent compoſées des députés des mêmes provinces.

Il faut préſumer qu'un motif preſſant, mais dans lequel je n'ai rien trouvé qui puiſſe donner lieu même à des conjectures, détermina le roi à faire cette tranſlation. Avant que de partir de Chartres, il avoit déjà reçu les repréſentations de ſes ſujets; mais il n'eut pas le temps d'y ſatisfaire dans cette ville par une ordonnance qui ne fut faite qu'à Sens. Le lendemain, il en donna une

nouvelle sur les supplications qui lui furent faites dans cette ville.

L'assemblée de Sens ne fut pas de plus longue durée que celle de Chartres, & il paroît, par l'ordonnance du 19 de Juillet, que, ce jour-là, presque toutes les affaires étoient terminées. Il y a même apparence que le roi étoit de retour à Paris vers la fin de ce mois; car il y a des lettres royaux datées de ce mois de Juillet, données dans cette ville & au bois de Vincennes. Il est vrai qu'il n'est pas absolument impossible qu'elles ayent été données dans les premiers jours de ce mois, avant que le roi partit pour Chartres.

Etats à Compiègne.

Dans l'article IX de l'ordonnance donnée à Sens le 19 de Juillet 1367, il est dit que le roi, ayant eu égard aux supplications qui lui avoient été faites sur le fait de la gabelle du sel, par l'assemblée tenue dernièrement par lui à Compiègne, avoit supprimé la moitié des droits qui se levoient sur le sel. Je n'ai rien trouvé ailleurs sur ces états. Dans le quatriéme volume de ce recueil, il y a une instruction & une ordonnance faite sur la vente du sel, par le roi, en son conseil, & donnée à Paris le 7 de Décembre 1366. Le quatriéme article de cette instruction fixe le prix du sel; il y a très-grande

apparence qu'elle fut faite en conséquence des plaintes portées au roi dans ces états de Compiégne; mais elle ne peut servir à déterminer précisément le temps auquel ils ont été tenus, puisqu'elle n'a pas été donnée à Compiégne même, mais à Paris. L'on ne trouve, dans le recueil des ordonnances, aucunes lettres royaux données à Compiégne en 1366. Il y ent eu plusieurs données à Senlis dans le mois de Juin de cette année. On pourroit présumer que les états de Compiégne se tinrent vers le temps où le roi étoit à Senlis, qui n'en est pas fort éloigné. Si l'on admet cette conjecture, ces mots, « l'assemblée dernièrement tenue à Compiégne », qui se lisent dans l'ordonnance du 19 de Juillet 1367, ne signifieront pas qu'elle s'est tenue depuis peu; mais que c'est la dernière qui se soit tenue avant celle qui fut convoquée à Chartres.

Si les états de Compiégne se sont tenus en Juin 1366, ils étoient finis le 28 de ce mois; car, ce jour-là, le roi étoit à Paris.

EXTRAIT

Des principaux articles des réglemens faits par l'ordonnance du roi Jean, & aveu des trois états-généraux du royaume, tant de la Languedoyl que du pays coutumier : prélats, chapitres, nobles du sang royal & autres, ducs, comtes, barons, chevaliers & autres, bourgeois & habitans des cités, châteaux & bonnes villes.

CONCERNANT

L'ÉTABLISSEMENT audit pays coutumier, tant de la gabelle, sur le sel, que de l'imposition des aides de huit deniers pour livre, de toutes ventes fors des héritages payables par tous vendeurs, tant clercs, nobles, privilégiés que autres. Sans exception de personne, pas même du roi, de la reine, de son aîné fils, de ses autres enfans & de ceux de son lignage;

L'invalidité des délibérations des états, si elles ne sont du commun consentement de tous les trois ordres, sans que la voix des deux puisse conclure la tierce ni la lier;

L'élection à faire, par les états, tant des députés particuliers dans les pays, pour y ordonner du fait des aides.

Que des neuf ſurintendans généraux, trois de chacun des ordres ſeront commis pour en juger ſouverainement, les clercs ſur les clercs, & chacun des autres états, ſur ceux de ſon état;

Le ſerment qu'ils prêteront aux états ou leurs députés, en préſence des gens du roi, de loyaument exercer les offices à eux commis;

L'emploi des deniers impoſés au fait de la guerre ſans que le roi ni ſes gens, puiſſent toucher leſdits, ni la diſtribution en être faite que par leſdits députés des états aux gens d'armes même;

Les défenſes du divertiſſement des deniers, jurées par le roi, reine, ſes enfans, ceux de ſon ſang, & tous ſes officiers, enſemble le ſerment deſdits députés, de n'obéir à aucun mandement contraire, & de réſiſter à toutes violences pour ce regard;

L'attribution au Parlement de la connoiſſance de ce en quoi leſdits ſurintendans généraux pourroient être en déſaccords au fait de leur adminiſtration; leurs délibérations ne pouvant ſortir effet ſans le conſentement de tous;

L'audition des comptes de la recette & diſtribution deſdits deniers, pardevant les gens du conſeil du roi, au rapport des députés deſdits états;

Le terme d'un an au bout duquel les états

ſont de rechef mandés au jour S.-André 1356; & l'emploi des reſtes aux néceſſités des pays, où les levées auroient été faites;

L'amélioreement des monnoies & reduction du denier d'or fin de 52 au marc à xx ſ. de cours, de la blanche monnoie de huit deniers la piéce à huit deniers d'aloy;

La promeſſe de faire fabriquer très-forte monnoie du denier d'or, de 52 au marc pour XIII ſ. le den. & de réduire le marc d'or à XI marc d'argent; avec permiſſion aux prélats, nobles & notables, & cités, d'avoir chacun un étalon ou patron deſdites monnoies, *ne varientur*;

Les aſſurances de l'obſervation des préſens réglemens de monnoie, par promeſſe en bonne foi, du roi, de ſon aîné fils, de ſes autres enfans, de ceux de ſon ſang, & lignage, & par ſerment ſur les évangiles, de ſon chancelier, des gens de ſon grand conſeil, de ſes comtes, tréſoriers, MM. gardes & autres officiers des monnoies;

La caſſation des priſes de denrées, tant pour le roi, la reine, ſon aîné fils, ſes autres enfans, & ceux de ſon ſang & lignage, que pour ſes lieutenants, chancelier, connétables, maréchaux, maître des arbalétriers, maître d'hôtel, admiraux, maîtres des garniſons, châtelains & châtelaines ou autres officiers quelconques;

La

La cassation des emprunts;

La prohibition des cessions de droits litigieux à personnes puissantes;

La faculté de se pourvoir au parlement, contre le maître d'hôtel, s'il donne des committimus pour distraire les parties hors de leurs bailliages & juges naturels;

La prescription décennale des dettes des Lombards : *la juridiction des maîtres des requêtes*, seulement sur les offices & officiers de l'hôtel, en défendant seulement, & en action personnelle. Du connétable sur les sergens d'armes, ès cas d'action personnelle & en défendant seulement;

Du connétable & maréchaux sur ceux qui sont présentement à la guerre. Et ès dits cas seulement. Des maîtres des Eaux & Forêts, sur les Eaux & Forêts du roi;

Non sur celles des hauts-justiciers;

Et, sur les anciennes garennes, non sur les accroissements;

La modération des salaires des sergens;

L'exercice personnel des sergenteries non fieffées ne à l'héritage; & spécialement des chatelains des châteaux;

La modération des salaires des ouvriers & laboureurs.

CONCERNANT AUSSI

La prohibition aux officiers de marchander ou faire marchander. Y comprenant ceux du grand conseil, parlement de l'hôtel du roi, des comptes, trésoriers, receveurs & secretaires du roi, & le clerc de la marchandise de Paris;

L'abolition des contreventions aux édits des monnoies, comme d'avoir marchandé à nombre ou à espèces de florins, ou d'avoir alloué autre monnoie que du coin du roi. Excepté le cas du transport de Bilion hors le royaume;

L'exécution des contrats nonobstant toutes lettres d'état ou de répit;

La faculté de faire arrière-ban restreinte à la personne du roi & de son aîné fils;

La remise des peines encourues par les défaillans à l'arrière-ban, non compris ceux qui sont tenus *à aide de gens d'armes.* Ne les gens d'armes payés par les peuples;

La réserve de retourner au domaine des monnoies en cas de cessation des aides;

La prohibition des fausses poises, & faux-volans;

L'obligation à un chacun de *faire monstre armée* & publiquement avec les chevaux signés & marqués pour éviter fraude. Aux princes même du sang, des fleurs-de-lys, ou autres;

La prohibition des montres par cédules ou par aſſertion de ſa parole;.

La révocation des droits prétendus par les chefs ſur les butins & pilles;

Le châtiment des Soldoyers, tant de gens de cheval que de pied, qu'on étoit contraint faire venir dehors du royaume, s'ils pillent ou robent;

Les logemens des Soldoyers & gens d'armes;

La réſolution du roi de ne point faire de tréves avec ſes ennemis, pour ne leur donner relâche;

L'armement des particuliers, ſujets du roi, quand il eſt réquis;

La décharge des droits du ſel;

Donné à Paris le 28 *Décembre* 1355.
Publié au châtelet le 22 *Janvier audit an.*

RÉLATION

De la tenue des états du royaume de la Languedoyl, convoqués à Paris par le roi Jehan, au mercredi après la S. Andry 1355, en la chambre de Parlement, où M.re Pierre de la Forêt, arch.vêque de Rouen, chancelier de France, réquit de la part du roi, l'aide pour la guerre, & offrit la fabrication de la forte monnoie. Les réponses ayant été faites de la part du clergé par Mgr Jean de Craon, archevêque de Rheims; de celles des nobles, par le duc d'Athènes, & de celles des bonnes villes, par Etienne Marcel, prevôt des marchands: ensemble de la forme de l'imposition de l'aide de huit deniers & du subside personnel qui fut depuis imposé au défaut de lad. aide.

Extrait des *Chroniques S. Denys*, vol. II, ch. 12, 13 & 14 du roi Jean, *Mss. de la bib. du roi*, de *Dupuy*, N° 126.

De l'assemblée que le roi fit faire, en Parlement, des nobles, du clergé & des bonnes villes, pour ordonner à soutenir les frais de la guerre.

En celui an même à la fête S. Andry, furent assemblés à Paris, par le mandement du

roi, les prélats, les chapitres, les barons de France, & leur fit, le roi, expoſer l'état des guerres, le mercredi après la fête de S. Andry, en la chambre de Parlement, par meſſire Pierre de la Forêt, lors archevêque de Rouen & chancelier de France, & leur requit le dit chancelier pour le roi qu'ils euſſent avis enſemble, quelle aide ils pourroient faire au roi qui fut ſuffiſant pour faire les frais de ſa guerre & pour ce qu'il avoit entendu que les ſujets du royaume ſe tenoient agrevés pour la mutation des monnoies. Il offrit à faire forte monnoye & durable, mais que on lui fit aucune aide qui fut ſouffiſante à faire ſa guerre; leſquels répondirent, c'eſt à ſçavoir, le clergé, par la bouche de monſeigneur Jean de Craon, lors archevêque de Reims.

Les nobles, par la bouche du duc d'Athènes; & les bonnes villes, par la bouche de Etienne Marcel, lors prevôt des marchands à Paris, qu'ils étoient tous appareillés de vivre & mourir avec le roi, & de mettre corps & avoir en ſon ſervice, & de parler enſemble requirent délibération; laquelle leur fut octroyée.

Comment le roi de France donna à monseigneur Charles, son aîné fils, la duché de Normandie.

Le lundi, veille de la Conception Notre-Dame, donna, le roi de France, la duché de Normandie à monseigneur son fils, Charles l'aîné, dauphin de Vienne, & comte de Poitiers. Et, lendemain jour de mardi & jour de ladite fête de la Conception, lui en fit, ledit monseigneur Charles, hommage en l'hôtel de Me Martin de Marle, chanoine de Notre-Dame de Paris, au cloître Notre-Dame.

Comment les gens des trois états répondirent par délibération, que ils feroient chacun an trente-mille hommes d'armes, & de l'ordonnance qui fut faite pour trouver & aviser à les payer.

Après la devant dite déliberation eue des trois états dessusdits, ils répondirent au roi, en ladite chambre de Parlement, par les bouches des dessus nommés, que ils lui feroient trente-mille hommes d'armes, chacun à leurs frais & dépens, dont le roi les en fit mercier; & pour avoir la finance pour payer lesdits 30,000 hommes, laquelle fut estimée à 50,000 liv. par les quatre états, ordonnèrent que on les léveroit sur toutes gens de quelque état qu'ils

fuſſent, gens d'égliſe, nobles & autres, impoſition de huit deniers pour livre ſur toutes denrées & que gabelle courût partout le royaume; mais pour ce qu'on ne pouvoit lors ſçavoir ſi les impoſitions & gabelles ſouffiroient, il fut lors ordonné que leſdits trois états retourneroient à Paris le premier jour de Mars, pour voir leſdites impoſitions & gabelles, à combien elles ſe pouvoient monter & pour en voir l'état, & ſur ce ordonnèrent ou autre aide à faire, pour avoir leſdits cinquante mille livres, ou de laiſſer courir leſdites impoſitions & gabelles, auquel premier jour de Mars les deſſuſdits trois états retournèrent à Paris, excepté pluſieurs groſſes villes de Normandie y virent (ceux qui y furent) l'état deſdites impoſitions & gabelles, & pour ce qu'elles ne ſuffiſoient pas à avoir leſdits cinquante mille livres pour ce que pluſieurs ne ſe vouloient accorder que les impoſitions & gabelles couruſſent en leur pays, ordonnèrent ſubſide ſur chacune perſonne en la manière qui s'enſuit; c'eſt à ſçavoir que toutes perſonnes fût du lignage du roi, ou autres clercs ou lay, religieux ou religieuſes, exempt ou non exempt, hoſpitaliers, chief d'égliſe & autres, euſſent rentes & revenus, office ou adminiſtration, femmes, veuves, ou celles qui faiſoient chiefs, enfans mariés ou non mariés, qui euſſent aucune choſe de parens fuſſent en bail garde ou tutelle, cure

mamburnie ou administration quelconque, monnoyers & tous autres usassent ou en usent usé au temps passé, qui avoient cent livres de revenus, ou au-dessus, fut à vie ou héritage, ou gage à cause d'office, ou pension à vie ou à volonté, feroit garde ou subside de quatre livres pour susdites guerres, de quarante livres de revenu au-dessus de quarante sols, de dix livres de revenu ou au-dessus de vingt sols, & dix livres soient enfans en mamburnie au-dessus de quinze ans, laboureurs ou ouvriers gaignans qui n'eussent aucune chose que leur labourage, feroient aide de dix sols. Et ce ils avoient aucune chose comme du leur ils feroient aide comme les autres serviteurs, mercenaires ou alloués qui ne vivoient que de leur sevice & qui gaignassent cent sols par an, ou plus feroient semblable aide à prendre les sommes susdites à Paris ou pays de Parisis, & à Tournois ou pays de Tournois; &, si lesdits serviteurs ne gaignoient cent sols ou au-dessus, ils ne payeroient rien s'ils n'avoient aucuns biens équipolens, en quel cas ils aideroient comme dessus. Et aussi ne aideroient de rien mendians ou moines cloîtriers, sans office ou administration, ne enfans en mamburnie, sous l'âge de dix ans, qui n'auroient aucune chose, ne nonnains qui n'eussent de revenus au-dessus de dix livres, ne aussi femmes mariées pour ce

que leurs maris ſeroient comptés; & quant aux clercs & aux gens d'égliſe, prélats, abbés, prieurs, chanoines, curés & autres, comme deſſus, qui avoient vaillant au-deſſus de cent livres de revenu, fuſſent bénéficiés, ou en ſainte égliſe, ou en patrimoine, ou en l'un avec l'autre, juſqu'à cinq mille livres. Et auſſi ſeroient aide de quatre livres pour les premiers cents livres, juſqu'auxdits cinq mille livres quarante ſols pariſis, & ne ſeroient de rien au-deſſuſdits cinq mille livres, & auſſi de leurs meubles & de la revenue de leurs bénéfices ſeront priſés & eſtimés ſelon le taux du ſixiéme; ni ne ſe pourront franchir par quelques priviléges qu'ils fiſſent de leur dixiéme, quand les dixiémes étoient octroyés & quant aux nobles & aux gens des bonnes villes qui auront vaillant juſqu'à cent livres de revenu, leſdits nobles ſeroient aide de cinq mille livres de revenu, & pour chacun cent livres quarante ſols, vu les quatre livres pour les premiers cent livres, & les gens des bonnes villes par ſemblable manière juſques à mille livres; & quant aux meubles des nobles qui n'avoient pas cent livres de revenu, on eſtimoit leurs biens juſques à la value de quatre-cents livres. C'eſt à ſavoir biens, meubles, pour cent livres de meubles, dix livres de revenu, & de tant ſeroient aide par la manière ci-deſſus deviſée; & s'il advenoit que au-

cun noble n'eût vaillant en revenu tant ſeulement juſques à cent livres, ni en meubles purement juſques à mille livres, ou que aucun noble qui n'eût ſeulement que quatre-cents livres, ne en meubles purement quatre-cents livres autres, & il n'eût partie en meubles; on regardoit & eſtimoit ſes revenus & ſon meuble enſemble juſques à la ſomme de mille livres, quant aux nobles, & de quatre mille livres quant aux non-nobles.

PROCÈS-VERBAL

Des délibérations prinſes en l'aſſemblée des trois états du royaume de France, de la Languedoyl, & mandés à Paris, au 15 Octobre 1356, par le duc de Normandie, lieutenant-général du royaume, pendant la captivité du roi Jean. Enſemble les articles des conſeils & remontrances, concernant l'ordre qui ſe pouvoit apporter aux néceſſités du royaume, que leſdits états avoient fait dreſſer pour les préſenter audit ſieur régent, le jeudi après la Touſſaints, déſigné pour en faire la cloture, s'il l'eût voulu ſouffrir.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL

De la tenue des trois états du royaume de France, de la Languedoyl, convoqués à Paris, au 15 Octobre 1356, par M. Charles, duc de Normandie, qui lors avoit le gouvernement du royaume de France, pendant la captivité du roi Jehan, ſon père.

LA première ſéance fut au palais, où l'archevêque de Rouen, chancelier, expoſa de la part de M. le duc les cauſes de ladite convocation; ledit ſieur duc ayant parlé depuis, de vive voix,

aux députés qui lui furent envoyés desdits états moult sagement & gracieusement.

Les autres séances furent tenues aux cordeliers, en trois divers lieux, où ils se retirèrent, chacun en son état.

L'état du clergé étoit composé d'archevêques, évêques, & de sages procureurs des évêques absens, d'abbés mitrés & autres, & de procureurs des absens, de procureurs des chapitres, doyens & archidiacres, dont plusieurs étoient maîtres en divinité (ou en théologie) et en décret, & seigneurs en loix.

L'état des nobles étoit composé de plusieurs de nosseigneurs des fleurs de lys, duc, comtes, barons, & chevaliers, &c.; du nombre desquels sont nommés M. le duc d'Orléans, M. de Bretaigne, M. d'Alençon, M. d'Estampes, M. de S. Pol, M. de Roussi, &c., lesquels faisoient parler M. de Bretaigne au nom de tous les nobles.

L'état des bonnes villes étoit composé de deux maîtres en divinité, & de bourgeois, très-sages & notables hommes, en nombre de plus de quatre-cents.

Et, pour la grande multitude, attendû qu'ils étoient en nombre plus de huit-cents, ils en élurent certain nombre de chacun état, qui étoient entre tous environ quatre-vingts ou plus, pour

traiter les choſes, ainſi qu'il leur ſembleroit le meilleur.

Pardevant leſdits élus des trois états, furent lues les requêtes préſentées de par M. le duc, & arrêtés certains conſeils, en forme de remontrances, ſur les déſordres du Royaume, & remédes qu'ils penſoient y devoir être apportés, leſquelles furent depuis données à entendre à chacun deſdits états, généralement aſſemblés pour cet effet, & approuvées d'un commun aveu.

M. le duc les voulut cependant aller voir aux cordeliers, & ce fut l'archevêque de Rheims qui lui porta la parole pour leſdits élus, & pour tous les états qui les avoient députés, lequel lui déclara une partie du contenu auxdits conſeils & remontrances, & lui fit grande inſtance pour l'élargiſſement du roi de Navarre.

Quand ils les voulurent aller faire au palais publiquement, audit ſieur duc, au jeudi après la Touſſaint, auquel la journée avoit été continuée, il trouva bon de ſurſeoir le tout, diſant qu'il attendoit l'arrivée de quelques grands ſeigneurs qui venoient de par le roi, ſon père, qui apportoient bonnes nouvelles; même du comte de Savoye, & qu'il vouloit aller parler à l'empereur, ſon oncle, qui étoit au Luxembourg, & qu'il les remanderoit en brief pour ouir leur réponſe.

A quoi ils acquieſcèrent avec prou de peine; après avoir rédigé, par écrit les articles de leurs-dits conſeils & remontrances, & les avoir relues à tous leſdits états, afin qu'ils en puſſent faire fidéle rapport à ceux quiles avoient députés dans les provinces.

Extrait des principaux articles qui devoient être préſentés de la part des états.

Les articles des conſeils, ou remontrances deſdits états, tendoient principalement à faire que M. le duc, élût par le conſeil des trois états, aucuns grands, ſages & notables du clergé, des nobles & bourgeois, pour être à ſa ſuite, & le conſeiller.

Qu'il élût, du nombre de ceux deſdits états, certain nombre d'autres notables preudhommes, qui fuſſent réſidens à Paris, *pour le grand & ſecret conſeil*, qui fuſſent, par lui, établis ſouverains ſur tous les officiers du royaume, & entendiſſent ſur le fait du gouvernement du royaume.

Qu'il en élût encore d'autres deſdits états, ſages & ſuffiſans en fait d'armes, pour réſider à Paris ou ailleurs, & vaquer à l'expédition du fait de la guerre, & réponſes néceſſaires au connétable, maréchaux, & autres chefs de guerre, ſans délais.

Que le chancelier de France ne se mêleroit que du fait de sa chancellerie, de voir & corriger ses lettres, & du fait de justice tant seulement.

Que les sieurs du *grand-conseil* pussent réformer la chambre des comptes, l'état de toutes les chambres & de tous autres offices, secrétaires, notaires & sergens d'armes, pour en être l'ordonnance faite par M. le duc.

Que ceux dudit *grand-conseil* & autres desdits états, si bon lui semble, fussent réformateurs généraux, & en pussent ordonner d'autres dans les provinces; & que ceux qui avoient été nommés à M. le duc, qui avoient mal administré le royaume fussent ôtés de leurs charges, & qu'il fût crié publiquement qu'on se pût plaindre contr'eux pardevant lesdits réformateurs.

Qu'ils déclaroient l'élargissement du roi de Navarre profitable à l'état, & qu'il leur sembloit que M. le duc, nos dames les reines, nosseigneurs du sang de France & les gens des trois états en délibéroient écrire au roi.

Qu'on avoit laissé perdre le temps des trèves, sans donner ordre à la guerre future, divertissant & absorbant les deniers des aides en dons inutiles par la mauvaise conduite de ceux dont ils requéroient la destitution.

Que lesdits états reconnoissoient y avoir plusieurs au *grand conseil du roi, & requêtes de l'hôtel*,

en *parlement* & en *la chambre des comptes*; & aux autres; officiers prud'hommes, sages, loyaux & bons conseillers, desquels le sens & loyauté avoient été peu connus & rémunérés; mais que le conseil des états s'allied tant seulement sur *sept ou huit* personnes qui avoient mal-versé en leurs charges.

Que, sur l'aide demandée par M. le duc, attendu la nécessité du royaume, on feroit trente mille payes d'hommes armés, tenus & payés continués pour un an accompli; à sçavoir, pour chacun homme armé, demi-écu par jour bonne monnoie.

A prendre pour l'état de l'église, dixiéme & demi, tant d'hôpitaux que autres, s'il plaisoit au pape, tant de leurs bénéfices que de leurs autres héritages, selon le taux ancien.

Des nobles, dixiéme & demi de toutes leurs rentes & possessions.

Des bonnes villes, châteaux & du plat pays, un homme & demi-écu le jour.

Que les ordonnances faites pour la réformation du royaume, par le roi Philippe-le-Bel, & par le roi, seroient confirmées & gardées; & les aides reçues & distribuées par ceux qui seroient commis par lesdits trois états & autorisés par ledit sieur duc.

Que les abus des monnoies seroient réparés

Et

Et que, vû la requête dudit sieur duc, de lui donner fidel conseil, ils n'eussent pas cru s'acquitter de leur loyauté, s'ils eussent lu les choses contenues auxdits articles.

Assemblée des trois états de France, faite à Paris, du temps de la captivité du roi Jehan.

Comme notre très-cher & très-redouté sire, M. le duc de Normandie, aîné fils du roi de France; notre très-cher & très-redouté seigneur qui à présent a le gouvernement du royaume de France, eut fait appeller à Paris, à la quinzaine de la S.-Remy, l'an 1356, les trois états du royaume de France, prélats, clergé, nobles & les bonnes villes du royaume de France de la Languedoyl au palais royal à Paris & aux dessusdits des trois états, eut fait exposer par l'Archevêque de Rouen les causes de ladite convocation, & fait conclure afin d'avoir conseil des choses touchant l'honneur, profit & état du royaume de France, de la délivrance du corps du roi notre sire qui pris étoit par les ennemis, & aussi d'avoir aide convenable pour les faits & nécessités du royaume, & lui-même de sa bouche moult sagement, & moult gracieusement requit à ceux de qui par les trois états y étoient envoyés, les choses dessus dites, les-

quelles choſes expoſées & requiſes, leſdits trois états requièrent à avoir délibération ſur les choſes deſſus dites, & conſeiller & délibérer par telle manière que ſur leſdites requêtes, ils puſſent répondre raiſonnablement à la délivrance du roi notre ſire, à l'honneur de Dieu, & au profit de M. le duc & du royaume, & de la confuſion de nos ennemis, laquelle choſe leur fut octroyée. Et, pour premier avis ſur leſdites choſes, ſe tranſportèrent aux Cordeliers à Paris, chacun en ſon état; c'eſt à ſçavoir, le clergé d'une part & les nobles d'autre part, & les bonnes villes d'autres; & la première journée appellée *la grâce du S.-Eſprit*, & la meſſe du S.-Eſprit célébrée, eu avis ſur leſdites requêtes, chacun en ſon état, pour la grande multitude qui y étoit, qui étoient bien en nombre à huit-cents, ou plus ordinairement; ordonnèrent certains députés & certain nombre de chacun état pour traiter deſdites choſes par la meilleure voie & manière qu'il ſe pourroit faire, à l'honneur & profit du roi notre ſire, de M. le duc & du royaume; lequel nombre deſdits élus fut bien de quatre-vingts perſonnes & de plus deſdits trois états; c'eſt à ſçavoir, archevêques, évêques, abbés mitrés & autres, doyens, archidiacres, maîtres en divinité, ſeigneurs en laïx, bourgeois & ſages hommes notables des bonnes villes, leſquels bourgeois avoient

avec eux deux maîtres en théologie; lesquels députés premièrement, jurèrent sur les saintes évangiles touchées par les mains; bon conseil, juste, loyal & véritable, aviser & pourvoir & loyalement à leurs trois états, rapporter à l'honneur de Dieu & au profit du roi notre sire, de sa délivrance de la couronne de France, de M. le duc & de la chose publique, sans rien céler, taire ou dissimuler qui faire peut à l'honneur & au profit du royaume & des sujets, ne pour doute, faveur, crainte, convoitise ou ambition, ne tairoit à Dieu la vérité, toutes haines & mauvaises volontés rejettées & arrière mises; lequel serment ainsi fait, les requêtes présentées par M. le duc furent récitées, avisé fut des élus que nécessaire chose étoit que bien fussent connus & déclarés tous les défauts qui avoient été au royaume de France, tant au fait de justice qui avoit été gardé audit royaume, comme au fait du gouvernement de l'état du prince, de son hôtel, du fait de sa guerre, du fait des monnoies, des officiers & spécialement de ses conseillers, & fut regardé & avisé qu'il étoit nécessaire que, premièrement & avant toute œuvre, l'on regardât sur le fait des conseillers, afin que ceux qui notoirement auroient été & étoient inutiles & dommageables au royaume & au gouvernement par quelque coulpe & négligence, les maux les

dommages & villenies étoient avenus au royaume, fussent ôtés, & à M. le duc, qui si grande & si grosse à gouverner à présent comme le royaume de France, auquel état il est qui est jeune d'âge, eut en son conseil gens sages, discrets, puissans, Dieu craignans, véritables & loyaux, haineurs d'avarice, si comme la sainte écriture l'enseigne.

Item. Par lesdits députés fut regardé & avisé que, depuis que les guerres commencèrent, le peuple du royaume de France à été moult grévé & infinies exactions faites sur eux tant par gabelles, impositions, subsides & dixiémes, trentiémes, emprunts, prinse de grains, de vins, de chevaux, de chariots & autres choses, sans rien payer, & toutes ces choses par la coulpe des gouverneurs, ont été si mal dispensées que rien ou peu en est venu qui ait été au profit ne à l'honneur ne à bonne défense du royaume. Mais bien a-t-on apperçu que plusieurs gouverneurs & officiers en sont très-grandement enrichis.

Item. Que le fait des monnoies & le gouvernement d'icelles a très-grandement appauvri le peuple & par les fonteurs & blanchissemens, des monnoies qui ont été faites souvent, grande partie du billon du royaume de France, est consommé & gâté, & en doute que tout le fait ne se perde dedans brief temps, si ainsi l'on continue à fondre les monnoies.

Item. Aviſé fut par leſdits élus que, par les conſeillers & gouverneurs a pu être regardé, le profit & utilité publique, ne l'honneur & révérence de Dieu, mais tant ſeulement comment on eût monnoyé & financé ſans aviſer & regarder la forme, & la manière comment on l'auroit inſtamment & loyamment ou gardant conſcience & quand ja avoit na mie ne bien ne ſuffiſamment regardé comment il ſe devoit deſpencer & la plus grande partie de la qui en étoit baillé étoit en dons & choſes inutiles & de peu de profit, & peu en eſt demeuré envers le roi, notredit ſeigneur à ſon profit, mais eſt claire choſe & notoire que les pluſieurs des grands gouverneurs, ſeigneurs & les autres officiers ſont riches & comblés & le peuple très-pauvre, & le Sire a grand métier de aide, ſi comme il l'a fait expoſer.

Item. Ont aviſé & conſeillé que, quand le roi notre Sire qui eſt à préſent, vit au gouvernement du royaume, il y en avoit aucuns eſquels il ſe attendit & confia moult du gouvernement dudit royaume, & par leſquels tant en ſa cour de vers lui que dehors le royaume, fut le plus gouverné leſquels enſemble eurent forme de confédération & alliance, ſi comme il étoit & eſt voix & commune renommée au royaume, & qui de montrer ſe pouvoit & peut par leurs faits &

opérations, car ce que l'on vouloit porter, l'autre ne vouloit ou ôsoit impugner, & de ce a on avisé quels moult de grands maux en sont avenus & pourroient avenir qui trop longs seroient à réciter, & de telles choses qui ont été dites de bouche à M. le duc, & qui plus spécialement eussent été dites en public, s'il eut oui le conseil qui lui devoit être donné par les trois états & que demandé leur avoit.

Item. Avisèrent que plusieurs baillifs, sénéchaux, prévôts, vicomtes, receveurs, gardes de portes & de passages, châtelains, lieutenans de capitaines de pays, maître des monnoies, gardes, contregardes, collecteurs des dixiémes & autres officiers, ont été mis par les dessusdits conseillers & gouverneurs sans élection par amitié, par faveur ou par corruption en pourvoyant aux officiers non mis aux offices, lesquels officiers par leur ignorance, & corruption, négligence, ont fait moult de maux sur le peuple, & quand aucuns du peuple se sont mis avant pour avoir justice d'eux & sont venus au parchas à la cour de France; lesdits officiers ont eu si très-grande aide & port de ceux qui les ont faites, que l'on n'en a pu avoir raison, & les aucuns du peuple pour le port qu'ils sentoient que lesdits officiers avoient, ne se sont osés & ne osent complaindre.

Item. Que aucuns desdits grands seigneurs qui

ont gouverné ; ont ſi emprins le gouvernement du royaume de France, tant au fait de juſtice au fait des finances & au fait des guerres, au fait des monnoies, de l'état, du ſaint pouvoir & de tous autres faits qui pour ce que ceux qui vouloient ainſi gouverner & gouvernoient, n'étoient que deux ou trois & ne pouvoient ſuffire à tout le gouvernement du royaume ; pluſieurs grands maux & vilannies en ſont avenues ; car les choſes en demouroient en longs délais à ceux qui pourſuivoient la cour, demouroient ſans avoir réponſes & expéditions quinze jours, trois ſemaines, un mois, & tant que ſouvente fois, pluſieurs chevaliers, écuyers & bourgeois étoient & ſont ſi endommagés par délais qu'ils vendoient leurs chevaux, leurs courriers, & s'en alloient & partoient ſans réponſe, mal contents de tous les gouverneurs de la cour, dont pluſieurs villes, cités, châteaux, forteresſes & pays ont été prins, & pluſieurs pays gâtés & exilés & moult de bonnes perſonnes miſes à mort & le royaume & le roi & ſes ſujets grandement endommagés & pluſieurs qui s'en ſont allés en telle indignation & en telle pauvreté, que ceux qui étoient François en ſont devenus Anglois, & leurs châteaux, villes & forteresſes & pays ont mis & tourné en la main & obéiſſance de nos ennemis & pluſieurs autres leurs voiſins

étant sur les marches & frontières qui ont ſçu & connu les défauts deſſuſdits ſe ſont eux, leurs pays, leurs fortereſſes, villes & ſujets rendus & tournés Anglois, & avec ce pluſieurs qui n'ont ne été payés de leurs gages en guerroyent le roi, le royaume & les ſujets & ont prins & prennent de jour en jour pluſieurs perſonnes & biens dudit royaume, religieux & autres, & tout ce qu'ils peuvent prendre, & ſi on faiſoit aucune fois aucune délivrance, & n'étoit que d'envoyer aux tréſoriers qui menoient les gens d'armes par longs délais & par menſonges dont pluſieurs s'en alloient ſouvent, de la cour, tout déconfortés.

Item. Aucuns deſdits grands gouverneurs & officiers dudit royaume qui moult de grands dons ont eu du roi & des ſujets dudit royaume ſans cauſe & contre raiſon, ont été cauſe & occaſion de moult de maux & de injuſtices qui ont été faites par eux & par leurs adhérans.

Item. Que, par les faits & opérations deſdits grands gouverneurs & officiers, & contre la volonté du roi notre Sire, ſi comme il eſt à croire quand les aides ont été faites par les gens des trois états au roi notre Sire, les convenances & promeſſes qui leur étoient & ont été faites par lettres ſcellées en cire verte & en foie, ne leur ont mie été tenus, mais au contraire des choſes promiſes leur a été faite, & ne ſouffroient pas que le roi y mît remède.

Item. Que tant d'oppreſſions, de griefs & de nouvelletés indues par le fait & gouvernement des deſſuſdits ſur l'égliſe & ſur les perſonnes de ſainte égliſe ont été faites que trop long ſeroit à à réciter; combien que le roi, notre Sire, ait eu toujours volonté de garder & de défendre tels droits & les perſonnes deſdites égliſes & tous ſes ſujets.

Item. Et, par les faits & cauſes deſſus dites & remédier au profit des ſujets du royaume à l'honneur de Dieu & au profit de la choſe publique, leſdits élus des trois états avisèrent certaines choſes être conſeillées à mondit ſieur le duc, deſquelles ſera plus à plein fait mention ci-après.

Item. Que les choſes que par leſdits élus, tant ſur le conſeil que ſur l'aide, furent à plein rapportées & expoſées mot à mot par les élus de chacun état à leurſdits états qui élus les avoient, eſquels trois états étoient, c'eſt à ſçavoir en l'état du clergé grand nombre d'archevêques, évêques en perſonnes & pluſieurs ſuffiſans & ſages perſonnes procureurs, de pluſieurs autres évêques, bien grande quantité d'abbés mitrés & autres, & grand nombre de procureus de pluſieurs autres abbés, procureurs de chapitres, doyens, archidiacres, deſquels les pluſieurs étoient maîtres en divinité, en décret & ſeigneurs en loix, & dé l'état des nobles, pluſieurs de noſſeigneurs des fleurs de lys, ducs, comtes, barons & chevaliers

en très-grand nombre & des bonnes villes, grande quantité & multitude de très-ſages & notables hommes, outre le nombre des 400; entre leſquels de bonnes villes il y avoit deux maîtres en divinité; leſquels trois états ont tout ouï, vu & conſidéré, tous enſemble & ſans nul contredit approuvèrent, conſentirent & accordèrent & conſeillèrent, tant ſur le conſeil que ſur l'aide, tout ce que avoit été aviſé par leſdits élus & qui ſera déclaré.

Item. M. le Duc, de ſa bénégnité & de ſa courtoiſie, vint aux Cordeliers; M. de Bretaigne, M. de S.-Pol & M. de Fiennes avec lui, auquel, par la bouche de l'archevêque de Reims, au nom des trois états, aucunes des choſes qui avoient été conſeillées & aviſées & non pas toutes, & aucuns des griefs que le peuple avoit ſoufferts par le fait, coulpe & négligence de ceux qui ainſi avoient gouverné le roi & le royaume de France, lui furent dites & expoſées & conſeillé, que ſur ce, à l'honneur de Dieu & au profit & honneur du royaume & des ſujets, il vouloit avoir avis, & auſſi du fait & délivrance du roi de Navarre, par certaine forme & manière ci-après plus à plein déclarée lui fut parlé & conſeillé.

Item. Depuis ces choſes, ainſi faites par M. le duc de Normandie, M. de Bretaigne, & pluſieurs autres nobles, vinrent parler auxdits élus, ſur les choſes deſſuſdites, en montrant que, ſur les choſes conſeillées & dites par eux à M. le duc de Nor-

mandie, avoit aucunes choſes trop dures à faire & à mettre & à exécuter, & ſembloient être deſraiſonnables par moult de raiſons qu'ils y amenoient, auxquelles il fut ſuffiſamment répondu par l'archevêque de Lyon, au nom des trois états; &, depuis leſdites choſes, vinrent M. le duc d'Orléans, M. de Bretaigne, M. d'Alençon, M. d'Eſtampes, M. de S.-Pol, M. de Rouſſi & pluſieurs autres grands & nobles, en la préſence deſdites élus & des trois états, par la bouche de M. de Bretaigne, au nom de tous les nobles, fut dit ſans contredit aucun, excepté un que le conſeil qui donné étoit par leſdits trois états, lequel fut là répété mot à mot par l'archevêque de Reims, lui ſembla bon, juſte, loyal & raiſonnable, & qu'il étoit à faire & à mettre à exécution, & qu'il croyoit que M. le duc de Normandie le feroit & accompliroit & de ce fut avoué par les deſſuſdits nobles, & le lendemain fut convenu de faire la réponſe, tant du conſeil, que comme de l'aide au Palais-Royal à M. le duc de Normandie, publiquement & devant tous, M. le duc de Normandie, veut la journée être continuée au jeudi après la Touſſaints audit palais, pour cauſes qu'il fit dire publiquement par le ſieur de Hangeſt; &, de ſa bouche, le dit à part à pluſieurs élus, & depuis encore le dit & fit dire publiquement au dit palais, par M. de Bretaigne; &, après toutes

ces choſes, c'eſt à ſçavoir, le jour des Morts; M. le duc de Normandie manda, au Louvre, l'archevêque de Lyon, le prevôt des marchands de la ville de Paris, aucuns de ſes échevins & auſſi aucuns de la ville d'Amiens, de Tournay, de Douay, de Lille, d'Arras, de Troyes, d'Auxerre, de Sens, & d'aucunes autres villes & audeſſuſdit comme à ſingulières, pour ce que nullement n'euſſent répondu au nom des trois états, en demanda conſeil s'il étoit expédient qu'il ouït la réponſe des trois états, tant ſur le conſeil que ſur l'aide, ou ſi il le délayeroit tant qu'il eut ſçut la volonté du roi notre ſire ſon père, & qu'il eut parlé à M. l'empereur, ſon oncle, auquel il entendoit à aller briévement à Luxembourg, où il étoit, & qu'il eut parlé à pluſieurs grands ſeigneurs qui venoient de par le roi, ſon père, qui apportoient bonnes nouvelles, ſi comme il diſoit, & au comte de Savoye qui venoit à lui, ſi furent les aucuns à oppinion qu'il délayât ladite réponſe ſans la ouir, & pluſieurs autres furent d'oppinion contraire; &, pour ce, M. le duc pria ceux qui là étoient des trois états, que lendemain ils retournaſſent par-devers les états, & qu'ils leur expoſaſſent les choſes qu'il leur avoit dites, & les exhortoit à ce qu'ils vouluſſent ſouffrir patiemment que la choſe ſurſît ſans faire réponſe, juſques à certain temps bref, que

il les redemanderoit, ſi retournèrent le lendemain tous les trois états aux Cordeliers, & eurent les élus avis enſemble qu'il étoit choſe néceſſaire que toutes les choſes qui conſeillées avoient été, & leſquelles & pleinement ils entendoient à M. le Duc avoir dites, tant ſur le conſeil, comme ſur l'aide, & que dit lui euſſent, s'il lui eut plu à ouir la réponſe, fuſſent encore dites aux gens des trois états, afin que parfaitement le puſſent entendre & retenir & loyamment rapporter à leur pays, à ceux de par qui ils étoient envoyés à ladite convocation, & pour ce que tous les gens des trois états venus à ladite convocation, le requirent ainſi être fait, & le conſeillèrent & ouir le veulent derechef, & auſſi veulent ouir ce que M. le Duc avoit dit & les cauſes pourquoi les réponſes du conſeil & de l'aide n'étoient ouyes, afin que tous puſſent rapporter à leur pays & à ceux qui les avoient envoyés ledit jour du jeudi après la Touſſaint, toutes les choſes conſeillées par leſdits trois états, & tout ce que dit avoit été par M. le Duc, afin que de préſent ladite réponſe ne ſe fit pas, furent dites & propoſées au nom deſdits trois états par l'évêque de Laon, en déclarant particulièrement tous les articles que conſeillés avoient été.

Premièrement, le premier conſeil que les gens des trois états vouloient donner & donnoient à M. le duc, étoit qu'il écoutât, Dieu craignît,

aimât & honorât lui & ses ministres & gardât ses commandemens, il fît bonne justice & loyale au royaume aussi bien du grand comme du petit, il fût miséricordieux & piteux & plein de grande clémence, sans nourrir de grande vengeance, les bons, honnêtes prudhommes & véritables; il honorât, aimât & exauçât & les transmît près de lui; les mauvais & les déshonnêtes & de mauvaise vie, il éloignât de lui & corrigeât, mauvais rapports, flatteries, & adulations de tout son pouvoir; il évitât ou éloignât pour avoir ou faveur des sujets qui, devant lui, auroient à faire; il ne fît partie pour lui, mais justice à tous deux; ses convenances & promesses, & ce qui, par ses ancêtres ou de ses prédécesseurs, seroit encommencé & promis; il tînt & gardât son hôtel, ordonnât & ce qu'il seroit prins sur le peuple, il payât.

Item. Qu'il élût, par le conseil des trois états, aucuns grands, sages & notables du clergé, des nobles & bourgeois, anciens loyaux & meurs qui, continuellement près de lui, fussent & par qui il se conseillât, & que rien par les jeunes simples & ignorans du fait du gouvernement d'un royaume & de la justice; il ne ordonnât, il fût communicatif avec les nobles & autres bonnes gens de son royaume, & doucement & amiablement les appellât & arraisonnât les domaines, les hautesses & les noblesses de France, entière-

ment gardât les dons qui ont été faits du domaine du royaume, depuis le temps du roi Philippe-le-Bel, si ce n'a été à églises ou en partages ou dons, à nosseigneurs de France, ou pour douaires ou pour récompensations à d'autres rentes ou héritages à la valeur & sans fraude; il rappellât toutes fois en premièrement bon avis & considération bonne, aux autres personnes que de nosseigneurs de France à qui les dons auroient été faits, car ils pourroient bien être tels que si bien l'auroient desservi & qui tant voudroient qu'il ne seroit mie juste chose du rappel, & tels esquels les dons seroient si mal employés que justes & honnêtes choses seroit du rappel.

Item. Que des trois états M. le duc élût certain nombre de personnes notables, puissans, sages, prudhommes & loyaux, en tel nombre que bon lui sembleroit, qui fussent résidens à Paris pour le grand & secret conseil, & que eux fussent unis & établis par M. le duc, souverain de tous les officiers du royaume de France, & entendissent sur le fait & gouvernement du royaume, & allassent devers M. le duc, toutes fois qu'il lui plairoit à eux mander pour le conseiller de grosses besognes qu'il lui viendroit, & quand ils seroient à Paris, qu'ils allassent, chacun jour, dès soleil levant, en une chambre à Mons, pour dépêcher les grosses & pesans besoignes qui viendroient,

& leur fut enjoint par M. le duc, par ferment, que principalement & diligemment ils entendroient sur le gouvernement du royaume, & de la chose publique & non pas à leur profit singulier, ne à leurs amis & tous les jours qu'ils defaudroient d'être au conseil, si juste cause & légitime n'avoient, ils payeroient les gages de la journée, & par ordonnance de M. le duc, leur seroit donné gages, tels que M. le duc verroit que bon seroit.

Item. Que, pour expédier & dépêcher pour le fait des guerres & réponse aux châtelains, connêtable, maréchaux, maître des arbalétriers, amiral de la mer, lieutenans & capitaines, certaines personnes des trois états, sages & suffisans en fait d'armes, fussent continuellement résidens à Paris avec M. le duc, ou ailleurs, là où mieux lui plairoit, & sur toutes lesdites choses ordonnassent & les prissent à cœur, & répondissent à ceux qui viendroient pour le fait de guerre, & en fissent délivrance sans délais, & toutes fois qu'il plairoit aux sieurs du grand conseil à être avec les dessusdits pour conseil sur le fait en choses nécessaires ou profitables; ils y pourront être; & semblablement perdroit les gages de la journée qui ne seroit en la chambre pour conseiller, lesquels gages M. le duc leur ordonneroit à son plaisir.

Item

Item. Que quiconque ſeroit chancelier de France, il ne ſe mêleroit que du fait de ſa chancelerie, de voir & corriger ſes lettres, & du fait de Juſtice tant ſeulement.

Item. Que ſix perſonnes, c'eſt à ſavoir, quatre clercs & deux laïcs de grande autorité, ſcience & loyaux, fuſſent ordonnés ſur les requêtes de l'hôtel, leſquels auroient bon pouvoir & grand en la forme & manière que les requêtes avoient au temps du roi Philippes-le-Bel.

Item. Que il plût à M. le duc que tous ceux deſdits offices & tous ceux qui ſeroient près du corps de M. le duc, juraſſent qu'ils ne feroient, ne procureroient être fait à part, vers M. le duc, baillifs, ſénéchaux, prevôts, vicomtes, châtelains, capitaines, ne autres grands officiers, ſi ce n'étoit par M. le duc & ſon grand conſeil, par bonne & meure délibération, en pourvoyant aux offices & non aux perſonnes, juraſſent auſſi, leſdits officiers, à M. le duc, qu'ils ne feroient enſemble communication, conſpiration ni alliance.

Item. Que il plût & plaiſe, à M. le duc de faire reſtreindre ſon hôtel par toutes les bonnes & honnêtes voyes & manières que on pourroit.

Item. Que les ſieurs du grand conſeil puſſent réformer la chambre des comptes, l'état de toutes les chambres & de tous autres offices, ſecrétaires, notaires, ſergens d'armes & autres,

en rapportant toutes-fois l'ordonnance, qui bon leur sembleroit à M. le duc, pour être fait par lui & accompli selon son ordonnance & plaisir.

Item. Que sans délai, fut ordonné par M. le duc que les dessusdits de son grand conseil & autres, si bon lui semble, de trois états, soient à Paris réformateurs généraux, & se ordonner veulent des réformateurs en aucuns pays, que ordonner en puissent de l'autorité & commandement de M. le duc, & tels que il lui plaira, & que aucuns qui notoirement ont eu le gouvernement du royaume, du temps du roi notre sire, qui ores est & qui très-mauvaisement, désordonnément & non profitablement, ont eu le gouvernement au très-grand dommage du roi, du royaume & des sujets, si comme dessus est dit, desquels aucuns ont été nommés à M. le duc, soient ôtés perpétuellement de tous offices royaux; car notoirement il appert de leur désordonné & mauvais gouvernement & conseil, & que par leur fait & coulpe damnable, plusieurs griefs, douleurs & dommages sont avenus au roi notre sire, au royaume & aux sujets, & aussi par leur évidente négligence, tant par les causes desusdites, comme par celles qui s'ensuivent.

Item. Que les biens meubles d'aucuns, qui nommés ont été à M. le duc qui trouvés pourront être au royaume; car la plus grande partie

des meubles eſt ja vuidés hors, ſoient prins & arrêtés en la main de M. le duc, & tenus juſqu'à ce qu'il apperra de l'innocence des deſſuſdits. Et que chacun des deſſuſdits ſoit pourſuivi civilement pardevant les réformateurs, qui donnés ſeront & y répondent de toutes les choſes dont on ſe plaindra d'eux, & ſoit crié publiquement ſi aucun ſe veut plaindre d'eux, qu'ils viennent avant & ceux qui ſeront prêtres ou clercs ſoient tenus de répondre devant les juges que notre S. père le pape y commettra.

Item. Les trois états ont aviſé &, par commun conſeil, délibéré que l'expédition & délivrance du roi de Navarre eſt profitable au royaume, & que le roi, notre ſire, & M. le duc, à la requête des trois états, ſe doit moult encliner à ſa délivrance pour pluſieurs cauſes; premièrement, qu'il eſt du ſang de France de par père & mère, & à la ſœur de M. le duc à femme & épouſe, & pour occaſion de ſa prinſe ſont venus moult de maux; car le pays de Normandie en eſt merveilleuſement dommagé, l'évêque de Couſtance, d'Avranches, de Bayeux, de Liſieux, Séez, de Evreux, le Diocèſe de Rouen, de Chartres & du Mans, en ſont les aucunes toutes détruites, & les aucunes trop durement endommagées, & ſi ſa délivrance n'eſt faite en très-grand péril de maux, avoir & ſoutenir & ſes châteaux, en-

core ſont entre les mains des Navarrois, pourroient être cauſe de toute la deſtruction de Normandie, ſi ils étoient en la main des Anglois, & que jà ne advienne & cauſe de la ſalutation, ſe ils étoient en l'obéiſſance du roi notre ſire, avecque le roi d'Arragon, a prié & prie trop inſtamment & de cœur pour ſa délivrance, & eſt vraiſemblable que ſe à ſa requête, grâce eſt faite au roi de Navarre, moult s'en réputer tenu pour obligé au roi, au royaume, & moult de bons ſervices y pourra faire, & ainſi là il fait dire & promettre par ſes meſſages, & ſi délivrance n'en étoit faite, moult d'autres périls s'en pourroient enſuivre, & ſi eſt le roi de Navarre jeune, & ſi a jà ſouffert grande pénance, & conſidéré ſon ſens & ſa puiſſance, il pourroit faire aſſez de bien & de ſervices au roi & au royaume; & ne ſait-on pas communément la cauſe de ſa prinſe, & ſi on a aviſé que ſi on le mettoit en procès & il étoit délivré par juſtice, le roi d'arragon, lui & ſes amis, tendroient que nulle grace ne lui auroit été faite, & ſi aucunes choſes mal à point faites étoient trouvées en lui eſt-il bien telle perſonne & de tel état & conſidérations aux choſes deſſus dites, que grâces ſe y devroient aſſeoir, ſi ſemble à tous les trois états que ſe parmi bonne ſureté & proviſion qui y ſoit miſe par M. le duc & ſon grand conſeil

élu ès trois états, que il seroit féal & loyal au roi & au royaume de France, & que il serviroit loyalement de lui, de toute sa puissance, le roi notre sire, M. le duc & tout son royaume; & aussi que ses châteaux & forteresses, sureté fut faite au profit du roi & du royaume, qu'il seroit bon qu'il fut délivré & leur semble que sans délai, M. le duc, nos dames les roines, nosseigneurs du sang de France & les gens des trois états en devroient écrire au roi notre sire lettres de créance, afin que cette délivrance fût faite, & que personnes non-suspectes fissent le message au roi notre sire.

Item, Pour ce que les aucuns desdits gouverneurs & officiers, leurs amis & leurs aidans ont perçeu & senti que aucune correction par le conseil des trois états, pourroit cheoir sur eux & sur leurs biens, font, contre les gens des trois états, plusieurs mensonges & bourderies, songes, trouvées, semées & publiées à tout leur pouvoir, combien que rien ne pussent sçavoir du conseil des trois états, si ce n'étoit par le devinement, & pour ce qu'ils ont bien cause d'eux douter; & si étoit & est tout faux, ne onques n'avoit été pensé au conseil des trois états, ce qu'ils ont trouvé & ès oreilles de M. le duc, bonté & imprimé, il ont dit que les gens des trois états avoient délibéré que les officiers de M. le duc,

fussent prins & leurs corps empriſonnés, & tous leurs biens appliqués au roi & à M. le duc, ſans eux ouir & appeller; &, qui pis eſt, que leurs corps fuſſent mis à mort & tués; & leſquelles choſes ſont toutes fauſſes notoirement; car rien n'en a été dit ne conſeillé que par la manière deſſus dite; on dit auſſi que injuſte choſe eſt qu'ils ſoient ôtés de leurs offices, ſans eux ouir, & qu'ils s'offrent à toutes défenſes, leſquelles choſes ne vaillent rien; car ſi elles avoient lieu, ſe feroit ſeulement au cas que aucun pour ſon fait & pour ſon intérêt accuſeroit ſingulièrement leſdits officiers; mais, aux termes où nous ſommes, ce n'a point de lieu; car tous les trois états du royaume de France qui ont été aſſemblés, ne ſont pas venus pour eux accuſer; mais pour donner bon conſeil à M. le duc qui pour ce les a mandés, & pour le ſalut & gouvernement du royaume, & n'ont conſeillé leſdites choſes que pour vérité & loyauté, & s'y ſont les faits du mauvais gouvernement ſi notoires à tous les trois états & à-tout le royaume & ailleurs, qu'il n'en convient jà recevoir allégations, ne excuſations quand auxdits officiers ôter d'offices qui ne ſont baillés que à volonté, mêmement conſidéré la volonté, conſeil & conſentement de tous les trois états, ſans différence de perſonnes qui ont aviſé & conſeillé & conſeillent mettre hors leſdites perſonnes de leurs offices, avec ce leur

ſemble, bien que ſi leſdites perſonnes qui ont gouvernement, en leurs offices & en gouvernement, comme il ſoit forte choſe de laiſſer ce que l'on a accoutumé à faire par trop de maux, inconvéniens & périls ſe pourroient enſuivir par leur gouvernement, ainſi comme l'on a jà vu qu'il eſt avenu au temps paſſé, & ſi ſeroient plus dommageables qu'ils n'ont été, car le royaume eſt en plus grand péril & plus bleſſé & entamé qu'il ne fut onques; mais, & qui plus forte choſe eſt, de faire que le roi notre ſire ſoit recoux de la main des ennemis où il eſt, de guarir les grandes plaies du royaume & du peuple, qu'il n'étoit de garder au commencement que le royaume étoit tout entier & ..... & que les ennemis étoient foibles & pauvres & ils ſont maintenant riches & forts, au [illegible] état le royaume & les ſujets ſont par défaut de bons conſeillers & par la coulpe, défaut & négligence des deſſuſdits qui gouvernent, & eſt voir que l'un deſdits ſieurs qui principalement avoit le gouvernement, & qui, pour raiſon de ſon office, étoit ſi occupé qu'il étoit communément privé ou abſent ains qu'il iſſiſt de ſa maiſon, ne qu'il allât au conſeil, & nul des autres ne parlât de beſoignes, ne ne fit délivrance aucunes juſques à tant qu'il fût venu, & .... ne auſſi ne fût le roi notre ſire & étoit ainçois que on commençât à beſoigner, & puis tantôt alloit

au dîner; les dînées desdits officiers étoient longs & faisoit-t-on à peu après dîner, les choses profitables, & ainsi étoient les délivrances si très-longues & si dommageables aux poursuivans qu'ils s'en alloient courroucés & dommagés & sans expédition; & si on parloit de remède, c'étoient quand les choses étoient perdues, & de ce sont venus une partie des maux dessus dits, & si n'étoit aucun qui en osât parler, ne de ce le roi aviser, car ceux par qui ces défauts sont venus principalement étoient si près du roi & si autorisés en tout de lui qui en osât & voulût parler des choses qu'ils firent, & avec ce les autres par qui le roi se gouvernoit, étoient si adjoints à eux que tous leurs faits & leurs dits qu'ils magnifioient & de tout ce que ils vouloient faire, ils regardoient grand fait, & qu'ils auroient bien à cœur & secrétement faisoient [illegible] le roi notre sire qui pensoit qu'ils fussent bons, & qui se fioit en eux à leurs secrettes consultations . . . . . & si auxdites causes n'y avoit que cet-cy, est il juste chose de eux mettre horsde tout office & administration.

Item. Et quand les subsides & impositions ont été octroyés plusieurs fois, tréves ont été tantôt prinses, & pendant icelles tréves, par les dessusdits qui avoient le gouvernement duroyaume, ordonnance ou préparation pour la guerre n'étoit point faite, ne mot n'en étoit parlé; mais

et dorinait en toute négligence, jusques aux tréves faillies, ne suffisamment n'étoit parlé, ne pourvû, ne le roi notre sire par eux avisé, ne aussi sur la réparation au fait de la justice qui, mauvaisement étoit & est gardée au royaume, dont le peuple a été trop grandement dommagié, jaçois ce que par plusieurs fois ce défaut & négligences & plusieurs autres, & les inconvéniens qui en étoient ensuivis, & ceux qui encore plus grands étoient ensuivis ayent à être montrés aux assemblées par les trois états au roi notre sire, & à ceux dessusdits par qui il se conseilloit & gouvernoit, & du commandement du roi, baillé par écrit au principal conseil, & promis que ces amendemens & remédes y seroient mis; mais rien n'en ont fait les conseillers principaux à qui on s'en attendoit & a on toujours depuis fait pis que devant, & sembloit bien par la volonté des gouverneurs & par leurs faits qu'il chailloit peu, mais que on eu l'argent du peuple, & toutes fois les subsides & aides qu'on prenoit pour les guerres, se dépendoient & gâtoient pendant les tréves & dons inutiles, par telle manière que nulle disposition ne ordonnance n'étoit au gouvernement, ne finance suffisante quand la guerre venoit, si commençoient lesdits principaux conseillers à aviser & ordonner quand les ennemis étoient sur nous & faisoient mander le

peuple pour avoir subsides nouveaux, & faisoit on crier arrière-ban sans modification aucune & affoiblissement des monnoies, à la très-grande destruction du peuple & par tels gouvernemens qui tous notoires sont & qui faits ont été par lesdits gouverneurs, le peuple & le royaume sont en grande désolation & péril de perdition de telles coulpes & négligences; mais plus que coulpe; tels sont telles choses suffisantes à débouter perpétuellement, tels gens hors de tout gouvernement, car qui les laisseroit au gouvernement du royaume qui, par leur fait & par leur coulpe, est ainsi détruit & contre les choses dessusdites à chacun notoires qui les oyroit & allégation, cavillation qu'ils sçauroient dire légèrement, pourroit on venir à la perdition de tout le royaume, & toutes les aides que on feroit cherroient en bourses trouvées comme toujours on fait & se perdroient, & certes de raison écrite & toute notoire que par seule négligence non mies si continuelles ne si notoires que celles dont parlé est ci-dessus, ne dont tant de dommages & mechefs sont venus comme est venu au royaume de France aussi grands officiers, comme les dessusdits ont été ôtés perpétuellement des gouvernements & offices, si n'est mie merveille, si les trois états conseillent que ceux qui tels & si grand & playes dommages & villen-

nies ſont venus au royaume de France, ſoient ôtés perpétuellement de leur gouvernement & offices ne en imagination, ne eſpérence de peuple ne pourroit cheoir, que ils puſſent être bien gouvernés par ceux par qui ils ont tant été grévés & dommagés au temps paſſé mêmement à telle néceſſité & douleur que audit royaume eſt à préſent.

Item. Et eſt moult à conſidérer que les trois états ont diligemment aviſé que ceux qui, principalement ont gouverné & par quel fait, coulpe & négligence les maux, les dommages & vilennies ſont avenues au royaume, dont par nulle voye du monde excuſer ne ſe peuvent, & que les choſes n'ayent ainſi été mal gouvernées & demeurées ou par leur ignorance, ou par leur coulpe & négligence, ou par leur malice & barat; ſi c'eſt par leur ignorance, elle eſt ſi très-grande & ſi dommageable qu'ils ne ſont dignes de plus gouverner; ſi c'eſt par leur coulpe & négligence par raiſon ou plus forts, ne ſont-ils tenus de gouverner; ſi c'eſt par leur malice & barat, encore en ſont ils mieux à ôter, & ſi n'ont mie les trois états conſeillé à ôter les preudhommes qui ſont au ſervice du roi, car il y en a pluſieurs au grand conſeil du roi & requête de l'hôtel, en parlement & en la chambre-des-comptes & aux autres offices, prudhommes & loyaux, ſages &

bons conseillers, desquels le sens & la loyauté a été peu connue & remunérée; mais le conseil des trois états se assied tant seulement sur sept ou huit personnes être ôtés d'offices, quand à présent est sçavoir la vérité de leurs faits, laquelle si faite étoit bien hardiment, sagement & diligemment on viendroit à connoissance de tant de mauvaiseties & larcins qui ont été faits, tant sur le fait des monnoies, sur le fait des prinses & sur plusieurs autres faits qui ont été au royaume de France, que nul ne pourroit estimer le profit, le bien & honneur qu'il adviendroit au roi & au royaume par raison & par justice; & si seroient connues tant de mauvaises branches qui dépendent de ces racines que ce seroit merveille & œuvre de Dieu & de faits occultes qui tant ont dommagé & villené le royaume, & dont tant de bonnes personnes ont été tués & occis, & tant d'égliſes abattues, & tant de femmes violées viendroient à clarté, que très-grand & haut homme en viendroit à M. le duc très-grand profit, en viendroit & à justice réqueroit car ils ont tant de racines, tant de pertes, tant d'aide, tant subsides, tant de mises, tant de cautelles, tant de fuilles & tant de gens y a qui se doutent de l'exécution de se conseil, & que vérité & loyauté ne soient atteintes, si comme on l'a par effet naguères clairement apperçu, qu'il est grand

doute que le conseil des trois états ne puisse avoir lieu & vertu ; si M. le duc, par son très-grand bien & sens, n'y met remède, si comme les trois états espèrent qu'il le fera, & tiennent tous ceux des trois états & fermement croyent que tous les prudhommes du conseil du roi, savent & tiennent qu'ils vouloient donner & donnent bon conseil & loyal à M. le duc, profitable & honorable au roi & au royaume.

Item. Il est bien à notter quels sont ceux qui donnent le conseil, dont dessus est fait mention & qui, à ladite assemblée, ont été présens ; car se sont ceux qui ont tout leur honneur & le leur au royaume de France, gens de conscience, de grands hautesses, de grands dignités, de grande sapience, & de grande fidélité, de divers pays & de diverses contrées du royaume, & que les griefs ont senti & connu en leurs marchés & pays, si en peuvent plus sainement conseiller, mêmement considéré le serment qu'ils ont baillé, & combien que premièrement les élus fussent tous d'accord & conseiller en la manière que dit est dessus, & de faire les aides contenus en ce présent écrit & de ce fussent tous d'accords, sans ce que homme vivant en fut en discord.... encore & d'abondant les portèrent ils chacun en son état qui élu les avoient & particulièrement de mot à mot, leur dirent leur conseil & avis ; lesquels

trois états, sans nul excepter, furent d'accord du conseil & de l'aide sur les modifications & conditions raisonnables & honorables qui, à mondit sieur le duc, eussent été dits quand à l'aide, s'il eut oüi la réponse, en disant par eux tous sans nul excepter, que c'étoient choses profitables, honorables & nécessaires à être ainsi faites, & étoit bien en nombre de huit cents au plus, & puis les trois états ensemble, ainsi le veut chacun conseiller & consentir, & si est tout certain que ces trois états en avoit leurs cousins & daffins des gouverneurs sur qui on conseilloit, & est tout notoire que depuis que ces guerres commencèrent, n'y eut si grande quantité de prélats, d'abbés & de chapitres, de princes, de nobles, de bonnes villes de la Langue-douil, comme il a eu cette fois ne autant de sages hommes, car les plus sages de tous les pays y ont été envoyés & se y sont comparus, & tous ont été d'un accord, & par ce peut on clairement voir & juger que ceux qui ont gouverné, qui sement & font semer par leurs amis que ce conseil a été donné par envie, par vieilles haines & par ambitions d'avoir les offices, ont mal fait, & contre vérité, & contre raison sement villes paroles; car chacun peut sçavoir la prudhommie & loyauté qui est en si grand nombre de gens & tous de si grande autorité; &, en

vérité, ils croyent fermement que M. le duc a toute seureté & confiance de leur bien & de leur loyauté.

Item. Il est clair & notoire à chacun que les dessusdits principaux conseillers ont conseillé le roi par adulations, par malices, fictions & simulations, & n'ont eu leur égard en rien à la cremeur de Dieu, à l'honneur du roi, au profit du royaume, ne à la grande misère du peuple, mais ont eu leur regard & leur pensée tant seulement à leur profit singulier, à acquérir grandes possessions & richesses & prendre grands dons du roi; & faire donner l'un à l'autre grandes dignités, avoir & avancer leurs amis, & à dire au roi peu de vérité & peu de la misère de son peuple; car il est vraisemblable que si les grandes misères, pauvretés & douleurs du peuple, les grands injustices qui étoient & sont faites & le grand défaut des officiers qui étoient mis par le royaume, ainsi que dit est, & les très-grands périls en quoi le roi & le royaume, étoient & sont en doute de venir par les ignorances, négligences & défauts dessusdits, eussent été bien & duement dites & exposées au roi par lesdits officiers, comme ils étoient tenus, & que le roi s'en attendoit à eux; les trois états tiennent fermement que le roi y eut mis tel remède, que le royaume ne son peuple ne fussent pas

ainſi déſolés; mais il eſt tout certain & tout clair que les gouverneurs principaux ne faiſoient que paſſer temps, diſſimuler & tendre à leur profit ſingulier & de leurs amis, & tel qu'il a plus haute dignité hors du royaume, cuidoit à toutes ſes grandes richeſſes, lui tranſporter ſi ne leur chailloit, mais qu'ils puſſent venir à ce que ils tendoient, & laiſſer le roi & le royaume en tel état comme il pourroit être, & de ces racines venus maints grands maux & ou gouvernement du royaume, & encores font.... de plus venir ſi bon & brief reméde y eſt mis.

Item. Tous les trois états ont bien conſidéré & aviſé que quand ſi grande douleur advint au royaume de France que de la prinſe du roi notre ſire & de la déconfiture qui y eſt advenue, & que le peuple chet en ſi grande déſolation, tantôt que le gouvernement vint à M. le duc, qui eſt jeune d'âge, jaçoit que il ſoit très ſage, ou dût bien avoir aviſé les très-grands périls aux quels le royaume eſt, & que gouvernement ſeroit avec qu'il n'avoit été, mais pour ce qu'il fut advis à tous les trois états que le gouvernement étoit en péril, d'être tel ou pire qu'il n'avoit été paravant, & que par ceux mêmes & par telle même forme & manière que on avoit les choſes, devant mal gouvernées & mal demenés ſans conſcience, & leur loyauté qu'ils avoient à M. le

du

duc, qui conseil leur demandoit, ils ne pouvoient ne ne devoient plus tarder qu'ils ne lui disent & conseillassent les choses dessusdites; car par bon gouvernement & par bons gouverneurs, le roi & le royaume & eux sont à être gardés & confortés, &, par mauvais, à être détruits & gâtés.

Item. Combien que par lesdits gouverneurs & leur partie, quand au conseil donné par les trois états, & quand à l'aide, ayent dit plusieurs paroles & fait plusieurs empêchemens, & donné à entendre que les aides de quoi parlent les trois états, ne peuvent équipoler à la value des monnoies, ils ont failli, sauf leur grace, si comme il pourra apparoir à l'aide dont ci après sera & laquelle s'ensuit.

Item. Sur l'aide demandée par M. le duc, avisé fut par les trois états, que, considéré l'état où le royaume est, il est nécessité de grande aide en fut avisé par l'état des nobles, que vingt quatre mille paies d'hommes armés, tenus & payés, continués pour un an, suffiroient pour le fait de la terre, que pour le fait de la mer, pour les garnisons des villes & des châteaux, & pour les autres faits de la guerre; & ainsi fut par lesdits nobles, & rapporté aux autres états, & toutefois pour la bonne volonté de tous les états, & l'amour qu'ils ont au seigneur, fut

aviſé comment on pourroit faire trente mille paies des gens d'armes juſques à un an accompli : c'eſt à ſçavoir pour chacun homme armé, demi écu par jour à prendre par la manière qui s'enſuit.

Premièrement : pour l'état de l'égliſe, dixiéme & demi, tant hôpitaux comme autres, ſe il plaiſoit à notre ſaint père le pape, tant de leurs bénéfices, comme de leurs autres héritages, ſelon le taux ancien des nobles. Dixiéme & demi de toutes leurs rentes & poſſeſſions des bonnes villes, châteaux & du plat pays, un homme, & demi écu le jour, au cas que ceſdites aides plairoient aux gens desdits états, par leſquels ceux qui, à ladite convocation, y ont été envoyés, & pour ces choſes retournoient & devoient retourner les deſſuſdits, qui, à ladite convocation, ont été en leurs marches & pays & diligemment devoient aviſer la valeur deſdites aides, & à Paris retourner au mois pour rapporter le conſentement & volonté de tous leſdits états, & auſſi de l'avis que l'on auroit & ſur la valeur deſdites aides; & au cas que leſdites aides ne ſeroient trouvés ſuffiſans pour faire & accomplir les paies deſſuſdites, l'on devoit avoir avis enſemble audit mois par qu'elle manière on pourra venir à ladite ſomme de trente mille hommes & écrit, & eſt l'entente de ceux

qui, à ladite convocation, étoient quelconques octroys ou aides qu'ils fissent; ils eussent bonne monnoie & stable seront l'avis des trois états & que les lettres faites par les réformations du royaume par le roi, Philippe-le-Bel, & toutes autres qui furent faites par le roi notre Sire, fussent confirmées, entérinées, tenues & gardées de point en point, & toutes les aides quelconques qui faites seroient, fussent vues & distribuées par ceux qui seroient à ce commis par les trois états, & autorisés par M. le duc, & sur certaines autres conditions & modifications justes, raisonnables & profitables, ensemble que cet aide eût été moult grande & moult profitable & trop plus que aide & [illegible]de monnoie, car elle se feroit de volonté du peuple & consentement commun, selon Dieu & selon conscience; & le profit que l'on prend & veut on prendre sur le fait de la monnoie duquel on veut faire le fait de la guerre, & se seroit à la destruction, & a été au temps passé du roi & des royaumes & des sujets, & si ce détruit le billon tant par fondre & blanchir comme autrement ne se fait ne peut durer longuement qu'il ne vienne à destruction si on continue longuement; & si est tout certain que les gens d'armes ne voudroient être content de leurs gages par foible monnoie, & avec ce le roi notre Sire,

eût gaigné raiſonnablement à la monnoie que l'on lui attendoit à régnère, & ſi eſt aiſé à voir que pluſieurs qui ſe fait de la monnoie ont gouverné, & eſpérent que encore ils gouverneront qui tant & on prins & tant dudit fait en ſont enrichis, ont conſeillé & conſeillent à M. le duc, les aides des monnoies plus que nul autre fait; combien qu'ils ſachent que le fait eſt déplaiſant & dommageable à tout le peuple; &, pour vérité, les trois états ne peuvent voir par nulle manière du monde, que M. le duc, les conſeils deſſuſdits, à lui donné par les trois états ſi bons & honnêtes & ſi néceſſaires pour le royaume; il n'accompliſſe préſentement & avant toute œuvre, & ſi le roi notre Sire venoit, que Dieu veuille ramener prochainement & dont le peuple auroit la plus grande joie qui oncques leur advint, ils tiennent fermement que leurs conſeils & avis, il le feroit & le délai eſt préjudiciable au roi notre Sire, au royaume & au bien public & eſt grand doute que grands maux & grands périls ne s'en puiſſent enſuivir, & eſt bien à nolter, car dès auparavant de ce mois qu'ils prenoient le délai pour aller en leur pays; ils avoient & deviſe bonne & ſuffiſante proviſion & aide tant de la mer que de la terre.

Item. Toutes les choſes deſſuſdites, & chacune

d'icelles ont semblé & semblent profitables & nécessaires pour le gouvernement du royaume de France & pour le profit de la chose publique; & pour ce tous les trois états le conseillent & conseilleront à M. le duc, toutefois qu'il lui plaira ouir le conseil, & vu la requête qu'il leur a faite de lui donner conseil ne leur semble mie qu'ils eussent acquitté leurs loyautés & ledit conseil ne lui donnassent.

RELATION

De l'assemblée des trois états de la Languedoyl, convoqués à Paris, au 15 Octobre 1356, par Charles, duc de Normandie, lieutenant-général du roi Jehan, son père, pendant sa captivité, dont l'ouverture se fit le dix septième en la chambre de Parlement, en sa présence; le chancelier de la Forêt ayant fait la proposition & requis conseil pour la délivrance du roi, gouvernement des guerres, & aides nécessaires. Et les réparties ayant été faites par monseigneur Jean de Craon, archevêque de Reims, monseigneur Philippes, duc d'Orléans, & Etienne Marcel, prévôt des Marchands, pour chacun des trois états.

Ensemble des assemblées tenues aux Cordéliers, en conséquence de ce, de l'exclusion des gens du roi, de la députation des cinquante Elus pour dresser les cahiers des remontrances faites secrettement au duc de Normandie par lesdits Elus en leur assemblée, pour la destitution du chancelier, premier président & autres du conseil, jusques à sept, de l'offre de l'aide de trente mille hommes d'armes, & des expédiens sui-

vant lesquels tout fut éludé ; l'assemblée rompue, & un chacun congédié pour s'en retourner sans rien conclure dès le 2 Novembre audit an.

Extrait des chroniques de S. Denys, vol. II, chap. 19, 20 & 22, du roi Jehan.
Mss. de la bib. du roi ; de Dupuy, N° 116.

Et entra ledit duc de Normandie le jeudi à Paris vingt-neuf jour de Septembre & fit une convocation de tous les trois états du royaume de France, c'est à savoir des gens d'église, des nobles, & des bonnes villes pour être à Paris le quinziéme jour du mois d'Octobre ensuivant.

Comment Charles, duc de Normandie, & aîné fils du roi, après ce qu'il fut venu de la bataille, fit assembler les gens des trois états pour ordonner hâtivement de la délivrance du roi, son père, & furent les gens du roi séparés de ceux des trois états, & furent élus cinquante pour tous.

Le quinziéme jour du mois d'Octobre, qui fut le samedi, vinrent à Paris, plusieurs gens d'église nobles, & gens de bonnes villes de la Languedoyl; & le lundi ensuivant furent assemblés en la chambre de Parlement, par le com-

mandement de monseigneur le duc de Normandie qui là étoit présent; en la présence duquel Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, & chancelier de France, exposa en la présence desdits trois états, dont dessus est fait mention, la prinse du roi, & comment il s'étoit vaillamment combattu de sa propre main & nonobstant ce avoit été prins par grant infortunité; & leur montra comment chacun devoit mettre peine à la délivrance du roi; & après leur réquit de par mondit seigneur le duc, conseil comment le roi pourroit être délivré, & aussi de gouverner les guerres & aides à ce faire. Lesquels des trois états, c'est à savoir les gens d'église répondirent par la bouche de monseigneur Jehan de Craon, archevêque de Reims: les nobles par la bouche de monseigneur Philippes, duc d'Orléans, & frère germain du roi; & les gens des bonnes villes par la bouche de Etienne Marcel, bourgeois de Paris, & lors prevôt des Marchands; que ils vouloient faire tout ce que ils pourroient aux fins dessusdites & requièrent délai pour eux assembler & parler ensemble sur les choses dessusdites, lequel leur fut donné, & furent ordonnés par ledit monseigneur, le duc de Normandie, plusieurs du conseil du roi pour aller au château desdits trois états.

Et quant ils eurent été par deux jours, on leur fit dire que lesdits trois états ne besoigneroient point, tant que les gens du conseil du roi y fussent présens. Et pour ce départirent lesdits gens du conseil du roi de plus aller aux assemblées desdits trois états qui étoient chacun jour faites en l'hôtel des frères mineurs, jusques à quinze jours ou environ, tant qu'il ennuyoit à plusieurs de ce que les trois états attendoient si longuement à faire les choses dessusdites, toutefois après ce que lesdits états eurent conseillé ensemble par plusieurs desdits quinze jours & Elus des trois états dessusdites aucuns auxquels les autres avoient donné pouvoir pour ordonner ce que bon leur sembleroit pour le profit du royaume. Iceux Elus qui étoient environ cinquante de tous les trois états, firent dire à monseigneur le duc de Normandie, qu'ils parleroient volontiers à lui secrettement, & pour ce, alla ledit duc, lui sixiéme, tant seulement auxdits frères mineurs par devers lesdits Elus, lesquels lui dirent qu'ils avoient été assemblés par plusieurs journées, & tant avoit fait qu'ils étoient tout d'un accord. Si réquièrent à monseigneur le duc qu'il vouloit tenir secret tout ce qu'ils lui diroient pour le sauvement du royaume, lequel monseigneur le duc répondit qu'il n'en juroit pas, & pour ce, ne laissèrent mie qu'ils ne lui dissent les choses qui s'ensuivent.

Premiérement, ils lui dirent que le royaume de France avoit été mal gouverné au temps passé, & tout avoit été par ceux qui l'avoient gouverné & conseillé, par lesquels le roi avoit fait ce qu'il avoit, dont le royaume étoit gâté, & en péril d'être perdu, si requierent qu'il voulut priver tous les officiers du roi, qu'ils fussent hors de touts offices, & qu'il les fit prendre & enprisonner, & prendre tous leurs biens, & que dès-lors il tenist tous leursdits biens pour confisqués, & pour ce que monseigneur Pierre de la Forêt, chancelier de France, étoit un des officiers contre lesquels ils faisoient lesdites requêtes étoient personnes d'église, & que le dit monseigneur le duc ne avoit aucune connoissance sur lui, requirent qu'il voulsist récrire au pape, de sa propre main, & supplier qu'il lui donnât commissaires, tels que lesdits élus des trois états nommeroient, lesquels commissaires eussent puissance de punir ledit archevêque ès cas que lesdits élus bailleroient contre lui & contre les autres officiers desquels les noms s'ensuivent; messire Simon de Buci, premier président en parlement, messire Robert de Loret, chevalier, messire Nicolas Braque, M^tre de l'hôtel du roi, & paravant avoit été son trésorier, & après maître de ses comptes, Enguerran du petit Celier, bourgeois de Paris, trésorier de France, Jean Poil

le Vilain, Bourgeois de Paris, ſouverain maître des monnoyes, & maître des comptes du roi; Jehan Chauvau de Chartres, tréſorier des guerres. Requirent leſdits élus que commiſſions fuſſent données à tels comme ils les nommeroient, & procéderoient ſur leſdits officiers ſur les cas que leſdits élus bailleroient. Et ſe leſdits officiers étoient trouvés coupables, ils fuſſent punis, & s'ils étoient trouvés innocens, ſi vouloient élus que ils perdiſſent tous leurs biens & demouraſſent perpétuellement ſans offices royals.

Item. Requirent leſdits élus qu'il voulſiſt délivrer le roi de Navarre, lequel étoit empriſonné de par le roi, père dudit monſeigneur le duc, ſi comme deſſus eſt dit, en lui diſant que depuis que le roi de Navarre avoit été empriſonné, bien n'étoit venu au roi ne au royaume par le péché de la prinſe dudit roi de Navarre.

Item. Requirent encore audit monſeigneur le duc qu'il ſe voulſiſt gouverner du tout par certains conſeillers que ils lui bailleroient de tous les trois états. C'eſt à ſavoir quatre prélats, douze chevaliers & douze bourgeois, leſquels conſeilliers auroient puiſſance de tout faire & ordonner au royaume, ainſi comme le roi, tant de mettre & ôter officiers comme d'autres choſes. Et pluſieurs autres requêtes, lui furent griefves & peſantes. Si répondit monſeigneur le duc que ſur

ces choſes il faiſoit volontiers avis & délibération avec ſon conſeil ; mais toutes fois il ſavoit quels aides les gens des trois états lui vouloitbien feroient ou voudroient faire, leſquels élus lui répondirent que ils avoient ordonné entre eux que les gens d'égliſe payeroient un dixiéme & demi pour un an, mais que de ce ils euſſent congé du pape. Les nobles payeroient dixiéme & demi de leurs revenus, & les gens des bonnes villes feroient pour cent feux un homme d'armes. Et diſoient leſdits élus que ladite aide étoit bien grande & qu'elle pouvoit bien monter à trente mille hommes, & pour ce de toutes les autres choſes deſſuſdites avoir advis, ledit M. le duc ſe partit d'eux ; & lendemain après dîner, leur en devoit rendre réponſe, & pour ce aſſembla, ledit M. le duc au Louvre, pluſieurs de ſon lignage, & autres, & eut conſeil ſur les choſes deſſus dites ; & par pluſieurs fois, tant au jour de lendemain comme ès deux ou ès trois jours en ſuivans, envoya, ledit M. le duc, auxdits frères Mineurs par devers leſdits élus, pour les requérir qu'ils ſe voulſiſſent déporter d'aucunes deſdites requêtes & par eſpécial des trois, dont dernièrement eſt fait mention, en leur ramonſtrant que leſdites requêtes touchoient le roi ſon père de ſi près que il ne les oſeroit faire ne accomplir ſans le

congé de son dit père, finalement pour ce que lesdits élus ne se voulurent déporter desdites requêttes ne d'aucunes d'icelles, plusieurs du lignage de monseigneur le duc, & autres chevaliers qui avoient été à son conseil sur lesdites choses, furent d'accord, & conseillèrent audit M. le duc qu'il accomplit lesdites requêtes, pource que autrement il ne pouvoit avoir aide desdits trois états à leur requête, touchant ce quils voudroient dire publiquement en la chambre de parlement, à un lundi matin veille de Toussaints. Mais ledit M. le duc que moult forment étoit marry & troublé pour cause desdites requêtes qui lui avoient été faites à part & secretement, comme dit est, en lesquelles on lui vouloit faire publiquement en ladite chambre de parlement, considéroit que il ne pouvoit accomplir sesdites requêtes sans courroucer fortement son père, & sans lui faire offense notable. Si manda & fit aller pardevers lui aucuns de ses autres conseillers, lesquels il n'avoit point appellés aux choses dessus dites, & leur exposa, de sa bouche, les requêtes que les trois états lui avoient faites & aussi l'aide que ils vouloient faire, & voulut que ces conseillers lui en disent leur advis, lesquels, en la présence de plusieurs & d'autres qui autrefois y avoient été, lui montrèrent comment il ne devoit faire ne accomplir lesdites requêtes dessus exprimées, &

aussi lui montrèrent que l'aide que on lui offroit n'étoit pas suffisant pour fournir sa guerre, & jaçoit que desdits élus eut été dit audit monseigneur le duc que ladite aide pouvoit faire & fournir trente mille hommes d'armes, c'est-à-savoir pour chacun homme demi florin à l'écu pour jour; lesdits conseillers montrèrent audit monseigneur le duc que ladite aide ne pouvoit monter que huit ou neuf mille hommes d'armes, par plusieurs raisons auxquelles s'accordèrent plusieurs autres qui étoient du conseil dudit duc, & j'acoit ce que la plus grande partie d'iceux eut été paravant que ledit monseigneur le duc accomplit lesdites requêtes, & lui eussent conseillé toutes fois, si lui dirent-ils lors & furent tous d'un accord qu'il ne le fit pas; mais pource que grand peuple étoit assemblé en ladite chambre de parlement, en laquelle lesdites requêtes devoient être tantôt faites audit monseigneur le duc, eut ledit monseigneur le duc conseilcomment il pourroit faire départir ledit peuple, & par le conseil qu'il eut il envoya un conseiller en la chambre de parlement pour parler à lui à port du palais où il étoit, & à aucuns d'iceux des trois états, & spécialement à ceux qui plus principalement gouvernoient les autres & conseilloient à faire lesdites requêtes, & là vinrent pardevers lui, monseigneur Raimond Jacques, archevêque de Lyon,

monſeigneur Jean de Craon, archevêque de Rheims, & le dit M. Robert le Coq, évêque de Laon, pour les gens d'égliſe. Pour les nobles, y furent monſeigneur Valérien de Luxembourg, monſeigneur de Conflans, maréchal de Champaigne, & monſeigneur Jehan de Piquigny, lors gouverneur d'Artois. Et pour les bonnes villes, y furent Etienne Marcel, prevôt des Marchands de Paris, Charles Conſac, échevin, & pluſieurs autres de pluſieurs bonnes villes, & leur dit & expoſa ledit monſeigneur le duc aucunes nouvelles qu'il avoit oui dire, tant du roi ſon père comme de ſon oncle, l'empereur, & leur demanda conſeil, s'il leur ſembloit bon que leſdites requêtes & réponſes qui lui devoient être faites de par les trois états, & pour leſquels faire & ouir, le peuple aſſemblé en ladite chambre de parlement fuſſent délayées juſques à une autre journée pour les cauſes & raiſon qui leur dit, & lors furent d'accord tous ceux qui là étoient préſens tant du conſeil, monſeigneur le duc comme des envoyés deſdits trois états que leſdites requêtes & réponſes fuſſent différées juſques au jeudi enſuivant; j'açoit ce que on eut bien apperçu que aucuns deſdits envoyés euſſent mieux voulu que la beſoigne n'eut point été différée, & toutes fois furent-ils d'accord par leurs opinions du délai & ainſi ſe partirent & retour-

nèrent en la chambre de parlement ; & le duc d'Orléans & plusieurs autres avec eux, & parla le dit duc d'Orléans au peuple qui étoit assemblé en ladite chambre de parlement, & leur dit que monseigneur le duc ne pouvoit lors ouir les requêtes & réponses que on lui devoit faire pour certaines nouvelles que il avoit ouies, tant du roi son père, comme de son oncle l'empereur, desquels il leur fit dire aucunes en publique. Et pour ce se partit la dite assemblée de ladite chambre de parlement & s'en allèrent aucuns en leur pays.

Comment monseigneur le duc de Normandie, tant de son bon entendement comme de la bonne délibération de son conseil, fit départir les gens des trois états, & leur fit dire que chacun d'eux s'en retourna en son lieu.

Le mercredi ensuivant, qui fut le lendemain de la Toussaint, ledit monseigneur manda au Louvre plusieurs du conseil du roi & du sien & aucuns de ceux des trois états, dont dessus est fait mention, & eut délibération, à savoir se il étoit bon que ceux des trois états qui étoient à Paris s'en allassent chacun en son pays, sans plus faire quant alors pour aucunes causes qui leur dit & lui fut conseillé par la plus grande partie de

de ceux qui étoient audit conseil, que ainsi le fit, & pour ce dit à ceux des trois états que ainsi le fissent & leur pria qu'ils disent de par lui aux autres qui étoient à Paris, que chacun s'en allat en son lieu & leur dit qu'il les manderoit, mais qu'il avoit oui certains chevaliers qui venoient devers le roi son père, qui lui apportoient certaines nouvelles de part lui, & aussi que il eut été devers l'empereur son oncle, par devers lequel il entendoit aller brefment, dont plusieurs desdits trois états qui avoient entention de gouverner le royaume de France par les requêtes qu'ils avoient faites audit monseigneur le duc, furent moult dolens, & bien leur fut avis que toutes les choses avoient été faites par ledit monseigneur le duc pour départir laditte assemblée desdits trois états, & en vérité si étoit-il.

Et pour ce, le lendemain desdits trois états qui étoient encore à Paris, ledit monseigneur le duc étant à Mont-de-Héry, là où il alla celui jour au matin, s'assemblèrent en Chapitre desdits frères mineurs; & là, ledit évêque de Laon publia en la présence de ceux qui y voulurent aller, comment ledit monseigneur le duc leur avoit réquis conseil & aide, & comment pour ce faire ils avoient été assemblés par plusieurs journées pour ladite réponse faite. Laquelle monseigneur le duc n'avoit voulu ouir, & leur dit

que chacun d'eux prenit coppie des choſes qui avoient été ordonnées par les deſſuſdits Elus, & l'emportât en ſon pays.

Leſquelles choſes firent pluſieurs deſdits trois états qui étoient en ladite aſſemblée.

Et jaçoit ce que ledit monſeigneur le duc par pluſieurs faits, parlât audit prevôt des Marchands, & par pluſieurs journées, & auſſi aux échevins de Paris, en eux requérant qu'ils lui vouliſſent faire aucune aide à ſoutenir ſa guerre, ſi ne ſe voulurent ils accorder, ne conſentir, ſe il ne faiſoit raſſembler leſdits trois états de laquelle choſe il n'eut pas conſeil de ce faire.

Et, pour ce, il ordonna qu'ils envoyèrent aucun des conſeillers du roi par les bailliages du royaume pour requérir ladite aide aux bonnes villes.

RÉLATION

De la seconde tenue des trois états mandés à Paris par le duc de Normandie, au cinquiéme Février 1356, de la promotion un peu auparavant faite du chancelier à la dignité de cardinal, & à la destitution de sept des principaux officiers que ledit duc fut contraint de faire & autoriser par lettres avant ladite assemblée & spécialement de la révocation du pouvoir qui avoit été donné audit chancelier & au premier président pour aller travailler au traité de paix à Bordeaux où le roi étoit encore détenu, sans retardation du voyage dudit chancelier, afin qu'il y pût rendre les sceaux au roi.

ENSEMBLE, des plaintes publiques faites audit duc, par l'évêque de Laon, en la chambre de Parlement en pleins états, le troisiéme Mars, en présence des comtes d'Anjou & de Poitiers, ses frères, où lesdits états extorquèrent la destitution d'autres officiers, jusques au nombre de 22. *La suspension générale de tous officiers du royaume*, laquelle fit cesser le cours de la justice quelques jours, jusques à ce que le prevôt fut

rétabli; *l'établiſſement d'un grand conſeil* compoſé de gens Elus auxdits trois états, leſquels réduiſirent le Parlement au nombre de ſeize, & la chambre des comptes à quatre, tous nouveaux qui furent contraints, le lendemain, d'aller requérir qu'on leur donnât des anciens pour leur montrer ce qu'ils avoient à faire.

Extrait des chroniques, S.-Denys, au deuxiéme vol. ſous le roi Jehan, ès chapitres 26 & ſuivans juſques au trente-deuxiéme.

Item. Le vingt-quatriéme jour dū mois de Décembre, qui fut la veille de Noël, l'an 56 deſſuſdit; le pape prononça ſix cardinaux nouveaux, deſquels fut l'un le deſſuſdit Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen & chancelier de France.

De la revenue de monſeigneur le duc de devers l'empereur, ſon oncle, où il étoit allé.

Le ſamedi, quatorziéme jour du mois de Janvier, ledit monſeigneur le duc de Normandie retourna à Paris de devers ſon oncle l'empereur par devers lequel il avoit été en la ville de Metz, & entra en ladite ville de Paris, ledit ſamedi, environ heure de vêpres, & étoit en ſa compagnie ledit chancelier, nouveau cardinal

& leur allèrent à l'encontre jusques outre Saint Antoine; le prevôt des Marchands & grand nombre des bourgeois de ladite ville de Paris; &, pour la révérence dudit cardinal nouveau, plusieurs ordres & colléges de ladite ville de Paris lui allèrent à l'encontre à procession jusques au-dehors de Paris.

Comment monseigneur le duc de Normandie pour droit ennui & pour paix avoir, accorda au prévôt des marchands & à ses alliés plusieurs requêtes qu'ils lui firent, sans raison, injustement & indignement.

Le jeudi ensuivant, dix-neuf jour de Janvier, ledit monseigneur le duc de Normandie envoya par devers ledit prevôt des marchands de Paris aucuns de ses conseillers; c'est à sçavoir monseigneur Guillaume de Melun, archevêque de Sens, le comte de Rousси, monseigneur de Ruel, monseigneur Robert de Lorris & autres; lesquels dirent audit prevôt des marchands qui se voulsit retraire vers Saint Germain-l'Auxerrois, car ils lui avoient à dire aucune chose de par monseigneur le duc de Normandie, lequel prevôt y alla environ heure de dîner, accompaigné de grand foison de gens de ladite ville, armés à découvert, & là les conseillers de monseigneur

que lesdits chancelier & messire Simon allassent auxdits traités ; & pour ce donna monseigneur le duc lettres par lesquelles il rappelloit la légation dudit monseigneur Simon & non pas du chancelier pour ce qu'il convenoit, si comme on disoit qu'il allât rendre au roi les sceaux.

De ceux ou on envoya sergens en garnisons, & comment les gens des trois états furent mandés pour rassembler à Paris.

Le mercredi ensuivant, vingt-cinquiéme jour dudit mois de janvier, ledit monseigneur le duc, à la requête dudit prevôt des marchands & d'autres, envoya sergens en garnison ès-maisons de Mre Simon de Buci, & messire Nicolas Braque, maître-d'hôtel du roi, que longuement se étoit de ses finances & ès-maisons, Enguerrant du Petit-Cellier, trésorier de France, & Jehan Poil-le-Vilain, maître de la-chambre-des-comptes & souverain maître des monnoies, & fit l'inventaire des biens que on y trouva, & si furent mandés de par monseigneur le duc, les gens des états être à Paris assemblés le dimanche cinquiéme jour de Février.

Comment les trois états furent mandés.

Item. Le dimanche dessusdit cinquiéme jour dudit mois de Février, s'assemblèrent, à Paris,

pluſieurs évêques & autres gens d'égliſe, nobles & pluſieurs autres gens des bonnes villes du royaume de France; &, par pluſieurs journées, furent aſſemblés en ladite ville, en l'hôtel des Cordeliers, & là firent pluſieurs ordonnances.

Comment meſſire Robert le Coq, évêque de Laon, prêcha en Parlement de par les gens des trois états, & comment les officiers du roi devoient être privés de leurs offices.

Le vendredi, troiſiéme jour du mois de Mars enſuivant, furent aſſemblés, au Palais-Royal, en la chambre du Parlement, & en la préſence de monſeigneur le duc de Normandie, du comte d'Anjou, du comte de Poitiers, ſes frères, & de pluſieurs autres gens nobles, gens d'égliſe & gens des bonnes villes, juſques à tel nombre que toute ladite chambre de Parlement étoit pleine, & prêcha Mᵉ Robert le Coq, évêque de Laon, & dit que le roi & le royaume de France avoient été au temps paſſé mal gouvernés, dont moult de méchiefs étoient venus tant audit royaume, comme aux habitans dudit lieu, tant en mutation de monnoyes comme par prinſes, & auſſi par mal adminiſtrer & gouverner les deniers que le roi avoit eu du peuple, dont grands ſommes avoient été données par pluſieurs fois à plu-

ſieurs perſonnes qui mal l'avoient deſſervi : & toutes ces choſes avoient été faites, ſi comme diſoit ledit évêque, par le conſeil des deſſus nommés chancelier & autres qui avoient gouverné le roi & le royaume au temps paſſé ; & dit lors encore ledit évêque, que le peuple ne pouvoit plus ſouffrir ces choſes, & pour ce avoient délibéré enſemble que les deſſus nommés officiers & autres qui nommèrent lors que tant ſur le tout furent vingt-deux, dont les noms s'enſuivent : Me Pierre de la Forêt, lors cardinal & chancelier de France ; Me Simon de Buci ; Me Jehan Chamelart ; Me Pierre d'Orgemont, préſident en Parlement ; monſeigneur Nicolas Braque ; Jehan Poil-le-Villain, maître de la chambre-des-comptes & ſouverain maître des monnoyes ; Enguerrant du Petit-Celier ; Bernard de Fremant, tréſorier de France ; Jean Chauvau ; Jacques l'Empereur, tréſorier des guerres ; Me Etienne de Paris ; Me Pierre de la Charité & Me Ancel Choquan, maître des requêtes de l'hôtel du roi ; monſeigneur Jehan Turpin, de la chambre des requêtes ; Me Robert de Préaux, notaire du roi ; monſeigneur Robert de Lorris, chambellan du roi ; Me Regnaut Daci, avocat du roi en Parlement ; Jehan d'Auxerre, maître de la chambre-des-comptes ; Jean de Brehaigne, varlet-de-chambre de monſeigneur le duc de Normandie ;

le Borgne de Beaussé, maître de l'écurie dudit monseigneur le duc; l'abbé de Faloise, président en la chambre des enquêtes; Geoffroi le Masurier, échanson dudit monseigneur le duc, seroient privés de tous offices royaux, perpétuellement & aucuns maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, & aucuns autres officiers dudit monseigneur le duc, si comme dessus est dit, & requit ledit évêque audit monseigneur le duc, que dès-lors il voulsit priver les vingt-deux dessus nommés, comme dit est, & toutes fois n'avoient-ils été appellés ne ouis en aucune manière & si étoient plusieurs d'iceux officiers à Paris, lesquels on pouvoit, chacun jour, voir & avoir qui aucune chose leur vouloit demander.

Item. Requit ledit évêque de Laon, que tous les officiers du royaume de France fussent suspendus, & que plusieurs réformateurs fussent donnés, lesquels seroient nommés par lesdits trois états qui auroient la cognoissance de tout ce que on voudroit demander aux dessus nommés & contre iceux dire & proposer.

Item. Dit encore ledit évêque de Laon que bonne monnoye courut telle lesdits trois états ordonneroient & plusieurs requêtes fit lors un chevalier, appellé messire Jean de Piquigni pour ce que au nom des nobles avoua ledit évêque &

un avocat de Bâville, appellé Nicolas le Chanteur, & avoué au nom des bonnes villes, & auſſi fit Etienne Marcel, prevôt des marchands de Paris, & offrirent audit monſeigneur le duc au nom des trois états, les deſſuſdits trente mille hommes d'armes, leſquels ils payeroient par leurs mains, & par ceux que ils y ordonneroient & pour avoir la finance, à ce faire ils avoient ordonné certain ſubſide; c'eſt à ſçavoir que les gens d'égliſe payeroient dixiéme & demi de tous leurs revenus; les nobles auſſi dixiéme & demi, c'eſt à ſçavoir, de cent livres de terre quinze livres, & les gens des bonnes villes feroient pour cent feux un homme d'armes; c'eſt à ſçavoir demi écu pour chacun jour, mais pour ce qu'ils ne ſçavoient pas bien encore ſe ladite finance pourroit monter, ne ſouffire à payer les trente mille hommes d'armes deſſuſdits; ils requirent que ils puſſent raſſembler à la quinzaine de Pâques enſuivant, & entre deux feroient ſçavoir combien ladite finance pourroit monter, & ſe ils trouvoient en ladite quinzaine que ladite finance ne ſouffiſis ils l'accroîtroient & auſſi ce requirent que depuis ladite quinzaine ils puſſent raſſembler deux fois quand bon leur ſembleroit juſques au quinziéme jour du mois de Février enſuivant, lequel duc leur octroya toutes leurs requêtes tant les devant écrits comme les autres, & pour ce tin-

rent que les vingt-deux officiers, dont dessus est fait mention, étoient privés, & demoureroient, tous les autres officiers, suspendus par telle manière que en la ville de Paris on ne tint point de juridiction jusques au lundi ensuivant, que le prevôt fut restitué en son office & du Parlement fut ordonné par ceux du grand-conseil qui avoient été élus par les dessusdits trois états le vendredi ensuivant, & en ôtèrent plusieurs de ceux qui en étoient paravant, tant que sur tout ils n'y laissèrent tant présidens comme autres que seize ou environ, & de la chambre-des-comptes, tous les maîtres qui y étoient tant clercs comme lais, quinze en nombre & en mirent quatre tous nouveaux, deux chevaliers & deux lais, & quand ils eurent été un jour, ils allèrent par-devers le grand-conseil, & leur dirent qu'il convenoit que on y mît de ceux qui autrefois y avoient été, pour eux montrer le fait de ladite chambre; & pour ce y mit ou par provision quatre des anciens avec les quatre nouveaux.

Du traitié des trêves qui furent prinses entre le roi de France & le roi d'Angleterre.

Le samedi dix-huitiéme jour du mois de Mars, fut traitié de paix à Bordeaux, entre le roi de France, qui encore étoit prisonnier à Bor-

deaux, duquel traitié la manière fut tenue ſecréte, pour ce que icelle étoit réſervée à la volonté du roi d'Angleterre, mais pour aucunes choſes qui à ce les meurent y prendre tréves générales de Pâques enſuivant, juſques à deux ans, & en renvoya ledit prince en France les priſonniers qu'il avoit, & ordonna de mener le roi de France en Angleterre, pour faire ledit traitié de paix.

Item. Le dimanche vingt-ſixiéme jour dudit mois, fut la monnoye publié à Paris, par l'ordonnance des trois états deſſuſdits; c'eſt à ſçavoir un mouton d'or pour 24 ſols pariſis, & demis moutons qui furent lors faits nouveaux pour 12 ſols pariſis, deniers blancs à la couronne pour dix deniers tournois.

Des lettres qui furent apportées à Paris de par le roi de France, leſquelles furent publiées, faiſant mention que les trois états ne s'aſſemblaſſent à la journée deſſuſdite.

Le mercredi après Pâques-Flouris, qui fut le ſixiéme jour du mois d'Avril enſuivant, furent criées & publiés, par Paris, les lettres ouvertes & mandemens du roi, les tréfves dont deſſus eſt fait mention; & auſſi fut crié & publié que le roi ne vouloit pas qu'on paya le ſub-

ſide qui avoit été ordonné par leſdits trois états, dont deſſus eſt fait mention ; & auſſi il ne vouloit pas que les trois états deſſuſdits ſe raſſemblaſſent à la journée par eux ordonnée à la quinzaine de Pâques, ne à autres dont le peuple de Paris fut moult ému par eſpécial contre l'archevêque de Sens, contre le comte d'Eu, couſin germain du roi, & contre le comte de Tancarville, que les lettres du roi ès-quelles les choſes deſſuſdites étoient contenus, avoient apportées de Bordeaux, & auxquels le roi avoit enchargé de les faire publier avec pluſieurs autres choſes qu'il leur avoit commis & chargié de faire ; & diſoit, la plus grande partie du peuple de Paris, que c'étoit fauſſeté & trahiſon que les triéves fuſſent publiées, ne données, ne accordées & de empêchier l'aſſemblée des trois états deſſuſdits, ne lever ledit ſubſide, & par la commotion qui fut lors en ladite ville, il convint que ledit archevêque & leſdits comtes s'en allaſſent aſſez hâtivement ; leſquels ſe abſentèrent, & pour ce que aucuns diſoient qu'ils étoient biens dolens de la vilennie qui leur avoit été faite, & que pour ce, ils aſſembloient gens d'armes & avoient attention de villenner aucuns de ceux de ladite ville de Paris, on fit garder moult ſoigneuſement la ville de Paris de jour & de nuit, & n'y avoit de la partie du grand pont

que trois portes ouvertes de jour, & de nuit elles étoient toutes closes.

Item. Le samedi ensuivant, veille de Pâques, huitiéme jour du mois d'Avril, fut crié & publié par Paris, que on leveroit ledit subside, & que les trois états, en ladite quinzaine de Pâques, rassembleroient, nonobstant ledit cry qui avoit été fait mercredi précédent; ordonna ledit monseigneur le duc de Normandie, que on fit ledit cry par le conseil ou contrainte des trois états; c'est à sçavoir, dudit évêque de Laon qui étoit principal gouverneur desdits trois états, du prevôt des marchands & des autres.

RELATION

RELATION

Des dernieres assemblées des trois états tenus tumultuairement à Paris à la huitaine de Noël, & en Février ensuivant, sans que les nobles s'y voulussent trouver, ne les gens d'église, si ce n'est en bien petit nombre, nonobstant l'absence desquels ils ne laissèrent pas de faire des délibérations pour l'affoiblissement des monnoyes, impositions & autres choses.

Ensemble du massacre des maréchaux de Clermont & de Champaigne, & de l'aveu qu'en firent ceux desdits états, non sans scrupule de conscience de plusieurs, & finalement de la confirmation de toutes les ordonnances des états puis l'année précédente, faite par ledit duc en la chambre de parlement assisté d'aucuns de son conseil, lequel accepta par même moyen quatre bourgeois pour être de son grand conseil.

Des chapperons partis que ceux de Paris prirent & comment le roi de Navarre alla à Rouen.

LA première semaine de Janvier, ceux de Paris ordonnèrent qu'ils auroient chapperons partis de rouge & de pers, & fut commandé par tous les hôtels de Paris, par le prévôt des marchands

ou de par lui que on prins tel chapperon, & tous jours étoient les ennemis entour Paris qui prenoient & roboient toutes les bonnes gens, & faisoient rançonner les villes & ceux qu'ils pouvoient tenir.

Item. Le lundi huitiéme jour dudit mois de Janvier, entra ledit roi de Navarre à Rouen à moult grand compagnie de gens armés, tant de la ville qui étoient allés à l'encontre de lui comme autres qu'il avoit amenés avec lui. Et, icelui jour, ardirent les ennemis un moul bel hôtel que monseigneur le duc avoit à quatre lieues près de Rouen, que on appelle couronne.

Comment le roi de Navarre fit dépendre les décapités à Rouen, & les fit enterrer solemnellement.

Le mercredi ensuivant, dixiéme jour du mois de Janvier, ledit roi de Navarre envoya, au matin, au gibet de Rouen pour dépendre & ensevelir les corps des quatre dessus nommés, que le roi de France avoit fait décapiter en sa présence, lorsque le roi de Navarre fut prins, auquel gibet ne fut rien trouvé du comte de Harcour; car long-temps avoit que il avoit été ôté; mais on ne savoit par qui, combien que on supposoit que ce eussent fait ses parents, & là furent ensevelis par trois renchis de la Magdeleine de Rouen, les corps de monseigneur de

Graville, de monſeigneur Dehambre, & de Colinet Doublet, & furent mis en trois coffres tel que on a accoutumé à faire pour mort, & il y eut un autre coffre en repréſentation du comte de Harcour, leſquels furent mis en trois chariots à dames qui là avoient été amenés pour celle cauſe, & fut mis ledit coffre qui repréſentoit ledit comte en l'un des chariots, le ſeigneur de Graville en l'autre, & les deux autres en l'autre chariot; &, ledit jour, le roi de Navarre & grand nombre de gens partirent de Rouen & allèrent au gibet, & là eut cent perſonnes qui portoient cent grandes torches, & avoient chacune perſonne un écuſſon en ſa poitrine des armes du roi de Navarre, & fit ledit roi charier leſdits coffres juſqu'à un lieu près ladite ville de Rouen, appellé le Champ du Pardon, auquel leſdits corps avoient été décapités en la place ou au plus près que l'on put de là où ils avoient été décapités, s'arrêterent & furent chantés ſolemnellement vigiles par grand foiſon de gens de religion qui là étoient allés pour cette cauſe; &, ce fait, leſdits chariots furent mis en chemin, c'eſt-à-ſavoir ceux où étoient les deux coffres devant dits, après ledit chariot deſſus dit avoit deux écuyers armés des armes dudit Maubue & Colinet ſur deux chevaux, & après étoit le chariot auquel étoit le corps du ſeigneur de Graville;

après avoit deux hommes à cheval qui portoient deux bannières de ſes armes, & deux autres ſur deux autres chevaux, armé l'un pour guerre & l'autre pour tournoy, & après étoient les amis dudit ſeigneur, & après étoit le chariot auquel la repréſentation dudit comte étoit, c'eſt-à-ſavoir du comte de Harcour & deux varlets & deux chevaux armés, ainſi furent chariés juſqu'à la porte de derrière le château de Rouen, c'eſt-à ſavoir juſques au lieu où il avoit été mis dans les charettes quant on les mena exécuter, & là furent arrêtés & furent mis hors leſdits coffres deſdits chariots, & les prindrent chevaliers & écuyers, ſi comme on a accoutumé de porter corps, & les portèrent de là juſques à notre Dame de Rouen en l'égliſe cathédrale, & ledit roi de Navarre, & merveilleuſement grand peuple, alloient après à pied, & fut bien tard quand ils furent à la grande égliſe mis en une chapelle couverte de cierges qui avoient bien trente-ſix pieds de long, & en chacun des pilliers de ladite égliſe avoit quatre grans pièces de cendal en chacune deſquelles avoit quatre écus peints des armes des deſſus nommés.

Du ſermon que le roi de Navarre fit à ceux de Rouen, en nommant martyrs ceux qui avoient été décapités.

Lendemain, jour du jeudi 11 dudit mois de Janvier, ledit roi de Navarre fut, au matin, ſus une fenêtre ſus la porte de S. Ouin de Rouen, & là parla à grand foiſon de gens qui étoient allés en la place qui eſt devant pour ouir ledit roi qui leur avoit fait à ſavoir qu'il vouloit parler à eux, & leur dit en ſubſtance ainſi comme il avoit dit à Paris, & pluſieurs fois nomma les quatre corps des ſuſdits martyrs, & après alla à ladite égliſe de Notre-Dame, là où fut dit grand meſſe des corps morts ſolemnellement par l'évêque d'Avranches & puis furent mis leſdits coffres en repos au charnier de ladite égliſe de Notre-Dame, &, celui jour, fit au diner ledit roi de Navarre ſeoir à ſa table, un marchand de vin du petit état, pour le temps maire de ladite ville de Rouen.

Comment monſeigneur le duc de Normandie, en aſſûrant ceux de Paris, dit en pluſieurs halles qu'il vouloit vivre & mourir avec eux & les gens d'armes qu'il faiſoit venir pour le bien de ceux du royaume, & que par défaut de ceux

qui avoient prins le gouvernement, il convenoit que lui-même prit peine à rebouter les ennemis.

Celui jeudi même onzième jour dudit mois de Janvier, monſeigneur le duc de Normandie qui longuement avoit demouré à Paris & ne pouvoit avoir chevance, car ceux de Paris avoient tout le gouvernement, ſi lui fut conſeillé qu'il parlât au commun de Paris & fit à ſçavoir celui jour bien matin qu'il iroit ès halles parler au peuple; &, quand l'évêque de Laon & le prevôt des marchands le ſçeurent, ils cuidèrent empêcher la choſe, diſant qu'il ſe vouloit mettre en grand péril de ſoi mettre entre tel peuple; néantmoins ledit M. le duc ne les crut pas, mais alla à cheval, environ heure de tierce èſdites halles, lui ſixiéme ou environ, & dit à grand foiſon de peuple qui là étoit, qu'il avoit intention de vivre & mourir avec eux, & que ils ne cruſſent pas aucuns qui avoient dit & publié qu'il faiſoit venir gens d'armes pour les piller & gâter; car il ne l'avoit onques penſé; mais il faiſoit venir leſdits gens d'armes pour aider à défendre & à garantir le peuple de France qui moult avoit à ſouffrir; car les ennemis étoient épandus parmi le royaume, & ceux qui avoient le gouvernement n'y mettoient nul reméde, ſi étoit ſon intention, ſe diſoit-il, de gouverner dès alors en avant, & rébouter les en-

nemis de France, & ne eût pas tant attendu, se il eût eu le gouvernement de la finance qui avoit été levée au royaume depuis que les trois états avoient eu le gouvernement, il n'en avoit eu ne deniers ne maille, mais bien pensoit que ceux qui l'avoient reçu en rendroient bon compte, & furent les paroles du duc moult agréables au peuple, & se tenoit la plus grande partie par devers lui.

De l'assemblée que le prevôt des marchands fit faire à S. Jacques de l'hôpital pour la doubte qu'il avoit que le peuple de Paris se tînt du tout avec monseigneur le duc, & des paroles que Charles Toutac dit.

Lendemain, jeur de vendredi, 12 jour du mois de Janvier, le prevôt des marchands & ses alliés considérans & voyans que le peuple étoit prêt à faire le plaisir & voulenté dudit M. le duc, leur seigneur, doutans par aventure que ledit peuple se émût contre eux, fit assembler à S. Jacques grand foison de gens & par espécial ceux qui étoient de leur party; &, quand ledit duc sçut ladite assemblée, il partit tantôt du palais & alla audit hôpital, & en sa compagnie étoit ledit évêque de Laon & plusieurs autres, & quand il fut là, il fit parler son chevalier à tous

ceux qui là étoient, & leur fit dire partie de ce qu'il avoit dit le jour précédent ès halles, & outre pour ce que plusieurs publioient que ledit duc ne tenoit point au roi de Navarre les convenances, ledit duc ne pouvoit faire son devoir ne rebouter les ennemis qui dommageoient & gâtoient tout, environ Paris, Chartres & le pays de environ; icelui duc fit dire qu'il avoit bien tenu audit roi ce qu'il lui avoit promis en tant comme il pouvoit, & se aucuns de ceux auxquels le roi son père avoit baillé à garder aucuns châteaux du roi de Navarre ne les vouloient rendre, il n'en pouvoit mais, & si en avoit fait son pouvoir & encore étoit prêt de le faire; & après ce que ledit chevalier eut parlé, Charles Confac se leva & voulut parler, mais il lui eut si grand noise qu'il ne put être ouï. Si se partit lors M. le duc & sa compagnie; fors ledit évêque de Laon qui demoura avec ledit prevôt des marchands. Et y alloz tôt après que ledit duc se fut parti, ledit Charles Confac recommença à parler & fut lors ouï; si dit moult de choses, & par spécial contre les officiers du roi, & dit qu'il y avoit tant de mauvaises herbes que les bonnes ne pouvoient fructifier ne amender, & dit moult de choses couvertes contre ledit duc; & après ce, quant il eut parlé, un avocat, appellé Jean de S. Onde, qui, par lesdits trois états, avoit

été fait un des généraux gouverneurs des subsides octroyées par les trois états, parla & dit que le prevôt des marchands ne les autres des trois états n'avoient pas eu ne en bourse l'argent que on avoit reçu des subsides, & pareillement avoit dit le prevôt des marchands, & nomma ledit Jehan plusieurs chevaliers qui en avoient eu leur part par le commandement de M. le duc, si comme il disoit, c'est à sçavoir ledit Jean jusques à la somme de 40 ou 50 mille moutons, lesquels avoient été mal-employés, si comme les paroles le notoient, & là fut encore dit par ledit Charles Consac que ledit prevôt des marchands étoit preud'homme & avoit fait ce qu'il avoit fait pour le bien, profit & sauvement de tout le peuple, & dit que se ledit prevôt des marchands ne cuidoit que ceux qui présens étoient & les autres de Paris ne le voulsissent porter & soutenir; il guerroit son sauvement, là où il pourroit, & les aucuns qui là étoient de son alliance, crièrent qu'ils le soutendroient & porteroient contre tous.

Item. Le samedy ensuivant, treiziéme jours dudit mois de Janvier, M. le duc manda plusieurs des maîtres ou palais où il étoit, & là, parla à eux moult amiablement, & les réquit que ils lui voulsissent être bons sujets, & il leur seroit bon seigneur, lesquels lui répondirent qu'ils vivroient & mourroient avec lui, & qu'il avoit trop attendu à prendre le gouvernement.

D'une foible monnoye qui fut ordonnée par les gens des trois états.

Le huitiéme jour de Noël, l'an dessusdit furent assemblés à Paris gens de bonnes villes, mais il n'y eut aucuns nobles, & pour y eut des gens d'église & tous les jours s'assembloient, & si ne pouvoient être d'accord, & toutefois démourèrent-ils à Paris jusques aux quatorze ou quinziéme jours dudit mois de Janvier, & ordonnèrent qu'ils retourneroient à Paris, le dimanche avant Caresme-Prenant, onziéme jour dudit mois de Février ensuivant & pour provision ordonnèrent que on feroit nouvelle monnoie plus foible que celle qui, devant, avoit été faite par eux, & que M. le duc airoit de profit, le quint denier & les autres quatre seroient pour la guerre, & ainsi fut fait & valut un mouton trente sols, & les deux reines Jehanne & Blanche étoient à Paris entre ledit duc qui là étoit, & le roi de Navarre qui étoit à Mantes; mais le roi qui avoit de ses gens à Paris, M. Jehan de Piquigny & autres, & toujours venoient gens à Paris de divers marches sodoyers tant que M. le duc eut bien dedans Paris deux mille hommes d'armes lesquels demouroient à Paris & environ, sans rien faire & sans porter aucun profit, toutes foyes les gens ennemis étoient au pays en plusieurs lieux, & pilloient & roboient tout & furent jusques à Saint-Cloud.

Des ordonnances faites par aucuns des gens des trois états.

Le dimanche, devant Careſme-Prenant, ſixiéme jour de Février, ſe aſſemblèrent à Paris, pluſieurs des bonnes villes & du clergé; mais il n'y vint nul noble & par pluſieurs jours s'aſſemblèrent & finablement ordonnèrent que les gens d'égliſe payeroient demi-dixiéme pour le temps à venir pour un an, ceux qui n'avoient aucune choſe payé pour l'an paſſé, payeroient auſſi demi-dixiéme, & les villes fermées feroient de ſoixante cinq feux, un homme armé ou dix ſols pariſis pour le jour, & le plat pays, feroit, de leur feux, un homme d'arme.

Comment le Prevôt des marchands & ſes alliés allerent au palais en la chambre de M. le duc & lui préſent, tuèrent les deux maréchaux de Clermont & de Champaigne, après ce qu'ils eurent tué Me Regnaut d'Acy.

Le jeudy, onziéme jour de Février, l'an mil 357, au matin, & fut le ſecond jeudy de Carême, ledit prevôt des marchands fit aſſembler à S. Eloi, à Paris, tous les métiers de Paris, armés & environ heure de tierce; un avocat de Parlement, appellé Me Regnaut d'Acy, en allant du palais

en ſa maiſon, qui étoit près de S. Landry, fut tué près de l'égliſe de la Magdeleine, en l'hôtel du patiſſier où il ſe bouta; quand il vit que on le vouloit tuer, & eut tant & de telles plaies, que tantôt il mourut ſans parler, & tantôt ledit prevôt & pluſieurs autres en ſa compagnie montèrent en la chambre de monſeigneur le duc, auquel ledit prevôt dit telles paroles en ſubſtance : Sire, ne vous esbahiſſés de choſe que vous voyez, car il eſt ordonné & convient qu'il ſoit fait; tantôt après que ces paroles furent dites, aucun de la compagnie dudit prevôt coururent ſur monſeigneur de Conflans, maréchal de Champagne, & le tuèrent joignant du lit de monſeigneur le duc en ſa préſence, & aucuns autres de la compagnie dudit prevôt coururent ſur monſeigneur Robert de Clermont, maréchal dudit monſeigneur le duc, lequel ſe retira en une autre chambre de retrait dudit monſeigneur le duc; mais ils le ſuivirent & le tuèrent, & monſeigneur le duc qui étoit moult effrée de ce qu'il veoit, pria ledit prevôt qu'il voulſiſt ſauver, car tous ſes officiers qui là étoient s'enfouyrent & le laiſsèrent, & dont ledit prevôt lui dit : Sire, vous n'avez garde, & lui bailla, ledit prévôt, ſon chaperon qui étoit des chaperons de ladite ville, partie de rouge & de pers, le pers à deſtre, & print le chaperon dudit duc qui étoit de brunette noire à un effroy d'or, & les porta

tout celui jour, & monſeigneur le duc porta le chaperon dudit prevôt, & tantôt après aucuns de la compagnie dudit prevôt, prindrent les corps des deux chevaliers deſſus nommés, & les traînèrent moult inhumainement pardevant monſeigneur le duc, juſques à la cour du palais, devant la pierre de marbre, & là, demourèrent tous étendus & découverts à la vue de tous ceux qui les vouloient voir, juſques après dîner bien tard, & n'étoit nul qui les oſât ôter; & le prevôt des marchands & ſes compagnons allèrent en leur maiſon en Grêve, que on appelle l'Hôtel de la Ville, & là, ledit prevôt étant aux fenêtres dudit Hôtel, ſur la place de Grêve, parla à moult grand nombre de gens armés de ladite ville qui étoient en ladite place de Grêve, & leur dit que le fait qui avoit été fait, avoit été pour le bien & profit commun du royaume, & que ceux qui avoient été tués étoient faux, mauvais & traîtres, & requiſt ledit prevôt au peuple qui là étoit, que en ce on le voulſiſt porter & ſoutenir; car il avoit fait faire ce fait pour le bien du royaume, ſi comme il diſoit, & lors pluſieurs crièrent à une voix qu'ils advouoient ledit fait & qu'ils vouloient vivre & mourir avec ledit prevôt, & tantôt ledit prevôt retourna audit palais & tant de gens armés avec lui que toute la cour du palais en étoit pleine, & monta en la chambre où monſeigneur le duc étoit

ordonné tant de l'un que de l'autre secrettement; & ledit Me Regnaut d'Acy fut, le soir, enterré secrettement en l'église de St Landry, de quel paroisse il étoit, & celui jeudy au soir bien tard, fut ledit prevôt des marchands, en l'hôtel de la reyne Jehanne, & parla à elle moult longuement, & dit on que entre les autres choses il lui dit & lui requist qu'elle fit venir le roy de Navarre à Paris.

De l'assemblée que le prevôt des marchands fit faire aux Augustins, & des paroles que M. Robert de Corbie dit.

Lendemain, jour de vendredi, vingt-troisiéme jour du mois de Février, ledit prevôt des marchands fit assembler aux Augustins grand nombre de ceux de Paris, desquels plusieurs étoient armés & manda ceux qui étoient envoyés de par les bonnes villes, qui encore étoient à Paris, qu'ils allassent là, desquels plusieurs y allèrent; & là, Me Robert de Corbie dit que le prevôt des marchands avoit fait faire le fait qui avoit été fait le jour précédent pour le bien & pour le profit du royaume, & que ils étoient quatre qui empêchoient tous les bons conseils devers monseigneur le duc, & par eux avoit été empêché la délivrance du roi de France, si comme disoit ledit Me Robert, & dit que sur la délivrance du roi avoient été d'accords & en une opinion, & depuis quarante-

quatre

quatre personnes du conseil de monseigneur le duc, qui sur ce fait même avoient été assemblés, avoient été en une opinion, mais les quatre empêchoient tout; mais il ne dit qui étoient ces quatre, & si ne dit point sur quoi ce conseil été en avoit espécial, ne aucun cas particulier en espécial pour lequel ils eussent mis à mort les trois dessusdits, & toutes fois requist ledit prevôt des marchands, & les autres qui avoient fait ledit fait qu'ils voulsissent ratifier ce qui avoit été fait, & eux tenir en bonne union avec ceux de Paris, laquelle union avoit été promise & jurée en plusieurs assemblées, si comme disoit ledit Me Robert, & jaçoit ce que plusieurs des bonnes villes fussent bien que bonne chose n'étoit pas de ratifier ledit fait, toutes fois, dirent-ils par doute, qu'ils croient que ce qui avoit été fait, & avoit été, à bonne & juste cause, & ratifièrent tout, dont ceux de Paris les mercièrent.

Comment le prevôt des marchands vint à monseigneur le duc, en Parlement, & lui requist qu'il consist tenir les ordonnances que les trois états avoient ordonnées en l'année devant.

Le samedi ensuivant, le vingt-quatriéme jour dudit mois, fut monseigneur le duc en la chambre de Parlement, & avec lui aucuns de son conseil qui lui étoient demourés, & là allèrent à lui

ledit prevôt & plusieurs autres avec lui, tant armés comme non armés; & requirent à mondit seigneur le duc qu'il fit tenir & garder sans enfreindre toutes les ordonnances qui avoient été faites par les trois états l'an précédent; & qu'il les laissât gouverner, si comme autrefois avoient fait, & qu'il souffrît de bouter aucun qui encore étoient à son conseil, & que pour ce le peuple se tenoit à trop mal content de moult des choses qui étoient faites au conseil de monseigneur le duc, contre ledit peuple, & vouloit mettre en son grand conseil trois ou quatre bourgeois qu'il lui nommeroient, toutes lesquelles choses monseigneur le duc leur octroya.

RELATION

Des difficultés qui ſe rencontrèrent en la troiſiéme tenue des états, à Paris, ſouls le duc de Normandie, pour l'quelle depuis avoir prins jour à la quinzaine de Paſques, & défenſes furent faites d'y procéder, en vertu des lettres-patentes du roi, au préjudice deſquelles, icelui duc fut contraint d'en accorder la permiſſion, qui fut révoquée quelque temps après, & les plus ſéditieux députés envoyés chez eux, juſques à ce qu'ils furent enfin remandés au 7 Novembre 1357; mais leurs délibérations s'en allèrent en fumée par la faction de ceux qui moyennèrent de voye de fait l'élargiſſement du roi de Navarre, à la venue duquel les états ſe diſſipèrent ſans prendre congé.

Extrait des *Chroniques S. Denys*, ſous le roi Jean, ch. 33, 36, 37, 38.

Comment la puiſſance inique déclina & vint à néant.

ENVIRON la Magdeleine en ſuivant, les ordonnés par les trois états, tant du grand conſeil des généraux, ſur le fait des ſubſides; comme

les réformateurs commencèrent à décliner & leur puiſſance à apetrier, car la finance qu'ils avoient promiſe ne fut pas ſi grande de plus de dix pars, & les laiſsèrent les nobles & ne voulurent pas payer, ne les gens d'égliſe auſſi, & auſſi les gens des bonnes villes qui cogneurent & apperçurent l'iniquité deſdits gouverneurs principaux, qui étoient dix ou douze ou environ, ſe départirent de leur fait, & n'en voulurent plus faire, & l'archevêque de Reims qui paravant avoit été un des plus grands maîtres, fit tant qu'il fut principal du conſeil de monſeigneur le duc, & furent preſque tous ceux qui avoient été mis hors de leurs offices, remis en leur état, excepté les deſſus nommés vingt-deux; jaçoit ce que aucuns d'iceux ne laiſſaſſent oncques leurs états.

De la défenſe que monſeigneur le duc de Normandie dit au prevôt des marchands & autres qui uſurpoient la puiſſance de gouverner le royaume de France.

Après advint que, environ la mie-Aouſt, monſeigneur le duc de Normandie dit au prevôt des marchands, à Charles Conſac & Johan de Liſle, que il vouloit doreſnavant gouverner & ne vouloit plus avoir curateur, & leur deffendit qu'ils ne ſe mêlaſſent plus du gouvernement du royaume, lequel ils avoient prins par telle manière que on

obſédoit plus à eux que on ne faiſoit à lui; & dès-lors commença ledit monſeigneur le duc à chevaucher par les bonnes villes & leur fit requêtes en ſa perſonne tant de avoir ayde d'eux comme de autres choſes, & du fait de la monnoye leur parla, lequel lui avoit été empêché, ſi comme deſſus eſt dit; dont leſdits trois états furent biens dolens, & s'en alla ledit évêque de Laon en ſon évêché, car il veoit bien qu'il avoit tout gâté.

De la chandelle que ceux de Paris offrirent à Notre-Dame de Paris, & de la réconciliation de ceux de Paris, par-devers monſeigneur le duc, & comment il ſe conſentiſt de raſſembler les trois états.

La veille de la mie-Aouſt, l'an deſſuſdit, offrirent, ceux de Paris, une chandelle, qui avoit la longueur du tour de ladite ville, pour ardoir jour & nuit ſans ceſſer.

Item. Environ la S.-Remi enſuivant, ſe reconcilièrent ceux de Paris envers monſeigneur le duc de Normandie, & firent tant qu'il retourna en ladite ville; & lui dirent que ils le fourniroient de très-grande chevance & ne lui requirent rien contre aucuns des officiers, ne auſſi de la délivrance du roi de Navarre, laquelle ils lui avoient requiſe par pluſieurs fois, & lui ſupplirent que

il voulsist que vingt ou trente villes s'assemblassent à Paris, laquelle chose il leur octroya, & furent mandées par plusieurs villes jusqu'au nombre de soixante & dix; & quand ils furent assemblés à Paris, ils ne firent aucune chose, mais allèrent devers monseigneur le duc, & lui dirent qu'ils ne pourroient besoigner, se tous les trois états n'étoient rassemblés, & lui requirent les dessusdits que il les vousist mander, laquelle il leur octroya lettres aux gens d'église, aux nobles & aux bonnes villes, & les manda; & aussi envoya ledit prevôt des marchands ses lettres aux dessusdits avec les lettres dudit monseigneur le duc; & fut la journée de assembler à Paris les trois états au mardi après la fête de Toussaints ensuivant, qui fut le septiéme jour de Novembre, l'an 1357; &, pendant ladite journée, fut monseigneur le duc si mené, qu'il n'avoit denier de chevance par quoi il convenoit qu'il fit tout ce que les dessusdits de Paris vouloient, si convint qu'il accordât leurs requêtes; ledit évêque de Laon, qui étoit en son évêché, lequel, par fiction, fit danger de retourner, néanmoins y vint incontinent.

Item. Le lundi après la fête de Toussaints, s'assemblèrent à Paris aucuns gens d'église, nobles & autres envoyés des bonnes villes ès-noms que autres fois étoient venus aux assemblées, & s'assemblèrent aux Cordeliers par plusieurs journées,

& firent tant que le Parlement qui avoit été ordonné à être lendemain de S.-Martin, & avoit été mandé par les bailliages, fut continué, quant aux plaidoiries, jusques au second jour de Janvier, & depuis fut continué par leurs ordonnances jusques au lendemain de la Chandeleur.

De la délivrance du roi de Navarre par un chevalier traître, & comment il convint que monseigneur le duc envoyat audit roi de Navarre un très-fort & sauf-conduit avant qu'il voulsit oncques venir à Paris.

Le mercredi, huitiéme jour de Novembre avant le point du jour du jeudi ensuivant, le roi de Navarre qui étoit en prison au château d'Aleux en Cambrésis, fut délivré par un chevalier en qui le roi de de France se fioit, appellé monseigneur Jehan de Picquigny, lors gouverneur d'Artois, lequel sans le consentement, sçu & vouloir du roi de France, son seigneur que en prison le faisoit tenir au grand préjudice du roi & du royaume, ainsi faussement le délivra, & alla ledit chevalier à gens d'armes avec lui jusques à nombre de trente ou environ, & étoient bourgeois presque tous, & vint lui & sa compagnie audit château, & firent tant que par échelles ou autrement ils entrèrent audit château sans

ceque ceux qui là étoient & gardoient ledit château le sceussent, si comme on disoit, & ne firent point de mal à ceux qui étoient audit château, & de là vint le roi de Navare & ceux qui l'avoient délivré, à Amiens, desquels une grande partie étoient de ladite ville, & là demoura par aucun temps, & fit délivrer tous les prisonniers, tant de la cour de l'église, comme de la cour layc, & cependant fut traité avec monseigneur le duc de Normandie, qui étoit à à Paris, par aucuns des amis du roi, par la royne Blanche, sa sœur, & par la royne Jehane, son autre, qui pour ce étoient venues à Paris; & par autres de envoyer sauf conduit audit roi de Navarre, & à tous ceux qui seroient en sa compagnie, & convint que ledit monseigneur le duc passat tel sauf-conduit comme les amis du roi vouldroient; c'est-à-savoir que, pour quelque chose faite ou à faire, on ne le put arrêter, ne ceux qui seroient en sa compagnie, & si en pourroit amener à Paris tant & tels comme il lui plairoit armés ou aucunement, & lors le conseil dudit monseigneur le duc étoit tout gouverné par l'évêque de Laon, qui toutes les choses dessus dites avoit procurées & faites par puissance & aide dudit prevôt des marchands, & de dix ou douze de ladite ville de Paris, si n'étoit merveille, si ledit monseigneur le duc étoit conseillé à faire

tout ce qui étoit bon pour le roi de Navarre, lequel ſauf conduit fut porté à Amiens audit roi, par un clerc appellé Matthieu de Picquigny, frère audit monſigneur Jean de Picquigny, & par un échevin de Paris de ladite aſſemblée des trois états, par eſpécial des parties de Champagne & de Bourgogne, ſe partirent de Paris, ſans prendre congé, quand ils ſçurent que le roi de Navarre devoit venir à Paris, pource que ils ſe doubtoient que on ne voulſit faire advouer la délivrance dudit roi.

Item. La veille de S. Andry enſuivant, près de la nuit, entra ledit roi de Navarre à Paris avec moult grand compagnie de gens d'armes, & étoient avec lui, monſeigneur Jehan de Meulan lors évêque de Paris, & moult grand nombre de ceux de Paris, dont il y avoit bien deux cents hommes & plus, qui étoient à l'encontre du roi juſques à S. Denis en France, & alla ledit roi deſcendre à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés.

Déclaration que le roi de Navarre fit par paroles couvertes, au pré aux clercs, à pluſieurs de Paris, à la fin à laquelle il tendoit.

Lendemain, jour de S. Andry, environ heure de vêpres ledit roi de Navarre qui avoit fait à ſavoir, par ladite ville de Paris, en pluſieurs lieux,

qu'il vouloit parler aux gens de ladite ville, fut en un échafaud, ſur les murs de ladite abbaye, par devers le Pré-au-Clercs, lequel échafaud avoit été fait pour le roi de France pour veoir les gages de bataille qui étoient aucunes fois faits en unes lices qui étoient audit pré, joignant aux lices dudit S. Germain, eſquelles lices étoient venus moult de gens par le commandement que ledit roi de Navarre & le prevôt des marchands avoient fait à pluſieurs quarteniers de ladite ville, en la préſence de plus de dix mille perſonnes, dit moult de choſes, en démontrant qu'il avoit été prins ſans cauſe, & détenu en priſon par l'eſpace de dix-neuf mois, & contre pluſieurs de gens & officiers du roi de France, dit pluſieurs choſes, jaçoit ce que contre le roi & ne contre le duc, il ne dit rien appartement; toutesfois diſoit-il aſſez de choſes déshonnêtes & villaines à eux par paroles couvertes, & moult longuement ſejourna tant que on avoit ſoupé par Paris quant il ceſſa, & tout ſon ſermon fut de ſoi juſtifier & ſon fait, & de condamner ſa prinſe. Et le pareil ſermon avoit-il fait à Amiens.

De la réponſe que l'évêque de Laon rendit pour monſeigneur le duc, ſans lui en demander ſon plaiſir.

Lendemain, qui fut vendredi, & le premier

jour de décembre, allèrent au palais devers monſeigneur le duc de Normandie, ledit prevôt des marchands, Mᵉ. Robert de Corbie, & aucuns autres de ladite ville de Paris, & requirent audit monſeigneur le duc, de par les bonnes villes, ſi comme ils diſoient, qu'il voulſit faire raiſon & juſtice audit roi de Navarre, & lors ledit évêque de Laon, qui principal étoit au conſeil dudit monſeigneur le duc, ſi comme deſſus eſt dit, & par lequel ledit roi de Navarre, le prevôt des marchands & leurs partis faiſoient, ce qu'ils faiſoient, répondit pour monſeigneur le duc, que ledit duc feroit au roi non pas ſeulement raiſon & juſtice, mais toute grace & courtoiſie, & tout ce que bon frère doit faire à autre; c'étoit bien tromperie quant à celui qui étoit maître & gouverneur dudit roi de Navarre & de ceux de ſa partie, étoit maître & principal au Conſeil dudit monſeigneur le duc, c'eſt-à-ſavoir ledit évêque de Laon, & il n'avoit lors homme au conſeil de monſeigneur le duc qui l'oſat contredire.

Comment monſeigneur le duc, par le conſeil qu'il eut, & par ſa bénignité, alla premièrement au roi de Navarre, en l'hôtel de la reine Jehanne.

Le ſamedi enſuivant, ledit monſeigneur le duc aſſembla ceux de ſon conſeil, tant & tels comme ledit évêque voulut, & furent expoſées les re-

quêtes que faiſoit ledit roi de Navarre, & fut que chacun y préſentat, & le lendemain, jour de dimanche, troiſiéme jour dudit mois de Décembre, retourna au conſeil, & le ſamedi après diner devant ledit jour de Dimanche, ledit duc alla en l'hôtel de ladite royne Jehanne, par le conſeil qui lui fut donné, pour parler audit roi, qui encore n'avoit été par dervers lui ne parlé à lui, & aſſez tôt ce que ledit monſeigneur le duc fut audit hôtel, ledit roi alla avec grande compagnie de gens d'armes, & toutes fois ledit monſeigneur le duc y étoit allé à aſſez petite compagnie & ſans aucunes armes; &, quand le roi entra en la chambre en laquelle étoit ladite royne & ledit duc; leſdits & le roi s'entreſaluèrent aſſez mortellement, toutes fois convint-il que les gens d'armes, monſeigneur le duc, leſquels gardoient luys de la chambre où il étoit, ſe partiſſent où on leur avoit fait villenie, & demourèrent les gens dudit roi à la garde dudit huis, comme maîtres ſouverains qu'ils ſe tenoient, & là parlèrent aſſez pou enſemble, & puis ſe partirent.

Comment il fut conſeillé à monſeigneur le duc, par l'évêque de Laon & par le prevôt des marchands, qu'il accordât toutes les requêtes au roi de Navarre.

Le dimanche enſuivant, troiſième jour de

Décembre, furent devant monſeigneur le duc, à conſeil, pluſieurs conſeillers, tels que ledit évêque ordonna, & furent rapportés les requêtes que ledit roi de Navarre faiſoit, & toutes fois, pour ouir ce que ils voudroient requérir, avoient été ordonné certains conſeillers dudit monſeigneur le duc, deſquels la plus grande partie étoit au roi de Navarre, mais ainſi avoit été ordonné par ledit évêque, afin que tout ce que le roi requerroit lui fût octroyé par ledit monſeigneur le duc qui pour contrainte ne pouvoit refuſer choſe que icelui évêque voulſiſt, leſquels conſeillers étoient en icelui conſeil, & encore afin que le roi y eût plus d'admis, & que les requêtes que il faiſoit ne peuſſent être empêchées par aucuns prud'hommes qui étoient audit conſeil, ledit évêque malicieuſement ordonna que ledit prevôt des marchands Mᵉ Robert de Corbie, Jehan de Liſle & aucuns autres de leur alliance iroient hurter à l'huys de la chambre où ledit monſeigneur le duc étoit & ſon conſeil, pour ordonner deſdites requêtes, feindroient qu'ils voudroient parler d'autres choſes audit monſeigneur le duc & toutesfois ne dirent-ils aucune choſe fors ſeulement que les gens envoyés de par les bonnes villes étoient à accord & s'en vouloient aller, mais qu'ils euſſent fait leurs réponſes. Si requéroient audit monſeigneur le duc qu'il fiſt ſçavoir à tous les

nobles qui étoient à Paris que ils fuſſent lendemain aux cordeliers pour eux accorder avec les bonnes villes, lequel répondit qu'il le feroit volontiers, & ce fait ledit monſeigneur le duc par le conſeil dudit évêque fit demourer au conſeil ledit prevôt des marchands & ſa compagnie & lors fut demandé à chacun de ceux qui étoient au conſeil l'opinion ſur leſdites requêtes, & finablement fut conſeillé audit monſeigneur le duc qu'il accordât audit roi de Navarre les choſes qui s'enſuivent, & ſi fut dit du prevôt ſon opinion, en diſant, ſire, faites amiablement au roi de Navarre ce qu'il vous requiert, car il convient qu'il ſoit ainſi auſſi comme il voulſit dire, il fera fait, veuillez ou non; ſi fut alors ordonné que le roi de Navarre auroit toute la terre qu'il tenoit quand il fut prins & tous les meubles qui étoient ſur ladite terre. *Item.* Toutes les forteresſes que il tenoit lorſque deſſus eſt dit que depuis avoient été prinſes par le roi & ſes gens, & tous les biens qui étoient dedans. *Item.* Fut ordonné que ledit monſeigneur le duc pardonneroit audit roi de Navarre & à tous ſes adhérens tout ce qu'ils avoient meſfait au roi ou au royaume de France.

Comment il fut ordonné que les décapités & pendus à Rouen, fussent dépendus & enterrés, & leurs biens rendus aux héritiers.

Encore fut ordonné que le comte de Harcour, le seigneur de Graville, monseigneur de Hambre, chevaliers & Colinet, Doublet écuyer, lesquels le roi de France avoit fait décapiter à Rouen, & depuis, traîner & pendre au gibet de Rouen, seroient dépendus publiquement & rendus à leurs amis pour les enterrer en terre bénite, & toutes leurs terres qui avoient été conquises, rendues à leurs enfans ou héritages; & pour ce que ledit roi de Navarre requéroit pour ses injures, dommages & intérêts, grands sommes de florins, & disoit on à part: jaçoit ce qu'il ne fût pas dit clairement qu'il pensoit à en avoir la duché de Normandie, ou la comté de Champaigne.

Il fut ordonné que on traiteroit avec lui de continuer ladite requête jusques à un autre jour, & finablement lui furent accordés toutes les choses dessusdites, & en eut lettres dudit duc, telles que les gens du roi les sçurent faire, & pour ce l'assemblée des trois états étoit continuée jusques au vingtiéme jour de Noël ensuivant; car il n'avoit pas été d'accord, & si s'en étoient allés plusieurs sans prendre congé quant ils sçurent la délivrance du roi de Navarre, si comme dessus est dit.

Accordé fut que lesdits duc & roi s'assemble-roient au vingtiéme jour de Noël dessusdit pour traiter des choses dessusdites; & cependant ledit monseigneur le duc enverroit certaine personne notable en Normandie, pour exécuter loyalement & de fait, audit roi, les choses dessusdites & à lui accordées, & y fut ordonné messire Jean Amaulry, de Merlan, chevalier banneret, & par trois ou quatre jours après s'assemblèrent lesdits roy & duc, l'un avec l'autre & furent par ledit temps souvent ensemble, & mangèrent par plusieurs fois ensemble en l'hôtel de la reyne Jehanne, en l'hôtel dudit évêque de Laon, & pareillement au palais, & toujours étoit ledit évêque avec eux, & moult bonne chère s'entrefaisoient, & ensemble moult souvent visitoient les saintes reliques en la chapelle du palais, & fait le roi délivrer tous les prisonniers qui étoient ès prisons de Paris, tant ès prisons de l'église, comme ès prisons des seigneurs & ceux qui étoient condamnés en oubliète, au pain & à l'eau, fussent délivrés.

Item. Devant ces choses, vinrent certaines nouvelles à Paris, que le traité, entre les deux rois de France & d'Angleterre, étoit tenu & parfait, & qu'ils étoient à accord, & disoit-on communément que ledit roi de France seroit bientôt en France.

Item. Le mercredi, jour de St. Luc, se partit, ledit

ledit roi de Navarre de Paris un par avant prince, & avoit en sa compagnie grand foison de gens d'armes, & s'en alla à Mantes.

Comment les capitaines des châteaux de Normandie, qui étoient tenus contre le roi de France, vinrent à Mantes par devers le roi de Navarre.

En ce temps, vinrent à Villepreux, à Trappes & au pays d'environ, plusieurs gens d'armes par devers flottes, dont les uns & les autres étoient à monseigneur Philippes de Navarre, & ne sçavoit-on à peine qui étoit capitaine desdits gens d'armes, & coururent iceux tout le pays jusques près de Paris, à quatre & à cinq lieues, & pillèrent & robèrent dix ou douze lieues de pays, & gâtèrent maidre sur mauldre, & l'enfoncèrent, & plusieurs autres fortereſſes, sans ce que aucun y mît résistance en aucune manière; & jaçoit ce que aucuns de Paris y envoyassent; messire Pierre de Villiers, lors chevalier du guet, & aucuns autres tant de Paris comme de la vicomté, toutefois ne se mirent-ils point en peine de rebouter les ennemis, & vuider tout le pays, & menèrent tous leurs biens à Paris, aucuns disoient que les ennemis étoient mille ou douze cents.

Item. Le jour de Noël ensuivant, furent les capitaines des fortereſſes de Normandie, tenus

par les ennemis du roi de France à Mantes avec le roi de Navarre, & dînèrent avec lui, & disoit-on qu'ils avoient grandes chances ensemble.

Item. En ce temps, le duc de Normandie fit grands semonces de gens d'armes pour être à Paris, & aux villes d'environ audit vingtiéme jour, & disoit-on que c'étoit pour rebouter lesdits eunemis qui étoient en tout Paris. Mais plusieurs & par spécial, ceux de Paris cuidoient que ledit monseigneur le duc fit ladite semonce pour eux grêver, & par plusieurs fois lui en parlèrent, mais il répondoit que c'étoit pour ladite cause, néanmoins ceux de Paris se doubtèrent, formèrent & ordonnèrent que aucun homme armé n'entreroit pas à Paris, se il n'étoit cognu, & firent garder, par gens armés, les entrées de Paris, & toutefois ledit évêque de Laon par lequel lesdits de Paris se conseilloient & gouvernoient principalement, & qui tout étoit au roi de Navarre, étoit principal conseiller dudit duc, & étoit tout fait par lui & par son ordonnance, dont moult de gens étoient ébahis, & disoit-on qu'il étoit la besague qui taille de deux bouts; & vrayment on disoit que ledit évêque faisoit à sçavoir au dit roi tout ce qui étoit fait au conseil dudit monseigneur le duc & ledit roi de Navarre qui sçavoit que le duc faisoit la semonce, la refaisoit plus grand qu'il pouvoit, & vrayment ceux de Paris & d'environ, étoient forte-

ment esbahis. Car ils doubtoient que entre les deux seigneurs n'eut discord par lequel le pays fut gâté & détruit par ceux qui gardoient les châteaux de Breteuil, d'Evreux & du Ponteau de Mer; car il ne les vouloit rendre audit roi de Navarre sans mandement du roi, & pour ce disoit le roi de Navarre que on ne lui avoit pas tenu les convenances que monseigneur le duc avoit faites de rendre ses châteaux, si étoit son intention de pourchasser son droit, si comme il disoit.

TENUE

Des trois états à Compiégne, mandés par le régent au quatriéme de Mai 1358, où furent octroyées des aides conformes à ce qu'avoit l'assemblée de Champaigne tenue à Vertus, le dix-neuf avril précédent.

Extrait des chroniques de S. Denys, vol. II, chap. 71. du roi Jehan.

De l'ordonnance qui fut faite en Champaigne sur le fait des aides.

Le dimanche, dix-neuviéme jour du mois d'Avril, furent les Champenois assemblés à Vertus, mais ledit régent n'y fut pas; car il étoit en voyage d'Amiens, & pour ce y envoya-t-il monseigneur Simon de Coussi, comte de Brene, lequel fit telles requêtes aux Champenois de par ledit régent, comme ledit seigneur avoit fait à Provins, si furent par deux jours ensemble & furent d'accord qu'ils feroient ès bonnes villes de soixante & dix feux un homme d'arme, & au plat pays personnes franches de cent feux, un homme d'arme, & des personnes serves de mortes mains, de fors ma-

riages onze cents feux un homme d'arme, les gens d'égliſe un dixiéme. Les nobles de cent livres de terres, cent ſols, & outre & aucuns bourgeois tenoient aucuns ſerfs, ils en payeroient comme les nobles avec ce qu'ils payeroient des feux, & toute celle ayde ils léveroient par leurs mains, dépendroient par leurs mains en gens d'armes, fors le dixiéme que le régent auroit pour ſa dépenſe, & envoyèrent audit régent cette demande. *Item.* Le mardy, premier jour de Mai enſuivant, devoient toutes les bonnes villes, eux raſſemblés en la ville de Paris, par l'ordonnance qu'ils avoient faite à la dernière aſſemblée qui avoit été faite; mais ledit régent manda que l'aſſemblée ſe fit à Compiégne, le vendredy enſuivant, quatriéme jour dudit mois de May, & ainſi ſe fit, dont ceux de Paris furent moult courroucés; mais toutes les autres en avoient grand joie & en ladite ville de Compiégne, fut accordé par tous les gens d'égliſe comme des nobles, & des bonnes villes, un ſubſide pareil à celui qui avoit été accordé à Vertus par les Champenois.

SOMMAIRES.

Ce que les députés, que le duc de Normandie choiſira par le conſeil des trois états, feront conformément aux inſtructions qui leur ſeront données, par rapport à l'aide, à la réformation du royau-

me & à la monnoie, ſera obſervé irrévocablement auſſi bien que ce qui ſera réglé ſur les officiers qui ſeront privés de leurs charges.

Les deniers qui proviendront des ſubſides, que les trois états ont promis de donner, ſeront entièrement employés pour les dépenſes de la guerre, ſans qu'ils puiſſent être détournés à un autre uſage par quelqu'autre perſonne que ce ſoit.

Ces deniers ne ſeront ni levés ni diſtribués par les officiers du roi, mais par des députés élus par les trois états, & qui jureront au roi & aux trois états, qu'il n'employeront ces deniers que pour les dépenſes de la guerre; les députés particuliers jureront la même choſe aux juges royaux, en préſence d'une ou deux perſonnes de chacun des trois états.

Les députés généraux & particuliers n'auront aucun égard aux ordres de quelque part qu'ils viennent, qui pourroient leur être envoyés au contraire, ſous peine d'être privés de leurs offices & d'être mis en priſon, où les gens des trois états pourront les faire conduire, & d'où ils ne ſortiront qu'après avoir rendu l'argent qu'ils auront diverti à d'autres uſages qu'à celui des dépenſes de la guerre; ils ſeront tenus de réſiſter par voie de fait, & en employant le ſecours de leurs voiſins, aux officiers du roi qui voudroient leur enlever les deniers de leurs recettes.

Les députés généraux ne pourront rien faire par rapport à leur adminiſtration, qu'ils ne ſoient tous d'accord, ou que du moins ſix d'entr'eux, ſçavoir deux perſonnes de chaque état, ne ſoient du même avis.

Moyennant l'aide qui ſera accordée par les états, toutes les autres impoſitions ceſſeront, & l'on ne pourra plus contraindre perſonne de prêter de l'argent au roi.

Les trois états ſe raſſembleront à Paris le lendemain de la Quaſimodo prochaine, pour délibérer ſur le fait de la guerre. Ceux qui ne ſont point venus à cette aſſemblée ci, ſeront requis de ſe trouver à celle-là, avec invitation que, quoiqu'ils n'y viennent point, ils ne laiſſeront pas d'être tenus à tout ce qui aura été décidé dans ces deux aſſemblées. Dans la première qui ſe tiendra, les états pourront changer ce qu'ils ont réglé dans celle-ci ſur le fait de l'aide, pourvû que les trois états ſoient d'un même ſentiment, & ſans que l'avis de deux d'entr'eux puiſſe lier le troiſiéme qui ne voudroit pas s'y conformer.

L'aide, accordée par les états, ne ſubſiſtera qu'un an. Les états pourront, ſans être convoqués par le roi, ſe raſſembler à Paris ou ailleurs, s'ils le jugent à propos, deux fois, ou même plus, s'il eſt néceſſaire, depuis le lendemain de la Quaſimodo prochaine, juſqu'au premier de Mars 1357,

pour délibérer ſur le fait de la guerre, ſur l'aide & ſur le gouvernement du royaume.

On n'accordera plus de pardons ni de rémiſſions à ceux qui auront commis des meurtres de guet-à-pens, à ceux qui auront enlevé ou violé des filles ou des femmes, aux incendiaires, à ceux qui n'auront pas obſervé les tréves, ou paix (faites dans le cas des guerres privées) aux infracteurs des ſauves-gardes.

Tous les juges rendront bonne & briéve juſtice : comme il y a devant les gens du Parlement pluſieurs procès en état d'être jugés, & dont le jugement a été retardé par la faute des préſidents, les gens du Parlement & ceux de la chambre des enquêtes s'aſſembleront, tous les jours, dans cette chambre, à l'heure du ſoleil levant, pour travailler à ces procès, juſqu'à ce qu'ils ſoient tous jugés. Ils ſe partageront en deux chambres, dont l'une jugera les procès de rapport, & l'autre ceux qui ſeront portés à l'audience.

Les offices de juſtice ne ſeront plus dans la ſuite vendus ne affermés; mais ils ſeront donnés en garde, & nul ne pourra être juge dans le pays dans lequel il eſt né, ou dans celui dans lequel il demeure.

On ne pourra faire de compoſitions (accommodemens) ſur les crimes.

Les procès seront jugés, suivant le rôle des présentations.

Plusieurs officiers, qui sont nommés dans l'article, sont privés de leurs offices.

Les enquêtes, qui sont à faire par rapport aux procès pendans au Parlement, se feront, si les parties le requièrent, par des personnes de leur pays, si une partie veut avoir un commissaire de son pays, l'autre partie un commissaire du Parlement, on joindra au commissaire du Parlement une personne du pays de la partie qui a demandé qu'on lui donnât un commissaire de son pays.

Les commissaires du Parlement ne pourront prendre que quarante sols par jour pour eux & pour leurs clercs.

Cette ordonnance sera publiée & enregistrée au Parlement.

Les gens de la chambre des comptes y viendront à l'heure du soleil levant, & y expédieront promptement les affaires, sans s'entremettre de cognoissance de cause aucune.

Il sera fait une ordonnance qui réglera le nombre des officiers du Parlement & des autres officiers.

Il sera fait une nouvelle monnoie d'or & d'argent, suivant les patrons qui en ont été remis au prevôt des marchands. Le pied de ces monnoies ne sera point changé sans le conseil & le con-

ſentement des trois états. Il ſera établi ſur le fait des monnoies des commiſſaires qui prêteront ſerment entre les mains du dauphin, en préſence des députés généraux des états à Paris. Les princes, ceux qui compoſent le grand conſeil du roi, & les autres officiers jureront de ne point conſeiller de faire de changement dans les monnoies, avant le premier de Mars 1357.

Il eſt défendu de porter aucun billon hors du royaume.

Cette ordonnance ſera publiée à Paris & dans les autres bonnes villes du royaume.

Il eſt défendu de faire, dans la ſuite, des priſes de vivres, &c. pour quelque perſonne que ce ſoit.

Chacun pourra réſiſter à ceux qui voudront faire des priſes, & reprendre ſans crainte, de peine & d'amende, tout ce qui lui aura été ainſi enlevé; & ſi ceux contre qui ces violences ſeroient exercées, n'étoient pas aſſez forts pour y réſiſter, ils pourront appeller à leurs ſecours leurs voiſins qui pourront s'aſſembler par cri public; & ils ne pourront être aſſignés ſur tout ce qui aura rapport à ces priſes, que par-devant les juges ordinaires.

Le prevôt de Paris, privativement à tout autre juge, connoîtra de l'exécution des actes ſcellés du ſcel du Châtelet, ſi le créancier le veut,

Le Parlement ne pourra attirer par devers lui les affaires ordinaires qui ſont de la compétence du prevôt de Paris.

Les ſénéchaux, baillis & vicomtés n'attireront point à eux les affaires qui ſont de la compétence des prevôts. Ils ne prendront que douze deniers pour le ſceau & l'écriture de chaque acte de procédure, à moins qu'il ne ſoit très-long. Ils taxeront l'amende ſelon l'ancienne coutume des pays où ils ſeront.

Les élus envoyés par les trois états dans les diocèſes ſur le fait de l'aide, recevront les comptes de ceux qui ont impoſé & levé les ſubſides de l'année dernière; & ils s'informeront dans les diocèſes dans leſquels ils ſeront départis, du nom de ceux qui ont levé ces impoſitions, des ſommes qu'ils ont reçues, & dans quelles monnoies elles ont été payées, pour en rendre compte au dauphin & aux trois états le lendemain de la Quaſimodo.

Par rapport aux ſommes dues, dont les termes des payemens ſont échus depuis que les deniers blancs ont eu cours pour douze deniers, ſi ces ſommes ont été payées ſans proteſtation & ſans condition, ce payement aura ſon effet & ſera regardé comme une affaire conſommée, à laquelle on ne pourra plus revenir : ſi ces ſommes n'ont pas été payées, on pourra les payer avec

les deniers blancs qui seront pris pour huit deniers : si le débiteur a payé, mais comme contraint & sous condition, les deniers blancs qu'il a donnés pour douze deniers ; ne seront plus comptés que pour huit deniers.

Nul ne pourra faire transport ou cession de dette à des personnes qui auront plus de crédit que lui, ni à des officiers du roi, ni à des personnes privilégiées, & tels transports sont déclarés nuls : ceux qui les auront faits perdront leur action, & seront condamnés à l'amende.

Toutes juridictions seront laissées aux juges ordinaires ; les maîtres des requêtes auront seulement la connoissance des offices & des officiers de l'hôtel en action personnelle, en défendant : le connétable aura la connoissance des sergens d'armes, en défendant seulement, & en action personnelle ; & le connétable & les maréchaux connoîtront en défendant, des actions personnelles entre ceux qui seront présentement à la guerre : les maîtres des eaux & forêts connoîtront de ce qui regarde cette matière.

Les maîtres des eaux & forêts ne pourront s'attribuer la connoissance des eaux & des forêts, dans les terres des barons, prélats & autres justiciers. Ils suivront les anciennes coutumes, par rapport aux amendes auxquelles ils condamneront.

Toutes les garennes faites depuis quarante ans, ſeront ſupprimées.

Nul ne pourra poſſéder deux offices en même-temps. Les ſénéchaux, baillis & les autres officiers ne pourront prendre des avocats & des procureurs pour leurs lieutenans.

Les commiſſions ne ſeront plus données qu'à des perſonnes de la cour du roi.

Les commiſſaires & ſergens ne pourront prendre par jour que le ſalaire d'une journée, quoique dans ce jour ils faſſent pluſieurs exécutions & pour pluſieurs perſonnes.

Tous officiers & ſergens, à l'exception de ceux qui ont des ſergenteries fieffées & à hérirage, exerceront leurs offices en propres perſonnes, ſans les pouvoir faire deſſervir par d'autres, & ſpécialement les châtelains des châteaux, &c.

Les huiſſiers au parlement, les ſergens à cheval & les autres ne prendront que huit ſols par jour pour leur ſalaire.

Les baillis & prevôts feront donner caution aux ſergens & officiers, afin que les parties que ceux-ci auront vexées, puiſſent recouvrer les pertes qu'elles auront ſouffertes. Si les baillis & prevôts ne font point donner de caution aux ſergens, & que ceux-ci n'ayent pas aſſez de biens pour réparer les dommages qu'ils ont faits aux

parties, les baillis & les prevôts en ſeront tenus à leur place.

Les receveurs, les gruyers & les vicomtes ne pourront pas établir de ſergens ni de commiſſaires; & ils ſe ſerviront, pour leurs exécutions, des ſergens des bailliages & de ceux des prevôtés.

Nul des officiers du roi ne pourra faire aucun commerce de marchandiſe ou de change, ni par lui ni par des perſonnes interpoſées.

Le roi pardonne à ceux qui n'ont pas été aux arrière-bans. Doreſnavant le roi & le dauphin pourront convoquer l'arrière-ban, & ils ne le pourront faire qu'après une bataille, dans le cas d'une évidente néceſſité, & par le conſeil élu des trois états.

Tant que cette gurre durera, les nobles & les autres gens d'armes ne pourront ſortir du royaume ſans le congé du roi, s'ils n'en ſont bannis.

Durant le cours de cette guerre, les nobles & les non-nobles ne pourront ſe faire la guerre, & les juges des lieux les contraindront à faire la paix entre'eux.

Chacun des ſujets du roi pourra piller ſur les ennemis du royaume, ſans que les officiers généraux puiſſent demander aucun droit, part ou portion ſur le butin qui aura été fait, à moins qu'eux & leurs gens n'ayent eu part à l'action;

dans lequel cas, ils partageront avec les autres au sol & à la livre, sauf le droit de l'amiral, sur ce qui regarde la mer.

Les tréſoriers des guerres ne prendront que douze deniers pour les quittances ou cédules, le ſceau & les écritures.

Les ſoudoyers, ſoit Francois ſoit étrangers, ne pilleront point dans le royaume, ſous peine d'être pendus, & il ſera permis de leur réſiſter par voye de fait.

Les ſoudyers, ou gens d'armes ne pourront demeurer qu'un jour dans les hôtelleries, après qu'ils auront été reçus en cette qualité; & s'ils vouloient y reſter d'avantage ils ſeroient mis dehors, & contraints d'aller à la guerre.

On ne fera de trève, avec les ennemis, que par le conſeil des gens des trois états.

Toutes perſonnes qui ſeront armées ſelon leur état, & ceux qui ne le ſeront pas, y ſeront contraints; les laïcs, par les hauts juſticiers, & les majeurs des villes, dans leurs juriſdictions; & le clergé par les juges ordinaires de l'égliſe.

Toutes les choſes domaniales qui ont été aliénées, ou échangées depuis le temps de Philippe-le-Bel, ſeront réunies au domaine; excepté ce qui a ete donné à l'égliſe, ce qui a été donné aux princes du ſang, en partage, ou par forme de don, ou pour cauſe de douaire, ou de récom-

penſe d'autres héritages : excepté auſſi ce qui a été donné à d'autres perſonnes pour récompenſe des ſervices qu'ils ont rendus à l'état.

C'eux qui compoſent le grand conſeil s'aſſembleront au ſoleil levant pour travailler aux affaires du gouvernement ; ils commenceront par les plus groſſes ; &, juſqu'à ce qu'elle ſoient achevées, ils ne les quitteront point pour en commencer de nouvelles, à moins qu'il n'y ait une néceſſité évidente.

Les gens du grand conſeil auront des gages ſuffiſans pour ſoutenir cette charge. Ceux qui ne viendront pas au conſeil à l'heure marquée perdront les gages de la journée ; &, s'ils y manquent ſouvent, ils ſeront exclus du conſeil, à moins qu'ils n'ayent une excuſe légitime.

Le chancelier de France ne ſe mêlera que du fait de la chancellerie ; c'eſt-à-dire de voir, corriger, d'examiner, de paſſer & de ſceller les lettres qui ſeront préſentées au ſceau. Il ſe mêlera auſſi de ce qui regarde le fait de la juſtice : il donnera les offices en tant comme à lui peut appartenir, en qualité de chancelier, & il donnera les ordres néceſſaires ſur ce qui regarde ces offices.

Le chancelier, nonobſtant tous les ordres qu'il pourroit recevoir, ne ſcellera aucune lettre portant aliénation du domaine du roi ou don de grandes forfaitures, ou confiſcations, &c. qu'il n'ait

n'ait déclaré au conseil ce que la chose donnée peut valoir de rente par an ; & tout ce qui sera fait contre la disposition de cet article, est, dès maintenant, déclaré nul.

Il n'y aura plus que six maîtres des requêtes de châtel, quatre clercs & deux laïcs qui auront les mêmes fonctions que les maîtres des requêtes avoient sous le régne de Philippe-le-Bel.

Le chancelier & les autres officiers jureront qu'ils ne demanderont ni pour eux ni pour leurs amis, aucuns dons en argent tiré des coffres du roi, & qu'ils demanderont en plein conseil, les graces qu'ils voudront obtenir. Ils jureront aussi qu'ils ne proposeront point en particulier au roi ni au dauphin, des sujets pour remplir les offices qui seront vacans, mais qu'ils leur feront sçavoir le nom des personnes auxquelles ils s'intéressent, afin qu'on puisse s'informer de leur mérite.

Le chancelier & les autres conseillers & officiers du roi jureront qu'ils ne feront ensemble ni confédérations, ni conspirations, ni alliances.

Les dépenses des maisons du dauphin, de la dauphine & de celles des autres princes du sang, seront modérées, & leurs maîtres d'hôtel payeront exactement ce qu'ils achéteront.

La poursuite des dettes des Lombards est sus-

pendue jusqu'au lendemain de la Quasimodo prochaine.

L'aide qui sera accordée par les trois états ne portera aucun préjudice aux franchises, priviléges & chartes accordées par les rois, en tant qu'elles sont conformes aux lettres données pour la réformation du royaume; par les rois Philippe-le-Bel & Jean, lesquelles sont confirmées, spécialement pour ce qui regarde la regale.

Les députés qui viendront à l'assemblée des états, sont mis sous la sauve-garde du roi & du dauphin; &, afin qu'ils soient en état de résister aux violences qu'ils ont à craindre de quelques-uns des anciens officiers du roi & du dauphin, il leur est permis d'aller dans tout le royaume, accompagnés de six hommes armés.

Lorsqu'une sentence rendue par des hommes jugeans aura été cassée, ils payeront tous ensemble une amende de soixante livres, à moins qu'ils ne soient convaincus de corruption; car alors ils seront punis suivant l'exigence des cas.

Les hommes jugeans seront tenus, sous peine de prison, de juger les parties, tout au plus tard, le troisiéme jour destiné aux jugemens, après qu'elles auront produit leurs moyens.

Les excuses proposées pour faire remettre ou différer une assignation, ne seront point reçues,

que ceux qui les proposent n'aient juré qu'elles sont véritables.

Les juges ne poursuivront point en jugement les amis de ceux qui sont en guerre, quand ils n'y prennent point de part; mais ils feront le procès à ceux qui attaqueront les amis de leurs ennemis, sans en avoir reçu d'injures.

Les graces & les chartres qui se feront dans la suite en cire verte & en lacs de soie, & celles de cette nature qui ont été faites depuis le 5 de Février dernier, ne seront point portées à la chambre des comptes, & seront rendues sans finance, en payant le droit de scel ordinaire, & en donnant un salaire raisonnable aux notaires.

Les officiers du roi & le peuple même, s'opposeront à ceux qui voudront faire des actes d'hostilités contre leurs ennemis, dans les bonnes villes du royaume.

Les capitaines des lieux où il y aura des châteaux champêtres, pourvoiront à leur garde.

Si une partie qui a interjetté appel de la sentence d'un juge subalterne, au lieu de le porter devant celui qui en doit connoître immédiatement, le porte devant ceux qui en doivent connoître en dernier ressort; ceux-ci, s'ils en sont requis par une des parties, doivent le renvoyer devant le juge immédiat, & ils ne peuvent en connoître sans le consentement exprès des parties. Le Parlement pourra

cependant retenir par devers lui ces appels s'il juge que la nature de l'affaire le demande.

On ne pourra ſe ſervir de lettres d'état contre ceux qui auront contribué à l'aide qui a été accordé, & on n'aura aucun égard à celles qui ont été ou qui ſeront données, ſi ceux qui les ont obtenues y ont renoncé expreſſément.

Cette ordonnance ſera obſervée, nonobſtant quelconques ordonnances, ſtatuts, uſages & coutumes au contraire.

Charles, aîné fils du roi de France & ſon lieutenant, duc de Normandie & dalphin de Vienne; ſçavoir faiſons : à tous préſens & avenir, que comme par notre mandement aient été appellés & aſſemblés à Paris par pluſieurs fois, & dernièrement au cinquiéme jour de Février dernièrement paſſé & ans jours enſuivans, les trois états du royaume de France de la Languedoyl; c'eſt à ſçavoir, archevêques, évêques, abbés, chapitres, nobles de notre ſang, ducs, comtes, barons, chevaliers & autres, & les bourgeois & habitans des cités, châteaux & autres bonnes villes, pour nous donner conſeil, & faire aide ſur la délivrance de notre très-cher ſeigneur & pere, que nous déſirons ſur toutes les choſes qui ſont au monde. Et auſſi pour nous donner bon conſeil & avis ſur la garde, bon gouvernement, tuicion & défenſe dudit royaume; & afin que, par leur bonne délibération & aide, nous puiſſions à l'aide de Dieu, con-

treſter & réſiſter à la mauvaiſe emprinſe des ennemis, & iceulx mettre & bouter hors dudit royaume, par quoi les ſubjez d'icelui puiſſent vivre en bonne paix doreſnavant, & en bonne ſureté demourer; leſquels du temps paſſé, par le fait deſdits ennemis & du petit gouvernement & mauvais qui a été & encore ſont fortement grevés & bléciés, dont il nous paiſe moult, & à nos requêtes ſe ſoient humblement deſcendus ores & autres fois, & inclinés, comme bons, vrais & loyaux ſubjets peuvent & doivent faire envers leur bon ſeigneur; & pour icelles requêtes mieux adviſer, entériner & accomplir du tout ſe ſoient trait à part, & en ſur icelles très-grand avis & délibération, en conſidérant premier bien & juſtement les cauſes & occaſions par leſquelles ledit royaume peut avoir été & ainſi eſt empiré, & les ſubgiés grevés & dommagiés, & que tout étoit venu parce que dieu & ſainte égliſe au temps paſſé, avoient été petitement crains ſervis & honorés, juſtice foiblement ſoutenue, faite & gardée, & ledit royaume gouverné par aucunes gens avaricieux, convoiteux ou négligens, & que pou ou néant chaloit comment les choſes allaſſent ne fuſſent gouvernées, & ne penſoient point de la choſe publique, mais entendoient & ont entendu principalement à leur proufit ſingulier & de euls & leurs amis, faiteurs & créatures.

enrichir, essaucier & eslever : & ont lesdits trois états bien advisés que si grand plaies dont ledit royaume est plaié & navré, ne peuvent à plain garies ne sanées, se ce n'est premier par l'aide de dieu ; & que ceuls qui ont ainsi mauvaisement gouverné, fussent & soient dudit gouvernement du tout privés, déboutés & arrière-mis ; & en lieu d'eulx bons, preud-hommes, sages, véritables, diligens & loyaulx sur ledit gouvernement par nous établ & ordonné, & que par nous, les autres justiciers & officiers dudit royaume, bonne & vraie justice dorésnavant soit faite, tenue & gardée, & toutes oppressions, extorcions & indues exactions dont l'on a usé au temps passé sur le peuple par moult de diverses voies & manières, tant par emprunts, prises, gabelles & impositions, comme par le fait de la mutation des monnoies & autrement, cessassent désormais du tout : & oultre ont advise lesdits trois états que ces mauvaises choses ôtées du tout, & en lieu d'icelles autres remises qui soint saints, justes & raisonnables de faire moult grande aide à la bonne & briéve délivrance de notre très-cher seigneur & père, & pour soutenir & porter le fait de la guerre, & résister à la mauvaise volonté des ennemis, par quatre certaines modifications & traités, lesquels nous, à leurs supplications, leur avons octroyé & accordé, & encore octroyons &

& accordons, eû ſur ce bon advis & délibération, en la manière qui s'enſuit.

Premièrement, nous voulons irrévocablement que ce que les députés par nous, par le conſeil deſdits trois états, ſur le fait de l'aide, ſur le fait de la réformation, ſur le fait de la monnoie, feront, & les choſes contenues ès inſtructions ſur ce faites, & auſſi la privation des officiers & conſeillers ci-après nommés, par nous privés & devant nous dénommés, tiengnent entièrement & perpétuellement, ſans être mués en quelque manière, ne rappellés.

Item. Et pour que les aides, ſubſides gabelles ont pou proufité au fait des guerres où elles étoient ordonnées, parce que aucuns ſe ſont efforciés, par mauvais conſeil, de les diſtribuer & convertir en d'autres uſages, dont tout le royaume eſt grandement grévé, nous avons ordonné & ordonnons, par le conſeil deſdits trois états, & ainſi le promettons-nous en bonne foi à tenir, faire tenir & garder de notre pouvoir, que tout l'argent qui yſtra de l'aide que leſdits trois états ont adviſé & proumis à bailler pour le fait de la guerre, ſoit tourné du tout & convertis entièrement au fait de ladite guerre, avecques tous les proufits, émolumens & amendes qui en yſtront ou pourront yſtrer par quelque manière que ce ſoit, ſans ce que notre très-chier ſeigneur & père, notre très-chière

dame la royne, nous, notre très-chière & amée compaigne la ducheſſe de Normandie, nos frères autres de notre ſang & lignage, ou aucuns de nos officiers, lieuxtenans, conneſtables, maréchaux, admiraulx, maiſtres des arbaleſtriers, tréſoriers ou autres officiers quelconques en puiſſions prendre, lever, exiger ou demander aucune choſe, par quelque manière que ce ſoit (ne faire tourner autre part, ne d'autre choſe ou uſage) que au fait de ladite guerre; & oultre, voulons, ordonnons & accordons que leſdits argens, prouſits, émoluments & amendes ne ſoient levés, exigiés, prins ne diſtribués par leſdits gens de notredit ſeigneur, par les noſtres, tréſoriers, ou par autres officiers qnelconques, mais par bonnes gens ſages, loyaux & ſolvables ad ce ordonnés, eſleus & établis par les gens deſdits trois eſtats, tant ès frontières comme ailleurs où il les convenra diſtribuer; auxquels commis & députés de ce faire nous donnons par ces préſentes, plain pouvoir & autorité: leſquels commis & députés généraulx jugeront à nous, ou à ceulx que nous y commettrons, & aux gens deſdits trois états ou aux députés par eux ſur ce; & leſdits particuliers députés par ſemblable manière jureront pardevant les juges royaux des lieux, appellés à ce une perſonne ou deux de chacun deſdits trois eſtats, aux ſaintes évangiles de Dieu, que pour

quelconque néceſſité qui adviengne, ils ne bailleront ne diſtribueront ledit argent à nottredit ſeigneur, à nous ne à autres, par quelconques mandemens qui leur ſoient fait ſur ce; fors ſeulement aux gens d'armes, pour convertir au fait de la guerre : & ad ce que ce ſoit plus ferme choſe eſtable, & que aucuns ne viennent au contraire, nous promettons en bonne foi, & le ferons promettre à notre très-chière compaigne la ducheſſe, & auſſi le fera notre très-chière dame la royne, & ce jureront aux ſaintes évangiles de Dieu, nos frères, notre très-chier & âmé oncle le duc d'Orléans, le duc de Bourbon le duc de Bretaigne, mes chiers & âmés couſins le comte d'Alençon, Pierre ſon frère, le comte d'Eſtampes, tous les autres de notre lignage & leurs officiers & ſerviteurs, que ils ne pourront ou recevront aucuns des deniers dudit ſubſide, demanderont ou feront demander par emprunt ou autrement; & ſe, par importunité ou autrement, aucuns impétroient lettres ou mandemens de nous ou d'autre au contraire, nous voulons & ordonnons que leſdits députés généraux & particuliers, receveurs ou autres à qui leſdites lettres ou mandemens s'adreſſeroient, ne ſoient tenus de obéir auxdites lettres ne mandemens; ainçois expreſſément leur défendons ſur quant qu'ils ſe peuvent meſfaire envers nottredit ſeigneur & nous, que auxdites lettres

ou mandemens il ne obéiſſent en aucune manière; & voulons que ils jurent aux ſaintes évangiles de Dieu, que ainſi le feroient-ils : & ſe il advenoit que ils faſſent ou feiſſent le contraire, nous les privons, dès maintenant pour lors perpétuellement & ſans rappel, de tous offices & ſervices royaux, & ſi les ferons mettre en priſon fermée; & donnons pouvoir aux gens deſdits trois états que ils les puiſſent prendre ou faire prendre en quelque lieu que ils les pourront trouver, hors lieu ſaint, & les bailler à la première juſtice royale que ils trouveront, & les faire mettre en priſon, de laquelle nous voulons qu'ils ne ſoient délivrés, recreus ne élargis par ceſſion de biens ne autrement, juſques à tant qu'ils auront entièrement payé & rendu tout ce que ils auroient baillé ou diſtribué dudit argent, ou de proufits, émolumens ou amende qui en yſtront, & ſe par aventure aucuns des officiers de nottredit ſeigneur, des noſtres ou autres, ſur umbre de mandemens ou impétracions aucunes, vouloient ou ſe efforçoient de les prendre, nous voulons & ordonnons que leſdits députés ou receveurs leur puiſſent & ſoient tenus de réſiſter de fait; &, ſe ils ne ſont aſſez forts & puiſſans de ce faire, nous leur donnons pouvoir & autorité de aſſembler & requérir leurs voiſins des bonnes villes & autres ſelon ce que bon leur ſemblera, pour réſiſter

& faire que la force ſoit leur, comme dit eſt.

Item. Avons accordé & ordonné, accordons & ordonnons, de la volonté & conſentement deſdits trois états, que leſdits généraux, députés ſur le ſubſide au fait de leur adminiſtration, ne puiſſent rien faire ſe il ne ſont d'accord tous enſemble, ou au moins les ſix, d'un chacun eſtat d'eux.

Item. Nous promettons en bonne foi parmi l'aide que li des trois états nous font, que nous, notre très-chière & amée compaigne la ducheſſe, nos dits frères, par nous, par les tréſoriers, maîtres des comtes, ou autres officiers quelconques de notre dit ſeigneur & de nous, ne ferons requérir, ne contraindre directement ne indirectement, par paroles ne autrement, aucun des gens deſdits trois états, quels qu'ils ſoient, prélats, clercs, nobles ou bourgeois, marchands ou autres, à nous prêter, ou faire prêter denier ou autres choſes en lieu, pour quelque beſoin ou néceſſité qui aviengne; mais voulons & ordonnons que tous tels empruns ceſſent dès maintenant, & à tous dixiéme, ſubſides, gabelles, tailles, impoſitions, & à toutes autres exactions quelconques: & promettons en bonne foi que, ſe il advenoit que aucuns des officiers de notredit ſeigneur, de nous, ou de l'un de nous, feiſſent le contraire, nous voulons que obey n'y ſoit: & les rappellons & mettons du tout au néant, & y renonçons du

tout & à tous dixiémes octroyez & à octroyer ; durant le temps de ladite aide posé, que de propre mouvement notre très-saint père les donnast, ou eust donné à notre très-cher seigneur & père, & à nous, ou l'un de nous.

Item. Afin que plus parfaitement soit pourveu & adviſé sur le fait de ladite guerre, & que il n'y ait ne ne puisse avoir aucun défaut, nous avons ordonné, du consentement desdits trois états, que lesdits trois états se rassembleront en la ville de Paris, par eulx ou par procureurs suffisamment fondés, au lundi après Quasimodo prochain venant : & requerrons par nos lettres, ou mandemens précédens, à nos âmés & féaulz cousins le duc de Bourgoingne, le comte de Flandre, & à leurs pays, & à nos âmées & chières cousines les comtesses de Flandre & d'Alençon, & aux gens de leurs pays, & à plusieurs autres nobles & gens de bonnes villes, qui à cette présente assemblée ne sont point comparans, que à ladite journée, le lundi après Quasimodo, ils viengnent, ou envoient procureurs suffisamment fondés pour consentir & ratifier, entant comme il peut toucher, au fait & à la charge de ladite aide, avecques intimation, que, se ils ne viennent, ou envoient, par la manière dessus dite, ils seront tenus de tout ce que cilz qui y ont été ont ordonné, & ceulx qui lors seront présens ordonneront selon raison : & oultre,

à ladite journée, lesdits trois états pourront croistre, admenuisier, déclairier ou interprêter le fait de ladite aide, selon ce que bon leur semblera, & sera par eulz ordonné d'un accord & consentement, senz ce que les deux états; posé qu'il feussent d'un accord, peussent lier le tiers : & oultre, pour ce que ladite aide nous est accordée pour un an, tant seulement, & le fait & la charge desdites guerres sont grans & pesans, & tels qu'ils requièrent bien que l'on y pourvoie être gardé diligemment, du consentement desdits trois états, qui moult grant affection ont, & moult grant désir de les mettre à fin, & de la hastive délivrance de notre très-chier seigneur & père, avons ordonné & ordonnons que, sans autres lettres ou mandemens de notredit seigneur, ou de nos gens, lesdits trois états se puissent rassembler en ladite ville de Paris, ou ailleurs, ou bon leur semblera, par deux autres fois, & plus se mestier est, dudit lundi de Quasimodo jusques à l'autre premier jour de Mars mil trois cent cinquante sept, pour pourvoir & adviser sur le fait de ladite guerre, & la provision & ordonnance de ladite aide, & sur le bon gouvernement du royaume.

Item. Pour ce que, pour la clameur du peuple dudit royaume & des subjez, il est venu à notre cognoissance qu'ils ont été grévés & travaillés plus

que nous ne voulsissions, tant au fait de justice qui a petitement été soustenue & gardée, des légiers pardons & rémission que on a fait en plusieurs mauvais cas de crimes, par le fait de la mutation des monnoies, comme par prinses de vivres & de charroy, & autres plusieurs extorcions & exactions indues, qui ont été faites par aucuns mauvais conseillers, qui étoient lors gouverneurs dudit royaume, nous considérant la grant obéissance & amour desdits subgez, qu'ils ont à notre dit seigneur, & à nous, & qui toujours ont porté paciamment les peines, travaulz & dommages qu'ils ont soufferts & seuffrent encore par le fait desdites guerres, pour la grant pitié & compassion que nous avons d'eulz pour les causes dessus dites, leur avons promis & accordé, promettons & accordons en bonne foi, de notre libéralité, autorité & puissance, & sur ce paravant bonne & mure délibération, les choses qui s'ensuïvent.

Premièrement, que doresenavant, à notre pouvoir, nous ferons & ferons faire bonne justice, en meslant clémence, miséricorde & pitié, là où il appartiendra faire de raison; ne dores en avant nous ne ferons pardons, ne rémission de murdres, ou de mutilation de membres faiz & perpétrés de mauvais agais, par mauvaise volonté & par délibération, ne de ravissement ou efforcement de femmes, mêmement de religions,

mariées ou pucelles; défens ès bouter en égliſes ou en autres lieux, par mauvais agais, de trieves, aſſeuremens ou paix jurées, rompues ou briſées, par ſemblable manière, ne de ſauves-gardes enfraintes, ou autres cas ſemblables plus grands; & ſe fait étoit par importunité, nous voulons que il ne vaille n'y obéy n'y ſoit.

Item. Nous commandons & étroitement enjoignons à tous juſticiers dudit royaume, dès maintenant & pour tout temps à venir, ſur qu'oncques il ſe peuvent meffaire envers monſieur & nous, les gens du parlement, les gens des enquêtes, les requêtes, ſénéchaux, baillis, prevôts & à tous autres, que ils facent bon & brief accompliſſement de juſtice, chacun en droit ſoy, ſi comme à lui appartiendra, en délivrant les parties le plus tôt & le plus haſtivement, & aux moindres coux & frais qu'ils pourront par raiſon, & que gracieuſement & amiablement les traitent, & meſmement les poures gens qui auront à faire pardevant eulz. Et pour ce que nous avons entendu que pluſieurs cauſes & beſoingnes au temps paſſé, ont trop été délaicées & miſes arrière en la chambre dudit parlement, par aucuns des préſidens qui y étoient, par faveur, congnoiſſance ou affection déſordonnée, ou hayne qu'il avoit aux parties, dont moult deſdits ſubjez ont été & encore ſont fortement grevés & dommagiez; car

les arrêts qui duſſent être rendus & donnés au temps paſſé à vingt ans, ſont encore à rendre, nous avons ordonné & ordonnons que doreſnavant cils qui ſeront audit parlement, & en ladite chambre des enquêtes, ſe aſſembleront en ladite chambre à heure de ſoleil levant, & que, à grant diligence, toutes excuſations ceſſans, il querront, ou feront querir par les greffiers & clercs dudit parlement, tous les procès vielz & nouveaux, dont les parties ſont & ſeront en arreſt, & yceulx départent entre eulx, & en baillent à chacun ſa portion, par quoy tous leſdits procès ſoient veus & viſités duement, & que, tous les jours, ou au moins une fois la ſepmaine, arrêts ſoient faits & rendus mais ad ce que li-diz procès ſoient tous délivrés; & facent deux chambres, l'une pour conſeillers, & l'autre pour plaider: & leur enjoignons que ainſi le facent ſur peine de être privés de leurs offices, & de encourrer l'indignation de notre dit ſeigneur & de nous: & leur commandons que ils procédent aux peremptoires le plus qu'ils pourront bonnement.

Item. Comme nous avons entendu que le peuple a été & eſt moult grevez, tant parce que prevôtés, vicomtés, clergies, & autres offices pluſieurs au temps paſſé, ont été baillées à ferme, & de ce moult de maulz & d'inconvéniens ſont venus comme aucun de ceulx qui tiennent leſdits

dits offices ainſi à ferme, ne peuvent que rober & exiger induement les ſubgez, & pluſieurs en y a deſdits officiers qui ne ſont pas dignes d'avoir ne exercer tels offices, comme parce que les baillifs, ſénéchaux, & vicomtes ont été juges ès pays dont ils ſont : nous qui voulons monſtrer bons exemples aux haulx juſticiers & autres ſubgéz, avons ordonné & ordonnons que prevôtés, tabellionnages, vicomtés, Clergiés & autres offices appartenans au fait de juſtice, ne ſeront plus vendues doreſnavant, ne baillé à ferme, mais en garde, & par le conſeil des gens du pays, & du pays voiſin, & que les gens, baillifs, ſénéchaux & vicomtes ne ſeront point juges ès pays dont ils ſont néz ou demeurans; &, ſe aucuns en y a, nous voulons qu'ils ſoient oſtéz, & nous-mêmes, par ces préſentes, lès oſtons du tout.

Item. Pour ce qui eſt venu à notre cognoiſſance, que pluſieurs des officiers de notre très-chier ſeigneur & père, & des notaires, ſénéchaux, baillifs, prevôts & autres ont receuz, en cas criminels & capitals, & auſſi ont fait & font encore pluſieurs prélats, princes, barons, chevaliers & autres, compoſitions, dont les crimes eſtoient eſtains, & demouroient ſenz être duement punis contre raiſon & le bien de juſtice, nous avons ordonné & ordonnons, que toutes telles compoſitions ceſſent dores-en-avant, & dé-

fendons à tous justiciers tenans ou ayans juridictions temporelles, audit royaume, sur peine de perdre leur juridiction temporelle, qu'ils ne reçoivent aucunes personnes à compositions, en cas de crimes ou autres, mais soit faite pleine justice.

Item. Nous avons ordonné & ordonnons que les causes de parlement soient délivrées par ordre, selon les anciennes présentations, senz interposer ne ouyr causes autres que celles qui, par ordre du rolle, doivent être délivrées, & soient mises au conseil par ce même ordre.

Item. Et comme justice ne peut être bien gardée ne maintenue, se ce n'est par personnes qui soient bonnes, loyaulz, sages & experts, & mesmement de tel état comme ceulz du conseil de notredit seigneur & père, du nostre, des hostels de lui & de nous, de la cour de Parlement, de la chambre-des-comptes, des enquêtes, des requêtes qui sont les principaulz de tout le royaume & des dépendances, nous, par bons avis, & pour plusieurs causes qui à ce nous ont meu, avons privez & privons, déboutés & déboutons de tous les offices, services & conseils de notre très-chier seigneur & père, & des nostres, & senz rapel comme indignes & non souffisans; c'est à sçavoir, Me Pierre de la Forêt, Simon de Buci, Robert de Lorris, Enguerran du Petit-Celier, Nicolas Braque, Jehan Chauvel, Jehan Poil-le-Villain, Jacques l'Empereur, Jehan d'Au-

xette, Me Jehan Chaillemart, meſſire Pierre d'Orgemont, Me Pierre de la Charité, Me Ancel Chocquart, Frère Regnault Meſchins, abbé d'à préſent de Falaiſe, Bernard Fremart, Me Regnault Daci, Me Etienne de Paris, Me Robert de Préaux, Geoffroi le Maſurier, le Borgne de Veaux, Jehan de Behaigne & Jehan Taupin.

Item. Pour achever & relever les ſubjetz du royaume des grans noiſes & dépens dont il ſont ſouvent grevez, parce que ès-cauſes traitiés audit Parlement, en faire les audicions & enquêtes, les gens dudit Parlement ſont commis & envoyez; deſquels aucuns ont accoutumé de prendre ſalaires trop exceſſifs, & aller à quatre ou cinq chevaux, combien que ſe il allaſſent à leurs deſpens, il leur ſouffiſt bien à aller à deux chevaux ou à trois & a aſſez mendres dépens, nous avons ordonné & ordonnons que dores-en-avant leſdites audicions & enquêtes ſoient commiſes, ſe les parties le requièrent, à bonnes perſonnes ſages & loyaulz des pays dont les parties ſeront; &, au cas que leſdites parties effiroient à commiſſaires aucunes des gens dudit Parlement, que aucuns deſdits préſidens, commiſſaires ou autres, ne puiſt prendre pour lui & pour ſon clerc que quarante ſols pariſis ou pays à Pariſis, & quarante ſols tournois ou pays à Tournois, & au cas que l'une des parties voudroit avoir commiſſaires

du pays & l'autre du Parlement, nous voulons & ordonnons que la commiſſion s'adreſſe à un des conſeillers dudit Parlement, tel comme la cour ordonnera, adjoint avec lui un prudhomme du pays de l'autre partie, & pour ce que cette ordonnance ſoit ferme & ſtable à perpétuité, nous voulons que elle ſoit publiée publiquement audit Parlement, & entre les autres choſes enregiſtrée.

Item. Et pour ce que à notre cognoiſſance eſt venu par la clameur du peuple, que toutes perſonnes qui avoient à faire en la chambre-des-comptes, feuſt la beſoigne, groſſe ou petite, ou que l'en requiert raiſon, ne pouvoient par manière du mondre être délivrez, ainſoiz leur convenoit, n'uſer & dépendre tout le leur & eulz & aler ſenz rien faire; jaçoit ce que en ladite chambre auſſi très-grant foſion & confuſion de gens, & que ils euſſent exceſſifs droiz avecques leurs gages, dont maint de maux ſont venus, & les marchiés de notredit ſeigneur & les nôtres redoubtez à prendre, ne ni vouloit entendre aucuns qui euſſent chevance, & de ce pouvoient encore maints maulz advenir ſe pour en n'y eſt, tant ſur le nombre de ceulx qu'il convient en ladite chambre, car quant plus ont eſté, moinlz ont fait, comme ſur la briéfve délivrance, & que ceulz qui établis y ſont ne s'entremettent de cognoiſſance de cauſe; nous qui voulons en ce être mis bon & bref reméde à l'onneur & prouffit de

noſtredit ſeigneur & père, de nous & du peuple, avons ordonné & ordonnons que, par nous & le grant conſeil, ſera fait certain nombre de gens en ladite chambre, bons, loyaulz, ſages & experts qui auront certains gages ſouffiſans, leſquels ſeront tenus de venir en ladite chambre à heure de ſoleil levant, & jureront aux ſaints évangiles de Dieu, que bien & loyalement ils déliverront la bonne gent; &, par ordre, ſenz eulz faire muſer, & ce qu'il appartiendra à faire pour cauſe de leurs offices, ſenz eulz entremettre de cognoiſſance de cauſe aucune; &, ſe il faiſoient le contraire, nous voulons que ils ſoient de leurs offices privez; &, avecque ce, ordonnons que le nombre qui ſera ordonné deſdites gens, tiengne ſens plus y en mettre.

Item. Et par exprès ſe fera, par la manière que deſſus, certaine ordonnance de nombre de gens qui tenra à toujours en la chambre de Parlement, ès enquêtes, ès requêtes, & des notaires, ſecrétaires, ſergens, & huiſſiers d'armes, & autres officiers, laquelle ordonnance tenra & ſera publiée & regiſtrée; leſquels jureront par la manière deſſuſdite, de bien exercer, chacun en droit ſoy, ſon office, ſelon l'ancienne ordonnance, & ſur la peine deſſuſdite.

Item. Pour ce que par le fait de la mutation des monnoyes, le royaume a été & eſt mouk

adomagiez & tout le peuple grevez & approviez nous promettons en bonne-foi de faire faire bonne monnoye dores-en-avant d'or, d'argent, blanche & noire; c'eſt à ſçavoir, florins au mouton d'or fin de cinquante & deux au marc, pour trente ſoulz tournois la piéce; demi moutons pour quinze ſouls tournois, de telle taille, de tel alloy & tel cours ou miſe connu par les trois états eſt conſeillé, & comme il appert plus à plain par certaine inſtruction ſur ce faicte de notre commandement, laquelle eſt par-devers le prevôt des marchands & les patrons deſdites monnoyes d'or, d'argent, blanche & noire, & le pié d'icelle ne changerons, muerons ne empierons ſenz avoir ſur ce conſeil & délibération & conſentement avecques leſdits trois états, auxquels nous avons promis & promettons en bonne foi que ſur le faict de ladite monnoye, nous eſtablirons & ordonnerons par le conſeil deſdits trois états ou de leurs députés, bonnes perſonnes, loyaulz & bien cognoiſſans en ce fait, leſquels nous jurerons & ferons ſerment ſur ſaintes évangiles, & en la préſence deſdits généraux députés à Paris, que bien & loyalement il exerceront l'office deſdites monnoyes, & ni commettront barat, fraude ou malice, ne ne amenuiſeront ne empireront le pié de ladite monnoye, ſenz l'avis & conſentement deſdits trois états, & eulz ſur ce appellez:

& oultre promettons en bonne foi, & ferons promettre a noſdits frères, notre cher & âmé oncle le duc d'Orléans, nos chers & âmés couſins les comtes d'Eſtampes & d'Alençon, & oultre ferons jurer aux ſaintes évangiles de Dieu, tout le grant conſeil de noſtredit ſeigneur & de nous, les chanceliers, les maîtres des comptes, les tréſoriers, maîtres, gardes & contregardes & autres officiers des monnoyes, préſens & avenir, que, contre les choſes deſſuſdites, nous ne eulz ne conſeillerons, ne ne conſentirons être conſeillé ne être fait le contraire, mais tenrons & garderons fermement chacun de nous l'ordonnance deſſuſdite juſques au premier jour de Mars qui ſera l'an 1357 deſſuſdit, & oultre promettons en bonne foi, ſe il eſt aucun qui nous émeuve ou enduiſe à faire le contraire, il ſera privez & déboutez de tous offices & ſervices perpétuellement; & pour ce que par porter le billon hors du royaume, ledit royaume & li peuples d'icelui ont été & ſont moult dommagiez; nous avons ordonné & défendu ſur peine de perdre tout le billon & d'être autrement grefment punis, que dores-en-avant aucuns ne portent ou envoient aucun billon hors du royaume, & pour que notre ordonnance quand à ce ſoit notoire à tous, nous ordonnons & commandons que cette ordonnance ſoit crié publiquement à Paris, & aux autres ci-

tés, chasteaulx & bonnes villes du royaume.

Item. Pour ce que nous sçavons certainement que au temps passé, le peuple à moult esté grévés & dommagiez par le fait de prises de blefs, vins, vivres, garnisons, chevaux & autres choses, lesquelles ont été faites excessivement par aucunes gens de notre très-chier seigneur & père, de nos chevaucheurs & autres, avons ordonné, promis & accordé, accordons & promettons en bonne foi, que désormais perpétuellement, toutes prises cessent & cesseront pour notredit très-chier seigneur & père, pour notre chière dame la royne, pour nous, pour notre chère & âmée compaigne la ducheſſe, pour nosdits frères & ceux de notre sanc & lignage, lieutenant, chancelier, connestable, maréchaux, maistres des arbalestriers, maistres d'hostels, amiraux, maistres des garnisons, chastellains, capitaines, chevaucheurs ou autres officiers quelconques : & ne pourront nostredit seigneur, nous, ne autre prendre ne faire prendre sur les gens du royaume, blefs, vins, vivres, charretes, chevaux ou autres choses quelles que elles soient, ainçoiz y renonçons ès noms que dessus, & pour les personnes dessusdites, & à tout droit de saisine, excepté les debtes qui sont deubez de ancien héritage ; & aussi sauf que notre chier seigneur & père, nostre très-chière dame la royne, & nous alant par chemin les maistres desdits hos-

tels pourront hors bonnes villes, faire prendre par les juſtices des lieux, fourmes, tables, treſteaux, cauſtes, coiſſins, foings, feuvres, ſe ils les treuvent batus, pour la néceſſité deſdits hoſtels pour la journée tant ſeulement, & ſenz ce que ils puiſſent batre ou faire batre aux bonnes gens en leurs granges, & pourront prendre voitures pour mener les choſes deſſuſdites, parmi ce toutesfois que ce ſoit à juſte prix, & que l'on ne puiſſe tenir les voitures plus hauts d'un jour, & que l'on paie le juſte prix lendemain au plus tard, & ſe l'on déffailloit de paier audit lendemain, ceulz ſur qui l'on vouldroit prendre des choſes deſſuſdites ne ſeront tenus de obéïr, mais pourroient réſiſter juſques à tant qu'il fuſſent paiés & ſatisfaiz entièrement & avecques ce pourront pour cauſe de ce, pourſuir les preneurs ou les chiefs d'offices pardevant le prevoſt de Paris, ou devant les juges ou les prinſes auront été faites.

Item. Pour ce que aucuns ont ſi accoutumé de prendre ou uſer de priſe audit royaume, que à peine s'en pourroient tenir, nous avons voulu, promis & accordé, accordons & promettons en bonne foy, que ſe l'on veult pour notredit ſeigneur, pour nous ou pour les deſſuſdiz faire priſes audit royaume par quelque autorité ou néceſſité qne ce ſoit, ſauves les modifications deſſuſdites, que chacun y puiſſe réſiſter de fait & requeurre ſenz peine &

ſenz amende, & que les preneurs ne ſoient réputés que privées perſonnes : & ſe ceulz ſur qui l'en voudra prendre, ne ſont aſſez fortz pour réſiſter aux preneurs, qu'ils puiſſent appeller aide de leurs voiſins & des villes prochaines, leſquelles ſe pourront aſſembler par ouy, par ſon de cloche ou autrement, ſelon ce que bon leur ſemblera, pour réſiſter auxdiz preneurs; & ſe ils vouloient batre, villener ou faire force, l'on ſe pourroit revenchier par ſemblable manière ſans encouvre paine ou amende; & avecques ce ſeront pugnis ou quadruple de la choſe, ceux qui de fait ſe efforceront de prendre, & en pourront être pourſuiz en quelque lieu qu'il plaira à ceulz ſur qui ils auront prinſes, où ſe ſeront de fait efforcéez de prendre : & quand à ceulz qui les vouldront pourſuivre criminellement, leſdiz preneurs ſeront punis comme Robeurs; & les poutra chacun mener en priſon fermée de la prochaine juſtice, & quand ad ce ſera chacun tenuz & réputez pour ſergent; & ne pourront leſdiz preneurs être délivrez ou mis hors de priſon par adveu ou garant de quelque perſonne que ce ſoit, ne mis hors de priſon par ceſſion de biens ou autrement, juſques à tant qu'ils ayent entièrement payé & ſatisfait de tout ce qu'ils auront prinz ou de fait efforciez de prendre; & auſſi juſques ad ce qu'ils ayent payé l'amende en laquelle il ſeront condamnés; & ſeront leſdiz preneurs punis comme

de force publique, de roberie & de raviſſement: & avecques ce, ne leur preſteront les juſtices des lieux force, faveur ne aide aucune, mais ſeront tenus de les punir en la manière deſſuſdite; & ſi les juges ou juſticiers en ſont refuſans ou déloyans depuis qu'ils en auront été requis ſuffiſamment, ils ſeront tenus de rendre & payer le dommage, & ſeront punis au quadruple de la choſe, avecques peine corporelle, ſelon l'arbitrage du juge: & ſe pour cauſe occaſion de ce naiſſoit ou mauvais débat, rixe ou queſtion contre les réſiſtens ou ceux qui reſcouvroient afin que les choſes ne fuſſent prinſes, l'on ne pourroit traitier en jugement, d'office ne à requête de partie, pardevant maiſtres d'hoſtel, lieutenans, conneſtables, maréchaux ne autres juſticiers ou officiers quelconques, fors ſeulement pardevant les juges ordinaires des deffendeurs, & ſe adjournez y eſtoient; ils n'y ſeroient tenus de obéir, ne de aller à la journée pour alléguer prévillége, ne pour autres cauſes quelconques; & ſe ils étoient mis en deffauts par vertu de tel adjournement, & l'on les vouloit gaiger pour cauſe & occaſion deſdiz deffautz, ils n'y ſeront tenuz d'obéir, mais ſe pourront reſcouvrer & réſiſter de fait; & auſſi on pourra l'en pourſuir au Parlement ſenz long procès & figure de jugement; ceulz qui auroient donné les commiſſions, ſoient maiſtres d'hoſtel ou autres; & jurera le procureur du roy

qui eſt ad préſent & qui ſera pour le temps, que ſitoſt qu'il vendra à ſa connoiſſance, il pourſuivra leſdiz preneurs au plus rigoureuſement qu'il pourra, combien que la partie n'en face aucun pourchas ou pourſuite; &, avecques ce, voulons que cils qui bailleront telles commiſſions, ſoient privés de leurs offices, & contraints à rendre les dommages & intérêts.

Item. Ordonnons que les ſcellés du Chaſtellet, aucuns juges ou juſticiers n'ayent court ou connoiſſance ne retiegnent pardevers eulz ou cas où il cherroit oppoſition entre les parties, fors que le prevoſt de Paris tant ſeulement ſe il plaît ou créancier, & défendons à tous autres juges quelconques que il ne s'en entremettera; &, avecque ce, deffendons à ceulz qui tenrront le Parlement, que ils ne ſe entremettent de tenir ou traiter par devers eulz les cauſes ordinaires regardant ledit prevoſt.

Item. Par ſemblable manière, deffendons expreſſément & par grant clameur qui nous a été faits, à tous ſénéchaux, baillifs, vicomtes, que des juriſdictions ordinaires des prevoſt ne s'entremettent en aucune manière & qu'il ne pregnent pour leurs ſceaulz & eſcriptures des actes ou mémoriaulz, que douze deniers, ſe il n'apparoît les eſcriptures être trop grans; avecques ce, que amendes ils ne adjugent ne tauxent fors ſelon l'ancienne coutume des pays où ils ſeront ſuppoſé que autrement on en ait uſé aucunes fois.

Item. Pour ce que il eſt à notre cognoiſſance venu que, pluſieurs ſubjez du royaume ont moult été grevez & dommagiez par ceulz qui ont été commis à lever, impoſer & exploiter la gabelle, impoſitions, & ſubſides octroyez en l'année paſſée, & que ce que ils lévoient, ils ne tournoient pas à moitié au prouffit de la guerre mais à leur prouffit ſingulier & particulier, nous qui à telz malices voulons pourveoir, & ceulz qui mal ont fait faire pugnir, afin que li autres prengnent exemples, avons ordonné & ordonnons que les Eſleus des trois états par les diocèſes ſur le fait de l'ayde, leſquelz nous commettons à ce, voyent le compe des Eſleuz, impoſiteurs, receveurs, collecteurs de l'année paſſée, & après s'enfourment au mieulz & plus diligemment qu'il pourra être fait, chacun en ſa diocèſe, de ce qui aura été levé des choſes deſſuſdites, & en qu'elle monnoie, & par qui, & le rapportent à Paris audit lendemain de Quaſimodo par devers nous & les gens deſdits trois états, pour y pourveoir ſur ce par la meilleure manière qu'il pourra être fait.

Item. Quant aux payemens eſcheuz depuis que la nouvelle monnoye de douze deniers tournois, ont court ès-lieux où elle a couru, ordonné eſt que ce qui aura été payé ſenz faire proteſtation ou ſenz aucune condition ſe rendra : & ceulz qui n'auront payé ou qui auront payé par condition

ou par contrainte, ſeront quittes en payant blans deniers pour huit deniers tournois la piéce, ou autre monnoye à la value.

Item. Pour ce qu'il eſt venu à notre cognoiſſance, que pluſieurs des ſubjez du royaume ont été moult grévez & dommagiez par tranſport ou ceſſion fais en perſonnes plus puiſſans; de l'accord & conſentement deſdits trois états, avons ordonné & ordonnons que aucun ne faſſe tranſport ou ceſſion de debte en plus puiſſant perſonne, par donation, vendiction ne autrement, ne en aucun des officiers de notre très-cher ſeigneur, des nôtres ou d'autres ſeigneurs, ne en perſonnes privilégiées à cauſe de eſcolage ne autrement, mais généralement défendons tous les tranſports ou ceſſions, & yceulz décernons nulz & de nulle value, & voulons & ordonnons que les cédans ou tranſportans perdent leurs actions & ſoient eulz & les revenus tels dons ou ceſſions, punis d'amende arbitraire, & à rendre tous ceux frais & dépens à partie adverſe, que pour ce aura eu, ſouſtenu & encouru; & ſe, aucuns tranſports ou ceſſions ſont jafaitz, deſquelz la queſtion n'eſt pas encore finie ne déterminée, nous les caſſons, rappellons & mettons du tout au néant, & les décernons être nulz & de nulle value, en quelque état que le procès ſoit.

Item. Et pour ce que pluſieurs des officiers de notredit ſeigneur, & de nous ſe ſont maintesfois efforciés d'attribuer à eux la juſtice & juriſdiction des ſeigneurs & juges ordinaires, dont le peuple a été & eſt forment grévez; nous qui déſirons que chacun uſe de ſes droiz, avons ordonné & ordonnons que toutes juſtices & juriſdictions ſoient laiſſez aux juges ordinaires, & à chacun ſingulier dans ſa juriſdiction, ſenz ce que les baillis, prevôrs ou juſticiers les puiſſent traire devant eulz, s'en eſt, en peu de cas, de reſſort ou ſouverain été ſeulement, & ſenz ce que les ſubjets par moyen ou ſenz moyen ſoient déſormais traiz ou adjournez par-devant maiſtres d'hoſtels, maîtres des requêtes d'hoſtel, lieutenans, connétables, maréchaux, admiraux, maîtres des arbaleſtriers, maîtres des eaux & forêts ou leurs lieutenans, exceptez tant ſeulement que les maîtres des requêtes de l'hoſtel auront la cognoiſſance des offices, & auſſi des officiers deſditz hoſtels en action perſonnelle pure, & en défendant tant ſeulement & non pas en demandant; & auſſi demourra au connétable la cognoiſſance des ſergens d'armes en actions perſonnelles & en défendant, en tant comme regarde le fait de leurs offices tant ſeulement; & pourront cognoître leſdits maréchaux, connétables ou leurs lieutenans, quant aux actions perſonnelles, &

entre ceulz qui préſentement ſeront en la guerre ; & en défendant tant ſeulement ; ſenz ce toutevoies que ceulz qui ſont en la guerre puiſſent en demandant faire adjourner ou convenir en action perſonnelle ou réelle, ceulz qui ne ſont pas en la guerre ; & auſſi pourront les maîtres des eaux & forêts cognoître des cauſes reſgardans leurs juriſdictions ordinaires ; c'eſt à ſçavoir touchant le fait deſdites eaux & forêts eſtans au domaine de la couronne ſeulement ; &, en nul autre cas, aucun ne pourra être traiz ne adjournez fors ſelon la teneur des anciennes ordonnances & en ſa chaſtellenie & reſſort, ſoit que les cauſes touchent notredit ſeigneur, nous ou autres, & ſe il y eſt trais, il n'y ſera tenu de obéir ne de aler à la journée, & auſſi défendons aux baillis & autres juges & officiers de notredit ſeigneur & de nous, qu'ils ne traitent les ſubjets de leurs bailliages, hors de leurs chaſtellenies, & que ils ne le traitent pas d'une chaſtellenie en autre.

Item. Nous avons entendu que, pour ce que les maîtres des eaux & forêts, greniers & autres officiers ſur ombre de leurs offices, s'efforcent de attribuer à eulz la cognoiſſance partout le royaume, tant des eaux de notredit ſeigneur & père & des nôtres, comme des prélats, barons & autres juſticiers, & ſur ombre de ce, prennent & font prendre en autres eaux, & en autres juriſdictions

que

que en celle de notredit seigneur & père & nôtres, les engins, boiths & fillés, & s'efforcent aussi d'avoir la cognoissance & pugnition de ceulz qui peschent contre les ordonnances royaulx, ès-eaux des subjez du royaume, & de leur volonté, les amendes qui ne sont ou doivent être selon l'ancienne coutume que de soixante soulz, sont arditraires, & les arbitrent à leur volonté, senz raison & justice garder, tant aux subjez de notredit seigneur & de nous comme autres, nous accordons & voulons; &, par exprès, leur défendons que dores-en-avant ils ne treignent cognoissance, jurisdiction, ne ne s'en entremettent en aucune manière, &, se ils faisoient le contraire, que on n'y obéisse, & qu'ils ne puissent les amendes accroître ou amenuisier, fors selon l'ancienne coutume tant seulement.

Item. Pour ce que lesdits maîtres des eaux & des forêts & aucuns autres dudit royaume, ducs, comtes, barons & autres se sont efforciez & efforcent, de jour en jour, de extendre & accroistre les garennes anciennes & de faire & acquérir nouvelles garennes, par quoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurent les labourages à faire; &, quand ils sont faits, si sont-ils perdus & gastés; nous avons accordé & octroyé, accordons & octroyons que toutes garennes & accroissemens de garennes alevées depuis qua-

rante ans, ſoient du tout miſes au néant; &, par ces préſentes, les oſtons & mettons au néant & abatons du tout, & oultre donnons congié & licence que chacun y puiſſe charier & prendre ſenz aucune amende.

Item. Soit venu à notre cognoiſſance que, en pluſieurs parties du royaume, une perſonne exerce pluſieurs & divers offices dont moult de maulz & de périls ſe peuvent enſuir; nous défendons & ordonnons que dores-en-avant aucuns ſénéchaux, baillifs ou autres officiers de notre très-cher ſeigneur & père, & de nous, n'ait ou exerce, ou faſſe exercer par autre à ſon profit, par vertu de quelconques dons, lettres ou mandemens qu'il ait ſur ce, office de ſénéchal, de baillif & de tabellionage ou autre office ſemblable enſemble, mais ſoit chacun content d'un office tant ſeulement; & outre défendons auxdits ſénéchaux, baillifs & autres officiers exerçans juriſdiction, qu'ils ne ſoient leurs lieutenans de advocats, de procureurs, ou conſeillers communs & publics de leurs cours, ou d'aucuns autres ſeigneurs; &, au cas qu'ils feront le contraire en aucuns des cas deſſuſdits, nous dès maintenant mettons tout au néant, & ſi les priverons des offices qu'ils auront ainſi prins par leur convoitiſe, & encore les punirons-nous autrement.

Item. Pour ce que nous entendons que de la cour de notredit ſeigneur & père, & de nous, pluſieurs commiſſions ſont impétrées, & baillées à pluſieurs perſonnes, autres que de la cour de notredit ſeigneur & père, comme mareſchaux, capitaines, notaires, advocats, procureurs ou autres privées perſonnes, dont les parties ſont communément moult grevés, nous avons ordonné & ordonnons que, dès maintenant & dores-en-avant, telles commiſſions ſoient nulles, & oultre ne ſoient paſſées; & défendons à maîtres des requêtes qu'ils ne paſſent nulles telles requêtes, & à tous notaires, ſecrétaires & autres qu'ils faſſent ne ne ſignent aucunes lettres; & voulons que les juges ordinaires des parties contre qui les lettres ſeroient impétrées, en cognoiſſent, & ne ſouffrent, à telles commiſſions, être obéi.

Item. Pour ce que, par la clameur du peuple, avons entendu que aucuns des ſergens de notredit ſeigneur & père, & de nous, deſquels le nombre eſt moult exceſſif, & leſquels nous entendons & ferons amodérer & reſtreindre, s'efforcent de prendre ſalaires exceſſifs & pour pluſieurs exploiz en un jour, de quoi le peuple a moult été grevez juſque-cy, nous voulons & ordonnons que leſdits ſergens & commiſſaires ne puiſſent prendre, pour un jour, que le ſalaire d'une journée tant ſeulement, jaçoit ce que en icelui jour, il faſſent

pluſieurs exécutions ou exploiz & pour pluſieurs perſonnes, & que de leurs ſalaires modérés ils ſoient contens, ſenz ce que ils puiſſent exiger, extorquer ou demander autre choſe pour leurs deſpens, &, ſe ils font le contraire, que ils ſoient privés de leurs offices, punis griefment & mis en priſon, de laquelle ils ne pourront être délivrés, relâchiez ou eſlargis juſques à tant que ils ayent rendu ce qu'ils en avoient exigiez ou extorquez à tort, & payé l'amende à laquelle ils ſeront pour ce condamnez.

Item. Avons ordonné que tous officiers & ſergens, excepté les ſergenteries fiefvées ou à héritages, exerceront déſormais leurs offices en leurs propres perſonnes, ſenz ce que il les puiſſent faire deſſervir par autrui ; eſpécialement chaſtellains de chaſteaux, & que contre ce ne ſera aucune grace donnée : & ſe aucune en avoit été faite par notre très-cher ſeigneur & père, ou nous, nous les rappellons & mettons du tout au néant, & pour que ce aucuns ſe ſont attendus auxdites grâces, il nous plaît que leurs offices ils puiſſent vendre ou autrement, tranſporter dedans trois mois, à compter de la publication de ces ordonnances, ſenz ce que ledit tems leur puiſſe être alongié, prorogié par grâce ou autrement : & ſi grace en étoit faite, dès maintenant pour lors nous la tenons & répétons nulle & de nulle valeur.

Item. Il eſt venu à notre cognoiſſance que les huiſſiers de Parlement, les ſergens à cheval, & autres, en allant faire leur exploiz, mainent grant eſtat, & font grans deſpens aux taux & aux frais des bonnes gens pour qui ils font les explois, & vont à deux chevaux pour plus grans ſalaires gaigner; leſquels ſe ils alloient en leurs propres beſoignes, iroient aucunes fois à pié, ou ſeroient contens d'un cheval; nous qui voulons refréner tels dépens exceſſifs, tauxons & admoderons leurs ſalaires pour chacune journée à huit ſols pariſis ou pays à Pariſis, & tournois au pays à Tournois; & voulons & ordonnons que de ce ſalaire ils ſoient contens pour chacune journée, & oultre avons ordonné & ordonnons qu'aucuns ne ſoient reçeups à offices de huiſſiers de Parlement, ou de ſergens à cheval, ſe il n'eſt bien cogneu expert & ſouffiſant pour faire tout ce qui appartient à ſon office; & oultre avons ordonné & ordonnons que dores-en-avant les baillifs & prevôts praignent bonne caution & ſouffiſans deſdits ſergens & officiers, & telle caution & ſi ſouffiſant que partie grevée par leurs mauvaiſetez, coulpe ou négligence damnable, puiſſe recouvrer ſes pertes & dommages ſur eux; & oultre avons ordonné & ordonnons que leſdits baillifs & prevôts qui de ce faire ſeront remis ou négligens, ſoient tenus de rendre & payer leſdites pertes &

dommages, ſe li ſergent n'a de quoi payer ou les rendre; & oultre ordonnons & par exprès défendons que receveurs, greniers, vicomtes ne faſſent ou eſtabliſſent dores en avant aucuns ſergens ou commiſſaires, mais leur commandons & eſtroictement enjoignons qu'ils faſſent faire leurs exploiz & leurs exécutions par les ſergens ordinaires des bailliages ou prevôtés; &, au cas qu'ils feront le contraire, nous n'y voulons être obéi.

Item. Nous avons entendu que pluſieurs des conſeillers & officiers de notredit ſeigneur & de nous, tant du grand conſeil comme autres, ont accoutumé par perſonnes interpoſées, de faire & exercer très-grandes marchandiſes dont les denrées ſont aucunes fois par leurs mauvoiſtiez grandement enchieries, & qui pis eſt, pour leur hauteſſe, il eſt peu de perſonnes qui oſent mettre pris aux denrées que eulz ou leurs faicteurs pour eulz, veulent avoir ou acheter, de quoi les bons marchands ſont grandement dommagiez & grevez, dont il nous déplait fortement; & pour ce, nous avons deffendu & deffendons à tous les conſeillers & officiers tant de notre très-chier ſeigneur & père, comme de nous, & eſpécialement à ceulz cy-après nommés & exprimés; c'eſt à ſçavoir, aux gens du grand conſeil; aux préſidens du Parlement, aux maîtres des requêtes de l'hoſtel, aux gens de la chambre-des-comptes,

aux tréſoriers, receveurs, collecteurs, maîtres des eaux & des forêts, greiers, eſchanſons, ſommelliers, barilliers, pannetiers, bouteilliers, maiſtres d'eſcuiries, maiſtres des monnoyes, gardes, contregardes & autres officiers d'icelles, maîtres de garniſons, ſénéchaux, baillifs, prevôts, procureurs de notredit ſeigneur & de nous, ſecrétaires, à tous chaſtellains & tous autres juges ou officiers quelconques, que par eulx ne par interpoſée perſonne, dores en avant il ne exercent le fait de la marchandiſe ou du change, ne ne ſoient compaignons avecque autres, ſur peine de perdre la marchandiſe, & autrement être peugnis griefment; & avons ordonné que aucunes graces ne ſeroient faites au contraire, & ſe aucunes en étoient faites, nous les réputons nulles & de nulle value, & ſe aucun ſe efforce de faire ne uſer du contraire, ils en ſeront punis griefment.

Item. Comme, par la mauvaiſe ordonnance de faire crier les arriere-bans, pluſieurs des ſubgez du royaume ayent été ſoupçonnés & approuchiez, en eulz impoſant que aux cas des arriere-bancs ils étoient moins ſouffiſamment comparus, laquelle choſe, ſe vraye eſtoit, nous leur avons remis & pardonné, & encore remettons & pardonnons tout à plein, par ces préſentes; nous qui ne deſirons pas faire telles exactions ſur ledit peuple, mais les voulons eſchiver de tous dommages,

avons ordonné & ordonnons que aucun ne puisse dores-en-avant faire arriere-bans, fors tant seulement notre très-chier seigneur & père, & nous; & icelui ne pourront faire fors après bataille, & en cas de pure & évidente nécessité, & bien conseillé sur ce, & en advis & délibération avec les esleuz de par lesdits trois états, se bonnement les pouvons avoir.

Item. Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera publiquement crié, sur peine de corps & d'avoir, que aucuns nobles, ou autres gens d'armes, ne se partent hors du royaume durant ces présentes guerres, pour quelque cause du voyage que ce soit, se ce n'est par aucune condempnation, ou congié de souverain.

Item. Sera crié publiquement & défendons, sur peine de corps & d'avoir, à tous nobles & non nobles, que, durant le temps de ces présentes guerres, aucuns d'eulz, à l'autre, ne meuve ou face guerre, en quelque manière que ce soit, couverte ou ouverte, ne ne fasse faire sur peine de corps & d'avoir, & avons ordonné & ordonnons que se aucuns fait le contraire, la justice du lieu, sénéchal, baillifs, prevôts ou autres, apellé ad ce, se mestier est, les bonnes-gens du pays, prengnent telz guerriers, & les contraignent senz délay, par la retenue de corps & explettement de leurs biens, à faire paix & à cessier du tout de guerriers.

Item. Nous avons ordonné & ordonnons, & voulons qu'il ſoit ainſi publiquement crié que chacun, de quelque état qu'il ſoit, puſſe prendre, gaingner & piller ſur les ennemis du royaume, & que tout ce qu'il pourra prendre, piller ou gaigner ſoi tout ſien, & ſoit tourné & converti du tout à ſon prouffit particulier, ſenz ce que aucuns des lieutenans, capitaines, conneſtables, maréchaux, adiniraux, maiſtres des arbaleſtriers, treſoriers des guerres, ou autres de nos officiers de noſtre très-chier ſeigneur & père, & de nous, y puiſſent demander ou réclamer part ou portion ne aucun droit, nonobſtant quelconques ſtyles & uſages à ce contraires, autrefois gardés ès cas pareils, leſquels ſtyles & uſages, quant à préſent, nous ne voulons pas avoir lieu pour certaines & juſtes cauſes; ſe ainſi n'étoit que les deſſus nommés officiers, ou les gens ès noms d'eulz, pour eulz, euſſent été à la beſoigne, & fait bien & ſouffiſamment leur devoir, auquel cas ils partiroient aux ſoulx & à la livre ſeulement, ſauf le droit de l'amiral ſur le fait de la mer.

Item. Avons ordonné & ordonnons que li tréſoriers des guerres, ne autres, qui ſe mêleront de bailler lettres de quittances ou cédules, ne puiſſent prendre pour euls, pour leurs clercs, pour leurs ſceaulz & eſcriptures que deniers pariſis; &, ſe ils en prennent plus, nous voulons

que ils ſoient privés de tous offices royaux.

Item. Avons ordonné & ordonnons qu'il ſoit publiquement crié, de par noſtre dit ſeigneur, & de par nous, & défendu ſur la hart, que aucuns ſouldoyers ſoient du royaume ou de dehors, en alant, paſſant ou venant, ne prennent, pillent ou robent bleſs, vins, vivres quelconques, ou autres choſes ſur les ſubjez, en quelque lieu qu'ils paſſeront, ne ſur quelque perſonne que ce ſoit; &, ſe ils s'efforcent de faire le contraire, nous voulons & ordonnons que chacun puiſſe réſiſter de fait à leurs forces par toutes les voyes & manières que ils pourront mieulz, appellé ad ce les gens des villes voiſines par ſon de cloche ou autrement, ſe comme bon leur ſemblera, & de ce faire leur donnons pouvoir & autorité, & leur mandons & eſtroitement enjoignons, & auſſi aux juſticiers des lieux que ils leur preſtent puiſſance, confort & aide, ſe meſtier eſt, & ſur ce ſont requis, leſquels ſe ils en ſont défaillans, ils en ſeront punis griefment, & ſeront privés de leurs offices, & tenus de rendre les dommages aux bonnes gens; & outre voulons que tels pilleurs ſoient ſi griefment & ſi grandement punis, que ce ſoit exemple à tous, & comme de roberie & larcin.

Item. Sera crié publiquement que, ſe aucuns ſoudoyers, ou gens d'armes, viennent où ſont

hébergiez en hôtellerie, ils n'y pourront demourer plus d'un jour depuis qu'ils seront reçus à gages; &, se plus y vouloient séjourner, ils seront boutés hors de fait, & contraints à aller en la guerre par la manière que dessus est dit, se ils n'avoient juste cause, laquelle ils seront tenus de monstrer à la justice du lieu.

Item. Considérant ce qui a été avisé & conseillé par lesdits trois états; c'est-à-savoir qu'ils nous ont conseillé à guerroyer lesdits ennemis, continuellement par mer & par terre, le plus efforcément que l'on pourra, ce que par autres voies ne peut être mise fin èsdites guerres, se ce ne venait de l'aide de notre seigneur, nous promettons en bonne foy, aux gens desdits trois états, que auxdits ennemis ne seront données triéves ne abstinences, se ce n'est par leurs bons avis & conseil.

Item. Nous avons ordonné & ordonnons, afin que nous-nous puissions plus prestement aider des gens dudit royaume, qu'il soit crié publiquement que toutes gens soient armés selon leur état, & ceux qui ne le seront, soient contrains à eulz armer; laquelle contrainte sera faite, quant aux laiz, par les hauts justiciers & majeurs des bonnes villes en leurs terres; &, quant aux gens d'église & clergé, par les juges ordinaires de l'église.

Item. Pour ce que les gens desdit trois états,

nous ont aviſé & montré moult gracieuſement, comment pluſieurs choſes avoient été étrangées au temps paſſé, par dons exceſſifs & inutiles, & faiz à perſonnes qui n'étoient ne dignes, ne ſouffiſans de prendre tels dons, ne ſi exceſſifs, & que bonnement leſdits dons, par raiſon, ne ſe pouvoient ne devoient ſoutenir, en nous requerrant que leſdits dons dont nous voulſiſſions rappeller, & au domaine de la couronne de France, dont ils étoient yſſus, rejoindre & rappliquer comme ad ce nous fuſſions tenus, comme étant lieutenans-généraux de notre très-cher ſeigneur & père, & gouverneur de tout ledit royaume, nous, qui toujours voudrions accroître les hauteſſes & nobleſſes de ladite couronne, & icelles tenir & garder en bon point & dû état, avons promis & promettons en bonne foi, aux gens deſdits trois états, que nous tenrons, garderons & défendrons de tout notre pouvoir, les hauteſſes, nobleſſes, dignités, franchiſes de ladite couronne, & tous les domaines qui y appartiennent & peuvent appartenir, & que iceulz nous ne aliénerons, ne ne ſouffrerons être aliénés, ne eſtrangiés, ou mis hors à notre pouvoir, dudit domaine : & outre leur avons promis & promettons en bonne foi, que ſe aucune choſe dudit propre domaine, ou qui ait & doit avoir nature & condition de domaine, en a été ou eſt oſtée, aliénée, ſéparée, miſe hors ou

échangée par quelque manière que ce ſoit, depuis le temps du roi Philippe-le-Bel, nous pourchaſſerons & ferons en notre pouvoir que tout ſera rappellé, rajoint & uni au domaine, excepté des choſes qui auroient été données & baillées à ſainte égliſe, & à dieu, duement ſenz préjudice d'autruy, à cauſe du partage à aucuns du ſanc & lignage de France, ou d'autres aucuns dons à eulz faits, ou pour douaires, ou pour recompenſation d'autres héritages à la value, ſenz point de fraude ne de fiction : & toutes voyes, bons avis & bonne délibération quant aux autres perſonnes qui ne ſont pas du ſanc de France, & qui aucuns dons pourroient avoir été faiz; car leſdites perſonnes pourroient bien être telles, & que ſi bien l'auroient deſſervi, & que tant vaudroit qu'il ne ſeroit mie juſte choſe de rappeller, & auſſi pourroient être telles perſonnes eſquelles leſdits dons ſeroient & ſont ſi mal employez, que juſte choſe & honnête du rappeller, & des maintenant les rappellons & mettons au néant en ce cas.

Item. Comme, pour le temps paſſé, il ait eu en aucuns des grans conſeillers dudit royaume, tout plein de négligence ſur le gouvernement du royaume, de venir tart en beſoigne, & quant on y étoit venu, de petitement beſoigner, nous avons, pour obvier à ce, enjoint étroitement à tous eulz & à chacun par ſoy, que nous avons main-

tenus, Eſlus & retenus dudit grand conſeil par le bon avis & conſeil deſdits trois états, que doreſ-en avant ſur ledit gouvernement que nous leur avons commis, ils entendent & veillent diligemment toutes autres beſoingnes arrières-miſes, & ainſi leur avons fait jurer ſur les ſaints évangiles de Dieu, & oultre leur avons enjoint que, chacun jour environ heure de ſoleil levant, ils viengnent au lieu que nous leur avons député & ordonné ſur ce, pour conſeiller ce qui ſera à faire & deſpécier pour la journée, en prenant, entendant & délivrant les plus groſſes & peſantes beſoignes : & outre leur avons enjoint que ils délivrent à leur pouvoir par bon ordre, toutes les beſoignes qu'ils entreprendront; &, quand ils en auront une entrepriſe ou encommencée, ils la délivrent & mettent de tout à fin, avant qu'ils voiſent à une nouvelle; ſe ils ne voyent en leur loyauté qu'il y eut trop grant dommage ou retardement de la nouvelle & grant prouffit en l'avancement : & oultre leur avons enjoint que ſur ce, ils nous aviſent, ſe il leur ſemble que bon ſoit & néceſſité.

Nous leur avons fait jurer que du tout ils vaqueront & entendront aux choſes touchant le gouvernement dudit royaume & de la choſe publique & non pas à leur privé prouffit, de leurs amis, & pour ce que mieulz & plus diligemment ils y puiſſent vaquer, nous leur avons conſtitué & établi

& ordonné bons gages & salaires, grans & souffisans pour porter ladite charge ; & sur ce, avons ordonné que celui qui deffaudra de venir bien matin audit conseil & à l'heure dessusdites, il perdra les gages entièrement de ladite journée ; &, se il est accoutumé de ce faire, il sera privé & ôté dudit grand conseil, se il n'avoit cause ou excusation raisonnable.

Item. Avons ordonné que le chancelier de France ne se meslera doresenavant que du fait de la chancellerie tant seulement comme de veoir, corriger & examiner, passer & sceller les lettres qui seront à passer & à sceller ; & aussi de ce qui touche & regarde le fait de justice ; & aussi se donner & ordonner les offices en tant comme à lui peut appartenir, à cause dudit office.

Item. Par exprès lui sera deffendu, & ainsi le jurera entre les autres sermens de soy bien & loyalment porter au fait de ladite chancellerie, & qu'il ne scellera aucunes lettres touchans ou faisans mention de l'aliénation d'aucun domaine de la couronne de France, ou de dons de grans forfaitures & confiscations, ou d'autres grans prouffits & émolumens qui peuvent d'aucun juge escheoir au dit royaume tant à cause de certains faits comme d'espaves ou autrement, que sur ce il ne nous avise premièrement, en nous rapportant & desclairant devant le grant conseil ce que la chose donnée peut valoir de

rente par an ou autrement, nonobſtant quelconques lettres ou mandemens que nous lui en faiſions ou contraire, & autre nous avons décerné & décernons dès maintenant pour lors, que tout ce qui ſeroit fait au contraire ſoit nul & de nulle value, & dès maintenant le rappellons, & mettons du tout au néant.

Item. Et, pour ce qu'il eſt venu à notre cognoiſſance par le bon avis des trois états, que aux requêtes de l'hoſtel de notre cher ſeigneur & père, & de nous, avoit trop grand nombre de perſonnes, & aucuns qui étoient inutiles, & aucuns non agréables au peuple, nous avons ordonné, établi & retenu certain nombre de perſonnes ſages, expertes & loyaulz & pleins de grant ſcience & meurté: c'eſt aſſavoir, quatre clercs & deux laïs, auxquels nous avons donné & donnons bon pouvoir & grant, en la forme & manière que les maiſtres des requêtes d'hoſtel avoient au temps du roy Philippe-le-Bel.

Item. Nous ferons jurer audit chancelier, aux diz maiſtres des requêtes & aux autres officiers qui ſont entour nous, comme nos chambellans & autres, que par devers nous il ne procurront que à eulz ne à leurs amis, nous facions aucuns dons de l'argent de nos coffres ou autrement, ne requerront de paſſer grâces ou remiſſions; mais ſe aucunes choſes nous veulent demander ou requerre

pour

pour eulz ou pour leurs amis, ils ne nous requerront ou feront requerrir en audience, préſent notre grant conſeil, ou la plus grande partie; & par ſemblable manière leur feront jurer ſur ſaintes évangiles de Dieu, qu'ils ne ferront ne procureront à part par devers nous, que nous faſſions & établiſſions ſénéchaux, baillifs, vicomtes, capitaines, ſecretaires, maîtres des requêtes d'hoſtel, maîtres des comptes, préſidens en parlement, notaires, ſergens-d'armes, ne autres officiers; mais ſe il eſt néceſſité ou prouffit que aucuns ſoient créés de nouvel ou eſtabliz, ils le nous feront ſçavoir, afin que ſur ce nous puiſſions avis & cognoiſſance avoir des mérites des perſonnes qu'ils voudroient pourveoir à aucuns deſdiz offices, & en parler ſur ce aux gens du grant conſeil; car c'eſt notre intention de pourveoir aux offices & non pas aux perſonnes.

Item. Nous ferons jurer audit chancelier, aux gens dudit grant conſeil, & aux autres officiers & conſeillers qui ſont en tour de nous, ſur ſaintes évangiles de Dieu, qu'ils ne feront enſemble confédération, conſpiration ou alliance, & par exprès leur avons deffendu, enjoint, & commandé ſur peine d'être privés de tous offices royaux perpétuellement & ſenz rappel, au cas qu'il feront le contraire.

Item. Pour l'amour & affection que nous avons

aux bons ſubgez dudit royaume, & pour la grant amour qu'il ont montré & montrent ores & autrefois, nous pour eulz montrer bon exemple, & aux prélats, princes & barons du royaume afin qu'il mettent en leur gouvernement bonne attrempance & que dépens ſuperflus & voluptaires ceſſent doreſ-en-avant en tour nous & en tour eulz, nous avons mis desjà & promettons à mettre bonne attrempance ou gouvernement de notredit hoſtel & de notre très-chère & âmée compaigne la ducheſſe, & auſſi ont fait & feront encore nos âmez frères, notre âmé oncle le duc d'Orléans, nos âmés couſins les comtes d'Alençon & d'Eſtampes & autres de notre ſang & lignage, & avons ordonné de faire pourvoir nos garniſons & les deſſuſdits auſſi, par bonnes perſonnes, ſages, loyaulz & experts en telz cas : & outre avons expreſſément commandé & enjoint aux maîtres de notre hoſtel & des garniſons, qu'il payent bien diligemment ce qu'il achéteront pour nous, & auſſi aux maîtres d'hoſtel & des garniſons de notre très-chère & âmée compaigne la ducheſſe, & ainſi l'avons nous commandé & prié à tous ceulz de notre ſanc deſſuſdit que ils le commandent & faire facent par leurs gens.

Item. Il eſt venu à notre cognoiſſance & par la complainte des gens deſdits trois états, que grant partie d'iceulz ont moult été travaillez & grevés

pour cauſe de la proſécution des debtes des Lombards uſuriers, tant par les commiſſaires ſur ce députés par notre très-chère dame la royne Blanche, comme par les commis & députés depuis par notre très-cher ſeigneur & père, & par nous; leſquels procédent encore de jour en jour, & les font venir de lointaing pays à Paris, en eulz donnant grans peines & vexations, & par diverſes journées &; tant que pluſieurs en y a qui ont compoſé afin des eſchiver leſdits travaulz & vexations, combien que ils n'y fuſſent en aucune choſe tenus: & oultre, qui pis eſt, aucuns des commis ad ce certaines ordonnances juſtes & raiſonnables faites par notre très-cher ſeigneur, afin que par certains cours & laps de temps, c'eſt à ſçavoir de dix ans, icelles fuſſent expirées & éteintes, ſi que d'icelles aucuns n'en puiſt faire pourſuite par voie d'exécution ne de action, ont ladite ordonnance par mauvais entendement ou trop rigoreux, mains ſouffiſamment & deſraiſonnablement deſclairé & interprété, pour ce eſt-il que nous qui deſirons ſur les choſes deſſuſdites être pourveu, avons ſuſpendu & ſuſpendons par ces préſentes tout le fait, pourſuite, action & cognoiſſance des débets deſdits Lombards, juſques à lendemain de Quaſimodo prochain venant.

Item. Avons accordé & accordons aux gens

des trois états & à chacun d'eux, que la présente aide qu'ils nous font & entendent à faire, à eulz ne à aucuns d'eulz ne tourne ou porte préjudice ou tems à venir, ne aussi à leurs libertés & franchises, priviléges & chartes en tant comme elles sont consonans & accordans aux lettres & chartes sur ce autrefois octroyées pour la réformation du royaume par le roi Philippe-le-Bel, & depuis aussi par notre très-cher seigneur & père, esquelles & chacune d'icelles, nous louons, approuvons & confirmons toutes les choses contenues esdites chartes mesmement en ce que en icelles est fait mention de la levée des biens du temporel des églises au temps de régale.

Item. Pour ce que il est venu à notre cognoissance que aucunes des personnes qui furent à Paris à l'assemblée d'environ la S. Remy dernièrement passée, & à l'assemblée du cinquiéme jour de Février ensuivant, & qui viendront aux autres assemblées ont encouru la malivolence ou pourroient encourre d'aucuns des officiers pour le temps de notredit seigneur & de nous, lesquels se sont de fait efforciés, se ils eussent peu, de eulz grandement navrer, blecier ou mettre à mort ou faire mettre, & encore pourroient faire dans lesdites personnes qui furent auxdites assemblées & qui y viendront au temps à venir, ont bien cause de eulz doubter de leursdits mal-voulans, & nous ont supplié que

ſur ce voulſiſſions pourvoir, nous qui avons grant volonté & deſir de eulz bien garder, & preſter ou bailler bonne ſureté & aide contre leurſdits mal-vellans, faiſons ſçavoir à tous que leſdites perſonnes & chacune d'icelles nous prenons & mettons en la ſauve & eſpéciale garde de notre très-cher ſeigneur & père & de nous : & oultre leur avons octroyé & à chacun d'eulz que pour la ſûreté, défenſe & tuicion de leurs corps, ils puiſſent, pour cette cauſe, aller armés juſques à ſix compaignons étans en leur compaignie, par tout le royaume, toutes fois que il leur plaira, & que par aucuns ne ſoint prins ou moleſtés, mais ſoient gardés & conſervés par tout le peuple; & commandons à tous juſticiers dudit royaume, ſénéchaux, baillifs, prevôts & autres, que ils les laiſſent eulz & leur compaignie aller & venir par tout où il leur plaira, ſans contredit ou empêchement qu'ils y mettent ou faſſent pour cauſe dudit port d'armes; & oultre voulons que leſdits baillifs & autres juſticiers leur prêtent encore confort & aide pour la cauſe deſſus dite, ſe meſtier en eſt, & ils en ſont requis.

Pour ce que les hommes jugeurs ès cours de notredit ſeigneur, des noſtres & d'autres juſticiers, ſubgés dudit royaume, délayent à juger pour double des amendes que on veult lever ſur eux à volonté quand ils enchient ès cauſes d'appelz,

nous ordonnons que ſe ils ſont convaincus d'avoir fait aucun mauvais jugement, que tous lidits hommes jugeurs, de quelque cours que ce ſoit, ſoient quittes en payant une amende de ſoixante livres pariſis pour tous, tant ſeulement, ſe il n'y apparoît corruption, auquel cas les commettans de ce convaincus, en ſeroient punis ſelon le cas, parmi ce, ordonnons que li hommes jugeurs en quelconques cours, ſoient tenus de juger, de jour en jour, aux jours des plaiz, ou dedans deux ou trois journées ordinaires au plus loing, après ce que les parties ſe ſeront formées en droit, & ſe ils ſont deffaillants, que ad ce ils ſoient contraints par détention de corps, juſques à ce qu'ils ayent prononcé.

Item. Que tous contremans & eſſoines volontaires & qui ne ſeront cauſés de loyal & néceſſaire eſſoine que li eſſoinans ou contremandans veulent jurer, ſoient ôſtés, nonobſtant couſtume ou uſage au contraire.

Item. Pour ce que li prevôt, ſoubs umbre de la défenſe que aucun ne ſe contrevenge, meſmement en autres que aux faiſeurs, s'efforcent de travailler les amis paiſibles pour le fait de riot (ainſi en ſont moult travaillés & conſtengiés li paiſible & li ſubgez des autres juſticiers) travaillés par autrui, nous qui voulons les paiſibles demouret en pays, défendons à tous juſticiers du

royaume que plus ne s'en entremettent, mais que contre les faiteurs qui ſe contrevengeroient à aucun qui n'auroit par-avant meffaire, & bien ſoient punis en ces cas par les juſticiers à qui il appartiendra, pour tant que ils ſeront venus contre la défenſe.

Item. Par le conſeil & avis deſdits trois états, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons que dores-en-avant toutes graces & chartes qui ſe feront en cire verte & en las de ſoie, & qui ont été faites ou paſſées depuis le cinquiéme jour de Février dernièrement paſſé, ſoient rendues ſenz finance quelconque, en payant le droit du ſcel accoutumé, & le ſalaire raiſonnable du notaire, tant ſeulement & ſenz porter en la chambre des comptes.

Item. Pour ce que les ſubgez du royaume puiſſent demourer plus à pays, ordonnnons & mandons que ſe aucuns du royaume ou autres s'efforcent de prendre ou guerroyer aucunes perſonnes en bonnes villes du royaume, que tous les officiers & ſubgez de notre très-cher ſeigneur & père & de nous, les en faſſent ceſſer, & y contreſtent, & faſſent contreſter par tout le peuple, & que li peuple dudit royaume y contreſte du tout ſon pouvoir par toute puiſſance d'armes & à ſon de cloche, & faire le puiſſent ſenz offenſe.

Item. Pour ce que pour les gardes des forteresses champêtres, li fait de la guerre ne soient empêchiez, avons ordonné & ordonnons que par les capitaines des lieux soit sur ce pourvu suffisamment.

Item. Voulons & ordonnons que se aucuns des subjez & justiciables dudit royaume, appellent désormais de juge subjet, d'aucune sentence, prononciation ou jugement en la cour de Parlement ou autre cour royale en délaissant le juge moyen, que ils par-devant qui il sera appellé, soient les gens tenant ledit Parlement, ou autres juges moyens, renvoyent ladite cause d'appel senz délay par-devant le juge qui senz moyen pouvoit ou devoit cognoître de ladite cause d'appel, se sur ce sont requis d'aucunes des parties, & deffendons aux gens dudit Parlement & à tous les autres juges royaulz, que de telles causes d'appel il ne s'entremettent en aucune manière, se ce n'est du consentement exprès des deux parties, & se ils font contraire, nous rappellons tout ce qu'il feront en ce cas, & mettons du tout au néant, & si les en punirons grefment. Il nous plaît toutes fois & voulons que les gens tenans ledit Parlement puissent telles causes retenir par-devers eulz, s'ils voyent que la nature de la cause le requiert & non autrement, & surenchargeons leurs consciences.

Item. Avons ordonné & ordonnons que aucun, de quelque état ou condition qu'il ſoit, ne ſe aide ou puiſt aider de quelconques lettres d'eſtat, pour retarder leurs cauſes & payemens de debtes qu'il auront, ou en quoi ils ſeront tenus envers quelconques perſonnes contribuant à l'aide des préſentes guerres; &, ſe il étoient donnés au temps préſent ou avenir, que il n'y ſoit obéy en quelque manière, au cas où ils y auroient renoncé par exprès.

Item. Que toutes les choſes deſſuſdites & chacune d'icelles, par la manière que dit eſt, nous avons voulu accorder & octroyer, voulons, accordons & octroyons, ratifions & approuvons, par ces préſentes, de nôtre certaine ſcience & grâce eſpéciale & de la puiſſance & autorité deſſuſdites, nonobſtant quelconques ordonnances, eſtats, uſages & couſtume au contraire, leſquels nous rappellons & mettons du tout au néant.

Si mandons & commandons eſtroictement à tous les officiers & juſticiers du royaume, les préſidens & gens du Parlement, ſénéchaux, baillifs & autres, que les choſes deſſuſdites il tiengnent, & faſſent publier audit Parlement à Paris, par les carrefours, & aux cités, villes & lieux notables accouſtumés à faire cri, & icelles faſſent tenir & accomplir de point en point ſelon leurs teneurs, & oultre que à la copie ſcellée

foublz ſcel authentique, ou d'aucuns des articles, l'on adjoute pleine foy, & telle comme à l'original; & oultre voulons que tous ceulz qui, par original, vouldront avoir leſdites lettres, que elles leur ſoient baillées ſenz rien payer au ſcel ne au notaires, ſe ce n'eſt de la peine de l'eſcripture, & que qui les voudra eſcrire ou faire eſcrire, il le puiſſe faire, & ſoit li notaires tenus de ſigner & collation faire avant toute œuvre; & pour ce que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, nous avons fait ſceller ces lettres du ſcel du Chaſtelet, en l'abſence du grand ſcel de notredit ſeigneur, en cire verte & en las de ſoie. Fait à Paris, l'an de grâce mil trois-cents cinquante & ſix, au mois de Mars.

Lecta & publicata in camera Parlamenti, tertia Martii 1356.

Collation faite à l'original, ſcellé du ſcel du Chaſtelet de Paris, en las de ſoye & cire verte; ainſi ſigné en la marge. Par le grand conſeil, auquel eſtoient Meſſieurs l'archevêque de Reims, les évêques de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Théroüenne, l'abbé de S.-Denys; meſſieurs les ducs d'Orléans, de Bretaigne; les comtes d'Alençon, d'Eſtampes & de Rouſſy; le grand-prieur d'Aquitaine, les ſeigneurs de Meullan, de Garancières & de Loupy; meſſire Jehan de Picquiguy, Guillaume d'Ambreville, & Phi-

lippe de Troiz-Mons & pluſieurs autres. J. Clérici, le ſamedy premier jour d'Avril, l'an mil trois-cents cinquante-ſix.

Ces lettres furent publiées en jugemeut au Chaſtelet de Paris, le prevôt ſéant, le jeudy trentiéme jour de Mars avant Paſques, l'an mil trois-cents cinquante & ſix, & collation faite d'icelles par moy.

Ordonnance contenant des réglemens ſur le fait des monnoies & pour les changeurs, les orfévres & les batteurs d'or.

SOMMAIRES.

Toutes les monnoies, ſoit qu'elles aient été fabriquées dedans ou dehors le royaume, ſont décriées, à l'exception de celles qui ſont ici marquées.

Il eſt défendu de porter des eſpéces d'or & d'argent, & du billon hors du royaume, & même de le porter dans le royaume, à un autre hôtel des monnoies, que celui qui eſt le plus proche de l'endroit d'où l'on part.

Nul ne peut faire le courretage de monnoie, s'il n'en a la permiſſion des généraux-maîtres des monnoies.

Nulles perſonnes, marchands, ou autres, ne,

doivent acheter ni vendre des monnoies décriées.

Il eſt défendu de faire des contrats ou marchez en eſpéces d'or & d'argent, mais ſeulement à ſols & à livres, ſi ce n'eſt dans le cas du preſt & du dépôt.

Il ſera choiſi, dans chaque ville, des gens notables & de bonne renommée, leſquels exerceront ſeul l'office de changeur. Les négociations de change ne ſe pourront faire que dans des lieux publics où l'on a accouſtumé de les faire.

Il ſera établi des gardes ſur les ports & paſſages & ſur les frontières, pour empêcher qu'on ne tranſporte de l'or & de l'argent hors du royaume, ou qu'on n'y apporte des monnoies fauſſes & contrefaites, & ils auront la cinquiéme partie des confiſcations.

Il eſt défendu aux changeurs, orfévres & autres, de faire de la vaiſſelle d'or & d'argent qui péſe plus d'un marc, ſi ce ne ſont des reliquaires, &c. & d'acheter de l'or & de l'argent à plus haut prix que l'on n'en donne à la monnoie, de garder des eſpéces défendues, fauſſes & contrefaites, ſi elles ne ſont percées, & d'affiner des matiéres d'or & d'argent.

Lorſque les changeurs auront acheté des eſpéces d'or, excepté celles qui ont cours, ils ne pourront les remettre dans le commerce; mais

ils les porteront au plus prochain hôtel des monnoies du lieu où ils feront, ou ils les vendront à d'autres changeurs qui les y porteront.

Dans les marchés que feront les changeurs pour acheter du billon, il ne pourra être ſtipulé qu'ils payeront un certain nombre de piéces de monnoie, ni un certain nombre de marcs; mais le prix ſera réglé à livres & à ſols; & ils le payeront en monnoie courante.

Les batteurs d'or ne pourront acheter de l'or ni de l'argent pour leur métier, ſi ce n'eſt par la permiſſion des généraux-maîtres des monnoies.

Toutes les eſpéces fauſſes, contrefaites ou décriées qu'on voudra tranſporter hors du royaume & qui ſeront ſaiſies, ſeront confiſquées.

Les prélats, barons, nobles & non nobles obſerveront & feront obſerver les réglemens faits ſur les monnoies, par cette ordonnance.

Les tréſoriers des guerres payeront les troupes avec les mêmes eſpéces qui leur auront été remiſes à cet effet, & il les donneront pour le prix pour lequel elles leur auront été données. Les officiers royaux obſerveront & feront obſerver les réglemens faits ſur les monnoies par cette ordonnance.

Il eſt défendu, à quelques perſonnes que ce ſoit, bourgeois, marchands, françois, étrangers,

de donner aux monnoies qui ont cours, un autre prix que celui qui eſt fixé par le roi, & de mettre dans le commerce celles qui ſont décriées.

Nul étranger ne pourra exercer l'office de changeur.

Ceux qui auront apporté du billon aux hôtels des monnoies, en recevront le prix à leur tour, & en ſuivant l'ordre du regiſtre ſur lequel on aura écrit le jour qu'ils l'auront apporté.

Les changeurs & marchands qui fourniſſent les hôtels des monnoies de billon, & les officiers qui travaillent dans ces hoſtels, eux, leurs familles & leurs biens, ſont ſous la ſauve-garde du roi.

Charles, aiſné fils & lieutenant du roy de France, duc de Normandie & dalphin de Vienne: au ſénéchal de Beaucaire ou à ſon lieutenant, ſalut. Il eſt venu à la cognoiſſance de notredit ſeigneur & de nous, que, pour cauſe de mutations des monnoyes, qui tant de fois & ſi ſouvent ont été faites, le peuple du royaume a ſoutenu pluſieurs griefs & dommages, & très-grands inconvéniens s'en ſont ſuivis, tant par la chierté des vivres & autrement, comme pour ce que aucunes gens, pleins de leur mauvaiſe volonté, ſoubz umbre de mutations deſdites monnoyes, ont apporté & alloué audit royaume, monnoyes fauſſes & contrefaites hors dudit royaume, à la

ſemblance des monnoyes de notredit ſeigneur, dont le peuple a été & eſt moult grandement deçeu & dommagé, ſi comme par la plainte (& clameur) du peuple du royaume, a été à notredit ſeigneur & à nous pluſieurs fois expoſé: pour ce eſt-il que nous deſirons la paix, tranquillité bien & prouffit de notredit ſeigneur, de nous & de tout le peuple du royaume, & pour obvier au dommage des ſubjez dudit royaume, & aux périls (& eſcandres) qui pour ce pourroient enſuivre, & pour pluſieurs autres cauſes touchant le profit du peuple, par très-grand & bonne délibération eue avecque nos très-chier & bien âmez les bienveillans de noſtredit ſeigneur, de nous & de tout le royaume, les élus pour les trois états dudit (royaume) à leur requête & de leur accort & volonté, avons voulu ordonner, voulons & ordonnons, par ces préſentes ordonnances monnoies d'or & d'argent & pour le prix & cours qui s'enſuit.

Eſt à ſçavoir que le denier d'or fin au mouton que notredit ſeigneur a dernièrement fait faire, & auſſi aux hoſtels ou ſemblables que l'on fera, auront cours, & ſeront pris & mis pour trente ſols tournois la piéce.

Les autres petits deniers d'or fin à l'aignel que l'on fera, ſeront pris & auront cours pour quinze ſols tournois la piéce.

Les gros deniers blancs à la couronne auront cours pour dix deniers tournois la piéce.

Les petits deniers parisis auront cours pour un denier parisis.

Et les autres petits tournois noirs que l'on fait à préſent, auront cours pour un denier tournois la piéce.

Et auſſi les deniers blancs, qui dernièrement ont été faits pour huit deniers tournois la piéce, auront cours & ſeront pris & mis pour trois deniers tournois la piéce.

Et toutes autres monnoyes d'or & d'argent, blanches & noires, faites audit royaume ou autre part, n'auront aucun cours, ne ne ſeront priſes ne miſes pour aucun prix, fors au marc pour le billon; excepté les monnoyes deſſus dites, d'or & d'argent, blanches & noires, auxquelles tant ſeulement, & non à autres, nous donnons cours parmi ces préſentes ordonances; & avec ce nous avons ordoné, ordonons & défendons que aucune perſonne, de quelconque eſtat ou condition que il ſoit, ſur peine de corps & d'avoir, ne porte ou faſſe porter hors du royaume ne parmi le royaume en eſlongnant la plus prochaine monnoye du lieu dont il partira, or, argent ne billon quel qu'il ſoit, ne des monnoyes deſſus dites, auxquelles nous avons donné cours, & de rechief que nuls ne faice courretaige de monnoye d'or & d'argent,

ne

ne de nul billon quels que il ſoit ; fors ſeulement ceulz qui ſeront ordonés par les généraulx-maiſtres des monnoyes.

Item. Que nuls marchands ne autre, quel qu'il ſoit, ne puiſſe billonner, ne porter parmi le royaume tablettes ſans qu'il ait ſigné de billonneur, ne que iceuls puiſſent ou doivent acheter ou vendre aucunes monnoyes qui appartiennent à billon.

Item. Que nuls marchands ou autre, de quelconque condition qu'il ſoit, ne faice, ou ſoit ſi hardis de faire contract ou marchié au denier d'or au mouton, ne d'autres mounoyes d'or à gros tournois d'argent, ne à aucune autre monnoye d'argent, ſoit à ſol & à livre, en baillant & prenant les monnoyes auxquelles ci-deſſus nous avons donné cours par ces preſentes ordonnances ; & qui de cy en avant fera contract à deniers d'or au mouton, ou à l'aigniel, il ne pourra demander ne avoir que pour le denier d'or au mouton, trente ſols tournois, & pour l'autre petit denier d'or à l'aigniel, dont les deux vaudront un grant, quinze ſols tournois, & non plus, des monnoyes que notre dit ſeigneur fait faire à preſent ; & que nul tabellion ou notaire ne faicent ou recoivent inſtrumens ou obligation, mais que ſeulement à ſols & à livres, excepté vrais prais fais, & dépoſtz, par amiſtié & chérité l'un à l'autre, ſenz conventure d'autre choſe : leſquels tabellions

ou notaires feront jurer aux saintes évangiles de Dieu, à ceuls qui voudront passer lettres de despots ou de prest, qu'il n'y a ne malice ne couverture, comme dit est devant, & au cas que le contraict feroit fait, chacun des contracteurs l'amendera à nostre dit seigneur de la moitié d'autant comme le contraict se montera; & le notaire qui fera le contract l'amendera aussi pour la livre douze deniers.

Item. Pour ce que nous sommes enfourmez que pour ce que le change a été si commun à toutes gens, comme aux merchiers, drappiers, épiciers, tabletiers & autres, & que chacun a usé de fait de change, en obscur ou en appert, si comme il a voulu, & que tant de marcheans de billon se sont entremis de changer & billonner, que plusieurs maux, inconvéniens & dommages en sont advenus, & presque destruites & dissipées les monnoyes, lesquels, quand il n'avoit es bonnes villes que certains changeurs bons & notables, lors étoient bonnes les monnoyes, bien gouvernées, garnies de billon, & bien ouvrans sens sejourner; & depuis que tant de manières de gens se sont meslés dudit fait, ne firent lesdites monnoyes que decheoir, & adnihiller le billon par les coulpes & soutiverez dampnables d'aucun malicieux, sens que aucune punicion en ait été faite, combien que les faits fussent évidens &

notoires ; ſi avons ordené, voulons & ordenons, par ces préſentes ordonances, que en chaſcune bonne ville du royaume n'ait que certaine quantité de changeurs bons, preudommes & notables, & de bonne renommée, & telx qui ne ſe daignaiſſent meſfaire en aucune manière, leſquels changeurs ſeront nommés & eſleus par les juſticiciers, maires & eſchevins de bonnes villes là où maires & eſchevins ſeront ; & ès villes où il n'aura maires ou eſchevins, ſeront élus iceux changeurs, à la relation & par le témoignage de ſix ou de quatre des preudhommes, notables bourgeois des villes ; leſquels changeurs ainſi eſleus, jureront & feront ſerment aux ſains évangiles de Dieu, pardevant les juſticiers des villes où ils ſeront établis, de bien & loyaument exercer le fait de change, & de garder les ordonnaces faites ſur les monnoyes, & les monnoyes de nostre dit ſeigneur fournir & garnir de billon à leur povoir ; & ſeront leurs noms & ſurnoms envoyez à Paris ſoubz les ſaulx des juſticiers des lieux ; pardevers gens des comptes de nostre dit ſeigneur, en les certifiant du jour & ſerment que fait auront ſur ce, pour les enregiſtrer devers eux ; & illec ; c'eſt-à-ſavoir devers les gens des comptes de noſtre dit ſeigneur, les généraulx maiſtres des monnoyes, prendront & auront les noms d'iceuls changeurs, pour les enregiſtrer devers

eulz, afin de en avoir la cognoiſſance, pour aucune cauſe appartenant à leur office : leſquels changeurs, ainſi enregiſtrés, auront lettres du fait de change ſoubz le ſcel de notre dit ſeigneur, en payant ſix ſols pariſis pour le ſcel tant ſeulement ; & envoyeront iceulx changeurs ou viendront à Paris devers les gens des comptes de noſtre dit ſeigneur, pour prendre leurſdites lettres, & iceulx faire enregiſtrer comme dit eſt, dedenz un mois après le jour qu'ils auront fait le ſerment, pendant lequel temps ils pourront faire & exercer le fait de change, & non plus oultre, ſenz avoir leſdites lettres : & ne ſoit aucun ſi hardy, ſur peine de corps & d'avoir, de faire fait de change en appert, en chambre ou en lieux obſcurs & celez, mais en lieux publiques & accoutumés par les changeurs éleus ſeulement, comme dit eſt ; mais tous autres ſoupçonnés ou accoutumés de porter billon hors du royaume, & de eſlonger les monnoyes de France, de marchander de feblage & de monnoye eſtrangère, deffendues, fauſſes & contrefaites ; ſeront, par les juſticiers deſdites bonnes villes, privés & étrangiés de tout fait de change ſans le pouvoir exercer, afin que leſdites monnoyes ſoient plus pleinement garnies de billon, ſenz le traire hors du royaume.

Item. Certains gardes, ſoubtilx, diligens & loyaux gens, ſeront eſtablis & ordenez par les baillis & ſenéchaux des lieux, ſur les ports &

paſſages, ſur les fins & extrémités du royaume, ès lieux accoutumés & néceſſaires; pour garder diligemment les malicieux, qu'ils ne puiſſent forstraire la matière du billon d'or & d'argent hors du royaume, ne apporter monnoye fauſſe ou contrefaite aux monnoyes deſſus dites; car ſe par leur bonne garde & diligence, il eſt bien obvié aux malices des portans billon ou aſportans fauſſes ou contrefaites monnoyes, il viendra eſdites monnoyes grand abondance de billon & bon profit: & pour ce qu'ils ſoient plus diligens, nous avons ordené que leſdits eſtablis ſur ce, auront la quinte partie de toutes les fourfaitures que ils trouveront & apporteront à la plus prochaine monnoye du lieu, où ils les auront prins par la main du maître particulier & des gardes de ladite monnoye.

Item. Que nuls changeurs, orphevres ne autres, ſur la peine deſſus dite, ne ſoit ſi hardis de faire, ne œuvrer, ne faire faire œuvrer vaiſſelle ne vaiſſeau d'argent, hanaps, ne joyaux d'or ne d'argent, fors d'un marc & au-deſſous; ſe ce ne ſont reliques, & autres ſaintuaires pour dieu ſervir; ne de acheter argent à plus grand prix que l'en donne ès monnoyes de notre dit ſeigneur; & ne puiſſent garder aucunes monnoyes défendues, fauſſes ne contrefaites, ſe elles ne ſont perciés; mais la porter eſdites monnoyes, ou vendre à changeurs de bonne cognoiſſance, qui ſoient

accoutumés de ſervir leſdites monnoyes ; ne auſſi ne ſoient ſi hardis ſur ladite paine, aucuns changeurs, orfévres ne autres, de quelque condition qu'il ſoit de rachaſſier ne affiner ne billon, ne autres choſes à ce touchans & appartenans.

Item. Tous changeurs jureront aux ſains évangiles de dieu, que quand ils auront acheté aucun denier d'or quels qu'ils ſoient, excepté les deniers d'or fin, au mouton & aignelès, deſſus dits, auxquels nous avous donné & donnons cours, ils ne les alloueront ne mettront, mais les porteront à la plus prochaine monnoye du lieu où ils ſeront, ou les vendront à leurs compaignons changeurs, qui les y porteront, ſur peine de perdre leſdits florins, & de l'amende à la volenté de notre dit ſeigneur, de nous & de notre conſeil ; & que nuls changeurs ne ſoit ſi hardy de acheter billon blanc ne noir, à nombre de deniers d'or au mouton, ne à l'aigniel, ne d'autres deniers d'or à marc ne autrement, mais à (livres) & à ſols, en payant les monnoyes deſſus déclariez auxquels, nous donnons cours, & non autres, ſur peine de perdre tout le marchié qu'ils auront fait au contraire ; & que ſur ladite peine, nul orbateur ne ſoit ſi hardy de acheter ne faire (acheter or ne argent) pour ouvrer ou faire ouvrer au meſtier d'orbaterie, ſe ce n'eſt par le congé & licence des généraux, maiſtres des monnoies, ou d'autres ayans leur pouvoir quant à ce

Item. Que ſe aucun fauſſonnier ou autres, eſt trouvé portant fauſſe monnoye ou (contrefaite) ou Billon hors du royaume, ou avoit fait tranſgreſſion de monnoie, ou autrement venu contre les ordonnances d'icelle, que le billon ou monnoye deffendu, fauſſes ou contrefaites dont ils ſeront trouvés ſaiſis, li ſeront oſtées & confiſquées à notredit ſeigneur, ou à (ceulz à qui) il doit appartenir; ne ſeront telz malfaiteurs & tranſgreſſeurs doreſnavant reçus ſur ce aucune compoſition, mais ſeront punis par iceulz à qui il appartiendra.

Item. Nous avons ordenné, voulons & ordennons qu'il ſoit enjoint à tous prélats (barons) nobles & non nobles qu'ils tiengnent & gardent, faicent tenir & garder à leurs receveurs & autres gens, tous les poins contenus en ces préſentes ordonnances des monnoyes, & par eſpécial leur ſoit enjoint que ſur paine de encheoir en l'indignation de notredit ſeigneur & de nous, ils ne prengnent, ne mettent, ne faicent prendre ne mettre par leurs gens, les grans deniers d'or ou mouton, pour plus haut prix de trente ſols tournois, & l'autre petit denier d'or à l'aigniel pour quinze ſols tournois & non plus, ne nulles autres monnoyes, fors par la manière & condition qu'il eſt contenu ci-deſſus.

Item. Qu'il ſoit enjoint & deffendu eſtroitement ſur paine de corps & d'avoir, aux tréſoriers des

guerres, à leurs lieutenans, & à tous leurs autres officiers, qu'il ne faicent acheter aucun denier d'or, & que il faicent leurs payemens aux gens d'armes en telle espéce & de monnoye, & pour tel prix comme elle leur sera baillée pour y ceuls gens d'armes payer; c'est assavoir le grant denier d'or au mouton pour trente sols tournois : le petit denier d'or à l'aigniel pour quinze sols tournois, & les autres monnoyes auxquels il est donné cours par lesdites ordenances & non à autres; & aussi qu'il soit enjoint & deffendu sur les peines dessusdites, à tous autres tréforiers, vicomtes, receveurs & à tous autres officiers royaux, qu'ils ne prengnent ou mettent, ne faicent prendre, mettre par leurs gens ne par autres les deniers d'or fin au mouton, ne nulles autres monnoyes que en la manière dessusdite, & qu'il gardent & tiengnent, faicent tenir & garder par toutes leurs gens, comme dit est, tous les poins contenus esdites ordenances.

Item. Que, par toutes les bonnes villes du royaume, & ès lieux notables d'icelui, soit enjoint & commandé expressément & sur paine de corps & d'avoir comme dessus est dit, à tous bourgeois, changeurs, orphèvres, marchans, d'avoir de pois, drappiers, peletiers, merciers, espiciers, marchans de chevaux, hostelliers, & à tous autres gens marchans & de mestiers, & à

toutes autres perſonnes notables, & tous marchands foirains gennevoys, luquoys & autres gens quels que ils ſoient, & auſſi à tous courretiers de quelconques marchandiſes qu'il s'entremellent, qu'ils ne prengnent ne ne mettent, ne ne faicent prendre ou mettre par eulz, leurs femmes, enfans, valets, facteurs, ne par autre quelqu'il ſoit, en payement, gaiges ou autrement, leſdits deniers d'or au mouton, que pour le prix de trente ſols tournois : le petit pour quinze ſols tournois & non plus, ſi comme deſſus eſt dit, ne nulle autre monnoye d'or ne d'argent blanche ne noire, faite hors du royaume ne du coing de notredit ſeigneur ne d'autres, pour nul pris quel qui ſoit, mais tant ſeulement au marc pour le billon ; exceptées les deſſuſdites auxquelles nous donnons cours par cette ordenance.

Item. Voulons & ordenons & eſtroitement deffendons que nuls tranſmontains ne autres dehors au royaume, ne ſoit en office ou faice fait de changer de monnoyes, & s'aucuns en y a, nous les en oſtons & déboutons dès maintenant, & voulons être ôtés & déboutés de tout en tout.

Item. Que nous avons entendu que pluſieurs changeurs & bons marchans fréquentans les monnoyes du royaume, ſoulz umbre d'aucunes gens qui marchandoient en fait de change, combien que à leur eſtat n'aparteinſt, ont eſté moult grandement adommagiés, tant pour ce que quant ils

avoient leur billon ès monnoyes, il ne povoient être payés à droit tour de papier, ainsi qu'il étoit acoutumé; mais couvert que lesdits marchans par leur puissance eussent les premières délivrances des deniers quant ils estoient faits, pour laquelle chose les changeurs ont souvent redoubté à mettre leur billon ès monnoyes de notredit seigneur & ses monnoyes ont aussi souffert plusieurs dommages, pour ce, avons ordené & ordenons, que les changeurs & marchans qui auront & mettront billon esdites monnoyes, soient payés & délivrés à tour de papier, selon la manière qu'il doit être fait, & que autre fois a été accoutumé à faire.

Et aussi pour ce que les monnoyes soient mieux & plus seurement servies & garnies de billon, nous, tous changeurs, marchans, officiers & autres quelconques, fréquentans & servans les monnoies de notredit seigneur, ensemble leur famille & biens, prenons & mettons en l'espécial sauvegarde de notredit seigneur & de nous: voulons & mandons eulx & chacun d'eulx, ensemble leurs biens, être gardés & deffendus de toutes prises, extorcions, violences, outrages & injures quelconques.

Lesquels noz ordenances ci-dessus escriptes & chacune d'icelles, nous voulons être tenues & gardées de point en point selon leur teneur senz enfreindre. Si vous mandons, commettons & estroi-

tement enjoignons que nos présentes ordenances ci-dessus escriptes & le contenu d'icelles sans rien laisser, vous tantost & sans délay, faciez publier & crier solempnellement par toutes les villes & lieux solempnels de votre sénéchaussée selon il est accoutumé & sera expédient à faire, les choses contenues en icelles faites & accomplissiés en droit vous, & faites à tous autres tenir & accomplir & garder de point en point sans enfreindre, & si par tele manière que par vous deffaut n'y ait; car si deffaut y avoit, nous vous en punirions si griefment que tous les autres y prendroient exemple. Donné à Paris, le douziéme jour de Mars, l'an de Grace, mil trois-cents cinquante & six, soulz le scel du chastelet en l'absence du grant scel de notredit seigneur. Par M. le duc en (son conseil), où estoient MM. l'archevêque de Reims, les évêques de Nevers, de Laon, de Téroüenne; MM. d'Alençon, de Bretaigne, les sires de Garencieres, de Loupy & de Melun avec plusieurs autres. *Pro rege, signé*, PIERRE DE VERNON.

Le roi Jean, (dit Mézeray, tom. IV.) quoi qu'il eût toute sa liberté, même celle de la chasse, & de toutes les galanteries, s'ennuyoit fort de sa prison; néanmoins il se remettoit aux états de son royaume des conditions que l'Anglois lui proposoit pour sa délivrance. Les états, assemblés à Paris pour cela, (ce fut au mois de

Mai) les trouvèrent si rudes que tout d'une voix ils choisirent plutôt la guerre & offrirent de grands secours pour la faire; mais ils ne purent être levez sitôt, & le mal croissoit toujours.

CHARLES

DAUPHIN, LIEUTENANT, PUIS RÉGENT,

Agé de quelque vingt-un ans.

Opinions de Mézerai sur les états tenus en 1356, & abus qui s'y glissèrent.

Comme il n'y avoit plus d'autorité dans le royaume, & que le roi, ayant son départ, n'avoit établi aucun ordre, tout se trouva en une horrible confusion. Le dauphin ne prit d'abord que la qualité de lieutenant; il crut que c'étoit aux états généraux de pourvoir au gouvernement du royaume, & à la délivrance du roi. C'est pourquoi, les ayant convoqués à Paris pour le quinziéme d'Octobre, il leur proposa ces deux chefs.

Mais il arriva alors, ce qui arrive toujours dans les désordres, quand les peuples ont été maltraités durant la prospérité; ils croyent que

c'eſt le temps de rabaiſſer la domination, quand elle a reçu quelqu'échec. Au lieu d'aſſiſtance, le dauphin ne trouva que des plaintes & de l'aigreur ; ils choiſirent cinquante perſonnes pour entendre ſes propoſitions, & ne voulurent rien délibérer en préſence de ſes commiſſaires. Ils demandoient qu'il eût à deſtituer le chancelier, c'étoit Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, Simon de Buci, premier préſident, & ſix ou ſept autres officiers qui avoient mal adminiſtré les finances; qu'il délivrât le roi de Navarre, & qu'il ſe gouvernât par un conſeil, qu'ils lui choiſiroient moyennant qu'ils lui entretiendroient trente mille hommes, mais payés par leurs mains ; & c'eſt ce qu'il ne voulut pas ſouffrir.

Cependant ils établirent un conſeil pour l'adminiſtration du royaume, dont Robert le Coq, évêque de Laon, étoit le chef, & commirent des gens à leur dévotion pour manier les finances. Le dauphin n'ayant pu les fléchir ni biaiſer leurs réſolutions, uſa d'adreſſe pour rompre l'aſſemblée ; &, ſous divers prétextes, obligea les députés des villes de ſe retirer : après il en envoya d'autres par tous les bailliages & ſénéchauſſées, pour demander quelque ſubvention, eſpérant que chacun en particulier n'oſeroit lui dénier ce que tous enſemble lui refuſoient hardiment.

Durant la confuſion chacun s'imaginoit avoir

le temps propre pour recouvrer ſes droits & ſes priviléges. La nobleſſe commençoit de s'allier avec les villes ; &, s'ils ſe fuſſent une fois accomodés, & qu'ils euſſent cimenté cette liaiſon, la royauté en eût été fort affoiblie : le dauphin trouva moyen de détourner la nobleſſe de cette union, & de l'attirer à ſoi par l'eſpoir des récompenſes. Les villes, d'autre côté, entrèrent en défiance contre les gentilshommes, ſi bien que, pour ſe préſerver d'être pillées par la gendarmerie, à qui on donnoit toute licence, elle commencèrent à ſe fortifier ; particulièrement celle de Paris, qui dreſſa des chaînes par ſes rues, répara ſes foſſés & ſes murailles, & commença d'enfermer tout le quartier de la rue S.-Antoine & de S.-Paul, qui auparavant n'étoit que Fauxbourg. Etienne Marcel, prevôt des marchands, & Ronſac, échevin, avoient tout pouvoir ſur le peuple, le gouvernoient à leur fantaiſie : parce qu'ils témoignoient un grand zéle pour ſes intérêts.

Le malheureux Geffroy de Harcour avoit vendu ſes terres de Normandie à l'Anglois, pour n'en jouir néanmoins qu'après ſa mort ; déshéritant Louis, ſon neveu, parce qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes contre ſa patrie. Il avoit quelques troupes à S.-Sauveur-le-Vicomte, d'où elles faiſoient des courſes juſqu'au Fauxbourg de Caën,

& même jusqu'à Evreux. Les états, assemblés à Paris, y avoient envoyé quatre capitaines pour lui tenir tête, contre lesquels s'étant mis en campagne, près de la ville de Coutance, il fut défait & tué : si on l'eût pris en vie, on lui eût fait porter sa tête sur un échaffaud : il aima mieux mourir les armes à la main.

1356. (*Mezeray*, tom. IV).

A l'exemple du souverain qui avoit plus songé à l'aggrandissement de sa puissance qu'au bien public, tout le monde ne se soucioit que de son intérêt particulier, & renversoit tout pour y parvenir. Les députés, que le dauphin avoit envoyés par les provinces, n'en rapportèrent que des griefs : le seul pays du Languedoc, pour avoir été moins foulé que les autres, témoigna un deuil public de la captivité du roi, & offrit de soudoyer cinq mille chevaux pour son service : les autres refusèrent tout, à moins qu'on ne le fît ordonner par les états.

Etats en 1357, *tirés du même*, tom. IV.

Ayant besoin de quelque autorité publique pour se faire déclarer régent ; il avoit convoqué les

états au cinquiéme de Février 1357 à Paris, & ils furent tenus aux Cordeliers; mais il n'en put jouir non plus que la première fois. Ils forcèrent le chancelier la Forêt, depuis peu fait cardinal, de quitter les ſceaux, chaſsèrent tous les principaux officiers des finances, firent ſaiſir & annoter tous leurs biens; &, ſur les chaudes remontrances de Robert le Coq, évêque de Laon, déſappointèrent tous les grands officiers du royaume, même ceux du Parlement, hormis ſeize. Le dauphin, ne trouvant donc pas ſon compte avec eux, remit l'aſſemblée à quinze jours après Pâques.

Les gens, commis par les états pour l'adminiſtration des finances, firent bientôt connoître qu'ils ne l'avoient pas priſe pour en dépoſſéder les méchants, mais pour avoir eux-mêmes leur part au pillage. Auſſi leur conduite non moins criminelle que celle des officiers qu'on avoit tant blâmé, décria fort le choix, & par conſéquent l'autorité des états.

Etats en 1358, *tirés du même*, tom. IV.

Pour la troiſiéme fois, les états furent convoqué à Paris, d'autant que, ſans leur ordonnance, il ne ſe pouvoit faire de nouvelles impoſitions, dont on avoit extrêmement beſoin pour la rançon du

du roi : car, du commencement, les Anglois ne demandoient que de l'argent ; & le dauphin faiſoit courir le bruit, ſoit qu'il fût vrai ou ſuppoſé, qu'ils le délivreroient pour ſix-cents mille florins. Déſirant donc ſe rendre le maître de cette aſſemblée, il amaſſa des troupes au tour de la ville ; ce qui offenſa extrêmement les pariſiens & les députés des états.

Cependant, contre la promeſſe donnée au dauphin, le Navarrois s'approcha de Paris ; &, s'étant abouché à S.-Ouin avec Marcel, entra dans la ville, & harangua ſi éloquemment le peuple, qu'il le déclara ſon général ; mais la nobleſſe, indignée de voir qu'il la careſſoit moins que la bourgeoiſie, l'abandonna ; &, dans une aſſemblée qui fut tenue à Compiégne, promit toute aſſiſtance au dauphin pour aſſiéger Paris.

Le dauphin ne vouloit plus être à la merci des Pariſiens ni des états généraux ; il trouva meilleur d'en tenir de particuliers. Ceux de Champagne à Vertus, & ceux de Picardie à Compiégne lui accordèrent quelques contributions. Les pariſiens, offenſés qu'on les mépriſoit, tâchèrent de ſe ſaiſir des poſtes d'alentour de leur ville.

Depuis ce temps-là, l'extrême confuſion que les guerres des Anglois causèrent dans le royaume, y ayant renverſé tous les anciens ordres, étant d'ailleurs une choſe très-difficile de convoquer de

ces grandes assemblées contre les courses & les pillages des brigands, & chacun se trouvant plus occupé à songer à sa propre conservation, qu'à maintenir les droits du public; il n'y a plus eu de véritables états, & le pouvoir de faire des impôts est demeuré à la discrétion du souverain, sans en prendre l'avis des peuples.

CHARLES V.

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A PARIS, EN 1369.

Ordonnances du Louvre, par Secousse, tom. VI, p. 1.

En 1369, le comte d'Armagnac, le sire d'Albret & un grand nombre d'autres seigneurs, de villes & d'habitans de la Guienne, mécontens des violences exercées par le prince de Galles, à qui Edouard III, roi d'Angleterre, son père, avoit cédé ce duché, & accablés des impôts qu'il levoit sur eux, en portèrent des plaintes à Charles V, comme au seigneur de la Guienne, & interjetèrent un appel en forme au Parlement de Paris.

Ce ne fut qu'après une mûre & longue délibération que Charles V se détermina à recevoir cet appel, dont il prévoyoit des suites. Cet appel donna lieu en effet à une guerre qui s'alluma

entre la France & l'Angleterre, & qui dura près de cent ans. Ce ſage Prince, qui ſentoit toutes les conſéquences du parti qu'il avoit pris, voulut avoir ſur cette affaire importante, l'avis des trois ordres de ſon royaume; & il convoqua, pour prendre une derniere réſolution, les états généraux, ou du moins un conſeil extraordinaire compoſé des trois ordres. J'ai tiré ce que je vais dire de cette aſſemblée des chroniques de S.-Denys. C'eſt le ſeul monument que je connoiſſe, dans lequel il en ſoit parlé.

La veille de l'Aſcenſion, Charles V vint en la chambre du Parlement, & l'on obſerva le cérémonial qui eſt en uſage, lorſque les rois de France honorent cette compagnie de leur préſence. La reine étoit à côté du roi & le cardinal de Beauvais, chancelier de France, étoit aſſis au-deſſous, dans la place où ſe met ordinairement le premier préſident. A ce rang, ſur les mêmes bancs & par terre, étoient aſſis les gens d'égliſe qui avoient été envoyés à cette aſſemblée, les archevêques de Reims & de Tours, quarante évêques & pluſieurs abbés. Sur les bancs, où étoient aſſis les conſeillers laïcs du Parlement, étoient placés les ducs d'Orléans & de Bourgogne, les comtes d'Alençon, d'Eu & d'Eſtampes, & pluſieurs autres nobles. Il y avoit un ſi grand nombre de gens des bonnes villes qui avoient

envoyés à cette assemblée, que toute la chambre en étoit pleine.

Le chancelier & Guillaume de Dormans, son frère, qui étoit de retour d'Angleterre, où Charles V l'avoit envoyé, dirent à l'assemblée que, le roi ayant été requis par les seigneurs & les habitans de la Guyenne de recevoir les appels qu'ils avoient interjettés du prince de Galles leur duc, il les avoit reçus, & avoit décerné un ajournement contre ce Prince : que, le roi ayant reçu à ce sujet des députés d'Edouard, roi d'Angleterre, il lui avoit envoyé les comtes de Tancarville & de Sarrebruche, Guillaume de Dormans & le doyen de Paris. Guillaume de Dormans, par ordre du roi, rendit compte à l'assemblée de ce qu'il avoit dit étant en Angleterre, pour réfuter les requêtes que le roi Edouard avoit envoyées à Charles V, à l'occasion de cet ajournement, & de ce qui lui avoit été répondu par le conseil du roi d'Angleterre.

Le roi prit ensuite la parole, & dit que, si, dans cette affaire, on jugeoit qu'il en eût trop fait, ou qu'il n'en eût pas fait assez, il trouvoit bon qu'on le lui représentât ; & qu'il étoit encore en état de corriger ce qu'on trouveroit à reprendre dans la conduite qu'il avoit tenue.

Le roi & le chancelier dirent ensuite à ceux qui composoient l'assemblée, de penser à cette affaire

importante, & de se retrouver, le vendredi de grand matin, dans la même chambre où s'étoit tenue la première séance, pour en dire leur avis.

Le lendemain jeudi, après dîné, le roi, la reine, un grand nombre de conseillers du roi, tous les prélats & nobles se trouvèrent dans la chambre du Parlement. Le chancelier & Guillaume de Dormans répétèrent encore les raisons qui avoient déterminé le roi à recevoir l'appel des seigneurs & des habitans de la Guienne. Le roi qui parla aussi sur ce sujet, ajouta qu'il demandoit conseil sur les fautes qu'il avoit pu commettre dans cette affaire.

Toute l'assemblée répondit d'un commun accord, que le roi avoit suivi les régles de la justice; qu'il n'avoit pu rejetter l'appel; & que, si le roi d'Angleterre en prenoit occasion de lui déclarer la guerre, elle seroit injuste.

Le vendredi matin, 11 de Mai, tous ceux qui avoient assisté à la première séance se rendirent dans la chambre du Parlement; &, d'un consentement unanime, on y approuva ce qui avoit été dit dans l'assemblée qui s'étoit tenue la veille.

On lut ensuite la réponse qu'on étoit convenu de faire au mémoire qui avoit été donné en Angleterre, à ceux que le roi y avoit envoyés. Cette réponse fut approuvée par toute l'assemblée; & il fut

ordonné qu'on l'envoyeroit au conseil du roi d'Angleterre.

Cette assemblée des états-généraux (si néanmoins on doit lui donner cette qualification) fut la dernière qui se tînt sous le régne de Charles V.

Etats des comtés d'Artois, de Boulenois & de St Pol.

1374.

J'ai déjà remarqué, dans la préface du cinquiéme volume de ce recueil, que les états des comtés d'Artois, de Boulenois & de St Pol s'assembloient, toutes les années, pour accorder une aide qui ne duroit qu'un an. Celle qui avoit eu cours en 1373, devoit finir au dernier de Novembre 1374. Ces états se rassemblèrent avant l'expiration de ce terme; & ils accordèrent une semblable aide qui ne devoit durer que pendant un an, à commencer du premier de décembre suivant.

En conséquence de ces états, le roi donna des lettres le 8 de Novembre 1374, qui portent que les bourgeois & habitans des bonnes villes fermées de ces comtés, ont octroyé une aide. Le 5 de Janvier suivant, il fut expédié des lettres semblables sur l'aide accordée par les manans & habitans des villes & places non fermées de ces comtés.

Il y avoit sans doute des lettres semblables sur l'aide octroyée par le clergé & par la noblesse ; mais elles ne se sont pas conservées.

1375.

Les états de ces comtés se rassemblèrent encore en 1375, & accordèrent pour un an, une aide qui devoit commencer le premier de Décembre de cette année. Je n'ai trouvé, dans les registres, que lettres qui furent données aux habitans des villes fermées. Elles sont du 8 de Novembre 1375.

1376, 1377.

Il n'y a point de lettres, dans ce volume, qui prouvent que les états de ces comtés aient accordé une aide en 1376. Il y a cependant lieu de croire qu'ils continuèrent sans interruption, de donner des marques de leur zèle pour le bien de l'état.

On n'en peut d'autant moins douter que, quoiqu'on ne trouve point de lettres sur l'aide de 1377, on va voir la preuve qu'elle fût levée pendant cette année.

1378.

Les lettres, du 18 de Décembre 1378, portent que les bourgeois & habitans des bonnes villes fermées & plat pays de ces comtés, & des villes qui

y ſont enclavées, ont accordé pour un an, à commencer au premier de Décembre de cette année, une aide ſemblable à celle qu'ils avoient payée l'année précédente. Elle avoit donc été accordée par des états qui s'étoient tenus vers le mois de Novembre 1377. Le roi fit auſſi expédier des lettres pour la ville de St.-Omer, dont les députés avoient aſſiſté à ces états.

1379.

En 1379, les états de ces comtés s'aſſemblèrent à l'ordinaire, vers le mois de Novembre; & ils octroyèrent pour un an, une aide qui devoit commencer le premier de Décembre de cette année.

Les lettres du 21 de Novembre 1379, qui ſont les ſeules qui ſe ſoient conſervées de toutes celles qu'on expédioit ſéparément pour les trois ordres, & même pour les villes qui envoyoient des députés à ces états, ne font mention que des bourgeois & habitans des bonnes villes fermées & plat pays de ces comtés, & des villes qui y ſont enclavées.

1380.

L'aide qui avoit été établie en 1379, devoit finir le premier de Décembre 1380.

Charles V mourut le 16 Septembre de cette année. On peut préſumer que la méſintelligence des oncles de Charles VI, par rapport au gouver-

nement, en ſuſpendit pendant quelque temps les affaires, au commencement du régne de prince, & que ce fut cette raiſon qui empêcha les états de ces comtés, de s'aſſembler vers le mois de Novembre, comme ils avoient fait depuis pluſieurs années. Après l'accord fait entre les oncles du roi, les affaires reprirent leur cours ordinaire. L'aſſemblée des états de ces comtés, ſe tint vers le mois de Février, à la fin de l'année; & ce fut peut-être en conſidération de ce qu'on n'avoit rien payé pendant trois mois, qu'ils accordèrent une aide & une demie; c'eſt-à-dire que l'impoſition qui s'étoit levée les années précédentes fut augmentée de la moitié.

Les ſeules lettres, données en conſéquence de ces états, qui ſe trouvent dans les regiſtres, ſont celles qui furent expédiées pour les bourgeois & habitans des bonnes villes fermées & plat pays de ces comtés, & des villes & lieux qui y ſont enclavés. Elles ſont du mois de Juin 1381.

Le 20 de Novembre 1376, les bourgeois & habitans des bonnes villes & plat pays de ces comtés, & des villes qui y ſont enclavées, avoient obtenu des lettres qui portoient que les aides qu'ils avoient octroyées, ne porteroient point de préjudice à leurs priviléges.

1382 (*vers*).

Etats de la province de Rouen.

Dans des lettres du 21 de Juin 1382, il eſt fait mention d'une aide accordée au roi, par les gens d'égliſe, nobles, bourgeois & habitans de la province de Rouen.

1375.

On aſſembloit auſſi quelquefois les états particuliers d'une ville.

Les habitans de Méry-ſur-Seine, ayant demandé au roi la permiſſion de faire fortifier leur ville, il ordonna au bailli de Troyes, & à Thibault de Premier-fait, écuyer & Eſchanſon de la reine, de ſe tranſporter à Méry, & d'y aſſembler les nobles, les eccléſiaſtiques, & quelques autres perſonnes de cette ville, pour leur demander conſeil ſur cette affaire. L'aſſemblée fut d'avis qu'il étoit de l'intérêt du royaume, de la champagne & de la ville de Méry, qu'elle fût miſe en état de défenſe; &, en conſéquence, le roi, par des lettres du mois de Mars 1375, accorda la permiſſion qui lui avoit été demandée.

EXTRAIT

DE DU TILLET.

Contenant le rang, nom & préſéance des différens ordres, & des perſonnes appellées aux états tenus durant le régne de Charles V, & au commencement du régne de Charles VI.

Le lundi vingt-ſeptiéme jour de Juillet mil trois-cents ſoixante-ſix furent au conſeil, en l'hôtel du roi à S. Pol, en ſa préſence, les archevêques de Reims & de Sens, les évêques de Beauvais, Couſtances, Liſieux, Théroüenne, Meaux, Auxerre, Paris, Auſtun & Orléans.

Les abbés de Cluny, Vézelai, S-. Eloy de Noyon, S.- Jacques de Provins, & S-. Jean au Val, maître Jean Derquery, Alphons Chévrier, C. Callop, Jean le Beſcot, Arnauld de Corbie, Etienne Barbe, N. de Floricourt, G. de Neudon, Jean de Pontoiſe, Guillaume Danuel, Aleaume Boiteul, Jean l'Eſleu, Arnoult-le-Flament, conſeillers-clercs,

Le comte d'Eſtampes,

Le grand prieur de France,

Le ſire de Vivay,

Meſſire Simon de Bucy, . . .
Meſſire P. de Meuille, ... } Préſidens.
Maître P. d'Orgemont, ...
Maître Jacques Dandtie, . . .
Meſſire Guillaume de Recourt,
Meſſire Guillaume Blondel,
Meſſire Pierre de Mont,
Meſſire G. de Meleun,
Meſſire Anſel Choquart,
Meſſire Michel du Teuil,
Meſſire Jean de Maiſonconte,
Meſſire Guillaume Marchier,
Meſſire Jean Hammieu,
Meſſire Jean Tintre,
Maître Guillaume le Beſcot,
Meſſire Jean de Foleville,
Maître Jean de Vilaines,
Jean de Hangeſt,
Maître Jean de Montagne,
Maître Jean de la Villeneuve,
Nicolas Flament,
Maître Martin Beau-Pariſis,
Maître Jean Audeuz,
Maître J. le Coq,
Maître P. Robert,
M. P. Hardy,
Maître Etienne Courtillain,
Maître Pierre Lorfévre,

Le ſire de Saint-Venant,
Maître P. Fouace,
Meſſire Raymond de Theiz,
Meſſire Jean de Bouvau, laïcs.

Noms des ſeigneurs du ſang du roi Charles cinquiéme, & autres de ſon conſeil, aſſemblés le vingt-huitiéme jour de Décembre, l'an 1366, pour donner avis ſur l'excès de l'apanage de monſieur Philippes de France, duc d'Orléans, ſon oncle.

L'archevêque de Reims,
L'archevêque de Sens,
L'évêque de Beauvais, chancelier de France,
L'évêque de Nevers,
L'évêque d'Auxerre,
L'évêque de Paris,
L'abbé du Jard,
Meſſire Ancel Choquart,
Le doyen de Noyon,
Maître Alphons Chévrier,
Maître Pierre d'Orgemont,
Maître Jean de Heſtomeuil,
Maître Oudart Leurier,
Maître Hue de Roche,
L'archidiacre d'Auxerre,
Maître Jean le Coq, chanoine de Paris,

Maître Regnaud de Corbie,
Maître Jean de Bonneuz,
Maître Jean de Marez,
Maître Jean Paſtourel,
Maître Jacques Dandrie,
Le procureur général en Parlement,
M. le duc de Bourgogne,
M. le comte d'Eſtampes,
Meſſire Robert d'Alençon,
M. le comte de la Marche,
M. le comte de Bologne,
Le comte de Tancarville,
Le comte de Saint-Pol,
Le grand prieur de France,
Le comte de Valentinois,
Le ſire de Craon,
Le ſire de Fiennes, connétable de France,
Meſſire Guillaume de Dormans, chevalier de Viénoys,
Le ſire de Chaſtillon,
Le maréchal Boucicaut,
Meſſire Jean de Meleun,
Meſſire Raoul de Ravenal, panetier de France,
Meſſire Pierre Davoir, ſire de Chaufromont,
Meſſire Charles de Poitiers,
Meſſire Pierre d'Aumont,
Meſſire Philippes de Savoiſy,
Meſſire Jean de Friquans,

Meſſire Jacques de Viennes,
Meſſire Gilles de Soicourt,
Meſſire Triſtan du Bos,
Le ſire de Campremy,
Meſſire Jean de l'Intrey,
Meſſire Pierre de Chevreuſe;

Le ſamedi, troiſiéme jour de Février mil trois-cents ſoixante-ſix, en la préſence du roi, en ſon hôtel des Barrés-lez-S.-Paul, aſſiſtant les ducs d'Orléans, de Berry, de Bourgogne, de Bourbon & pluſieurs autres comtes & barons, & autres chevaliers & pluſieurs prélats, en la chambre du parlement, le ſire de Craon, meſſire Boucicault & ſes conſorts proposèrent, &c.

Le mercredi, vingt-cinquiéme jour de Novembre mil trois-cents ſoixante-ſix, en la préſence du roi, au Louvre, furent au conſeil,

L'archevêque de ſens,
L'évêque de Beauvais, chancelier de France;
Les évêques de Couſtances, Chartres, Bayeux;
Nevers, Meaux, Auſtun, Soiſſons, Auxerre & Orléans,
L'abbé de S.-Eloy,
Maîtres Jean le Beſcot, Jean Derqueri, Alphons Chévrier, Jean de Laporte, Girard d'Ambonay, Philippes de Moulins, Nicolas de Floricourt,

Jean

Jean d'Argenlieu, Jean de Pacy, Aleaume Boitel, conſeillers clercs,

Le comte d'Eſtampes, ... } Préſidens,
Meſſire Simon de Bucy, . . . } Préſidens,
Meſſire Pierre de Méville, . . } Préſidens,
Meſſire Jacques Dandries, . . } Préſidens,
Meſſire Gilles de Soicourt,
Meſſire G. de Récourt,
Meſſire J. Haumere,
Meſſire P. de la Neuville,
Maître Guillaume le Beſcot,
Maître Thomas Varyn,
Maître P. Fouace,
Jean Chauvel,
Jean de Hangeſt,
Jean Bélot.
Maître Martin Beau-Pariſis,
Maître G. le Bœuf,
Maître Jean d'Arceys,
Maître Etienne Cour-Vilain, laïcs.

Le mercredi, neuviéme jour de Mai mil trois cents ſoixante-neuf, le roi tint ſa cour en parlement, & lui aſſiſtèrent,
Les archevêques de Reims, Sens & Tours,
Les évêques de Couſtances, d'Evreux, de Noyon, d'Arras, de Troyes, de Bayeux, du Mans, de Paris, de Liſieux & d'Orléans.

Les abbés de S. Denys, Fécan, Tournay, S. Eloy de Noyon, & plusieurs autres.
La reine Jeanne.
Les ducs d'Orléans & de Bourgogne.
Les comtes d'Alençon, d'Estampes, de Bologne & de Molezon.
Le grand prieur de France.
Le comte de Tancarville.
Les sires d'Albret & de Chatillon, & plusieurs autres barons & chevaliers.

Et là fit le roi exposer, par le cardinal de Beauvais, chancelier de France, premièrement & après tantôt plus à plein, par M. Guillaume de Dormans, chevalier, frère dudit cardinal, les traités & alliances que le roi notre dit Seigneur, & son père, le roi Jean, que Dieu absolve, avoient eus au roi d'Angleterre, & à ses enfans & pays, & comment ils étoient venus contre lesdits traités & alliances, en soutenant les compagnies, ou souffrant au royaume de France, contre lesdits traités & alliances, & comment le roi, notre dit seigneur, avoit bien fait son devoir envers eux, & eux avoient failly au contraire. Comment aussi le roi pouvoit & devoit recevoir les appellations du comté d'Armagnac, & des appellans du pays de Gascogne, selon le traité de la paix, & ce fit-il exposer aux prélats & gens d'église, nobles & bonnes villes, qu'il avoit pour

ce mandés, & finablement leur requit conseil & avis sur une certaine cédule, autrement appelée bulle, que le roi d'Angleterre ait envoyée au roi, pour finale réponse du traité pourpalé dernièrement en Angleterre, entre les messages du roi & le conseil dudit roi d'Angleterre, par laquelle bulle le roi d'Angleterre requéroit que tantost le roi mît au néant lesdites appellations, & fût avec le roi d'Angleterre contre les appellans, pour les remettre en son obéissance. Item que le roi lui délivrât à plein la terre de Belleville, & quatre fiefs en Ponthieu. Item les ostages qui s'en étoient partis d'Angleterre, sans sa licence, comme il disoit, & ceux de son conseil pensoient qu'il feroit les renonciations qu'il avoit promis de faire au nom & droit de la couronne, & du royaume de France, & print ledit cardinal son thême; il enquit les sages, par le conseil desquels, sachant les loix & droits des majeurs, il faisoit toutes choses hester premier chapitre, & furent lues les lettres du traité des alliances, & la bulle dessus dite.

Le vendredi, onziéme jour de Mai cent soixante-neuf, le roi tint sa cour, & lui assistèrent les prélats, la royne & les nobles, & bonnes villes, desquels mention est faite mercredi précédent, & là fut lue la bulle, ou cédule, dont mention est faite audit jour, & la réponse que le conseil du

roi avoit aviſée, & miſe en écrit ſur la réponſe à ladite bulle, laquelle réponſe ſembla bonne & convenable à tous les aſſiſtans, & fut délibéré que tout ce ſoit ſignifié au pape & ſiége de Rome, à l'empereur, & en tous lieux & bonnes villes du royaume, & lors le roi, par ſa bouche, dit & expoſa que tout ce qui avoit été fait en Guyenne & en Pouthieu, ce avoit été fait par voie de juſtice, & ſelon le traité de la paix, & le roi d'Angleterre en Ponthieu, & le prince de Galles, en Guyenne, procédoient par voye de guerre, & de fait. Si tenoit pour certain le roi, qu'il avoit guerre à grand tort de ſes ennemis, & à ſon bon droit, ſi étoit ſon intention d'y pourvoir & expoſer corps, biens & terres, ſi métier étoit, & pria les aſſiſtans de bonne perſévérance en leur loyauté, & lors tous offrirent au roi.

Le mercredi, vingt-quatriéme avril mil trois cent ſoixante-neuf, le roi tint ſon conſeil à ſaint Pol, & lui aſſiſtèrent

Le cardinal de Beauvais.
L'archevêque de Sens.
Les évêques d'Orléans, Arras & Auxerre.
Les Abbés ſaint Benoiſt, & ſaint Bénigne de Dijon.
Le prieur de Souvigny.
Le connétable de France.
Le ſire de Chatillon.

Le sénéchal de Hénau.

Les présidens, maîtres des requêtes de l'hôtel & conseillers, clercs, & lays du parlement.

Le lundi, dixiéme jour de décembre mil trois cent soixante-neuf, le roi tint sa cour en parlement, & là étoient venus, à son mandement, les gens du clergé, les nobles, & les bonnes villes du royaume de la Languedoil, pour avoir avis sur le fait de la guerre, & de la défense du royaume, & proposa la parole du commandement du roi, le cardinal de Beauvais, chancelier de France, par le thême : *Vestons-nous des armes de lumière*, &c.; & vaquèrent lesdits états en la besoigne, jusques au mercredi, dix-neuviéme jour, en parlement, & dillecques en avant pardevers le roy à saint Pol, &, entre deux, nos seigneurs au conseil, comme par le registre du conseil appert.

ASSEMBLÉE DE GUIENNE

Tenue par le Roi d'Angleterre, en 1367;

Villaret, tom. X.

Pour suppléer au mauvais état de ses finances, quelques conseillers lui suggérèrent d'asseoir une imposition générale sur toutes les terres dépendantes de sa souveraineté. Le seul Chandos, qui ayant été lieutenant général du roi d'Angleterre en Guyenne, connoissoit mieux le caractère de la noblesse de ces provinces, voulut en vain s'opposer à cet avis pernicieux. L'extrême besoin d'argent fit qu'on ne l'écouta pas; l'affaire fut proposée dans une assemblée tenue à Nyort, où se trouvèrent les principaux seigneurs, & les députés des bonnes villes d'Acquitaine. Le conseil du prince demanda, pour cinq années seulement, la levée d'un subside de vingt sols par feu de toute la province. Les députés du Poitou, du Limousin, de la Xaintonge & du Rouergue n'apportèrent qu'une foible résistance; les seigneurs d'Armagnac, d'Albret, de Cominges, de Périgord, de Carmin, de Picornet, en un mot toute la noblesse de Gascogne, refusa généralement d'y con-

ſentir, alléguant que leurs terres & ſeigneuries étoient franches de toutes dettes; &, que du temps paſſé qu'ils avoient obéi au roi de France, ils n'avoient été grévés ni preſſés de pareilles impoſitions. Ils proteſtèrent qu'ils défendroient leurs franchiſes, autant qu'il ſeroit en leur pouvoir. Une ſi ferme réſolution étonna le prince, qui, malgré ſa fierté naturelle, ſe vit contraint de diſſimuler : l'aſſemblée fut rompue, & remiſe à un autre temps. Les ſeigneurs, en ſe ſéparant, formèrent dès-lors la réſolution de ne pas s'y trouver & d'employer les moyens les plus prompts & les plus efficaces, pour ſecouer l'inſupportable joug de la domination angloiſe.

ASSEMBLÉE DES ETATS

Tenue à Chartres & à Sens, en 1367.

Le P. Daniel.

L'AN 1366, Edouard, prince de Galles & duc d'Aquitaine, fils aîné d'Edouard III, roi d'Angleterre, avoit conduit en Eſpagne pluſieurs de ces compagnies qui faiſoient un corps de troupes très-conſidérables, au ſecours de Dom Pédre, roi de Caſtille; mais, lorſqu'il réſolut d'abandonner

ce Prince, Edouard reprit, avec les compagnies, le chemin de la Guyenne, & arriva à Bordeaux, au mois d'Août de l'an 1367.

Charles V prévit dès-lors que ces compagnies ne resteroient pas long-temps dans la Guyenne, parce qu'étant accoutumées à ne vivre que de ravages, elles y deviendroient fort incommodes au prince de Galles, qui ne manqueroit pas de les envoyer en France. Il songea donc à prendre toutes les précautions possibles pour empêcher ces brigands d'y rentrer. Dans ce dessein, il assembla les états dans la ville de Chartres dès le mois de Juillet 1367, avant même qu'on sçut le retour du prince de Galles & des compagnies à Bordeaux. Ces états furent composés de trois ordres; sçavoir des prélats & autres gens d'église, des princes du sang, des nobles, & d'un grand nombre de députés des principales villes de Champagne, de Bourgogne, de Berry, d'Auvergne, de Bourbonnois, de Nivernois. On y délibéra sur les mesures qu'il y avoit à prendre pour s'opposer aux incursions dont on étoit menacé.

Peu de jours après, le roi jugea à propos de transférer les états dans la ville de Sens; mais on n'a pu découvrir la raison qui le détermina à ordonner une translation si précipitée.

Quoi qu'il en soit, en conséquence de la délibération prise avec les états, le roi rendit une

ordonnance, datée de Sens le 19 Juillet 1367, qui porte que, pour empêcher que les gens des compagnies qui menaçoient de rentrer dans le royaume, ne puſſent s'y établir en ſe rendant maîtres de quelques fortereſſes, chaque bailli des pays de Champagne, de Bourgogne, de Berry, d'Auvergne, des montagnes d'Auvergne, de Bourbonnois, de Nivernois, &c. accompagné de deux chevaliers de la province, viſitera toutes les fortereſſes de ſon bailliage, afin de mettre au plutôt en état de défenſe celles qui pourront être défendues, en faiſant travailler aux fortifications, & en les muniſſant de vivres, d'artillerie & des autres choſes néceſſaires, le tout aux dépens des ſeigneurs à qui elles appartiendront; qu'au cas que ces ſeigneurs ne ſe trouvent pas en état de faire toutes les dépenſes néceſſaires, les baillis & les chevaliers ne mettront ſur le compte des ſeigneurs que les frais qu'ils feront en état de porter, & que le roi pourvoira au reſte; que, ſi les fortereſſes appartiennent à des ſeigneurs ſi puiſſans que les baillis n'oſent pas entreprendre de les forcer à faire aucune ſorte de dépenſe, ils en donneront avis au roi; que les baillis & les chevaliers feront abattre toutes les fortifications des lieux qui ne pourront être mis en état de défenſe.

Que, lorſque les compagnies s'approcheront des

provinces dont on vient de parler, les capitaines, que le roi y a envoyés, feront retirer, dans les fortereſſes, villes & châteaux, tous les habitans du pays avec leurs effets, & principalement les vivres, & que tout leur ſera rendu après la retraite des compagnies, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucun droit pour ce ſujet. Que tous les deniers provenans des aides & impoſitions ordonnées pour la défenſe du royaume & qui ſeront levés dans ces provinces, y reſteront pour être employés au payement & à l'entretien des gens d'armes qui ſeront chargés de les défendre, à l'exception toutefois des deniers qu'il ſera néceſſaire d'en tirer pour la défenſe générale du royaume.

Que les capitaines s'informeront exactement du nombre des gens d'armes qui ſont dans leurs capitaineries & dans les lieux voiſins en état de ſervir hors de leurs pays, les fortereſſes ſuffiſamment garnies; & qu'ils enverront l'état au roi, après leur avoir ordonné de ſe tenir prêts à partir au premier ordre; que les gens d'armes, qu'on fera ſortir de leur pays, ſeront payés de leurs appointements ſur les deniers des aides qui ſeront levés dans leurs pays.

Que les villes ſeront gardées par leurs habitans qui n'y laiſſeront point entrer plus de monde que les villes n'en peuvent nourrir, ni de groſſes

troupes de gens de guerre ſans les bien connoître ; & qu'on aura cette attention ſur-tout dans les villes qui ſont ſitués ſur le paſſage des rivières.

Qu'on ne pourra faire ſortir des villes aucunes armes, ſi ce n'eſt pour des habitans du royaume, lorſqu'ils ſeront bien connus, & ſur les ordres d'une perſonne qui ſera commiſe à cet effet dans chaque ville.

Que les gouverneurs des villes tiendront regiſtres des archers & arbalêtriers qui s'y trouvent en état de ſervir, & qu'ils en enverront l'état au roi ; qu'ils engageront les jeunes-gens & leur enjoindront de s'exercer à tirer de l'arc & de l'arbalêtre.

Qu'on remet aux habitans du plat pays la moitié des aides ordonnées pour la rançon du roi Jean, ainſi que la moitié de celles qui ont été ordonnées pour la défenſe du royaume avec la moitié des arrérages qui en ſont dûs.

Qu'on remet pareillement aux villes fermées le quart des aides qui y ſeront levées, avec le quart des arrérages qui en ſont dûs, pour être employées aux fortifications de ces villes ; que le nombre des officiers, chargés de lever ces aides, ſera diminué par le conſeil du roi.

Telles furent les précautions que prit ce ſage prince pour empêcher l'établiſſement de ces funeſtes compagnies qui déſoloient tous les pays qui ſe trouvoient ſur leur paſſage.

ASSEMBLÉE DES ÉTATS

Tenue à Paris en 1369,

Le P. Daniel.

Le P. Daniel dit que le roi, Charles V, assembla la cour des pairs, plusieurs jurisconsultes & notables du royaume, pour leur faire part des sujets de plainte qu'il avoit de la conduite du roi d'Angleterre & du prince de Galles, son fils. M. Secousse, dans la préface qu'il a mise à la tête du sixiéme volume des ordonnances, parle de cette assemblée d'après les chroniques de S.-Denys; & il juge qu'elle peut être regardée comme une véritable assemblée des états. Elle fut en effet composée des trois ordres de l'état; sçavoir, des prélats, abbés, & autres députés ecclésiastiques, des nobles & des députés des bonnes villes, qui s'y trouvèrent en si grand nombre, que la chambre du parlement en étoit toute pleine. Cette qualité de députés ou d'envoyés, comme parlent les chroniques de S.-Denys, ne permet pas de douter que cette assemblée ne fut une véritable assemblée des états.

Le chancelier exposa d'abord le sujet des plaintes du roi, contre le roi d'Angleterre, en disant que

les principaux seigneurs de la province de Guienne ayant interjetté divers appels du prince de Galles, leur duc, au roi de France, comme à leur seigneur Suzerain, il avoit jugé à propos de recevoir ces appels, & qu'en conséquence il avoit ajourné le prince de Galles, que le roi d'Angleterre, sur cet ajournement, avoit envoyé une ambassade au roi, & que le roi, de son côté, avoit envoyé en Angleterre les comtes des Tancarville & de Sarrebruch, Guillaume de Dormans, (frère du chancelier), & le doyen de l'église de Paris. Alors Guillaume de Dormans prit la parole, & rendit compte, à l'assemblée, de ce qu'il avoit fait en Angleterre, pour répondre aux écrits que la cour d'Angleterre avoit envoyés en France au sujet de l'ajournement prononcé contre le prince de Galles, & de la réplique du conseil d'Angleterre. Ces piéces sont rapportées dans les chroniques de S.-Denys.

Le roi dit ensuite, à l'assemblée, que si, dans cette affaire, on jugeoit qu'il étoit allé trop loin, ou qu'il n'en avoit pas assez fait, il trouvoit bon que chacun lui en dît librement son avis, parce qu'il étoit encore en état de corriger ce qu'on pourroit trouver à reprendre dans sa conduite; qu'on leur donnoit jusqu'au vendredi suivant, pour y penser murement; que, ce jour-là, les états s'assembleroient de grand matin pour donner leurs avis.

On ſe raſſembla en effet le vendredi, onziéme de Mai ; & l'avis unanime de l'aſſemblée fut que le roi n'avoit rien fait que de juſte ; qu'il n'avoit pu ſe diſpenſer de recevoir l'appel des ſeigneurs de Guienne ; & que, ſi le roi d'Angleterre prétendoit s'en venger, en déclarant la guerre à la France, il agiroit contre toutes les régles de la juſtice.

Fin du Tome huitiéme.

TABLE

Des Matières contenues dans ce Volume.

ÉTATS DU ROI JEAN.

EXTRAIT du tome III de la préface des Ordonnances du Louvre, contenant tous les détails relatifs aux états généraux, par M. SECOUSSE, page 1

Etats de 1356, 150

Etats généraux & particuliers tenus à Sens, à Chartres & à Compiègne, 169

Extrait des principaux articles des réglemens faits par l'ordonnance du roi Jean, & avèu des trois états généraux du royaume, tant de la Languedoyl que du pays coutumier, prélats, chapitres, nobles du sang royal & autres, ducs, comtes, barons, chevaliers & autres, bourgeois & habitans des cités, châteaux & bonnes villes, 174

Rélation de la tenue des états du royaume de la Languedoyl, convoqués à Paris par le roi Jehan, au mercredi après la chambre de Parlement, où Mre Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, chancelier

de France, réquit de la part du roi, l'aide pour la guerre, & offrit la fabrication de la forte monnoie. Les réponſes ayant été faites de la part du clergé par Mgr Craon, archevêque de Rheims; de celles des nobles, par le duc d'Athènes, & de celles des bonnes villes, par Etienne Marcel, prevôt des marchands: enſemble de la forme de l'impoſition de l'aide de huit deniers & du ſubſide perſonnel qui fut depuis impoſé à défaut de ladite aide, 180

Comment le roi de France donna à monſeigneur Charles, ſon fils aîné, le duché de Normandie, 182

Comment les gens des trois états répondirent par délibération, que ils feroient chacun an trente mille hommes d'armes, & de l'ordonnance qui fut faite pour trouver & aviſer à les payer, Ibid.

Procès-verbal des délibérations prinſes en l'aſſemblée des trois états du royaume de France, de la Languedoyl, & mandés à Paris, au 15 Octobre 1356, par le duc de Normandie, lieutenant-général du royaume, pendant la captivité du roi Jean; enſemble les articles des conſeils & rémontrances concernant l'ordre qui ſe

pouvoit rapporter aux néceſſités du royaume, &c. 187
Extrait des principaux articles qui doivent être préſentés de la part des états, 190
Aſſemblée des trois états de France, faite à Paris, au temps de la captivité du roi Jehan, 193
Relation de l'aſſemblée des trois états de la Languedoyl, convoqués à Paris, au 15 Octobre 1356, par Charles, duc de Normandie, lieutenant-général du roi Jehan, ſon père, pendant ſa captivité, dont l'ouverture ſe fit le dix ſeptième en la chambre de Parlement, &c. Enſemble des aſſemblées tenues aux Cordéliers, en conſéquence de ce, de l'excluſion des gens du roi, de la députation des cinquante Elus pour dreſſer les cahiers des remontrances faites ſecretement au duc de Normandie par leſdits élus en leur aſſemblée, &c. 230
Comment Charles, duc de Normandie, & aîné fils du roi, après ce qu'il fut venu de la bataille, fit aſſembler les gens des trois états pour ordonner hâtivement de la délivrance du roi ſon père, & furent élus cinquante pour tous, 231
Comment monſeigneur le duc de Normandie, tant de ſon bon entendement comme de la

bonne délibération de ſon conſeil, fit départir les gens des trois états, & leur fit dire que chacun d'eux s'en retournât en ſon lieu, ... 240

Rélation de la ſeconde tenue des trois états mandés à Paris par le duc de Normandie, au cinquiéme Février 1356, &c. 243

De ceux où on envoya ſergens en garniſons, & comment les gens des trois états furent mandés pour raſſembler à Paris, 248

Comment les trois états furent mandés, Ibid.

Comment meſſire Robert le Coq, évêque de Laon, prêcha en parlement de par les gens des trois états, & comment les officiers du roi devoient être privés de leurs offices, ... 249

Du traité des trêves qui furent prinſes entre le roi de France & le roi d'Angleterre, 253

Des lettres qui furent apportées à Paris de par le roi de France, leſquelles furent publiées, faiſant mention que les trois états ne s'aſſemblaſſent à la journée deſſuſdite, 254

Rélation des dernieres aſſemblées des trois états tenus tumultuairement à Paris à la huitaine de Noël, & en Février enſuivant, ſans que les nobles s'y vouluſſent trouver, ne les gens d'égliſe, &c; enſemble du maſſacre des maréchaux de Clermont

& de Champaigne, & de l'aveu qu'en firent ceux desdits états, &c. 257
De l'assemblée que le prevôt des marchands fit faire à S. Jacques de l'Hôpital pour la doubte qu'il avoit que le peuple de Paris ne se tînt du tout avec monseigneur le duc, & des paroles que Charles Consac dit, 263
D'une foible monnoie qui fut ordonnée par les gens des trois états, 266
Des ordonnances faites par aucuns des gens trois états, 267
Comment le prevôt des marchands & ses alliés allèrent au palais en la chambre de M. le duc & lui présent, tuèrent les deux maréchaux de Clermont & de Compiègne, après ce qu'ils eurent tué maître Regnaut d'Acy, 267
De l'assemblée que le prevôt des marchands fit faire aux Augustins, & des paroles que M. Robert de Corbie dit, 272
Comment le prevôt des marchands vint à monseigneur le duc, en parlement, & lui requist qu'il consist tenir les ordonnances que les trois états avoient ordonnées en l'année devant, 273
Rélation des difficultés qui se rencontrèrent en la troisiéme tenue des états, à Paris, sous le duc de Normandie, pour laquelle

depuis avoir prins jour à la quinzaine de Paſques, & défenſes furent faites d'y procéder, en vertu des lettres patentes du roi, au préjudice deſquelles icelui fut contraint d'en accorder la permiſſion, qui fut révoquée quelque temps après, & les plus ſéditieux députés envoyés chez eux, juſques à ce qu'ils furent enfin remandés au 7 Novembre 1357; mais leurs délibérations s'en allèrent en fumée par la faction de ceux qui moyennèrent de voye de fait l'élargiſſement du roi de Navarre, à la venue duquel les états ſe diſſipérent ſans prendre congé, 275

De la défenſe que monſeigneur le duc de Normandie dit au prevôt des marchands & autres qui uſurpoient la puiſſance de gouverner le royaume de France, 276

De la chandelle que ceux de Paris offrirent à Notre-Dame de Paris, & de la réconciliation de ceux de Paris, par-devers monſeigneur le duc, & comment il ſe conſentiſt de raſſembler les trois états, 277

Comment il fut conſeillé à monſeigneur le duc, par l'évêque de Laon & par le prevôt des marchands, qu'il accordât toutes les requêtes au roi de Navarre, 284

Tenue des trois états à Compiégne, mandés par le régent au quatrième de Mai 1358, où furent octroyées des aides conformes à à ce qu'avoit octroyé l'assemblée de Champaigne tenue à Vertus, le 19 Avril précédent, 292

Ordonnance contenant des réglemens sur le fait des monnoies & pour les changeurs, les orfévres & les batteurs d'or, 363

Charles, Dauphin, lieutenant, puis régent, âgé de quelque vingt-un ans; opinions de Mézerai sur les états tenus en 1356, & abus qui s'y glissèrent, 380

Etats en 1357, 383

Etats en 1358, 384

ÉTATS DE CHARLES V.

Etats généraux tenus à Paris, en 1369, 387

Etats des comtés d'Artois, de Boulenois & de S.-Pol, 391

Etats de la province de Rouen, 395

Extrait de du Tillet, contenant le rang, nom & préséance des différens ordres, & des personnes assemblées durant le régne de Charles V, & au commencement du

règne de Charles VI, 396

Assemblée de Guienne tenue par le roi d'Angleterre, en 1367, 406

Assemblée des états tenue à Chartres & à Sens, en 1367, 407

Assemblée des états tenue à Paris en 1369, 412

Fin de la Table.
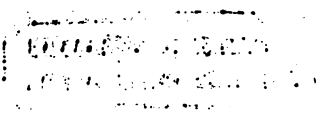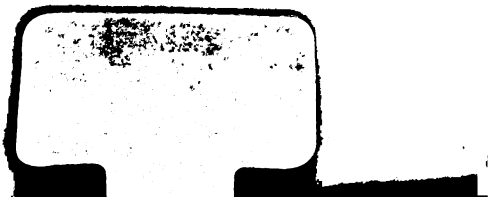
CABINET [illegible]
RUE DES [illegible]